

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 11, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-3 to 14 and SI/2026-1 to 2

Pages 13 to 214

OTTAWA, LE MERCREDI 11 FÉVRIER 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-3 à 14 et TR/2026-1 à 2

Pages 13 à 214

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2026-3 January 20, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, January 19, 2026

Enregistrement

DORS/2026-3 Le 20 janvier 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 19 janvier 2026

^a C.R.C., c. 647^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 647^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on April 27, 2025 and Ending on April 25, 2026

Column 1		Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	173,643,800
2	Quebec	71,251,997
3	Nova Scotia	9,283,405
4	New Brunswick	7,381,943
5	Manitoba	28,445,317
6	British Columbia	40,322,180
7	Saskatchewan	11,164,813
8	Alberta	30,458,445
TOTAL		371,951,900

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

¹ SOR/90-231

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 27 avril 2025 et se terminant le 25 avril 2026

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	173 643 800
2	Québec	71 251 997
3	Nouvelle-Écosse	9 283 405
4	Nouveau-Brunswick	7 381 943
5	Manitoba	28 445 317
6	Colombie-Britannique	40 322 180
7	Saskatchewan	11 164 813
8	Alberta	30 458 445
TOTAL		371 951 900

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

¹ DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 27, 2025, and ending on April 25, 2026.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 27 avril 2025 et se terminant le 25 avril 2026.

Registration

SOR/2026-4 January 21, 2026

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Silver Chub (*Macrhybopsis storeriana*) Great Lakes – Upper St. Lawrence Populations is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Silver Chub (Macrhybopsis storeriana) Great Lakes – Upper St. Lawrence Populations Order* under subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a.

Ottawa, January 19, 2026

Joanne Thompson
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Silver Chub
(*Macrhybopsis storeriana*) Great Lakes –
Upper St. Lawrence Populations Order**

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Silver Chub (*Macrhybopsis storeriana*) Great Lakes – Upper St. Lawrence Populations, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement

DORS/2026-4 Le 21 janvier 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel du méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, ci-après.

Ottawa, le 19 janvier 2026

La ministre des Pêches et des Océans
Joanne Thompson

**Arrêté visant l'habitat essentiel du méné à
grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)
populations des Grands Lacs et du haut
Saint-Laurent**

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2002, c. 29^b S.C. 2015, c. 10, s. 60^a L.C. 2002, ch. 29^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Silver Chub (*Macrhybopsis storeriana*) [Great Lakes – Upper St. Lawrence populations] is a stout minnow found primarily in southern Ontario, where it most frequently occurs in medium to large-sized rivers and large lakes. In 2019, the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) was listed as an endangered species¹ under the *Species at Risk Act*² (SARA). The critical habitat³ of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) was identified in the [Recovery Strategy and Action Plan for the Silver Chub \(*Macrhybopsis storeriana*\), Great Lakes – Upper St. Lawrence populations, in Canada](#) (the recovery strategy), which was posted on the [Species at Risk Public Registry](#) (the Public Registry) on August 5, 2025.

As the competent minister under SARA for aquatic species, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) is legally protected by a) provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA; or b) the application of subsection 58(1) of SARA.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the Convention on Biological Diversity in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and
- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

¹ An endangered species is defined under SARA as “a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.”

² S.C. 2002, ch. 29

³ Critical habitat is defined under SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*), populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, est un méné à corps trapu se rencontrant principalement dans le sud de l'Ontario, le plus fréquemment dans des cours d'eau de moyenne à grande taille ainsi que dans de grands lacs. En 2019, il a été inscrit en tant qu'espèce en voie de disparition¹ à la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP). L'habitat essentiel³ du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, a été désigné dans le [Programme de rétablissement et plan d'action pour le méné à grandes écailles \(*Macrhybopsis storeriana*\), populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, au Canada](#) (le programme de rétablissement), qui a été versé dans le [Registre public des espèces en péril](#) (le Registre public) le 5 août 2025.

À titre de ministre compétente en vertu de la LEP à l'égard des espèces aquatiques, la ministre des Pêches et des Océans (la ministre) doit veiller à ce que l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, soit protégé légalement a) soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP; b) soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Contexte

Le gouvernement du Canada est déterminé à conserver la biodiversité à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1992. En tant que partie à cette convention, le Canada a élaboré la Stratégie canadienne de la biodiversité et une législation fédérale pour protéger les espèces en péril. La LEP a reçu la sanction royale en 2002. Elle vise à :

- prévenir la disparition des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

¹ Au sens de la LEP, une espèce en voie de disparition est une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

² L.C. 2002, ch. 29

³ La LEP définit l'habitat essentiel comme « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ».

Habitat protection under SARA and the Fisheries Act

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister and posted on the Public Registry. Based on the best available information and to the extent possible, the recovery strategy or action plan must include the identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' survival or recovery).

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. Critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

All identified critical habitat for Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) is already subject to the fish habitat protection provisions of the *Fisheries Act*, which prohibit the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat without authorization. The Minister has wide discretion when issuing *Fisheries Act* authorizations under paragraph 35(2)(b), including with respect to the consideration of measures to avoid, mitigate or offset the adverse effects on fish or fish habitat that result from the carrying on of a work, undertaking or activity being authorized.

Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)

The Silver Chub is a stout minnow, and the only member of the genus *Macrhybopsis* in Canada. It can be found in medium to large-sized rivers and large lakes throughout its distribution. The Great Lakes – Upper St. Lawrence populations are distributed within the south end of Lake Huron, Lake St. Clair, the western and central basins of Lake Erie, and also the Thames River.

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

Protection de l'habitat par la LEP et la Loi sur les pêches

Une fois qu'une espèce sauvage est inscrite comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays à l'annexe 1 de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ministre compétent et publié dans le Registre public. Dans la mesure du possible, il faut désigner dans le programme de rétablissement ou le plan d'action l'habitat essentiel de l'espèce sauvage inscrite (c'est-à-dire l'habitat nécessaire à sa survie ou à son rétablissement), d'après la meilleure information disponible.

Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé légalement dans un délai de 180 jours suivant sa désignation dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action publiée dans le Registre public. L'habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP, qui interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP).

Tout l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, est déjà visé par les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson, qui interdisent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson sans autorisation. La ministre possède un important pouvoir discrétionnaire au moment d'accorder des autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, notamment en ce qui concerne la considération de mesures visant à éviter, à atténuer ou à compenser les effets néfastes sur les poissons ou leur habitat qui découlent de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou de l'exercice d'une activité autorisée.

Méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent

Le méné à grandes écailles, à corps trapu, est le seul membre du genre *Macrhybopsis* au Canada. On peut le trouver dans des cours d'eau de moyenne à grande taille ainsi que dans de grands lacs dans toute son aire de répartition. Les populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent sont réparties dans l'extrémité sud du lac Huron, le lac Sainte-Claire, les bassins ouest et central du lac Érié, et la rivière Thames.

⁴ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) abundance varies across its distribution. In the Western Basin of Lake Erie, recent data and modelling indicate a population increase over the past 10 years. In contrast, in the Central Basin, the species abundance is more sparse and the species has not been detected in the Eastern Basin since 2001. In Lake St. Clair (Canadian portion), data are also scarce but suggest extreme fluctuations in abundance. The species is at risk in bordering U.S. states, including New York and Michigan.

The main threats facing the species include

- habitat removal and alteration;
- nutrient loading;
- contaminants and toxic substances; and
- invasive species.

Silver Chub (*Macrhybopsis storeriana*) was listed as a species of special concern on the List of Wildlife Species at Risk (Schedule 1) of SARA in 2003. In 2012, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) separated the species into two designatable units (DU): the Great Lakes – Upper St. Lawrence populations, which were assessed as endangered, and the Saskatchewan – Nelson River populations, which were assessed as not at risk. Subsequently, in August 2019, the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) was listed as an endangered species on Schedule 1 of SARA.

Therefore, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically applied upon listing:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of a species. [Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) is not currently known to have a “residence” as defined in SARA.]

Many activities that would destroy critical habitat would also be likely to cause harm to individuals. Following listing, where that is the case, a SARA permit is required for effects on individuals. In such instances, certain requirements of SARA must be met for the project to be authorized, including that the Minister form the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the

L'abondance du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, varie dans toute son aire de répartition. Dans le bassin ouest du lac Érié, les données et les modèles récents indiquent une hausse de la population au cours des 10 dernières années. En revanche, l'abondance est plus faible dans le bassin central, tandis que l'espèce n'a pas été détectée dans le bassin est depuis 2001. Dans les eaux canadiennes du lac Sainte-Claire, les données sont rares, mais elles laissent entrevoir des fluctuations extrêmes de l'abondance. L'espèce est en péril dans les États américains limitrophes, notamment l'État de New York et le Michigan.

Voici les principales menaces qui pèsent sur l'espèce en question :

- altération et perte d'habitat;
- charges en nutriments;
- charges en contaminants et en substances toxiques;
- espèces envahissantes.

Le méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*) a été inscrit en tant qu'espèce préoccupante sur la Liste des espèces en péril (annexe 1) de la LEP en 2003. En 2012, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a séparé les ménés à grandes écailles en deux unités désignables (UD) : les populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent (en voie de disparition) et les populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson (non en péril). Par la suite, en août 2019, le méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, a été inscrit comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP.

Par conséquent, les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement dès l'inscription de l'espèce en question :

- interdiction de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — de l'espèce;
- interdiction d'endommager ou de détruire les résidences d'une espèce. [Le méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, n'a actuellement pas de « résidences » au sens de la LEP.]

Il est probable que de nombreuses activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel nuiraient également aux individus. À la suite de l'inscription d'une espèce, le cas échéant, un permis de la LEP est requis si des effets sur les individus sont prévus. Dans de tels cas, certaines exigences de la LEP doivent être remplies pour que le projet soit autorisé. Par exemple, il faut que la ministre estime

species, and all feasible measures to minimize the impact on the species will be undertaken.

On August 5, 2025, the recovery strategy was published on the Public Registry. The recovery strategy identifies the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations).

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of a critical habitat order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) that is identified in the recovery strategy for the species, outside of places referred to in subsection 58(2) of SARA.

Description

Critical habitat can be found in the Canadian portion of the western basin of Lake Erie, from the outlet at the Detroit River to the eastern limits of the basin adjacent to Point Pelee.

The recovery strategy provides maps of the areas within which critical habitat is found. The critical habitat does not comprise all areas within the identified boundaries, but only those areas within the identified geographical boundaries where the described biophysical feature(s) and function(s) it supports occur. Refer to the recovery strategy for more information.

The *Critical Habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) Order* triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) critical habitat that is outside of places referred to in subsection 58(2) of SARA. If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations), the recovery strategy will be updated as appropriate following established consultative processes and taking into account feedback received from these consultations. The Order will apply to the revised critical habitat once included in an amended recovery strategy posted on the Public Registry.

The Order affords the Minister an additional tool to ensure that the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection

que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce et que toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les répercussions sur l'espèce.

Le 5 août 2025, le programme de rétablissement a été publié dans le Registre public. Ce programme désigne l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent.

Objectif

L'objectif de cette initiative réglementaire est de déclencher, par la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, qui se trouve hors des lieux visés au paragraphe 58(2) de la LEP.

Description

L'habitat essentiel peut se trouver dans les eaux canadiennes du bassin ouest du lac Érié, de l'embouchure de la rivière Détroit à la limite est du bassin adjacent à la pointe Pelee.

Le programme de rétablissement fournit des cartes des zones renfermant de l'habitat essentiel. Celui-ci ne correspond pas à toute la superficie délimitée, mais seulement aux zones situées à l'intérieur des limites géographiques établies qui renferment le ou les éléments biophysiques décrits et la ou les fonctions qu'il soutient. Veuillez consulter le programme de rétablissement pour en savoir plus.

L'Arrêté visant l'habitat essentiel du méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent déclenche l'application de l'interdiction énoncée au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, qui se trouve hors des lieux visés au paragraphe 58(2) de la LEP. Si de nouveaux renseignements appuyant la modification de l'habitat essentiel de cette espèce sont disponibles, le programme de rétablissement sera mis à jour comme il se doit, conformément aux processus de consultation établis (en tenant compte des commentaires recueillis lors de ces consultations). L'Arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé une fois que ce dernier sera désigné dans un programme de rétablissement modifié publié dans le Registre public.

L'Arrêté donne à la Ministre un instrument additionnel lui permettant de protéger légalement l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent. Il vient compléter les protections déjà accordées à l'habitat de l'espèce au titre de la législation existante, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi*

prohibits the carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the critical habitat for Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) and the intention to protect the species' critical habitat through a critical habitat order occurred during the development of the recovery strategy for the species. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) developed the recovery strategy with support from species experts, the Ontario Ministry of Environment, Conservation, and Parks (MECP), the Ontario Ministry of Natural Resources, and the U.S. Geological Survey (USGS). Indigenous communities were also invited to participate in the development of the recovery strategy (see section below for more information on Indigenous consultations).

The proposed recovery strategy was posted on the Public Registry on June 18, 2024, for a 60-day public comment period. Targeted stakeholders and partners were notified on June 19, 2024, by email of the public comment period opening. These groups included conservation authorities (CAs), environmental non-governmental organizations, municipalities, agricultural organizations, industry, and Indigenous communities.

Comments were received from the Chippewas of the Thames First Nation, and a species expert who commented in a personal capacity. They were generally supportive and none addressed critical habitat.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

DFO consulted 11 Indigenous communities identified as those potentially having reserve lands or traditional lands near the distribution of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations). There is no critical habitat located in rivers on or bordering reserve lands.

Indigenous communities were invited to collaborate on the development of the draft recovery strategy through phone calls and emailed letters in April and May 2022. They were consulted again in June 2023 via email, with an opportunity to review the draft recovery strategy. Subsequently, on June 19, 2024, they were notified that the proposed recovery strategy had been published on the Public

sur les pêches. Aux termes de ce paragraphe, il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur l'habitat essentiel du mené à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, ainsi que sur l'intention de protéger celui-ci au moyen d'un arrêté visant l'habitat essentiel, ont été menées durant l'élaboration du programme de rétablissement. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a élaboré le programme de rétablissement avec l'appui de spécialistes de l'espèce, du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et du U.S. Geological Survey. Des communautés autochtones ont aussi été invitées à participer à l'élaboration du programme de rétablissement (voir la section ci-dessous pour en savoir plus sur les consultations auprès des Autochtones).

La proposition de programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public le 18 juin 2024 pour une période de consultation publique de 60 jours. Les intervenants et partenaires ciblés ont été informés de la période de consultation publique par courriel le 19 juin 2024. Parmi eux figuraient des offices de protection de la nature, des organisations non gouvernementales de l'environnement, des municipalités, des organisations agricoles, des membres de l'industrie et des communautés autochtones.

Des commentaires ont été reçus de la Première Nation des Chippewas de la Thames ainsi que d'un spécialiste de l'espèce, qui est intervenu à titre personnel. Ces derniers étaient en général favorables, et aucun n'a abordé l'habitat essentiel.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le MPO a consulté 11 communautés autochtones qu'il juge comme étant susceptibles d'avoir des terres de réserve ou des terres traditionnelles près de l'aire de répartition du mené à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent. Aucun cours d'eau se trouvant sur des terres de réserve ou en bordure de celles-ci ne renferme d'habitat essentiel.

Les communautés autochtones ont été invitées, par téléphone et par courriel, à collaborer à l'élaboration de la version provisoire du programme de rétablissement en avril et en mai 2022. Elles ont de nouveau été consultées en juin 2023, par courriel, et elles ont eu la possibilité d'examiner la version provisoire du programme de rétablissement. Par la suite, le 19 juin 2024, elles ont été

Registry and were invited to provide feedback during the 60-day public comment period.

In response, Chippewas of the Thames First Nation responded with questions regarding trawling methods, potential impacts on benthic habitats, and mitigation strategies to reduce dredging up settled contaminants. DFO provided a detailed response in early June 2024, clarifying that trawl surveys are limited in scope and duration, with minimal environmental impact. Chippewas of the Thames First Nation confirmed on June 17, 2024, that they had no further concerns. Chippewas of the Thames First Nation comments during the public comment period led to minor revisions in the recovery strategy, including the addition of other Canadian and U.S. rivers as major sources of nutrient loading.

Under SARA subsection 58(7), consultation with the Minister of Indigenous Services and a band under the *Indian Act* was not required, as there are no reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of such band that will be affected by the Order.

Under SARA subsection 58(8), consultation with a wildlife management board was not required, as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this Order will likely not have an impact on the rights, interests, and/or self-government provisions of modern treaty partners, since there are no modern treaties in the area of the identified critical habitat, which is entirely within Ontario.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1), failing which, the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. Courts have also concluded that

avisées de la publication de la proposition de programme de rétablissement dans le Registre public et ont été invitées à formuler des commentaires pendant la période de consultation publique de 60 jours.

En guise de réponse, la Première Nation des Chippewas de la Thames a posé des questions sur les méthodes de chalutage, les effets potentiels sur les milieux benthiques et les stratégies d'atténuation destinées à réduire le dragage des contaminants déposés sur le fond. Le MPO a fourni une réponse détaillée au début de juin 2024, dans laquelle il précise que les relevés au chalut sont de portée et de durée limitées, et qu'il y a donc un impact minime sur l'environnement. La Première Nation des Chippewas de la Thames a confirmé le 17 juin 2024 qu'elle n'avait pas d'autres préoccupations. Les commentaires de la Première Nation des Chippewas de la Thames durant la période de consultation publique ont mené à des révisions mineures dans le programme de rétablissement, notamment l'ajout de cours d'eau canadiens et américains en tant que sources importantes de nutriments.

Au titre du paragraphe 58(7) de la LEP, la consultation du ministre des Services aux Autochtones et d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens* n'était pas requise, puisque l'Arrêté ne touchera pas une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit de cette bande.

Au titre du paragraphe 58(8) de la LEP, la consultation d'un conseil de gestion des ressources fauniques n'était pas requise, puisque l'Arrêté ne touchera aucune aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cet arrêté n'aura probablement aucune répercussion sur les droits, les intérêts ou les dispositions sur l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes, puisque la zone renfermant l'habitat essentiel désigné, qui se trouve entièrement en Ontario, ne fait l'objet d'aucun traité moderne.

Choix de l'instrument

Conformément à la LEP, tout l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite doit être protégé légalement soit par l'application de l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel énoncée au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11. Les tribunaux ont conclu que les autres lois fédérales doivent protéger légalement l'habitat essentiel de la même manière que le paragraphe 58(1) de la LEP, à défaut de quoi la ministre est tenue de prendre un arrêté visant l'habitat essentiel,

subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not provide equivalent legal protection to critical habitat to that of an Order engaging subsection 58(1) of SARA, because subsection 35(2) of the *Fisheries Act* grants the Minister wide discretion to authorize works, undertakings and activities that result in the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister is necessary to legally protect the critical habitat of an aquatic species at risk.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Incremental costs

Costs to Canadians and businesses in Canada

Activities and projects that would destroy critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) would also likely result in harm to individuals of the species, which are already prohibited, as the species is listed as endangered under SARA. Such activities or projects are already required to meet certain requirements of SARA to be authorized (see the “Background” section for details). Furthermore, DFO is not aware of any ongoing activities or projects currently under regulatory review that will require additional mitigation measures to protect the critical habitat of Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) beyond the requirements of existing regulatory regimes. Thus, the Order is not anticipated to result in incremental costs to ongoing activities.

Project applications may be submitted to DFO in the coming years seeking authorization for works, undertakings or activities that may destroy the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations). However, the nature and scope of these future projects are unknown at this time. Assuming the continuance of current authorization/regulatory processes and legal frameworks, including those described in the “Background” and “Implementation” sections, DFO anticipates that any projects will continue to be subject to similar authorization terms and conditions, as before the making of this Order, including measures to avoid, mitigate, and offset the adverse effects of the project on critical habitat. Therefore, the incremental impacts of making the Order on projects that may be forthcoming, while unknown, are anticipated to be low.

déclenchant ainsi l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Les tribunaux ont également conclu que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas légalement l'habitat essentiel de la même manière qu'un arrêté déclenchant le paragraphe 58(1) de la LEP, puisque le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* confère à la ministre le grand pouvoir discrétionnaire de permettre l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou l'exercice d'une activité entraînant la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, la prise d'un arrêté par la ministre est nécessaire pour protéger légalement l'habitat essentiel d'une espèce aquatique en péril.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts différentiels

Coûts pour les Canadiens et les entreprises au Canada

Les activités et projets qui détruiraient l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, risqueraient également de nuire aux individus de cette espèce, ce qui est déjà interdit puisque l'espèce est désignée comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP. Ces activités ou projets doivent déjà satisfaire à certaines exigences de la LEP pour être autorisés (voir la section « Contexte » pour obtenir plus de détails). De plus, le MPO n'a connaissance d'aucune activité ni d'aucun projet en cours faisant l'objet d'un examen réglementaire qui nécessitera des mesures d'atténuation supplémentaires pour protéger l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, au-delà des exigences des régimes réglementaires existants. Par conséquent, l'Arrêté ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les activités en cours.

Des demandes de projets pourraient être soumises au MPO au cours des prochaines années afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent. Toutefois, la nature et la portée de ces projets futurs sont actuellement inconnues. En supposant le maintien des processus d'autorisation et de réglementation actuels, ainsi que des cadres juridiques, y compris ceux décrits dans les sections « Contexte » et « Mise en œuvre », le MPO prévoit que tout projet continuera d'être assujéti aux mêmes conditions d'autorisation qu'avant l'adoption du présent arrêté, y compris les mesures visant à éviter, à atténuer et à compenser les répercussions négatives du projet sur l'habitat essentiel. Par conséquent, les répercussions supplémentaires du présent arrêté sur les projets futurs, bien qu'inconnues, devraient être minimales.

Costs to Government

The federal government may incur some negligible costs associated with the making of the Order, as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

Incremental benefits

Outreach and awareness-raising efforts to be undertaken as part of the compliance promotion activities for this Order, in combination with outreach activities to be undertaken for the implementation of the recovery strategy, may contribute to behavioural changes amongst Canadians and Canadian businesses. These outreach and awareness-raising activities could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied and it was determined that the Order does not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. Therefore, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

Enabled by Section 3 of Ontario's *Planning Act*, habitat protection may potentially be provided under the *Provincial Planning Statement, 2024*, which prohibits development and site alteration in the habitat of endangered and threatened species, except in accordance with provincial and federal requirements. Also relevant is protection under the *Lakes and Rivers Improvement Act* in Ontario.

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement fédéral pourrait devoir assumer des coûts négligeables associés à la prise de l'Arrêté, car il pourrait entreprendre des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Avantages supplémentaires

Les efforts d'éducation et de sensibilisation qui seront déployés dans le cadre des activités de promotion de la conformité découlant de la prise de l'Arrêté, combinés aux activités de sensibilisation à entreprendre pour la mise en œuvre du programme de rétablissement, pourraient contribuer à des changements de comportement au sein de la population et des entreprises canadiennes. Ces efforts d'éducation et de sensibilisation pourraient entraîner des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou son écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement découlant de ces activités d'éducation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été appliquée, et il a été déterminé que l'Arrêté n'occasionne aucun coût réglementaire supplémentaire pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car l'Arrêté n'impose aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus existants.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est l'un des principaux outils de conservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Par conséquent, l'Arrêté respectera cet accord international en renforçant la protection des habitats importants au Canada afin de conserver les espèces sauvages en péril.

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario, la protection de l'habitat pourrait être assurée conformément à la *Déclaration provinciale sur la planification, 2024* qui interdit l'aménagement et la modification de sites dans l'habitat des espèces en voie de disparition ou menacées, sauf si ces activités sont réalisées conformément aux exigences provinciales ou fédérales. Une autre protection pertinente est celle conférée

The Great Lakes Water Quality Agreement (2012) is a treaty with the United States that applies to habitat and species, scientific research, water quality, and aquatic invasive species in the Great Lakes. Some measures relating to Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) recovery and critical habitat in Lake Erie could be coordinated with the United States under the Agreement.

International obligations

The regulatory initiative is not anticipated to impact international trade or international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental and economic effects was conducted. It was concluded, through completing the preliminary screening section of the Climate, Nature and Economy Lens (CNEL), that a strategic environmental and economic assessment was not required for this Order. Considering the existing federal regulatory schemes in place protecting the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) and the lack of any applications to conduct works, undertakings, or activities that could affect Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) critical habitat, DFO cannot identify any important environmental effects that making the Order is expected to have on its own.

However, the Order aims to complement existing legislative habitat protection provisions that apply to the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) — in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*, which prohibits unauthorized works, undertakings and activities that result in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat — and thus is expected to have positive, although minimal, environmental impact, and contribute to the achievement of goal 15 of the Federal Sustainable Development Strategy to protect and recover species and conserve Canadian biodiversity.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

par la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières de l'Ontario*.

L'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (2012) est un traité conclu avec les États-Unis qui s'applique aux espèces et à leur habitat, à la recherche scientifique, à la qualité de l'eau et aux espèces aquatiques envahissantes dans les Grands Lacs. Certaines mesures touchant le rétablissement et l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, dans le lac Érié, pourraient être coordonnées avec les États-Unis dans le cadre de l'Accord.

Obligations internationales

L'initiative réglementaire ne devrait pas avoir de répercussions sur le commerce international ou les obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire visant à cerner les possibles effets environnementaux et économiques importants a été menée. L'examen préliminaire de l'Optique de climat, de nature et d'économie (OCNE) a permis de conclure que l'Arrêté ne nécessitait pas d'évaluation environnementale et économique stratégique. Compte tenu des régimes de réglementation fédéraux en place pour protéger l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, et de l'absence de toute demande visant l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou l'exercice d'une activité susceptible d'avoir une incidence sur l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du Saint-Laurent, le MPO ne relève aucun effet environnemental important de la prise de l'arrêté en soi.

Toutefois, l'Arrêté vise à compléter les dispositions existantes des lois en matière de protection de l'habitat qui s'appliquent à l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson sans autorisation, et devrait donc avoir des effets positifs, bien que minimes, sur l'environnement et contribuer à l'atteinte de l'objectif 15 de la Stratégie fédérale de développement durable, soit de protéger et de rétablir les espèces, et de conserver la biodiversité canadienne.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe ou d'autres facteurs d'identité n'a été relevée pour cet arrêté.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are currently managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation. DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations under the *Fisheries Act* or permits under SARA when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

To lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations), the proponent must apply for and obtain an authorization under the *Fisheries Act* [under paragraph 35(2)(b)] that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. This includes the Minister forming the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species, and that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7) by reviewing the permit if an emergency order is made with respect to the species. Section 74 of SARA allows for an agreement, permit, licence, order or other similar document entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament to have the same effect as a SARA permit provided that the requirements of subsections 73(2) to (7) are met. This means that a paragraph 35(2)(b) *Fisheries Act* authorization may also function as a SARA permit, after fulfilling the SARA requirements.

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that has the same effect as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species and minimizing the impact of the authorized activity on the species. The permit application process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area. The requirements of the *Fisheries Act* and SARA, including critical habitat considerations, are already considered by DFO staff during the review of an application.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel sont actuellement gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles prises en vertu de la législation fédérale. Le MPO offre aux promoteurs un guichet unique pour demander des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de permis en vertu de la LEP lorsqu'ils proposent d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité dans l'eau ou près de l'eau.

Pour mener légalement une activité entraînant la destruction d'un élément de l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

Selon l'article 73 de la LEP, la ministre peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet, à condition que les exigences des paragraphes 73(6) à 73(6.1) de la LEP soient remplies. Il faut notamment que la ministre estime que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce et que toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les répercussions de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus. Une fois l'accord conclu ou le permis délivré, la ministre est tenue de se conformer aux exigences du paragraphe 73(7) en révisant le permis si un arrêté d'urgence est pris à l'égard de l'espèce. Aux termes de l'article 74 de la LEP, tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par la ministre en application d'une autre loi fédérale a le même effet qu'un permis de la LEP, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(7) soient remplies. Ainsi, une autorisation visée à l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* aurait le même effet qu'un permis de la LEP, une fois les exigences de la LEP remplies.

Un permis de la LEP ou une autorisation de la *Loi sur les pêches* ayant le même effet qu'un permis de la LEP doivent contenir, s'ils sont octroyés, toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce et réduire au minimum les répercussions de l'activité autorisée sur l'espèce. Le processus de demande de permis est le même, qu'un arrêté visant l'habitat essentiel soit en vigueur ou non dans la zone concernée. Les exigences de la *Loi sur les pêches* et de la LEP, y compris celles relatives à l'habitat essentiel, sont déjà prises en compte par le personnel du MPO lors de l'examen des demandes.

This approach is consistent with the Government's commitment to make decisions under the *Fisheries Act* or SARA for major projects in two years.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO. For more information, proponents should consult DFO's [projects near water web page](#).

Contact

Erin Groulx
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Cette approche est conforme à l'engagement du gouvernement de prendre des décisions en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la LEP pour les grands projets dans un délai de deux ans.

Conformité et application

Selon les dispositions de la LEP relatives aux peines, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif, d'une amende maximale de 50 000 \$; et toute autre personne, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Dans le cas d'une déclaration de culpabilité par mise en accusation, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif, d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Toute personne qui prévoit d'exercer une activité dans l'habitat essentiel du méné à grandes écailles, populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent, doit s'informer pour déterminer si cette activité est susceptible de contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions de la LEP et, dans l'affirmative, devrait communiquer avec le MPO. Pour en savoir plus, les promoteurs doivent consulter la [page Web sur les projets près de l'eau](#) du MPO.

Personne-ressource

Erin Groulx
Directrice
Programme des Espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SOR/2026-5 January 23, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, January 21, 2026

Enregistrement

DORS/2026-5 Le 23 janvier 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 21 janvier 2026

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1^d DORS/2002-1, ann., art. 9^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648^g DORS/2002-1, ann., al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on March 8, 2026.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2026.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on March 8, 2026 and Ending on May 2, 2026

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	107,154,318	1,777,500	986,952
2	Que.	80,512,149	3,076,690	0
3	N.S.	10,308,982	0	0
4	N.B.	8,192,843	0	0
5	Man.	12,036,441	350,000	0
6	B.C.	42,032,525	1,089,600	1,510,467
7	P.E.I.	1,117,429	0	0
8	Sask.	10,185,366	775,000	0
9	Alta.	32,006,001	0	0
10	N.L.	3,990,548	0	0
Total		307,536,602	7,068,790	2,497,419

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 8 mars 2026 et se terminant le 2 mai 2026

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	107 154 318	1 777 500	986 952
2	Qc	80 512 149	3 076 690	0
3	N.-É.	10 308 982	0	0
4	N.-B.	8 192 843	0	0
5	Man.	12 036 441	350 000	0
6	C.-B.	42 032 525	1 089 600	1 510 467
7	Î.-P.-É.	1 117 429	0	0
8	Sask.	10 185 366	775 000	0
9	Alb.	32 006 001	0	0
10	T.-N.-L.	3 990 548	0	0
Total		307 536 602	7 068 790	2 497 419

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-201 beginning March 8, 2026, and ending on May 2, 2026.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-201 commençant le 8 mars 2026 et se terminant le 2 mai 2026.

Registration

SOR/2026-6 January 23, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, January 21, 2026

Enregistrement

DORS/2026-6 Le 23 janvier 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 21 janvier 2026

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order**Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada****Amendment**

1 Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2027.

Coming into Force

2 This Order comes into force on March 31, 2026.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2027, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 3(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2027.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 31 mars 2026.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à reporter au 31 mars 2027 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration

SOR/2026-7 January 26, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-46 January 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (Removal of Fee Adjustments)* under paragraph 19(1)(a)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Regulations Amending the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (Removal of Fee Adjustments)

Amendments

1 The definitions *base year* and *reference year* in section 1 of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*¹ are repealed.

2 The heading before section 4 and sections 4 to 10 of the Regulations are repealed.

3 Section 15 of the Regulations is repealed.

4 The schedule to the Regulations is amended by replacing the reference “, subsections 3(2), 4(1), 5(1), 6(1) and 7(1), section 8 and subsection” after the heading “SCHEDULE” with “ and subsections 3(2) and”.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

DORS/2026-7 Le 26 janvier 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-46 Le 26 janvier 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu de l'alinéa 19(1)a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (suppression du mécanisme de rajustement des droits)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (suppression du mécanisme de rajustement des droits)

Modifications

1 Les définitions de *exercice de base* et *exercice de référence*, à l'article 1 du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*¹, sont abrogées.

2 L'intertitre précédant l'article 4 et les articles 4 à 10 du même règlement sont abrogés.

3 L'article 15 du même règlement est abrogé.

4 Dans les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, « , paragraphes 3(2), 4(1), 5(1), 6(1) et 7(1), article 8 et paragraphe » est remplacé par « et paragraphes 3(2) et ».

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-11

¹ SOR/2012-253

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.R., ch. F-11

¹ DORS/2012-253

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* (the Regulations) set out the fees to be charged for passport services. The Regulations include fee adjustment formulas that require Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) to review annually certain passport service fees and adjust them up or down based on the results of the formulas. The fee adjustment formulas were intended to respond to changes in costs outside of the Program's control (e.g. courier services). However, the fee adjustment formulas do not account for the majority of the costs to deliver passport services, as they only focus on a limited number of categories in which costs are incurred by the Passport Program on a yearly basis. When the Passport Program's base fees were introduced in 2013, the fees accounted for projected inflation at 2% per annum over the course of the business cycle ending on March 31, 2023. However, actual inflation over the business cycle was higher than projected. As well, since the close of the 10-year business cycle, fees have not accounted for inflation. As a result, the fee adjustment formulas set out in the Regulations are not sufficient to keep up with the cost of delivering passport services to Canadians.

Repealing the adjustment formulas set out in the Regulations would subject the fees to the annual inflation adjustment requirement of the *Service Fees Act* (SFA). Generally, the SFA requires service fees that are not adjusted annually to account for changes in service delivery costs by implementing annual inflationary adjustments in line with changes in the Consumer Price Index (CPI). Adjusting passport and other travel document fees by annual changes in the CPI would result in fees that are more representative of the costs of delivering passport services to Canadians.

Amendments to the Regulations are needed to repeal the adjustment formulas to allow for the application of annual inflationary adjustments.

Background

IRCC's Passport Program is responsible for issuing a range of passports and other travel documents to facilitate travel outside of Canada, including regular and temporary

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* (le Règlement) énonce les droits exigés pour les services de passeport. Le Règlement comprend des formules de rajustement des droits qui exigent qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) révise chaque année certains droits de passeport et les rajuste à la hausse ou à la baisse en fonction des formules. Les formules de rajustement des droits ont été conçues pour répondre aux changements dans les coûts échappant au contrôle du Programme (par exemple les services de messagerie). Cependant, elles ne tiennent pas compte de la majorité des coûts de prestation des services de passeport, car elles ne visent qu'un nombre limité de catégories dans lesquelles des coûts sont engagés par le Programme de passeport sur une base annuelle. Lorsque les droits de base du Programme de passeport ont été mis en œuvre en 2013, ils tenaient compte d'un taux d'inflation projeté de 2 % par année au cours du cycle économique prenant fin le 31 mars 2023. Toutefois, le taux d'inflation réel au cours du cycle économique a été plus élevé que prévu. De même, depuis la fin du cycle économique de 10 ans, les droits n'ont pas tenu compte de l'inflation. Par conséquent, les formules de rajustement des droits énoncées dans le Règlement ne sont pas suffisantes pour suivre le coût de la prestation de services de passeport aux Canadiens.

L'abrogation des formules énoncées dans le Règlement ferait en sorte que les droits seraient assujettis à l'obligation de rajustement annuel en fonction de l'inflation prévue dans la *Loi sur les frais de service* (LFS). De façon générale, la LFS exige que les frais de service qui ne sont pas rajustés annuellement tiennent compte des changements aux coûts de prestation de services en mettant en œuvre des rajustements inflationnistes annuels en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le fait de rajuster les droits liés au passeport et à d'autres documents de voyage selon les variations annuelles de l'IPC donnerait lieu à des droits qui sont plus représentatifs des coûts de prestation des services de passeport aux Canadiens.

Des modifications au Règlement sont nécessaires pour abroger les formules de rajustement afin de permettre l'application des ajustements inflationnistes annuels.

Contexte

Le Programme de passeport d'IRCC est responsable de la délivrance d'une gamme de passeports et d'autres documents de voyage permettant de faciliter les voyages à

passports and emergency travel documents for Canadian citizens, diplomatic and special passports for official government travellers, refugee travel documents for protected persons residing in Canada, and certificates of identity for permanent residents who are unable to obtain a passport from another country. The Passport Program is primarily funded by application and service fees collected from applicants. The Program operates on a cost-recovery basis, meaning that its revenues and expenditures are required to balance out over the course of its business cycle.

The Passport Program's current fee structure took effect in 2013. The new fee structure was based on demand and cost forecasts for the 10-year business cycle, from April 1, 2013, through to March 31, 2023, including projected inflation at an average of 2% per annum. To account for the uncertainties in projecting costs over 10 years, the Regulations also include fee adjustment formulas, effective April 1, 2016, requiring IRCC to review Passport Program fees annually and to adjust them up or down each year based on formula results. The formulas sought to ensure that sufficient revenues were being generated from fees to offset external cost increases beyond IRCC's control, such as mailing and courier costs, and also that the amount Canadians pay for these services were adjusted down should external costs decrease. The adjustment formulas apply to the application fees for many of the travel documents listed in the Regulations, such as regular passports, refugee travel documents, and certificates of identity, but not to the supplementary services reflected in the Regulations, such as pick-up fees, expedited fees (express and urgent), call back service fees, emergency travel documents, or temporary passports.

IRCC has determined that the fee adjustment formulas are an unsuitable mechanism to adjust Passport Program fees due to the limited number of cost categories they account for. The costs factored into the adjustment formulas do not account for the large majority of activities driving costs related to processing applications, Program IT and other support costs. For example, if the Program were to collect on the adjustments in accordance with these formulas in fiscal year 2025–2026, they would require a 20% fee increase for abroad applications, but a 1% decrease for domestic applications. Domestic applications account for approximately 90–95% of all applications, and therefore the majority of processing efforts. Therefore, it would be very difficult to justify such an increase to abroad clients and a decrease to domestic clients, particularly when they differ so vastly from the actual increase in cost of operations.

l'extérieur du Canada, y compris les passeports réguliers et temporaires et les titres de voyage d'urgence pour les citoyens canadiens, les passeports diplomatiques et spéciaux pour les voyageurs du gouvernement en mission officielle, les titres de voyage pour réfugiés pour les personnes protégées résidant au Canada et les certificats d'identité pour les résidents permanents qui ne peuvent pas obtenir de passeport d'un autre pays. Le Programme de passeport est principalement financé au moyen des droits de demande et de service perçus auprès des demandeurs. Le Programme fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts, ce qui signifie que ses recettes et ses dépenses doivent s'équilibrer au cours de son cycle économique.

Le barème de droits actuel du Programme de passeport est entré en vigueur en 2013. Le nouveau barème de droits était fondé sur les prévisions relatives à la demande et aux coûts pour le cycle économique de 10 ans allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2023, ce qui comprenait une inflation moyenne prévue de 2 % par année. Pour tenir compte des incertitudes liées à la projection des coûts sur 10 ans, le Règlement comprend également des formules de rajustement des droits, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2016, qui exigent qu'IRCC examine les droits du Programme de passeport chaque année et les rajuste à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats des formules. Les formules visaient à s'assurer que les droits génèrent suffisamment de recettes pour compenser les augmentations de coûts externes hors du contrôle d'IRCC, comme les droits d'envoi par la poste et par service de messagerie, et aussi que le montant que les Canadiens paient pour ces services est rajusté à la baisse en cas de diminution des coûts externes. Les formules de rajustement s'appliquent aux droits exigés pour bon nombre des documents de voyage mentionnés dans le Règlement, comme les passeports réguliers, les titres de voyage pour réfugiés et les certificats d'identité, mais pas aux services supplémentaires décrits dans le Règlement, comme les frais de retrait, les frais pour services accélérés (express et urgent), les frais pour le service de rappel, les titres de voyage d'urgence ou les passeports temporaires.

IRCC a déterminé que les formules de rajustement des droits ne constituaient pas un mécanisme approprié pour rajuster les droits du Programme de passeport en raison du nombre limité de catégories de coûts dont elles tiennent compte. Les coûts pris en compte dans les formules de rajustement ne tiennent pas compte de la grande majorité des activités influençant les coûts liés au traitement des demandes, aux TI du Programme et à d'autres coûts de soutien. Par exemple, si le Programme devait percevoir les rajustements conformément à ces formules au cours de l'exercice 2025–2026, il faudrait une augmentation de 20 % des droits pour les demandes à l'étranger, mais une réduction de 1 % pour les demandes au Canada. Les demandes au Canada représentent environ 90 à 95 % de toutes les demandes, donc la majorité des efforts de traitement. Il serait donc très difficile de justifier une telle augmentation pour les clients à l'étranger et une réduction pour les

Additionally, the fee adjustment formulas do not capture the impact of inflation. Many of the primary costs to the Passport Program, such as salaries, increase with inflation. Adjusting Passport Program fees for inflationary changes rather than using the formula-based approach set out in the Regulations would be more aligned with the costs of delivering passports and other travel document services.

To remit the outstanding debts resulting from the non-collection of passport fee increases as indicated by the adjustment formulas, in January 2024, the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, approved a Remission Order that remitted approximately \$53 million in foregone revenue between April 1, 2020, and March 31, 2023.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (Removal of Fee Adjustments)* referred to herein as “the Amendments” is to repeal the fee adjustment formulas, subjecting the fees in the Regulations to annual adjustments tied to changes in the Consumer Price Index (CPI) as per the SFA.

Description

The Amendments repeal sections of the Regulations that set out the fee adjustment formulas and the annual requirement for the Passport Program to calculate certain application fees.

The Amendments also make other coordinating changes to account for the repeal of the fee adjustment formulas.

Regulatory development

Consultation

The Amendments are exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. IRCC did not consult publicly on these Amendments given the legal requirement for the Passport Program to adjust its fees annually and the inappropriateness of the adjustment formulas set out in the Regulations for such an adjustment, in addition to the financial state of the Passport Revolving Fund.

clients au Canada, en particulier lorsqu'ils représentent si peu l'augmentation réelle des coûts d'exploitation.

De plus, les formules de rajustement des droits ne tiennent pas compte des répercussions de l'inflation. Bon nombre des coûts primaires du Programme de passeport, comme les salaires, augmentent avec l'inflation. Le rajustement des droits du Programme de passeport en fonction des changements inflationnistes plutôt qu'au moyen de l'approche fondée sur des formules prévue dans le Règlement serait davantage en harmonie avec les coûts de prestation des services de passeport et autres documents de voyage.

Pour remettre les dettes impayées découlant de la non-perception des augmentations des droits de passeport, comme l'indiquent les formules de rajustement, en janvier 2024, la gouverneure en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a approuvé un décret de remise qui remettait environ 53 millions de dollars en revenus perdus accumulés entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2023.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (suppression des rajustements des droits)*, désigné par « les modifications », est d'abroger les formules de rajustement des droits et de lier les droits prévus au Règlement aux rajustements annuels liés aux variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) conformément à la LFS.

Description

Les modifications abrogent les articles du Règlement qui énoncent les formules de rajustement des droits et l'obligation annuelle, pour le Programme de passeport, de calculer certains droits de demande.

Les modifications apportent aussi d'autres changements de coordination pour tenir compte de l'abrogation des formules de rajustement des droits.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications sont dispensées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. IRCC n'a pas fait de consultations publiques au sujet de ces modifications en raison de l'obligation juridique pour le Programme de passeport de rajuster ses droits annuellement et du caractère inapproprié des formules de rajustement énoncées dans le Règlement pour un tel rajustement, en plus de la situation financière du Fonds renouvelable du Programme de passeport.

The adjustment formulas have proven to be an unsuitable mechanism with which to make fee adjustments. Given that the adjustment formulas inaccurately reflect the cost of delivery of the Passport Program, the Program has never implemented these fee adjustments. However, as per the SFA, the Passport Program is legally obligated to adjust its fees. Adjusting fees annually in accordance with CPI, as per the SFA, will more accurately reflect the changes in costs associated with delivering the Passport Program.

In addition, the Passport Program's base fee structure alone can no longer support the cost of Program operations. Since the last time inflation was accounted for in Program fees, the CPI increased by 14.5%, leading to expenditures outpacing revenues by approximately \$121 million in fiscal year 2024–2025. The Program is in the midst of a comprehensive fee structure review, which will result in options for fee adjustments to account for the true cost of operations. The results of this review will be the subject of public consultation; however, in the meantime, adjusting base fees with inflation annually will prevent the annual funding deficit from increasing further while this review is underway.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an initial assessment was undertaken to determine whether the Amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty implications.

Instrument choice

As the fee adjustment formulas are set in the Regulations, a regulatory amendment is the only instrument to repeal the adjustment formulas.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one wherein the adjustment formulas are in place, but passport fees do not capture the full cost of the program. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which the fee adjustment formulas

Les formules de rajustement se sont avérées un mécanisme inapproprié pour faire des rajustements de droits. Puisque les formules de rajustement ne reflètent pas avec exactitude le coût de la prestation du Programme de passeport, le Programme n'a jamais mis en œuvre ces rajustements de droits. Cependant, conformément à la LFS, le Programme de passeport est légalement tenu de rajuster ses droits. Le rajustement annuel des droits en fonction de l'IPC, conformément à la LFS, reflétera de façon plus exacte les changements aux coûts associés à la prestation du Programme de passeport.

De plus, le barème de droits de base du Programme de passeport à lui seul ne peut plus soutenir le coût des opérations. Depuis la dernière fois que l'inflation a été prise en compte dans les droits, l'IPC a augmenté de 14,5 %; les dépenses ont donc excédé les revenus d'environ 121 millions de dollars au cours de l'exercice 2024–2025. Le Programme procède actuellement à un examen approfondi du barème des droits, qui donnera lieu à des options de rajustement des droits pour tenir compte du réel coût d'exploitation. Les résultats de cet examen feront l'objet d'une consultation publique; cependant, entretemps, le rajustement annuel des droits de base en fonction de l'inflation empêchera le déficit de fonctionnement d'augmenter davantage pendant l'examen.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation initiale a été entreprise pour déterminer si les modifications sont susceptibles de donner lieu à des obligations prévues dans les traités modernes. L'évaluation initiale a porté sur la zone géographique et l'objet de l'initiative en relation avec les traités modernes en vigueur et n'a relevé aucune répercussion potentielle sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Comme les formules de rajustement des droits sont énoncées dans le Règlement, une modification réglementaire est le seul instrument permettant d'abroger les formules de rajustement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et avantages consiste à établir un scénario de référence en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Pour la présente analyse, dans le scénario de référence, les formules de rajustement s'appliquent et les droits liés aux passeports ne tiennent pas compte du coût total du Programme. Le scénario de

are repealed, and fees are adjusted annually to align with inflation.

The Amendments will result in both transition and ongoing costs to IRCC to implement and monitor the changes and are estimated at \$0.77M over 10 periods.

Costs to IRCC

Incremental costs to IRCC will consist of both transition and ongoing costs. Transition costs are estimated at \$59,000 and include items such as updates to communications products, responding to both public and media inquiries, and updates to program delivery instructions and other administrative materials. These costs will be incurred in the fiscal year 2025–2026. Ongoing costs to IRCC are estimated at \$71,000 per year and reflect the cost of manually adjusting fees in the passport IT systems each year to align with inflation, updating passport forms to reflect the new fees, and corresponding communications products. There will also be costs associated with performing the calculations each year to adjust fees; however, IRCC does not expect these costs will be significant.

Costs to applicants

Following the coming into force of the Amendments, fees for travel documents will be adjusted each year to align with inflation. While Canadians may be required to pay more for their travel documents following this annual adjustment, for the purposes of cost-benefit analysis, this does not represent a change in costs. As cost-benefit analyses assess impacts in real terms, inflationary impacts are excluded.

Benefits to IRCC

The Amendments will benefit the Passport Revolving Fund in that fees will be adjusted annually to account for inflation, and thereby fees will be more reflective of the cost of providing the service. It is acknowledged that, while inflationary adjustments will likely generate additional revenue each year from an increase in fees, this will not represent an incremental benefit. Any increase in revenue will simply correspond to inflation and thus not impose a real change in benefits. As cost-benefit analyses assess impacts in real terms, inflationary impacts are excluded.

référence est ensuite comparé au scénario réglementaire, dans lequel les formules de rajustement des droits sont abrogées et les droits sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation.

Les modifications entraîneront des coûts de transition et permanents pour IRCC afin de mettre en œuvre et de surveiller les modifications; ces coûts sont estimés 0,77 million de dollars sur 10 périodes.

Coûts pour IRCC

Les coûts supplémentaires pour IRCC seront à la fois des coûts de transition et des coûts permanents. Les coûts de transition sont estimés à 59 000 \$ et comprennent des éléments comme la mise à jour des produits de communication, la réponse aux demandes de renseignements du public et des médias et la mise à jour des instructions sur l'exécution du programme et d'autres documents administratifs. Ces coûts seront engagés au cours de l'exercice 2025-2026. Les coûts permanents pour IRCC sont estimés à 71 000 \$ par année et tiennent compte du coût lié au rajustement manuel des frais dans les systèmes informatiques du Programme de passeport afin de s'aligner sur l'inflation, de mettre à jour les formulaires du Programme de passeport pour tenir compte des nouveaux droits, ainsi que les produits de communication connexes. Il y aura également des coûts associés à la réalisation annuelle des calculs visant à rajuster les droits, mais IRCC s'attend à ce qu'ils soient minimes.

Coûts pour les demandeurs

Après l'entrée en vigueur des modifications, les droits liés aux documents de voyage seront rajustés chaque année en fonction de l'inflation. Les Canadiens pourraient devoir payer davantage pour leurs documents de voyage à la suite du rajustement annuel, mais, dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, cela ne représente pas un changement des coûts. Comme les analyses coûts-avantages évaluent les répercussions en termes réels, les effets inflationnistes sont exclus.

Avantages pour IRCC

Les modifications seront également bénéfiques pour le Fonds renouvelable du Programme de passeport, car les droits seront rajustés tous les ans pour tenir compte de l'inflation et, ainsi, les droits seront plus en harmonie avec le coût de prestation du service. Il est reconnu que, bien que les rajustements inflationnistes génèrent vraisemblablement des revenus additionnels chaque année en raison de l'augmentation des droits, cela ne représentera pas un avantage additionnel. Toute augmentation des revenus correspondra simplement à l'inflation et, par conséquent, ne représentera pas un véritable changement en ce qui concerne les avantages. Puisque les analyses coûts-avantages évaluent les répercussions en termes réels, les effets inflationnistes sont exclus.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

Regulatory cooperation and alignment were considered but do not apply in the case of this amendment. The Passport Program is in the sole jurisdiction of the federal Government.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, the Amendments have been exempted from the requirement to complete a Strategic Environmental and Economic Assessment (SEEA), as the amendments are administrative with no anticipated environmental effects.

Gender-based analysis plus

Passport Program fees have remained consistent since they were introduced in 2013. Therefore, once the Amendments come into force, annual fee adjustments in line with inflation, as per the SFA, could impact clients and their ability to obtain or renew a travel document, particularly those with lower incomes, families, and larger families. While the Passport Program is required by law to amend its fees by way of inflation, any exposure to fee increases could negatively impact clients with low incomes, families with multiple children, elderly clients, those with fixed incomes, students and youth, refugees, and vulnerable Canadian consular clients.

Rationale

The current fee adjustment formulas account for changes in costs associated with mailing and courier services, receiving agents and services abroad, whereas IRCC has identified the greatest contributor to Passport Program costs as being domestic processing costs. For instance, expenses not included within the makeup of the adjustment formulas include material costs, processing costs for the domestic delivery of passports and other travel

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a aucun changement dans le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La coopération et l'harmonisation en matière de réglementation ont été prises en considération, mais elles ne s'appliquent pas dans le cas de la présente modification. Le Programme de passeport relève exclusivement du gouvernement fédéral.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, les modifications ont été dispensées de l'exigence de réaliser une évaluation environnementale et économique stratégique (EEES), car les modifications sont de nature administrative et n'ont aucun effet environnemental anticipé.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les droits du Programme de passeport sont restés inchangés depuis qu'ils ont été instaurés en 2013. Ainsi, lorsque les modifications entreront en vigueur, les rajustements annuels des droits en fonction de l'inflation conformément à la LFS pourraient avoir des répercussions sur les clients et leur capacité à obtenir ou à renouveler un document de voyage, particulièrement ceux ayant un revenu plus faible, les familles et les familles nombreuses. Bien que le Programme de passeport soit légalement tenu de modifier ses droits pour tenir compte de l'inflation, toute exposition à des augmentations de droits pourrait avoir des répercussions négatives pour les clients à faible revenu, les familles comptant de nombreux enfants, les clients âgés, ceux ayant un revenu fixe, les étudiants et les jeunes, les réfugiés et les clients consulaires canadiens vulnérables.

Justification

Les formules actuelles de rajustement des droits tiennent compte des changements aux coûts associés aux services d'envoi postal et de messagerie, aux agents réceptionnaires et aux services à l'étranger, alors qu'IRCC a déterminé que la plus grande partie des coûts du Programme de passeport est attribuable aux coûts de traitement au Canada. Par exemple, les dépenses qui ne sont pas comprises dans les formules de rajustement sont notamment

documents, program support costs (including salaried employees), and information and technology costs. Altogether, the adjustment formulas do not account for roughly 85% of the Passport Program cost of operations. The fee adjustment formulas also do not account for the impacts of inflation. Therefore, adjusting fees annually in accordance with the CPI, as per the SFA, would be a more appropriate fee adjustment method for the Passport Program, as CPI is the most widely used measure of inflation, and therefore a more trusted and transparent metric on which to adjust fees.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amendments come into force upon registration.

The first annual fee adjustment to account for inflation will occur on March 31, 2026, and increase with the April 2024 All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*.

Contact

Kathryn Fredericks
Director
Passport Program Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Kathryn.Fredericks@cic.gc.ca

les coûts en matériel, les coûts de traitement pour la livraison des passeports et autres documents de voyage au Canada, les coûts de soutien du Programme de passeport (y compris les employés salariés) et les coûts en technologie de l'information. En tout, les formules de rajustement ne tiennent pas compte de près de 85 % des coûts d'exploitation du Programme de passeport. Les formules de rajustement des droits ne tiennent pas compte non plus des répercussions de l'inflation. Par conséquent, le rajustement annuel des droits en fonction de l'IPC conformément à la LFS constituerait une méthode de rajustement des droits plus appropriée pour le Programme de passeport, car l'IPC est la mesure de l'inflation la plus largement utilisée et représente donc une mesure plus fiable sur laquelle fonder les augmentations des droits.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur dès leur enregistrement.

Le premier rajustement annuel des frais tenant compte de l'inflation aura lieu le 31 mars 2026, et augmentera avec l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada d'avril 2024, tel qu'il est publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Personne-ressource

Kathryn Fredericks
Directrice
Politiques du Programme de passeport
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Kathryn.Fredericks@cic.gc.ca

Registration

SOR/2026-8 January 29, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers ("the Agency") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, January 23, 2026

Enregistrement

DORS/2026-8 Le 29 janvier 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 23 janvier 2026

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1^d DORS/87-544, ann., art. 3^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L’annexe du *Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs Effective During the Period Beginning on January 1, 2026 and Ending on December 31, 2026

Limites d’œufs d’incubation de poulet de chair pour la période commençant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2026

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
Item	Province	Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	298,089,211	0
2	Quebec	243,257,816	0
3	Manitoba	38,508,100	0
4	British Columbia	135,528,087	0
5	Saskatchewan	33,472,262	0
6	Alberta	105,055,112	0

		Nombre d’œufs d’incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
Article	Province	Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d’exportation
1	Ontario	298 089 211	0
2	Québec	243 257 816	0
3	Manitoba	38 508 100	0
4	Colombie-Britannique	135 528 087	0
5	Saskatchewan	33 472 262	0
6	Alberta	105 055 112	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the revised 2026 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites révisées pour l'année 2026 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration

SOR/2026-9 January 29, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers ("the Agency") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, January 24, 2026

Enregistrement

DORS/2026-9 Le 29 janvier 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet d'ordonnance,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 8 de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 24 janvier 2026

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s.1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 2(1)(a) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.008400;

(2) Paragraphs 2(1)(c) to (e) of the Order are replaced by the following:

(c) in the Province of Manitoba, \$0.015360;

(d) in the Province of British Columbia, \$0.020600;

(e) in the Province of Saskatchewan, \$0.033800; and

(3) Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.018668 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

Coming into Force

2 This Order comes into force on February 1, 2026, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levies imposed on producers in Ontario, Manitoba, British Columbia and Saskatchewan for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. They also set the levy

Modifications

1 (1) L'alinéa 2(1)a) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,008400 \$;

(2) Les alinéas 2(1)c) à e) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

c) dans la province du Manitoba, 0,015360 \$;

d) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,020600 \$;

e) dans la province de la Saskatchewan, 0,033800 \$;

(3) Le paragraphe 2(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non-signataire paie une redevance de 0,018668 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non-signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché

¹ SOR/2000-92

¹ DORS/2000-92

on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces. In addition, the amendments replace subsection 2(2) of the Order.

interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à établir la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non-signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair commercialisés sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire. De plus, les modifications remplacent le paragraphe 2(2) de cette même ordonnance.

Registration
SOR/2026-10 January 30, 2026

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2026-49 January 30, 2026

Whereas the Canadian Energy Regulator has not made any recommendation under subparagraph 157(3)(b)(ii)^a of the *Canada Labour Code*^b in relation to the annexed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, the Minister of Transport, the Minister of Indigenous Services and the Minister of Natural Resources, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* under subsection 125(3)^c and sections 157^d and 270^e of the *Canada Labour Code*^b.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

Canada Occupational Health and Safety Regulations

1 The definition *National Fire Code* in section 1.2 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

National Fire Code means the *National Fire Code of Canada 2020*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada; (*Code nationale de prévention des incendies du Canada*)

2 Section 6.2 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Subsection 6.10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a generator is used for emergency lighting, the inspection, testing and maintenance of the emergency power system for lighting must be in accordance with the

Enregistrement
DORS/2026-10 Le 30 janvier 2026

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2026-49 Le 30 janvier 2026

Attendu que la Régie canadienne de l'énergie n'a formulé aucune recommandation au titre du sous-alinéa 157(3)b)(ii)^a du *Code canadien du travail*^b à l'égard du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social, de la ministre des Transports, de la ministre des Services aux Autochtones et du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 125(3)^c et des articles 157^d et 270^e du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

1 La définition de *Code national de prévention des incendies du Canada*, à l'article 1.2 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹, est remplacée par ce qui suit :

Code national de prévention des incendies du Canada Le document intitulé *Code national de prévention des incendies — Canada 2020*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. (*National Fire Code*)

2 L'article 6.2 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Le paragraphe 6.10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si une génératrice est utilisée pour l'éclairage de secours, l'inspection, l'essai et l'entretien du système d'alimentation de secours pour l'éclairage sont faits

^a S.C. 2019, c. 28, s. 115

^b R.S., c. L-2

^c S.C. 2018, c. 22, s. 3(4)

^d S.C. 2018, c. 22, s. 14, c. 27, s. 568

^e S.C. 2017, c. 20, s. 377

¹ SOR/86-304; SOR/2002-208, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 115

^b L.R., ch. L-2

^c L.C. 2018, ch. 22, par. 3(4)

^d L.C. 2018, ch. 22, art. 14, ch. 27, art. 568

^e L.C. 2017, ch. 20, art. 377

¹ DORS/86-304; DORS/2002-208, art. 1

requirements referred to in section 6.5 of the National Fire Code.

4 Section 10.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

engineered nanomaterials means materials that are designed for a specific purpose or function and that have at least one external dimension in the nanoscale or an internal structure or surface structure in the nanoscale; (*nanomatériaux d'ingénierie*)

thermal stress means all of the adverse health effects experienced by an employee as a result of their exposure to hot or cold working conditions; (*stress thermique*)

5 Section 10.3 of the Regulations is replaced by the following:

10.3 (1) Every employer must keep a record of each hazardous substance that is used, produced or handled in the work place by the employer, employees or contractors or that is stored in the work place by the employer, employees or contractors for use in the work place.

(2) For the purposes of subsection (1), the employer may keep the record in the work place or may keep a centralized record in one work place in respect of several work places where the hazardous substance is used, produced, handled or stored.

(3) The employer must keep each record referred to in subsection (1) for a period of 30 years after the day on which the substance that is the subject of the record is last used, produced, handled or stored.

6 Section 10.12 of the Regulations is replaced by the following:

10.12 If a hazardous substance is present in a work place and there is a possibility that a fire or explosion may occur due to static electricity, the employer must implement the practices set out in the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77, entitled *Recommended Practice on Static Electricity*, as amended from time to time.

7 Section 10.16 of the Regulations is replaced by the following:

10.16 (1) A hazardous substance must not be used in a work place if a non-hazardous substance can be used instead.

(2) If a non-hazardous substance cannot be used in place of a hazardous substance, the substance that is the least hazardous that can be used must be used.

conformément aux exigences établies à la section 6.5 du Code national de prévention des incendies du Canada.

4 L'article 10.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

nanomatériaux d'ingénierie Matériaux conçus pour un but ou une fonction spécifique dont au moins l'une des dimensions externes est à l'échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle. (*engineered nanomaterials*)

stress thermique Ensemble des effets nocifs sur la santé d'un employé résultant de son exposition à des conditions de travail chaudes ou froides. (*thermal stress*)

5 L'article 10.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.3 (1) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse utilisée, produite ou manipulée dans le lieu de travail par lui, un employé ou un entrepreneur ou entreposée dans ce lieu par lui, un employé ou un entrepreneur pour y être utilisée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur peut tenir le registre dans le lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

(3) L'employeur conserve tout registre visé au paragraphe (1) pour une période de trente ans suivant la date à laquelle la substance visée par le registre a été, pour la dernière fois, utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

6 L'article 10.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.12 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a une substance dangereuse et un risque d'incendie ou d'explosion attribuable à l'électricité statique, l'employeur applique les pratiques prévues dans la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, avec ses modifications successives.

7 L'article 10.16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10.16 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse peut être utilisée.

(2) Si une substance non dangereuse ne peut être utilisée au lieu d'une substance dangereuse, la substance la moins dangereuse pouvant servir est utilisée.

8 (1) The portion of subsection 10.17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.17 (1) Every ventilation system that is installed, on or after the date on which this section comes into force, to control the concentration of an airborne hazardous substance must be designed, constructed, installed, operated and maintained so that

(2) The portion of paragraph 10.17(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) it meets the standards or practices set out in

(3) Subparagraphs 10.17(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publications entitled *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design* and *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance*, as they are amended from time to time, or

(iii) ANSI Standard Z9.2 entitled *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Ventilation Systems*, as amended from time to time.

9 (1) The portion of subsection 10.19(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.19 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) Paragraph 10.19(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

(3) Paragraphs 10.19(1)(b) and (c) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(b) a concentration of airborne grain dust in excess of 4 mg/m³; or

8 (1) Le passage du paragraphe 10.17(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.17 (1) Les systèmes d'aération installés à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date dans le but de contrôler la concentration de substances dangereuses dans l'air sont conçus, fabriqués, installés, utilisés et entretenus de manière que :

(2) Le passage de l'alinéa 10.17(1)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, ils respectent les normes ou pratiques prévues :

(3) Les sous-alinéas 10.17(1)b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit dans les publications de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulées *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design* et *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance*, avec leurs modifications successives,

(iii) soit dans la norme Z9.2 de l'ANSI intitulée *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Ventilation Systems*, avec ses modifications successives.

9 (1) Le passage du paragraphe 10.19(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.19 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) L'alinéa 10.19(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréale aéroportées, des poussières de farine aéroportées et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(3) Les alinéas 10.19(1)b) et c) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) a concentration of airborne grain dust in excess of 4 mg/m³; or

(c) a concentration of airborne flour dust in excess of 3 mg/m³.

(4) Subsection 10.19(1.1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(5) Subsections 10.19(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in subsection (1) for that chemical agent or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees who are most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres in accordance with

(a) any method that consists of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres for the purpose of establishing, for that chemical agent or those asbestos fibres, the threshold limit values *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C* as defined in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, and that fulfills the following conditions:

(i) it is provided for in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, and

(ii) it is appropriate for that chemical agent or those asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples that is set out, for the chemical agent or asbestos fibres, in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in

(c) a concentration of airborne flour dust in excess of 3 mg/m³.

(4) Le paragraphe 10.19(1.1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(5) Les paragraphes 10.19(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée au paragraphe (1) pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique ou celle des fibres d'amiante dans la zone respiratoire des employés les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode qui remplit les conditions ci-après et qui consiste à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dans le but d'établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, les valeurs limites d'exposition *TLV-TWA*, *TLV-STEL* ou *TLV-C*, au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives :

(i) elle est prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives,

(ii) elle est appropriée pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons prévue, pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante, dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou

paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres in the publication referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(4) An employer must keep a paper or electronic record of each measurement taken under subsection (3) at their place of business that is nearest to the work place where the samples to effect the measurement were taken for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

(6) Paragraphs 10.19(5)(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the date, time and location of each sampling;
- (b) the hazardous substance in respect of which the samples were taken;
- (c) the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used;
- (d) the sampling results obtained; and
- (e) the name and occupation of the qualified person who took the samples and analyzed them.

10 The Regulations are amended by adding the following after section 10.19:

10.19.1 The employer must ensure that the concentration in the air of a chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels that are as low as feasible.

10.19.2 If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with CSA Standard Z12885, entitled *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials*

des fibres d'amiante dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettrait d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante dans la publication visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante.

(4) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure effectuée en application du paragraphe (3); il conserve ce registre à son établissement le plus proche du lieu de travail où les échantillons ont été prélevés pour effectuer cette mesure, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(6) Les alinéas 10.19(5)a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de chaque prélèvement d'échantillon;
- b) la substance dangereuse à l'égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;
- c) la méthode d'échantillonnage et d'analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l'équipement utilisé ainsi que la durée de chaque prélèvement;
- d) les résultats de l'échantillonnage obtenus;
- e) le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons et effectué l'analyse.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.19, de ce qui suit :

10.19.1 L'employeur veille à ce que la concentration dans l'air d'un agent chimique, autre que des poussières de céréale aéroportées, des poussières de farine aéroportées et des fibres d'amiante aéroportées, pour lequel aucune valeur n'a été établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre.

10.19.2 S'il y a présence de nanomatériaux d'ingénierie dans le lieu de travail, l'employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered*

in occupational settings, as amended from time to time, a qualified person

- (a) establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and
- (b) controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

10.19.3 (1) The employer must, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop procedures to reduce the risk of thermal stress that include

- (a) engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans;
- (b) administrative controls, such as fluid replacement, work practices, work-rest cycles, acclimatization, physiological monitoring and the scheduling and organization of work;
- (c) the monitoring of environmental factors, such as humidity and wind speed;
- (d) the protective clothing and equipment to be worn or used;
- (e) employee education and training with respect to the signs and symptoms associated with thermal stress; and
- (f) the reporting in the record kept under section 10.3 of any incident associated with thermal stress, which must set out
 - (i) the date and time of the incident,
 - (ii) the thermal conditions at the time of the incident,
 - (iii) the protective measures in effect at the time of the incident and the protective measures actually employed at that time, and
 - (iv) the symptoms experienced by and treatment given to affected persons.

(2) The employer must implement the procedures developed to reduce the risk of thermal stress if an employee is exposed to conditions that reach

- (a) the thresholds set out in the table entitled “Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and Unacclimatized Workers” under the heading “Heat Stress and Strain” in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled

nanomaterials in occupational settings, avec ses modifications successives, une personne qualifiée, à la fois :

- a) établit des objectifs visant l’élaboration de mesures de prévention et de protection;
- b) contrôle l’exposition associée à la manipulation, à l’utilisation et à l’entreposage des nanomatériaux d’ingénierie.

10.19.3 (1) L’employeur, en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des marches à suivre pour réduire le risque de stress thermique, lesquelles prévoient notamment :

- a) des mécanismes techniques, comme de l’équipement temporaire, des écrans, des isolants et des ventilateurs;
- b) des mesures administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l’acclimatation, la surveillance physiologique de même que la planification et l’organisation du travail;
- c) la surveillance des facteurs environnementaux tels que la vitesse du vent et l’humidité;
- d) les vêtements et l’équipement de protection à porter ou à utiliser;
- e) la formation des employés quant aux signes et symptômes associés au stress thermique;
- f) le signalement, dans le registre tenu en application de l’article 10.3, de tout incident associé au stress thermique, lequel signalement fait état de ce qui suit :
 - (i) la date et l’heure de l’incident,
 - (ii) les conditions thermiques au moment de l’incident,
 - (iii) les mesures de protection en vigueur au moment de l’incident et les mesures de protection effectivement employées au moment de l’incident,
 - (iv) les symptômes que présentaient les personnes atteintes et les traitements qui leur ont été administrés.

(2) Si l’un de ses employés est exposé à des conditions atteignant l’un des seuils ci-après, l’employeur applique les marches à suivre élaborées pour réduire le risque de stress thermique :

- a) les seuils prévus dans le tableau intitulé « Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and Unacclimatized Workers » sous l’intertitre « Heat Stress and Strain » de la publication de l’American Conference of

Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs), as amended from time to time; or

(b) the thresholds set out under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

11 Subsection 10.20(3) of the Regulations is repealed.

12 (1) Subsections 10.26(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

10.26 (1) If one of the following devices that is capable of producing and emitting energy in the form of ionizing or non-ionizing radiation is used in the work place, the employer must apply the following:

(a) in respect of a device that emits radiofrequency electromagnetic energy in the frequency range from 3 kHz to 300 GHz, *Safety Code 6*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(b) in respect of ultrasound equipment, *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound* and *Safety Code 24*, published by the Department of Health, as they are amended from time to time;

(c) in respect of veterinary X-ray equipment, *Safety Code 28*, published by the Department of Health as amended from time to time;

(d) in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code 29*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(e) in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code 30*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(f) in respect of industrial X-ray equipment, *Safety Code 34*, published by the Department of Health, as amended from time to time;

(g) in respect of X-ray equipment for medical diagnosis, *Safety Code 35*, published by the Department of Health, as amended from time to time; and

(h) in respect of lasers, ANSI Standard Z136.1, entitled *American National Standard for Safe Use of Lasers*, as amended from time to time, including its appendices, with the exception of Appendix A.

(2) Subsection 10.26(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The employer must ensure that no employee, other than a *nuclear energy worker* as defined in section 2 of

Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) les seuils prévus sous l'intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

11 Le paragraphe 10.20(3) du même règlement est abrogé.

12 (1) Les paragraphes 10.26(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10.26 (1) Lorsqu'un des dispositifs ci-après est utilisé dans le lieu de travail et qu'il peut produire et émettre de l'énergie sous forme de rayonnements ionisants ou non ionisants, l'employeur applique ce qui suit :

a) dans le cas des dispositifs émettant une énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz, le *Code de sécurité 6*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

b) dans le cas des appareils à ultrasons, les *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques* et le *Code de sécurité 24*, avec leurs modifications successives, publiés par le ministère de la Santé;

c) dans le cas des appareils à rayons X à l'usage des vétérinaires, le *Code de sécurité 28*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

d) dans le cas des dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité 29*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

e) dans le cas des appareils de radiographie dentaire, le *Code de sécurité 30*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

f) dans le cas de l'équipement à rayons X industriel, le *Code de sécurité 34*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

g) dans le cas des appareils à rayons X servant à poser un diagnostic médical, le *Code de sécurité 35*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;

h) dans le cas des lasers, la norme Z136.1 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Safe Use of Lasers*, avec ses modifications successives, y compris ses annexes, sauf l'annexe A.

(2) Le paragraphe 10.26(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur veille à ce qu'aucun employé — à l'exception d'un *travailleur du secteur nucléaire*, au sens

the *Nuclear Safety and Control Act*, is exposed in any year to a concentration of radon that on average, over the year, is higher than 200 Bq/m³.

(5) The employer must ensure that every employee is kept free from exposure to ultraviolet radiation, other than solar radiation, that is in the wavelength range of 180 nm up to and including 400 nm and that exceeds the value for ultraviolet radiation listed in the table entitled “Ultraviolet Radiation TLV and Relative Spectral Effectiveness” in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

13 Section 10.47 of the Regulations is repealed.

14 Paragraphs 10.48(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** compressed gases must be stored in accordance with subsections 3.2.8 and 3.3.5;
- (b)** reactive flammable materials must be stored in accordance with subsections 3.2.7 and 3.3.4;
- (c)** poisonous, infectious, corrosive or oxidizing materials must be stored in accordance with subsections 3.2.7, 3.2.8 and 3.3.4; and
- (d)** flammable aerosols must be stored in accordance with subsection 3.2.5.

15 (1) Paragraph 10.49(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** areas used for the storage, handling and use of flammable liquids and combustible liquids must meet the standards set out in subsection 4.1.5, with the exception of article 4.1.5.5;

(2) Paragraphs 10.49(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

- (e)** storage and handling of flammable liquids and combustible liquids that are in containers must be in accordance with subsections 4.2.1 to 4.2.8;
- (f)** rooms used for storage of flammable liquids and combustible liquids that are in containers must conform with subsection 4.2.9;

(3) Paragraphs 10.49(i) to (k) of the Regulations are replaced by the following:

- (i)** tank storage of flammable liquids and combustible liquids must be in accordance with section 4.3, with the exception of article 4.3.14.4;

de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — ne soit exposé, en moyenne au cours d'une année, à une concentration de radon excédant 200 Bq/m³.

(5) L'employeur veille à ce qu'aucun employé ne soit exposé à un rayonnement ultraviolet — autre que le rayonnement solaire — dont la longueur d'onde est d'au moins 180 nm et d'au plus 400 nm et qui excède la valeur de rayonnement ultraviolet prévue dans le tableau intitulé « Ultraviolet Radiation TLV and Relative Spectral Effectiveness » de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

13 L'article 10.47 du même règlement est abrogé.

14 Les alinéas 10.48a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** les gaz comprimés doivent être entreposés conformément aux sous-sections 3.2.8 et 3.3.5;
- b)** les matières inflammables réactives doivent être entreposées conformément aux sous-sections 3.2.7 et 3.3.4;
- c)** les matières toxiques, infectieuses, corrosives ou comburantes doivent être entreposées conformément aux sous-sections 3.2.7, 3.2.8 et 3.3.4;
- d)** les aérosols inflammables doivent être entreposés conformément à la sous-section 3.2.5.

15 (1) L'alinéa 10.49a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** les aires utilisées pour l'entreposage, la manipulation et l'utilisation des liquides inflammables et des liquides combustibles doivent être conformes aux normes prévues à la sous-section 4.1.5, à l'exception de l'article 4.1.5.5;

(2) Les alinéas 10.49e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e)** l'entreposage et la manipulation des liquides inflammables et des liquides combustibles qui sont dans des contenants doivent se faire conformément aux sous-sections 4.2.1 à 4.2.8;
- f)** les locaux servant à l'entreposage des liquides inflammables et des liquides combustibles qui sont dans des contenants doivent être conformes à la sous-section 4.2.9;

(3) Les alinéas 10.49i) à k) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- i)** le stockage des liquides inflammables et des liquides combustibles dans des réservoirs doit être conforme à la section 4.3, à l'exception de l'article 4.3.14.4;

(j) piping and transfer systems for flammable liquids and combustible liquids must be in accordance with section 4.5, with the exception of articles 4.5.4.2, 4.5.10.1 and 4.5.10.2; and

(k) flammable liquid and combustible liquid installations on piers and wharves must be in accordance with section 4.8.

16 Subsections 15.2(1) and (2) of the Regulations are repealed.

On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations

17 Section 7.1 of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

engineered nanomaterials means materials that are designed for a specific purpose or function and that have at least one external dimension in the nanoscale or an internal structure or surface structure in the nanoscale; (*nanomatériaux d'ingénierie*)

thermal stress means all of the adverse health effects experienced by an employee as a result of their exposure to hot or cold working conditions; (*stress thermique*)

18 Section 7.2.1 of the Regulations is replaced by the following:

7.2.1 (1) Every employer must keep a record of each hazardous substance that is used, produced or handled in the work place by the employer, employees or contractors or that is stored in the work place by the employer, employees or contractors for use in the work place.

(2) For the purposes of subsection (1), the employer may keep the record in the work place or may keep a centralized record in one work place in respect of several work places where the hazardous substance is used, produced, handled or stored.

(3) The employer must keep each record referred to in subsection (1) for a period of 30 years after the day on which the substance that is the subject of the record is last used, produced, handled or stored.

19 Paragraph 7.3(2)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

h) si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'être supérieure à cinquante pour cent de la valeur visée à l'alinéa 7.20(1)a) pour cet agent ou si le niveau de rayonnement ionisant ou non ionisant

j) les systèmes de canalisation et de transport pour les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être conformes à la section 4.5, à l'exception des articles 4.5.4.2, 4.5.10.1 et 4.5.10.2;

k) les installations de liquides inflammables et de liquides combustibles sur les jetées et les quais doivent être conformes à la section 4.8.

16 Les paragraphes 15.2(1) et (2) du même règlement sont abrogés.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)

17 L'article 7.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

nanomatériaux d'ingénierie Matériaux conçus pour un but ou une fonction spécifique dont au moins l'une des dimensions externes est à l'échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle. (*engineered nanomaterials*)

stress thermique Ensemble des effets nocifs sur la santé d'un employé résultant de son exposition à des conditions de travail chaudes ou froides. (*thermal stress*)

18 L'article 7.2.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.2.1 (1) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse utilisée, produite ou manipulée dans le lieu de travail par lui, un employé ou un entrepreneur ou entreposée dans ce lieu par lui, un employé ou un entrepreneur pour y être utilisée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur peut tenir le registre dans le lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

(3) L'employeur conserve tout registre visé au paragraphe (1) pour une période de trente ans suivant la date à laquelle la substance visée par le registre a été, pour la dernière fois, utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

19 L'alinéa 7.3(2)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'être supérieure à cinquante pour cent de la valeur visée à l'alinéa 7.20(1)a) pour cet agent ou si le niveau de rayonnement ionisant ou non ionisant

² SOR/87-184; SOR/2015-143, s. 1

² DORS/87-184; DORS/2015-143, art. 1

est susceptible d'être supérieur à toute limite applicable prévue aux paragraphes 7.23(2) ou (3);

20 Section 7.6 of the Regulations is replaced by the following:

7.6 (1) A hazardous substance must not be used in a work place if a non-hazardous substance can be used instead.

(2) If a non-hazardous substance cannot be used in place of a hazardous substance, the substance that is the least hazardous that can be used must be used.

21 Section 7.11 of the Regulations is replaced by the following:

7.11 If a hazardous substance is present in a work place and there is a possibility that a fire or explosion may occur due to static electricity, the employer must implement the practices set out in the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77, entitled *Recommended Practice on Static Electricity*, as amended from time to time.

22 (1) Subsections 7.20(1) and (1.1) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

7.20 (1) An employee must be kept free from exposure to

(a) a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

(b) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health or safety of the employee.

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) Subsections 7.20(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in paragraph (1)(a) for that chemical agent or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must

est susceptible d'être supérieur à toute limite applicable prévue aux paragraphes 7.23(2) ou (3);

20 L'article 7.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.6 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse peut être utilisée.

(2) Si une substance non dangereuse ne peut être utilisée au lieu d'une substance dangereuse, la substance la moins dangereuse pouvant servir est utilisée.

21 L'article 7.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.11 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a une substance dangereuse et un risque d'incendie ou d'explosion attribuable à l'électricité statique, l'employeur applique les pratiques prévues dans la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, avec ses modifications successives.

22 (1) Les paragraphes 7.20(1) et (1.1) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7.20 (1) An employee must be kept free from exposure to

(a) a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

(b) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health or safety of the employee.

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) Les paragraphes 7.20(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée à l'alinéa (1)a pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro,

ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees who are most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres in accordance with

(a) any method that consists of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres for the purpose of establishing, for that chemical agent or those asbestos fibres, the threshold limit values *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C* as defined in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, and that fulfills the following conditions:

(i) it is provided for in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, and

(ii) it is appropriate for that chemical agent or those asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples that is set out, for the chemical agent or asbestos fibres, in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres in the publication referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(3) An employer must keep a paper or electronic record of each measurement taken under subsection (2) at their place of business that is nearest to the work place where the samples to effect the measurement were taken for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique ou celle des fibres d'amiante dans la zone respiratoire des employés les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode qui remplit les conditions ci-après et qui consiste à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dans le but d'établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, les valeurs limites d'exposition *TLV-TWA*, *TLV-STEL* ou *TLV-C*, au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives :

(i) elle est prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives,

(ii) elle est appropriée pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons prévue, pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante, dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettrait d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante dans la publication visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante.

(3) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure effectuée en application du paragraphe (2); il conserve ce registre à son établissement le plus proche du lieu de travail où les échantillons ont été prélevés pour effectuer cette mesure, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(3) Paragraphs 7.20(4)(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the date, time and location of each sampling;
- (b) the hazardous substance in respect of which the samples were taken;
- (c) the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used;
- (d) the sampling results obtained; and
- (e) the name and occupation of the qualified person who took the samples and analyzed them.

23 The Regulations are amended by adding the following after section 7.20:

7.20.1 The employer must ensure that the concentration in the air of a chemical agent, other than airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels that are as low as feasible.

7.20.2 If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with CSA Standard Z12885, entitled *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, as amended from time to time, a qualified person

- (a) establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and
- (b) controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

7.20.3 (1) The employer must, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop procedures to reduce the risk of thermal stress that include

- (a) engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans;
- (b) administrative controls, such as fluid replacement, work practices, work-rest cycles, acclimatization, physiological monitoring and the scheduling and organization of work;

(3) Les alinéas 7.20(4)a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de chaque prélèvement d'échantillon;
- b) la substance dangereuse à l'égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;
- c) la méthode d'échantillonnage et d'analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l'équipement utilisé ainsi que la durée de chaque prélèvement;
- d) les résultats de l'échantillonnage obtenus;
- e) le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons et effectué l'analyse.

23 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.20, de ce qui suit :

7.20.1 L'employeur veille à ce que la concentration dans l'air d'un agent chimique, autre que des fibres d'amiantes aéroportées, pour lequel aucune valeur n'a été établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre.

7.20.2 S'il y a présence de nanomatériaux d'ingénierie dans le lieu de travail, l'employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, avec ses modifications successives, une personne qualifiée, à la fois :

- a) établisse des objectifs visant l'élaboration de mesures de prévention et de protection;
- b) contrôle l'exposition associée à la manipulation, à l'utilisation et à l'entreposage des nanomatériaux d'ingénierie.

7.20.3 (1) L'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des marches à suivre pour réduire le risque de stress thermique, lesquelles prévoient notamment :

- a) des mécanismes techniques, comme de l'équipement temporaire, des écrans, des isolants et des ventilateurs;
- b) des mesures administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l'acclimatation, la surveillance physiologique de même que la planification et l'organisation du travail;

(c) the monitoring of environmental factors, such as humidity and wind speed;

(d) the protective clothing and equipment to be worn or used;

(e) employee education and training with respect to the signs and symptoms associated with thermal stress; and

(f) the reporting in the record kept under section 7.2.1 of any incident associated with thermal stress, which must set out

(i) the date and time of the incident,

(ii) the thermal conditions at the time of the incident,

(iii) the protective measures in effect at the time of the incident and the protective measures actually employed at that time, and

(iv) the symptoms experienced by and treatment given to affected persons.

(2) The employer must implement the procedures developed to reduce the risk of thermal stress if an employee is exposed to conditions that reach

(a) the thresholds set out in the table entitled “Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and Unacclimatized Workers” under the heading “Heat Stress and Strain” in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

(b) the thresholds set out under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

24 (1) Subsection 7.23(1) of the Regulations is replaced by the following:

7.23 (1) If a device that is capable of producing and emitting energy in the form of ionizing or non-ionizing radiation is used in a work place, the employer must apply the limits set out in *Safety Code 6*, published by the Department of Health, as amended from time to time.

(2) Subsection 7.23(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The employer must ensure that every employee is kept free from exposure to ultraviolet radiation, other than solar radiation, that is in the wavelength range of 180 nm up to and including 400 nm and that exceeds the value for ultraviolet radiation listed in the table entitled

c) la surveillance des facteurs environnementaux tels que la vitesse du vent et l’humidité;

d) les vêtements et l’équipement de protection à porter ou à utiliser;

e) la formation des employés quant aux signes et symptômes associés au stress thermique;

f) le signalement, dans le registre tenu en application de l’article 7.2.1, de tout incident associé au stress thermique, lequel signalement fait état de ce qui suit :

(i) la date et l’heure de l’incident,

(ii) les conditions thermiques au moment de l’incident,

(iii) les mesures de protection en vigueur au moment de l’incident et les mesures de protection effectivement employées au moment de l’incident,

(iv) les symptômes que présentaient les personnes atteintes et les traitements qui leur ont été administrés.

(2) Si l’un de ses employés est exposé à des conditions atteignant l’un des seuils ci-après, l’employeur applique les marches à suivre élaborées pour réduire le risque de stress thermique :

a) les seuils prévus dans le tableau intitulé « Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and Unacclimatized Workers » sous l’intertitre « Heat Stress and Strain » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) les seuils prévus sous l’intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

24 (1) Le paragraphe 7.23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.23 (1) Lorsqu’un dispositif pouvant produire et émettre de l’énergie sous forme de rayonnements ionisants ou non ionisants est utilisé dans le lieu de travail, l’employeur applique les limites prévues dans le *Code de sécurité 6*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé.

(2) Le paragraphe 7.23(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L’employeur veille à ce qu’aucun employé ne soit exposé à un rayonnement ultraviolet — autre que le rayonnement solaire — dont la longueur d’onde est d’au moins 180 nm et d’au plus 400 nm et qui excède la valeur de rayonnement ultraviolet prévue dans le tableau intitulé

“Ultraviolet Radiation TLV and Relative Spectral Effectiveness” in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code Respecting Occupational Safety and Health of Employees Employed on or in Connection with Exploration or Drilling for, or the Production, Conservation, Processing or Transportation of, Oil or Gas in Canada Lands, as Defined in the Canada Oil and Gas Act

25 The title of the *Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code Respecting Occupational Safety and Health of Employees Employed on or in Connection with Exploration or Drilling for, or the Production, Conservation, Processing or Transportation of, Oil or Gas in Canada Lands, as Defined in the Canada Oil and Gas Act*³ is replaced by the following:

Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

26 The definition *National Fire Code* in section 1.1 of the Regulations is replaced by the following:

National Fire Code means the *National Fire Code of Canada 2020*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada; (*Code national de prévention des incendies*)

27 Section 1.6 of the Regulations is replaced by the following:

1.6 Except as otherwise provided in these Regulations and despite any provision in any standard incorporated

« Ultraviolet Radiation TLV and Relative Spectral Effectiveness » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

Règlement concernant la sécurité et la santé au travail des employés travaillant à l’exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités, pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail

25 Le titre du *Règlement concernant la sécurité et la santé au travail des employés travaillant à l’exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités, pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail*³ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

26 La définition de *Code national de prévention des incendies*, à l’article 1.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Code national de prévention des incendies Le document intitulé *Code national de prévention des incendies — Canada 2020*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. (*National Fire Code*)

27 L’article 1.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.6 Sauf disposition contraire du présent règlement et malgré toute disposition des normes incorporées par

³ SOR/87-612; SOR/94-165 (Sch., s. 1)

³ DORS/87-612; DORS/94-165, ann., art. 1

by reference in them, a reference to another publication in that standard is a reference to the publication as it read on October 30, 1987.

28 The heading before section 11.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Définitions et interprétation

29 Section 11.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

engineered nanomaterials means materials that are designed for a specific purpose or function and that have at least one external dimension in the nanoscale or an internal structure or surface structure in the nanoscale; (*nanomatériaux d'ingénierie*)

thermal stress means all of the adverse health effects experienced by an employee as a result of their exposure to hot or cold working conditions; (*stress thermique*)

30 The Regulations are amended by adding the following after section 11.1:

11.1.1 Section 1.6 does not apply in respect of any publication that is referred to in a standard that is incorporated by reference in this Part.

31 The Regulations are amended by adding the following before the heading "Hazard Investigation" before section 11.3:

Records of Hazardous Substances

11.2.1 (1) Every employer must keep a record of each hazardous substance that is used, produced or handled in the work place by the employer, employees or contractors or that is stored in the work place by the employer, employees or contractors for use in the work place.

(2) For the purposes of subsection (1), the employer may keep the record in the work place or may keep a centralized record in one work place in respect of several work places where the hazardous substance is used, produced, handled or stored.

(3) The employer must keep each record referred to in subsection (1) for a period of 30 years after the day on which the substance that is the subject of the record is last used, produced, handled or stored.

32 Section 11.5 of the Regulations is replaced by the following:

11.5 The report referred to in section 11.4 must be kept by the employer at the work place to which it applies for

renvoi dans le présent règlement, les autres publications auxquelles ces normes font renvoi s'entendent de la version au 30 octobre 1987.

28 L'intertitre précédant l'article 11.1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

29 L'article 11.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

nanomatériaux d'ingénierie Matériaux conçus pour un but ou une fonction spécifique dont au moins l'une des dimensions externes est à l'échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle. (*engineered nanomaterials*)

stress thermique Ensemble des effets nocifs sur la santé d'un employé résultant de son exposition à des conditions de travail chaudes ou froides. (*thermal stress*)

30 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11.1, de ce qui suit :

11.1.1 L'article 1.6 ne s'applique pas aux publications auxquelles font renvoi des normes incorporées par renvoi dans la présente partie.

31 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'intertitre « Enquête sur les situations de risque » précédant l'article 11.3, de ce qui suit :

Registre des substances dangereuses

11.2.1 (1) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse utilisée, produite ou manipulée dans le lieu de travail par lui, un employé ou un entrepreneur ou entreposée dans ce lieu par lui, un employé ou un entrepreneur pour y être utilisée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur peut tenir le registre dans le lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

(3) L'employeur conserve tout registre visé au paragraphe (1) pour une période de trente ans suivant la date à laquelle la substance visée par le registre a été, pour la dernière fois, utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

32 L'article 11.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.5 L'employeur conserve le rapport visé à l'article 11.4 au lieu de travail concerné pendant une période de

a period of 30 years after the date on which the qualified person signed the report.

33 Section 11.6 of the Regulations is replaced by the following:

11.6 (1) A hazardous substance must not be used in a work place if a non-hazardous substance can be used instead.

(2) If a non-hazardous substance cannot be used in place of a hazardous substance, the substance that is the least hazardous that can be used must be used.

34 Section 11.11 of the Regulations is replaced by the following:

11.11 If a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use must be confined to as small an area as feasible.

35 Section 11.14 of the Regulations is replaced by the following:

11.14 If a hazardous substance is present in a work place and there is a possibility that a fire or explosion may occur due to static electricity, the employer must implement the practices set out in the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77, entitled *Recommended Practice on Static Electricity*, as amended from time to time.

36 (1) The portion of subsection 11.23(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.23 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) Paragraphs 11.23(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne grain dust and airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

(b) a concentration of airborne grain dust, respirable and non-respirable, in excess of 4 mg/m³; or

(3) Paragraph 11.23(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the safety and health of the employee.

trente ans suivant la date de sa signature par la personne qualifiée.

33 L'article 11.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.6 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse peut être utilisée.

(2) Si une substance non dangereuse ne peut être utilisée au lieu d'une substance dangereuse, la substance la moins dangereuse pouvant servir est utilisée.

34 L'article 11.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.11 Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant doit être confiné à un secteur aussi restreint que possible.

35 L'article 11.14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.14 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a une substance dangereuse et un risque d'incendie ou d'explosion attribuable à l'électricité statique, l'employeur applique les pratiques prévues dans la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, avec ses modifications successives.

36 (1) Le passage du paragraphe 11.23(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.23 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) Les alinéas 11.23(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréale aéroportées et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) à une concentration de poussières de céréale dans l'air, respirables ou non, qui est supérieure à 4 mg/m³;

(3) L'alinéa 11.23(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the safety and health of the employee.

(4) Subsections 11.23(1.1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in paragraph (1)(a) or (b) for that chemical agent or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres in accordance with

(a) any method that consists of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres for the purpose of establishing, for that chemical agent or those asbestos fibres, the threshold limit values *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C* as defined in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, and that fulfills the following conditions:

(i) it is provided for in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, and

(ii) it is appropriate for that chemical agent or those asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples that is set out, for the chemical agent or asbestos fibres, in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres in the publication

(4) Les paragraphes 11.23(1.1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près que possible de zéro, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée aux alinéas (1)a) ou b) pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique ou celle des fibres d'amiante dans la zone respiratoire des employés les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode qui remplit les conditions ci-après et qui consiste à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dans le but d'établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, les valeurs limites d'exposition *TLV-TWA*, *TLV-STEL* ou *TLV-C*, au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives :

(i) elle est prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives,

(ii) elle est appropriée pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons prévue, pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante, dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettrait d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante dans la publication

referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(3) An employer must keep a paper or electronic record of each measurement taken under subsection (2) at their place of business that is nearest to the work place where the samples to effect the measurement were taken for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

(5) Paragraphs 11.23(4)(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** the date, time and location of each sampling;
- (b)** the hazardous substance in respect of which the samples were taken;
- (c)** the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used;
- (d)** the sampling results obtained; and
- (e)** the name and occupation of the qualified person who took the samples and analyzed them.

37 The Regulations are amended by adding the following after section 11.23:

11.23.1 The employer must ensure that the concentration in the air of a chemical agent, other than airborne grain dust and airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels that are as low as feasible.

11.23.2 If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with CSA Standard Z12885, entitled *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, as amended from time to time, a qualified person

- (a)** establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and
- (b)** controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante.

(3) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure effectuée en application du paragraphe (2); il conserve ce registre à son établissement le plus proche du lieu de travail où les échantillons ont été prélevés pour effectuer cette mesure, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(5) Les alinéas 11.23(4)a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** la date, l'heure et le lieu de chaque prélèvement d'échantillon;
- b)** la substance dangereuse à l'égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;
- c)** la méthode d'échantillonnage et d'analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l'équipement utilisé ainsi que la durée de chaque prélèvement;
- d)** les résultats de l'échantillonnage obtenus;
- e)** le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons et effectué l'analyse.

37 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11.23, de ce qui suit :

11.23.1 L'employeur veille à ce que la concentration dans l'air d'un agent chimique, autre que des poussières de céréale aéroportées et des fibres d'amiante aéroportées, pour lequel aucune valeur n'a été établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre.

11.23.2 S'il y a présence de nanomatériaux d'ingénierie dans le lieu de travail, l'employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, avec ses modifications successives, une personne qualifiée, à la fois :

- a)** établisse des objectifs visant l'élaboration de mesures de prévention et de protection;
- b)** contrôle l'exposition associée à la manipulation, à l'utilisation et à l'entreposage des nanomatériaux d'ingénierie.

11.23.3 (1) The employer must, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop procedures to reduce the risk of thermal stress that include

- (a)** engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans;
- (b)** administrative controls, such as fluid replacement, work practices, work-rest cycles, acclimatization, physiological monitoring and the scheduling and organization of work;
- (c)** the monitoring of environmental factors, such as humidity and wind speed;
- (d)** the protective clothing and equipment to be worn or used;
- (e)** employee education and training with respect to the signs and symptoms associated with thermal stress; and
- (f)** the reporting in the record kept under section 11.2.1 of any incident associated with thermal stress, which must set out
 - (i)** the date and time of the incident,
 - (ii)** the thermal conditions at the time of the incident,
 - (iii)** the protective measures in effect at the time of the incident and the protective measures actually employed at that time, and
 - (iv)** the symptoms experienced by and treatment given to affected persons.

(2) The employer must implement the procedures developed to reduce the risk of thermal stress if an employee is exposed to conditions that reach

- (a)** the thresholds set out in the table entitled “Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and Unacclimatized Workers” under the heading “Heat Stress and Strain” in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or
- (b)** the thresholds set out under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

11.23.3 (1) L’employeur, en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des marches à suivre pour réduire le risque de stress thermique, lesquelles prévoient notamment :

- a)** des mécanismes techniques, comme de l’équipement temporaire, des écrans, des isolants et des ventilateurs;
- b)** des mesures administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l’acclimatation, la surveillance physiologique de même que la planification et l’organisation du travail;
- c)** la surveillance des facteurs environnementaux tels que la vitesse du vent et l’humidité;
- d)** les vêtements et l’équipement de protection à porter ou à utiliser;
- e)** la formation des employés quant aux signes et symptômes associés au stress thermique;
- f)** le signalement, dans le registre tenu en application de l’article 11.2.1, de tout incident associé au stress thermique, lequel signalement fait état de ce qui suit :
 - (i)** la date et l’heure de l’incident,
 - (ii)** les conditions thermiques au moment de l’incident,
 - (iii)** les mesures de protection en vigueur au moment de l’incident et les mesures de protection effectivement employées au moment de l’incident,
 - (iv)** les symptômes que présentaient les personnes atteintes et les traitements qui leur ont été administrés.

(2) Si l’un de ses employés est exposé à des conditions atteignant l’un des seuils ci-après, l’employeur applique les marches à suivre élaborées pour réduire le risque de stress thermique :

- a)** les seuils prévus dans le tableau intitulé « Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and Unacclimatized Workers » sous l’intertitre « Heat Stress and Strain » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;
- b)** les seuils prévus sous l’intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

38 Section 11.28 of the Regulations is replaced by the following:

11.28 (1) If one of the following devices that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves is used in a work place, the employer must apply the following:

- (a) in respect of a device that emits radiofrequency electromagnetic energy in the frequency range from 3 kHz to 300 GHz, *Safety Code 6*, published by the Department of Health, as amended from time to time;
- (b) in respect of ultrasound equipment, *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound* and *Safety Code 24*, published by the Department of Health, as they are amended from time to time;
- (c) in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code 29*, published by the Department of Health, as amended from time to time;
- (d) in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code 30*, published by the Department of Health, as amended from time to time; and
- (e) in respect of X-ray equipment for medical diagnosis, *Safety Code 35*, published by the Department of Health, as amended from time to time.

(2) The employer must ensure that no employee, other than a *nuclear energy worker* as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, is exposed in any year to a concentration of radon that on average, over the year, is higher than 200 Bq/m³.

(3) The employer must ensure that every employee is kept free from exposure to ultraviolet radiation, other than solar radiation, that is in the wavelength range of 180 nm up to and including 400 nm and that exceeds the value for ultraviolet radiation listed in the table entitled “Ultraviolet Radiation TLV and Relative Spectral Effectiveness” in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

39 Subsection 11.45(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The employer must provide education and training to employees regarding the safe storage and handling of hazardous waste that is found in the work place.

38 L'article 11.28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.28 (1) Lorsqu'un des dispositifs ci-après est utilisé dans le lieu de travail et qu'il peut produire et émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques ou d'ondes sonores, l'employeur applique ce qui suit :

- a) dans le cas des dispositifs émettant une énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz, le *Code de sécurité 6*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;
- b) dans le cas des appareils à ultrasons, les *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques* et le *Code de sécurité 24*, avec leurs modifications successives, publiés par le ministère de la Santé;
- c) dans le cas des dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité 29*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;
- d) dans le cas des appareils de radiographie dentaire, le *Code de sécurité 30*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé;
- e) dans le cas des appareils à rayons X servant à poser un diagnostic médical, le *Code de sécurité 35*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé.

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun employé — à l'exception d'un *travailleur du secteur nucléaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — ne soit exposé, en moyenne au cours d'une année, à une concentration de radon excédant 200 Bq/m³.

(3) L'employeur veille à ce qu'aucun employé ne soit exposé à un rayonnement ultraviolet — autre que le rayonnement solaire — dont la longueur d'onde est d'au moins 180 nm et d'au plus 400 nm et qui excède la valeur de rayonnement ultraviolet prévue dans le tableau intitulé « Ultraviolet Radiation TLV and Relative Spectral Effectiveness » de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

39 Le paragraphe 11.45(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The employer must provide education and training to employees regarding the safe storage and handling of hazardous waste that is found in the work place.

40 Section 13.7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Section 1.6 does not apply in respect of any publication that is referred to in a standard that is incorporated by reference in this section.

41 The Regulations are amended by replacing “safety and health committee” with “work place committee” in the following provisions:

- (a)** section 1.4;
- (b)** the portion of section 11.4 before paragraph (a);
- (c)** subsection 11.15(2);
- (d)** subsection 11.19(1) and the portion of subsection 11.19(3) before paragraph (a);
- (e)** the portion of section 11.20 before paragraph (a);
- (f)** the portion of subsection 11.27(3) before paragraph (a);
- (g)** paragraph 11.28.8(3)(b);
- (h)** paragraph 11.30(b);
- (i)** paragraph 11.35(2)(c);
- (j)** the portion of subsection 11.36(1) before paragraph (a) and subsection 11.36(2);
- (k)** paragraph 16.3(1)(c) and subsection 16.3(3); and
- (l)** the portion of subsection 16.4(1) before paragraph (a) and paragraph 16.4(2)(b).

42 The English version of the Regulations is amended by replacing “safety and health committee” with “work place committee” in the following provisions:

- (a)** subsection 11.28.1(2);
- (b)** the portion of section 11.28.2 before paragraph (a); and
- (c)** paragraph 11.28.10(b).

40 L'article 13.7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) L'article 1.6 ne s'applique pas aux publications auxquelles font renvoi des normes incorporées par renvoi dans le présent article.

41 Dans les passages ci-après du même règlement, « comité de sécurité et de santé » est remplacé par « comité local » :

- a)** l'article 1.4;
- b)** le passage de l'article 11.4 précédant l'alinéa a);
- c)** le paragraphe 11.15(2);
- d)** le paragraphe 11.19(1) et le passage du paragraphe 11.19(3) précédant l'alinéa a);
- e)** le passage de l'article 11.20 précédant l'alinéa a);
- f)** le passage du paragraphe 11.27(3) précédant l'alinéa a);
- g)** l'alinéa 11.28.8(3)b);
- h)** l'alinéa 11.30b);
- i)** l'alinéa 11.35(2)c);
- j)** le passage du paragraphe 11.36(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 11.36(2);
- k)** l'alinéa 16.3(1)c) et le paragraphe 16.3(3);
- l)** le passage du paragraphe 16.4(1) précédant l'alinéa a) et l'alinéa 16.4(2)b).

42 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « safety and health committee » est remplacé par « work place committee » :

- a)** le paragraphe 11.28.1(2);
- b)** le passage de l'article 11.28.2 précédant l'alinéa a);
- c)** l'alinéa 11.28.10b).

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

43 The definition *National Fire Code* in section 209 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*⁴ is replaced by the following:

National Fire Code means the *National Fire Code of Canada 2020*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada. (*Code national de prévention des incendies*)

44 Subsection 238(1) of the Regulations is replaced by the following:

238 (1) Every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used must be ventilated in a manner such that the carbon monoxide concentration in the atmosphere is not in excess of the value established for carbon monoxide by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

45 Section 243 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

engineered nanomaterials means materials that are designed for a specific purpose or function and that have at least one external dimension in the nanoscale or an internal structure or surface structure in the nanoscale. (*nanomatériaux d'ingénierie*)

thermal stress means all of the adverse health effects experienced by an employee as a result of their exposure to hot or cold working conditions. (*stress thermique*)

46 Section 244.1 of the Regulations is replaced by the following:

Record of Hazardous Substances

244.1 (1) Every employer must keep a record of each hazardous substance that is used, produced or handled in the work place by the employer, employees or contractors or that is stored in the work place by the employer, employees or contractors for use in the work place.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

43 La définition de *Code national de prévention des incendies*, à l'article 209 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*⁴, est remplacée par ce qui suit :

Code national de prévention des incendies Le document intitulé *Code national de prévention des incendies — Canada 2020*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. (*National Fire Code*)

44 Le paragraphe 238(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

238 (1) Chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilée de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant dépasse la valeur établie pour le monoxyde de carbone par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

45 L'article 243 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

nanomatériaux d'ingénierie Matériaux conçus pour un but ou une fonction spécifique dont au moins l'une des dimensions externes est à l'échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle. (*engineered nanomaterials*)

stress thermique Ensemble des effets nocifs sur la santé d'un employé résultant de son exposition à des conditions de travail chaudes ou froides. (*thermal stress*)

46 L'article 244.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Registre des substances dangereuses

244.1 (1) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse utilisée, produite ou manipulée dans le lieu de travail par lui, un employé ou un entrepreneur ou entreposée dans ce lieu par lui, un employé ou un entrepreneur pour y être utilisée.

⁴ SOR/2010-120

⁴ DORS/2010-120

(2) For the purposes of subsection (1), the employer may keep the record in the work place or may keep a centralized record in one work place in respect of several work places where the hazardous substance is used, produced, handled or stored.

(3) The employer must keep each record referred to in subsection (1) for a period of 30 years after the day on which the substance that is the subject of the record is last used, produced, handled or stored.

47 Section 246 of the Regulations is replaced by the following:

246 (1) A hazardous substance must not be used in a work place if a non-hazardous substance can be used instead.

(2) If a non-hazardous substance cannot be used in place of a hazardous substance, the substance that is the least hazardous that can be used must be used.

48 Subsection 250(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If a hazardous substance is present in a work place and there is a possibility that a fire or explosion may occur due to static electricity, the employer must implement the practices set out in the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77, entitled *Recommended Practice on Static Electricity*, as amended from time to time.

49 (1) The portion of subsection 255(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

255 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) Paragraph 255(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a concentration of a chemical agent in the air, other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

(3) Paragraphs 255(1)(b) to (d) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(b) a concentration of airborne grain dust in excess of 4 mg/m³;

(c) a concentration of airborne flour dust in excess of 3 mg/m³; or

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur peut tenir le registre dans le lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

(3) L'employeur conserve tout registre visé au paragraphe (1) pendant une période de trente ans suivant la date à laquelle la substance visée par le registre a été, pour la dernière fois, utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

47 L'article 246 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

246 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse peut être utilisée.

(2) Si une substance non dangereuse ne peut être utilisée au lieu d'une substance dangereuse, la substance la moins dangereuse pouvant servir est utilisée.

48 Le paragraphe 250(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a une substance dangereuse et un risque d'incendie ou d'explosion attribuable à l'électricité statique, l'employeur applique les pratiques prévues dans la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, avec ses modifications successives.

49 (1) Le passage du paragraphe 255(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

255 (1) An employee must be kept free from exposure to

(2) L'alinéa 255(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréale aéroportées, des poussières de farine aéroportées et des fibres d'amiantes aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

(3) Les alinéas 255(1)b) à d) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) a concentration of airborne grain dust in excess of 4 mg/m³;

(c) a concentration of airborne flour dust in excess of 3 mg/m³; or

(d) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(4) Subsection 255(1.1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(5) Subsections 255(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) for that chemical agent or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees who are most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres in accordance with

(a) any method that consists of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres for the purpose of establishing, for that chemical agent or those asbestos fibres, the threshold limit values *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C* as defined in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, and that fulfills the following conditions:

(i) it is provided for in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, and

(ii) it is appropriate for that chemical agent or those asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples that is set out, for the chemical agent or asbestos fibres, in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with

(d) a concentration of an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(4) Le paragraphe 255(1.1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(5) Les paragraphes 255(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée aux alinéas (1)a), b) ou c) pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique ou celle des fibres d'amiante dans la zone respiratoire des employés les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode qui remplit les conditions ci-après et qui consiste à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dans le but d'établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, les valeurs limites d'exposition *TLV-TWA*, *TLV-STEL* ou *TLV-C*, au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives :

(i) elle est prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives,

(ii) elle est appropriée pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons prévue, pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante, dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres in the publication referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(3) An employer must keep a paper or electronic record of each measurement taken under subsection (2) on board the vessel on which the samples to effect the measurement were taken for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

(6) Paragraphs 255(4)(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the date, time and location of each sampling;
- (b) the hazardous substance in respect of which the samples were taken;
- (c) the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used;
- (d) the sampling results obtained; and
- (e) the name and occupation of the qualified person who took the samples and analyzed them.

50 The Regulations are amended by adding the following after section 255:

255.1 The employer must ensure that the concentration in the air of a chemical agent, other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels that are as low as feasible.

255.2 If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with CSA Standard Z12885, entitled

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiantes dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettrait d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiantes;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiantes dans la publication visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiantes, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiantes.

(3) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure effectuée en application du paragraphe (2); il conserve ce registre à bord du bâtiment où les échantillons ont été prélevés pour effectuer cette mesure, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(6) Les alinéas 255(4)a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de chaque prélèvement d'échantillon;
- b) la substance dangereuse à l'égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;
- c) la méthode d'échantillonnage et d'analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l'équipement utilisé ainsi que la durée de chaque prélèvement;
- d) les résultats de l'échantillonnage obtenus;
- e) le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons et effectué l'analyse.

50 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 255, de ce qui suit :

255.1 L'employeur veille à ce que la concentration dans l'air d'un agent chimique, autre que des poussières de céréale aéroportées, des poussières de farine aéroportées et des fibres d'amiantes aéroportées, pour lequel aucune valeur n'a été établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre.

255.2 S'il y a présence de nanomatériaux d'ingénierie dans le lieu de travail, l'employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée

Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings, a qualified person

- (a) establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and
- (b) controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

255.3 (1) The employer must, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop procedures to reduce the risk of thermal stress that include

- (a) engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans;
- (b) administrative controls, such as fluid replacement, work practices, work-rest cycles, acclimatization, physiological monitoring and the scheduling and organization of work;
- (c) the monitoring of environmental factors, such as humidity and wind speed;
- (d) the protective clothing and equipment to be worn or used;
- (e) employee education and training with respect to the signs and symptoms associated with thermal stress; and
- (f) the reporting in the record kept under section 244.1 of any incident associated with thermal stress, which must set out
 - (i) the date and time of the incident,
 - (ii) the thermal conditions at the time of the incident,
 - (iii) the protective measures in effect at the time of the incident and the protective measures actually employed at that time, and
 - (iv) the symptoms experienced by and treatment given to affected persons.

(2) The employer must implement the procedures developed to reduce the risk of thermal stress if an employee is exposed to conditions that reach

- (a) the thresholds set out in the table entitled “Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and Unacclimatized Workers” under the heading “Heat Stress and Strain” in the American Conference of

Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings, une personne qualifiée, à la fois :

- a) établit des objectifs visant l'élaboration de mesures de prévention et de protection;
- b) contrôle l'exposition associée à la manipulation, à l'utilisation et à l'entreposage des nanomatériaux d'ingénierie.

255.3 (1) L'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des marches à suivre pour réduire le risque de stress thermique, lesquelles prévoient notamment :

- a) des mécanismes techniques, comme de l'équipement temporaire, des écrans, des isolants et des ventilateurs;
- b) des mesures administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l'acclimatation, la surveillance physiologique de même que la planification et l'organisation du travail;
- c) la surveillance des facteurs environnementaux tels que la vitesse du vent et l'humidité;
- d) les vêtements et l'équipement de protection à porter ou à utiliser;
- e) la formation des employés quant aux signes et symptômes associés au stress thermique;
- f) le signalement, dans le registre tenu en application de l'article 244.1, de tout incident associé au stress thermique, lequel signalement fait état de ce qui suit :
 - (i) la date et l'heure de l'incident,
 - (ii) les conditions thermiques au moment de l'incident,
 - (iii) les mesures de protection en vigueur au moment de l'incident et les mesures de protection effectivement employées au moment de l'incident,
 - (iv) les symptômes que présentaient les personnes atteintes et les traitements qui leur ont été administrés.

(2) Si l'un de ses employés est exposé à des conditions atteignant l'un des seuils ci-après, l'employeur applique les marches à suivre élaborées pour réduire le risque de stress thermique :

- a) les seuils prévus dans le tableau intitulé « Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and Unacclimatized Workers » sous l'intertitre « Heat Stress and

Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

(b) the thresholds set out under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

Aviation Occupational Health and Safety Regulations

51 Section 5.1 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*⁵ is amended by adding the following in alphabetical order:

engineered nanomaterials means materials that are designed for a specific purpose or function and that have at least one external dimension in the nanoscale or an internal structure or surface structure in the nanoscale. (*nanomatériaux d'ingénierie*)

thermal stress means all of the adverse health effects experienced by an employee as a result of their exposure to hot or cold working conditions. (*stress thermique*)

52 Section 5.3 of the Regulations is replaced by the following:

5.3 (1) Every employer must keep a record of each hazardous substance that is used, produced or handled in the work place by the employer, employees or contractors or that is stored in the work place by the employer, employees or contractors for use in the work place.

(2) For the purposes of subsection (1), the employer may keep the record in the work place or may keep a centralized record in one work place in respect of several work places where the hazardous substance is used, produced, handled or stored.

(3) The employer must keep each record referred to in subsection (1) for a period of 30 years after the day on which the substance that is the subject of the record is last used, produced, handled or stored.

53 Section 5.15 of the Regulations is replaced by the following:

5.15 (1) A hazardous substance must not be used in a work place if a non-hazardous substance can be used instead.

(2) If a non-hazardous substance cannot be used in place of a hazardous substance, the substance that is the least hazardous that can be used must be used.

Strain » de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) les seuils prévus sous l'intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)

51 L'article 5.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*⁵ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

nanomatériaux d'ingénierie Matériaux conçus pour un but ou une fonction spécifique dont au moins l'une des dimensions externes est à l'échelle nanométrique ou dont la structure interne ou la structure de surface sont à cette échelle. (*engineered nanomaterials*)

stress thermique Ensemble des effets nocifs sur la santé d'un employé résultant de son exposition à des conditions de travail chaudes ou froides. (*thermal stress*)

52 L'article 5.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.3 (1) L'employeur tient un registre de chaque substance dangereuse utilisée, produite ou manipulée dans le lieu de travail par lui, un employé ou un entrepreneur ou entreposée dans ce lieu par lui, un employé ou un entrepreneur pour y être utilisée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur peut tenir le registre dans le lieu de travail ou tenir dans un seul lieu de travail un registre central portant sur plusieurs lieux de travail où la substance est utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

(3) L'employeur conserve tout registre visé au paragraphe (1) pour une période de trente ans suivant la date à laquelle la substance visée par le registre a été, pour la dernière fois, utilisée, produite, manipulée ou entreposée.

53 L'article 5.15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.15 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse dans un lieu de travail si, au lieu de celle-ci, une substance non dangereuse peut être utilisée.

(2) Si une substance non dangereuse ne peut être utilisée au lieu d'une substance dangereuse, la substance la moins dangereuse pouvant servir est utilisée.

⁵ SOR/2011-87

⁵ DORS/2011-87

54 (1) Subsection 5.16(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.16 (1) An employee must be kept free from exposure to a concentration of an airborne chemical agent, other than airborne asbestos fibres, in excess of the value established for that chemical agent by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) Subsection 5.16(1.1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(3) Subsections 5.16(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the concentration of an airborne chemical agent is likely to exceed the value referred to in subsection (1) for that chemical agent or the concentration of airborne asbestos fibres is likely to exceed zero, an employer must ensure that a qualified person measures the concentration of the chemical agent or asbestos fibres in the breathing zone of the employees who are most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres in accordance with

(a) any method that consists of taking and analyzing samples of the chemical agent or asbestos fibres for the purpose of establishing, for that chemical agent or those asbestos fibres, the threshold limit values *TLV-TWA*, *TLV-STEL* or *TLV-C* as defined in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, and that fulfills the following conditions:

(i) it is provided for in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, as amended from time to time, and

(ii) it is appropriate for that chemical agent or those asbestos fibres;

(b) a method of taking and analyzing samples that is set out, for the chemical agent or asbestos fibres, in the United States National Institute for Occupational

54 (1) Le paragraphe 5.16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.16 (1) Aucun employé ne doit être exposé à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(2) Le paragraphe 5.16(1.1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) An employer must ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as possible, but in any event the employer must ensure that the concentration does not exceed the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(3) Les paragraphes 5.16(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la concentration d'un agent chimique dans l'air est susceptible d'excéder la valeur visée au paragraphe (1) pour cet agent chimique ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées est susceptible d'excéder zéro, l'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée mesure, selon l'une des méthodes ci-après, la concentration de l'agent chimique ou celle des fibres d'amiante dans la zone respiratoire des employés les plus susceptibles d'être exposés à la concentration la plus élevée de l'agent chimique ou des fibres d'amiante :

a) toute méthode qui remplit les conditions ci-après et qui consiste à prélever et à analyser des échantillons de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dans le but d'établir, pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, les valeurs limites d'exposition *TLV-TWA*, *TLV-STEL* ou *TLV-C*, au sens de la publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives :

(i) elle est prévue dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, avec ses modifications successives,

(ii) elle est appropriée pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

b) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons prévue, pour l'agent chimique ou les

Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, as amended from time to time;

(c) a method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres with accuracy and with detection levels at least equal to those that would be attained if a method referred to in paragraph (b) for that chemical agent or those asbestos fibres were used; or

(d) a scientifically proven method of taking and analyzing representative samples of the chemical agent or asbestos fibres, if no method is set out for that chemical agent or those asbestos fibres in the publication referred to in paragraph (b) and no method is available under paragraph (c) for that chemical agent or those asbestos fibres.

(3) An employer must keep a paper or electronic record of each measurement taken under subsection (2) at a location accessible to affected employees for a period of 30 years after the day on which the last sample to effect that measurement was taken.

(4) Paragraphs 5.16(4)(a) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the date, time and location of each sampling;
- (b) the hazardous substance in respect of which the samples were taken;
- (c) the sampling and analysis method used, including the duration of each sampling and the name, precision, detection limits and flow rate of the equipment used;
- (d) the sampling results obtained; and
- (e) the name and occupation of the qualified person who took the samples and analyzed them.

55 The Regulations are amended by adding the following after section 5.16:

5.16.1 The employer must ensure that the concentration in the air of a chemical agent, other than airborne asbestos fibres, to which employees are exposed and for which the value has not been established by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time, is maintained at levels that are as low as feasible.

fibres d'amiante, dans la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods*, avec ses modifications successives;

c) toute méthode consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante dont l'exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettrait d'obtenir une méthode visée à l'alinéa b) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante;

d) si aucune méthode n'est prévue pour l'agent chimique ou les fibres d'amiante dans la publication visée à l'alinéa b) et qu'il n'existe aucune méthode visée à l'alinéa c) pour cet agent chimique ou ces fibres d'amiante, toute méthode éprouvée sur le plan scientifique consistant à prélever et à analyser des échantillons représentatifs de l'agent chimique ou des fibres d'amiante.

(3) L'employeur conserve, sur support papier ou électronique, un registre de toute mesure effectuée en application du paragraphe (2); il conserve ce registre à un endroit accessible aux employés concernés, et cela, pour une période de trente ans suivant la date à laquelle le dernier échantillon a été prélevé pour effectuer cette mesure.

(4) Les alinéas 5.16(4)a) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de chaque prélèvement d'échantillon;
- b) la substance dangereuse à l'égard de laquelle les échantillons ont été prélevés;
- c) la méthode d'échantillonnage et d'analyse utilisée, y compris le nom, le degré de précision, les limites de détection et le débit de l'équipement utilisé ainsi que la durée de chaque prélèvement;
- d) les résultats de l'échantillonnage obtenus;
- e) le nom et la profession de la personne qualifiée qui a prélevé les échantillons et effectué l'analyse.

55 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5.16, de ce qui suit :

5.16.1 L'employeur veille à ce que la concentration dans l'air d'un agent chimique, autre que des fibres d'amiante aéroportées, pour lequel aucune valeur n'a été établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives, soit, si des employés y sont exposés, maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre.

5.16.2 If engineered nanomaterials are present in the work place, the employer must ensure that, in accordance with CSA Standard Z12885, entitled *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, a qualified person

- (a) establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures; and
- (b) controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials.

5.16.3 (1) The employer must, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop procedures to reduce the risk of thermal stress that include

- (a) engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation and fans;
- (b) administrative controls, such as fluid replacement, work practices, work-rest cycles, acclimatization, physiological monitoring and the scheduling and organization of work;
- (c) the monitoring of environmental factors, such as humidity and wind speed;
- (d) the protective clothing and equipment to be worn or used;
- (e) employee education and training with respect to the signs and symptoms associated with thermal stress; and
- (f) the reporting in the record kept under section 5.3 of any incident associated with thermal stress, which must set out

- (i) the date and time of the incident,
- (ii) the thermal conditions at the time of the incident,
- (iii) the protective measures in effect at the time of the incident and the protective measures actually employed at that time, and
- (iv) the symptoms experienced by and treatment given to affected persons.

(2) The employer must implement the procedures developed to reduce the risk of thermal stress if an employee is exposed to conditions that reach

- (a) the thresholds set out in the table entitled “Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and Unacclimatized Workers” under the heading “Heat

5.16.2 S’il y a présence de nanomatériaux d’ingénierie dans le lieu de travail, l’employeur veille à ce que, conformément à la norme CSA Z12885 intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, une personne qualifiée, à la fois :

- a) établisse des objectifs visant l’élaboration de mesures de prévention et de protection;
- b) contrôle l’exposition associée à la manipulation, à l’utilisation et à l’entreposage des nanomatériaux d’ingénierie.

5.16.3 (1) L’employeur, en consultation avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore des marches à suivre pour réduire le risque de stress thermique, lesquelles prévoient notamment :

- a) des mécanismes techniques, comme de l’équipement temporaire, des écrans, des isolants et des ventilateurs;
- b) des mesures administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l’acclimatation, la surveillance physiologique de même que la planification et l’organisation du travail;
- c) la surveillance des facteurs environnementaux tels que la vitesse du vent et l’humidité;
- d) les vêtements et l’équipement de protection à porter ou à utiliser;
- e) la formation des employés quant aux signes et symptômes associés au stress thermique;
- f) le signalement, dans le registre tenu en application de l’article 5.3, de tout incident associé au stress thermique, lequel signalement fait état de ce qui suit :

- (i) la date et l’heure de l’incident,
- (ii) les conditions thermiques au moment de l’incident,
- (iii) les mesures de protection en vigueur au moment de l’incident et les mesures de protection effectivement employées au moment de l’incident,
- (iv) les symptômes que présentaient les personnes atteintes et les traitements qui leur ont été administrés.

(2) Si l’un de ses employés est exposé à des conditions atteignant l’un des seuils ci-après, l’employeur applique les marches à suivre élaborées pour réduire le risque de stress thermique :

- a) les seuils prévus dans le tableau intitulé « Screening Criteria using WBGT_{eff} (°C) for Acclimatized and

Stress and Strain” in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time; or

(b) the thresholds set out under the heading “Cold Stress” in that publication, as amended from time to time.

56 (1) Subsection 5.19(1) of the Regulations is replaced by the following:

5.19 (1) If a device that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves is used on board an aircraft, the radiation to which an employee is exposed must not exceed the limits set out in section 2 of *Safety Code 6*, published by the Department of Health, as amended from time to time.

(2) Section 5.19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The employer must ensure that every employee is kept free from exposure to ultraviolet radiation, other than solar radiation, that is in the wavelength range of 180 nm up to and including 400 nm and that exceeds the value for ultraviolet radiation listed in the table entitled “Ultraviolet Radiation TLV and Relative Spectral Effectiveness” in the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

57 Item 463 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*⁶ is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
463	10.3(1)	A
463.1	10.3(3)	A

Unacclimatized Workers » sous l’intertitre « Heat Stress and Strain » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) les seuils prévus sous l’intertitre « Cold Stress » de cette publication, avec ses modifications successives.

56 (1) Le paragraphe 5.19(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.19 (1) Lorsqu’un dispositif pouvant produire et émettre de l’énergie sous forme d’ondes électromagnétiques ou d’ondes sonores est utilisé à bord d’un aéronef, le niveau de rayonnement auquel un employé est exposé ne peut dépasser les limites prévues à l’article 2 du *Code de sécurité 6*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de la Santé.

(2) L’article 5.19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L’employeur veille à ce qu’aucun employé ne soit exposé à un rayonnement ultraviolet — autre que le rayonnement solaire — dont la longueur d’onde est d’au moins 180 nm et d’au plus 400 nm et qui excède la valeur de rayonnement ultraviolet prévue dans le tableau intitulé « Ultraviolet Radiation TLV and Relative Spectral Effectiveness » de la publication de l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

57 L’article 463 de la section 1 de la partie 2 de l’annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*⁶ est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
463	10.3(1)	A
463.1	10.3(3)	A

⁶ SOR/2020-260

⁶ DORS/2020-260

58 Item 488 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
488	10.12	D

59 Item 509 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
509	10.16(1)	C
509.1	10.16(2)	C

60 Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 534:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
534.01	10.19.1	D
534.02	10.19.2(a)	D
534.03	10.19.2(b)	D
534.04	10.19.3(1)(a)	D
534.05	10.19.3(1)(b)	D
534.06	10.19.3(1)(c)	D
534.07	10.19.3(1)(d)	D
534.08	10.19.3(1)(e)	D
534.09	10.19.3(1)(f)	A
534.1	10.19.3(2)	D

61 Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 550:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
550.1	10.26(5)	D

62 Item 628 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**63 Item 633 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.****58 L'article 488 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
488	10.12	D

59 L'article 509 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
509	10.16(1)	C
509.1	10.16(2)	C

60 La section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 534, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
534.01	10.19.1	D
534.02	10.19.2a)	D
534.03	10.19.2b)	D
534.04	10.19.3(1)a)	D
534.05	10.19.3(1)b)	D
534.06	10.19.3(1)c)	D
534.07	10.19.3(1)d)	D
534.08	10.19.3(1)e)	D
534.09	10.19.3(1)f)	A
534.1	10.19.3(2)	D

61 La section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 550, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
550.1	10.26(5)	D

62 L'article 628 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**63 L'article 633 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**

64 Item 80 of Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
80	5.3(1)	A
80.1	5.3(3)	A

65 Item 121 of Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
121	5.15(1)	C
121.1	5.15(2)	C

66 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 130:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
130.01	5.16.1	D
130.02	5.16.2(a)	D
130.03	5.16.2(b)	D
130.04	5.16.3(1)(a)	D
130.05	5.16.3(1)(b)	D
130.06	5.16.3(1)(c)	D
130.07	5.16.3(1)(d)	D
130.08	5.16.3(1)(e)	D
130.09	5.16.3(1)(f)	A
130.1	5.16.3(2)	D

67 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 135:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
135.1	5.19(3)	D

64 L'article 80 de la section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
80	5.3(1)	A
80.1	5.3(3)	A

65 L'article 121 de la section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
121	5.15(1)	C
121.1	5.15(2)	C

66 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 130, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
130.01	5.16.1	D
130.02	5.16.2a)	D
130.03	5.16.2b)	D
130.04	5.16.3(1)a)	D
130.05	5.16.3(1)b)	D
130.06	5.16.3(1)c)	D
130.07	5.16.3(1)d)	D
130.08	5.16.3(1)e)	D
130.09	5.16.3(1)f)	A
130.1	5.16.3(2)	D

67 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
135.1	5.19(3)	D

68 Item 734.1 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
734.1	244.1(1)	A
734.2	244.1(3)	A

69 Item 749 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
749	246(1)	C
749.1	246(2)	C

70 Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 796:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
796.01	255.1	D
796.02	255.2(a)	D
796.03	255.2(b)	D
796.04	255.3(1)(a)	D
796.05	255.3(1)(b)	D
796.06	255.3(1)(c)	D
796.07	255.3(1)(d)	D
796.08	255.3(1)(e)	D
796.09	255.3(1)(f)	A
796.1	255.3(2)	D

71 Division 5 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 279:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
279.1	11.2.1(1)	A
279.2	11.2.1(3)	A

68 L'article 734.1 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
734.1	244.1(1)	A
734.2	244.1(3)	A

69 L'article 749 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
749	246(1)	C
749.1	246(2)	C

70 La section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 796, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
796.01	255.1	D
796.02	255.2(a)	D
796.03	255.2(b)	D
796.04	255.3(1)(a)	D
796.05	255.3(1)(b)	D
796.06	255.3(1)(c)	D
796.07	255.3(1)(d)	D
796.08	255.3(1)(e)	D
796.09	255.3(1)(f)	A
796.1	255.3(2)	D

71 La section 5 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 279, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
279.1	11.2.1(1)	A
279.2	11.2.1(3)	A

72 Division 5 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 345:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
345.01	11.23.1	D
345.02	11.23.2(a)	D
345.03	11.23.2(b)	D
345.04	11.23.3(1)(a)	D
345.05	11.23.3(1)(b)	D
345.06	11.23.3(1)(c)	D
345.07	11.23.3(1)(d)	D
345.08	11.23.3(1)(e)	D
345.09	11.23.3(1)(f)	A
345.1	11.23.3(2)	D

73 Division 5 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 360:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
360.1	11.28(2)	D
360.2	11.28(3)	D

74 Item 109 of Division 6 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
109	7.2.1(1)	A
109.1	7.2.1(3)	A

75 Item 125 of Division 6 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
125	7.6(1)	C
125.1	7.6(2)	C

72 La section 5 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 345, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
345.01	11.23.1	D
345.02	11.23.2a)	D
345.03	11.23.2b)	D
345.04	11.23.3(1)a)	D
345.05	11.23.3(1)b)	D
345.06	11.23.3(1)c)	D
345.07	11.23.3(1)d)	D
345.08	11.23.3(1)e)	D
345.09	11.23.3(1)f)	A
345.1	11.23.3(2)	D

73 La section 5 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 360, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
360.1	11.28(2)	D
360.2	11.28(3)	D

74 L'article 109 de la section 6 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
109	7.2.1(1)	A
109.1	7.2.1(3)	A

75 L'article 125 de la section 6 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
125	7.6(1)	C
125.1	7.6(2)	C

76 Division 6 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 166:

Column 1		Column 2
Item	Provision	Violation Type
166.01	7.20.1	D
166.02	7.20.2(a)	D
166.03	7.20.2(b)	D
166.04	7.20.3(1)(a)	D
166.05	7.20.3(1)(b)	D
166.06	7.20.3(1)(c)	D
166.07	7.20.3(1)(d)	D
166.08	7.20.3(1)(e)	D
166.09	7.20.3(1)(f)	A
166.1	7.20.3(2)	D

Coming into Force

77 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are registered.

(2) Section 25 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Five occupational health and safety regulations (OHS regulations) under the *Canada Labour Code* (the Code) required updating. The Hazardous Substances sections of the following OHS regulations were outdated and contained unclear language which may have led to misinterpretation and contributed to a reduction in the health and safety protection provided to employees within federally regulated work places:

- Part X of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR);
- Part 5 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR);
- Part 20 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR);
- Part VII of the *On-Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* (OTOHSR); and

76 La section 6 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 166, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
166.01	7.20.1	D
166.02	7.20.2a)	D
166.03	7.20.2b)	D
166.04	7.20.3(1)a)	D
166.05	7.20.3(1)b)	D
166.06	7.20.3(1)c)	D
166.07	7.20.3(1)d)	D
166.08	7.20.3(1)e)	D
166.09	7.20.3(1)f)	A
166.1	7.20.3(2)	D

Entrée en vigueur

77 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de son enregistrement.

(2) L'article 25 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Cinq règlements sur la santé et la sécurité au travail (règlements sur la SST) pris en vertu du *Code canadien du travail* (le Code) nécessitaient une mise à jour. Les articles relatifs aux substances dangereuses des règlements sur la SST suivants étaient désuets et leur formulation était floue, ce qui risquait d'occasionner une fausse interprétation et de nuire à la protection de la santé et de la sécurité des employés dans les lieux de travail sous réglementation fédérale :

- La partie X du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST);
- La partie 5 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA];
- La partie 20 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM);

- Part XI of the *Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code Respecting Occupational Safety and Health of Employees Employed on or in Connection with Exploration or Drilling for, or the Production, Conservation, Processing or Transportation of, Oil or Gas in Canada Lands, as Defined in the Canada Oil and Gas Act* (OGOSHR).

Description: The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* (the Regulations) establish new regulatory requirements for exposure to engineered nanomaterials, thermal stress, non-solar ultraviolet (UV) radiation and radon, and provide an approach for situations where exposure threshold limits have not been established. Additionally, the Regulations update references to incorporated standards, harmonize record keeping requirements, and clarify air sampling requirements. Consequential amendments to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPs Regulations) are also made to ensure enforcement of health and safety provisions under Part IV of the Code.

Rationale: The Regulations protect the health and safety of employees exposed to hazardous substances in federally regulated work places by addressing gaps in five OHS regulations under the Code.

In October 2023, the Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for stakeholder and public feedback. Overall, stakeholders were supportive of the proposed Regulations; however, more clarity was sought on specific provisions given the breadth of topics covered by the initiative, for example, on the definition of “nanomaterials” and “thermal stress,” and a transition period to allow employers to adapt to the new requirements was suggested.

The total estimated costs of this regulatory initiative are \$71.9M in present value (PV) over the next 20 years (2025–2044), with total benefits estimated at \$91.5M (PV). The net impact is positive, estimated at \$19.6M (PV).

The Regulations support regulatory cooperation and alignment across Canada and with the United States (U.S.). Federal, provincial, and territorial governments

- La partie VII du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* [RSSTT];
- La partie XI du *Règlement concernant la sécurité et la santé au travail des employés travaillant à l'exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités, pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail* [RSSTPG]).

Description : Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail* (le Règlement) met en place de nouvelles obligations réglementaires relativement à l'exposition aux nanomatériaux, au stress thermique, au rayonnement ultraviolet (UV) non solaire et au radon, et présente une ligne de conduite quant aux cas où des limites d'exposition n'ont pas été établies. De plus, le Règlement met à jour les renvois aux normes incorporées, harmonise les obligations de tenue de registres et tire au clair les obligations en matière d'échantillonnage de l'air. Des modifications corrélatives au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [Règlement sur les SAP] sont également apportées pour garantir l'application des dispositions sur la santé et la sécurité en vertu de la partie IV du Code.

Justification : Le Règlement protège la santé et la sécurité des employés exposés à des substances dangereuses dans les lieux de travail sous réglementation fédérale en comblant les lacunes dans les règlements sur la SST pris en vertu du Code.

En octobre 2023, le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin de recueillir les commentaires des intervenants et du public. En général, les intervenants ont exprimé leur soutien au projet de règlement. Cependant ils ont demandé plus de clarté quant à certaines dispositions, vu l'éventail des enjeux couverts par le projet, par exemple, en ce qui concerne les définitions de « nanomatériaux » et de « stress thermique », et ont suggéré l'ajout d'une période de transition pour permettre aux employeurs de s'adapter aux nouvelles exigences.

Au total, les coûts prévus de cette initiative de réglementation se chiffrent à 71,9 M\$ en valeur actualisée (VA) au cours des 20 prochaines années (2025-2044), les avantages totaux étant estimés à 91,5 M\$ (VA). L'effet net prévu, qui se chiffre à 19,6 M\$ (VA), est positif.

Le Règlement va dans le sens de la coopération et de l'harmonisation en matière de réglementation dans tout le Canada et avec les États-Unis. Selon ce que les

have identified exposure limits to hazardous substances as an area where regulatory reconciliation can be achieved, as occupational exposure limits vary across Canada. This work is ongoing.

The United States has regulations at both state and federal levels, and the Regulations align Canada's regulations and U.S. policies¹ regarding exposure limits to nanomaterials, thermal stress and UV radiation, and the retention time for records of employee exposure to hazardous substances.

Issues

Part II of the *Canada Labour Code* (the Code), and the regulations made under that Part, specify the occupational health and safety (OHS) requirements for hazardous substances. The hazardous substances sections of five OHS regulations were outdated and did not contain requirements for protection from engineered nanomaterials, thermal stress, and non-solar ultraviolet (UV) radiation. Radon requirements and methodologies used to reduce exposure in situations where exposure threshold limits had not been established were either outdated or absent from the OHS regulations. Some regulations contained static references to standards that are out of date or obsolete, contained inconsistent record keeping provisions and had unclear air sampling requirements. Compliance with obsolete standards or unclear provisions on the part of employers may have presented risks to the health and safety of employees. The Regulations improve health and safety standards related to hazardous substances in work places under federal jurisdiction.

Background

The Labour Program of Employment and Social Development Canada (Labour Program) seeks to promote and sustain stable industrial relations and safe, healthy, equitable and productive work places under federal jurisdiction. This is accomplished by administering the Code, which establishes the regulatory framework for OHS in federally regulated work places. Part II of the Code applies to all federally regulated work places, which employ approximately 1.3 million employees, or about 8% of the Canadian workforce. These work places include air, rail, road, and marine transportation, pipelines, banks, telecommunications and

gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont établi, les niveaux d'exposition aux substances dangereuses constituent un domaine où la conciliation de la réglementation peut être atteinte, étant donné que les limites d'exposition en milieu de travail varient dans tout le Canada. Ce travail se poursuit.

Aux États-Unis, les règlements relèvent des États et du gouvernement fédéral, et le Règlement permet d'harmoniser les règlements du Canada avec les politiques¹ des États-Unis concernant les limites d'exposition aux nanomatériaux, au stress thermique et aux rayons UV, et la période de conservation des registres sur l'exposition des employés à des substances dangereuses.

Enjeux

Aux termes de la partie II du *Code canadien du travail* (le Code) et des règlements pris en vertu de celle-ci, les obligations en matière de santé et de sécurité au travail (SST) relativement aux substances dangereuses sont précisées. Les articles relatifs aux substances dangereuses de cinq règlements sur la SST étaient désuets et dépourvus d'obligations quant à la protection contre les nanomatériaux, le stress thermique et le rayonnement ultraviolet (UV) non solaire. Les obligations relatives à la protection contre le radon et les méthodes employées pour réduire l'exposition à celui-ci dans les cas où les limites d'exposition ne sont pas mises en place étaient désuètes ou absentes des règlements sur la SST. Certains règlements comportaient des renvois statiques à des normes désuètes, des dispositions incohérentes liées à la tenue de registres et des obligations floues en matière d'échantillonnage de l'air. Or, si les employeurs observent des normes désuètes ou des dispositions floues, les employés peuvent être exposés à des risques en matière de santé et sécurité. Le Règlement permet de rehausser les normes de santé et de sécurité liées aux substances dangereuses dans les lieux de travail sous réglementation fédérale.

Contexte

Le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (le Programme du travail) vise à promouvoir et à maintenir la stabilité des relations professionnelles, ainsi que la sécurité, l'équité, la santé et la production dans les lieux de travail sous réglementation fédérale. Pour y parvenir, le Code est appliqué, lequel permet d'établir le cadre réglementaire relatif à la santé et à la sécurité dans les lieux de travail sous réglementation fédérale. La partie II du Code s'applique à tous les lieux de travail sous réglementation fédérale qui emploient un effectif de quelque 1,3 million de personnes, ce qui constitue à peu

¹ The term "policies" replaced the term "rules" used at prepublication and is a more accurate term to describe U.S. standards, guidance, recommendations, and regulations.

¹ Le terme « politiques » a remplacé le terme « règles » utilisé lors de la publication préalable et constitue un terme plus précis pour décrire les normes, les lignes directrices, les recommandations et les règlements des États-Unis.

broadcasting, postal and courier services, grain elevators and feed and seed mills, uranium mining, Crown corporations, First Nations band councils, Parliament, and the federal public administration. The Regulations amend the Hazardous Substances sections in five OHS regulations.

Employers under federal jurisdiction have a general obligation to ensure that the health and safety of every person they employ is protected while they are working. Employers have specific duties regarding each work place they control and every work activity under their authority. In addition, employers are required to provide employees with the information, education, training, and supervision necessary to ensure their health and safety at work.

The term “hazardous substance” is defined in the Code as “[...] a hazardous product and a chemical, biological or physical agent that, by reason of a property that the agent possesses, is hazardous to the safety or health of a person exposed to it.”

The Hazardous Substances sections in the five OHS regulations specify requirements for hazardous substances used, produced, handled, or stored in the work place to prevent incidents of death, injury or occupational disease related to them.

The Labour Program began reviewing Part X (Hazardous Substances) of the COHSR in 2009 after the Regulatory Review Committee (RRC), comprised of external employers (60% representing the transportation and communications sector), employee representatives and Labour Program representatives identified several aspects of the regulation that were outdated. The scope of this initiative expanded in 2021 to include the four other OHS regulations under the Code that have provisions for hazardous substances to ensure consistency and harmonization.

Engineered nanomaterials, thermal stress and non-solar UV radiation are all considered hazardous substances that exist in federally regulated work places. However, safety requirements for these products did not exist in the OHS regulations under the Code.

Engineered nanomaterials

Engineered nanomaterials, such as those identified in CSA Standard Z12885, entitled

près 8 % de la main-d’œuvre au Canada. Ces lieux de travail sont, entre autres, les transports aérien, ferroviaire, routier et maritime, les pipelines, les banques, les télécommunications, la radiodiffusion, les services postaux et de messagerie, les élévateurs à grains, les fabriques d’aliments pour animaux et les usines de semences, les entreprises d’extraction et de transformation de l’uranium, les sociétés d’État, les conseils de bande des Premières Nations, le Parlement et l’administration publique fédérale. Le Règlement modifie les articles relatifs aux substances dangereuses de cinq règlements sur la SST.

Les employeurs relevant de la compétence fédérale sont généralement tenus de veiller à la protection de la santé et de la sécurité de leurs effectifs en situation de travail. Les employeurs assument certaines responsabilités à l’égard des lieux de travail qu’ils contrôlent et des activités de travail qui relèvent de leur autorité. De plus, les employeurs doivent fournir aux employés l’information, la formation et la supervision nécessaires afin de garantir leur santé et leur sécurité au travail.

Le Code définit « substance dangereuse » comme suit : « Sont assimilés à des substances dangereuses les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé, ainsi que les produits dangereux ».

Les articles relatifs aux substances dangereuses de cinq règlements sur la SST susmentionnés précisent les obligations relatives aux substances dangereuses utilisées, produites, manipulées ou entreposées dans le lieu de travail afin de prévenir les décès, les blessures et les maladies professionnelles connexes.

Le Programme du travail a commencé à réviser la partie X du RCSST en 2009 après que le Comité d’examen de la réglementation (CER), composé d’employeurs externes (dont 60 % représentaient le secteur des transports et des communications), de représentants des employés et de représentants du Programme du travail, a constaté que plusieurs aspects du règlement étaient désuets. La portée de cette initiative s’est élargie en 2021, par souci de cohérence et d’harmonisation, pour y intégrer les quatre autres règlements sur la SST pris en vertu du Code qui comportent également des dispositions sur les substances dangereuses.

Les nanomatériaux d’ingénierie, le stress thermique et le rayonnement UV non solaire sont tous considérés comme étant des substances dangereuses présentes dans les lieux de travail sous réglementation fédérale. Toutefois, il n’y avait pas d’obligations en matière de sécurité pour ces produits dans les règlements sur la SST pris en vertu du Code.

Nanomatériaux d’ingénierie

Les nanomatériaux d’ingénierie, comme ceux relevés dans la norme CSA Z12885 intitulée

Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings (CSA Standard Z12885), are hazardous chemical substances, which are smaller versions of existing particles and can have dimensions in the nanoscale. In the nanometre range, particles exhibit different chemical and physical properties from their larger counterparts and tend to exhibit unique electromagnetic behaviours. These and other characteristics of nanomaterials cause them to interact with living systems differently from larger particles.

Employees risk exposure to nanomaterials via inhalation, skin absorption, or ingestion because of their extremely small size. In occupational settings, inhalation is the most likely route of exposure. Nanomaterials have the potential to cause negative health impacts, for example, by inducing inflammatory pathways. The small size of nanomaterials allows them to invade immunological defences that other contaminants may not.

Some federally regulated industries which are currently known to handle nanotechnologies include, but are not limited to, aircraft servicing, pipeline manufacturers, research laboratories, and communication industries, as well as the road and rail transportation industry.

Thermal stress

Thermal stress is the effect of adverse temperature conditions on the body. This can refer to exposure to both extreme hot and cold temperatures. The severity of adverse temperature conditions on the body depends on the degree to which core body temperature deviates from normal body temperatures of 36–37 °C.

Workers exposed to hot working environments are at risk of heat-related illnesses from an increased bodily temperature. If a worker's body temperature exceeds normal body temperature and reaches critical levels, they can experience heat-related illnesses, such as heat cramps, heat exhaustion, fainting, rashes, heat stroke, and potentially death.

Workers exposed to cold working conditions are at risk of cold-related illnesses as a result of decreased bodily temperatures. As a worker's body temperature drops below normal, hypothermia can start to set in, leading to confusion, poor coordination, loss of consciousness and potentially death. Frostbite can occur when the skin is exposed to cold temperatures or contact with cold objects and can cause irreversible tissue damage.

Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings (la norme CSA Z12885), consistent en des substances chimiques dangereuses de taille inférieure aux particules ambiantes qui peuvent avoir des dimensions à l'échelle nanométrique. Dans la gamme des nanomètres, les particules présentent des propriétés chimiques et physiques différentes de celles de leurs contreparties de taille supérieure et elles ont tendance à présenter des comportements électromagnétiques exceptionnels. En raison de telles caractéristiques, entre autres, les nanomatériaux interagissent différemment avec les systèmes vivants que les particules de taille supérieure.

Les nanomatériaux étant de très petite taille, les employés risquent d'y être exposés par inhalation, absorption cutanée ou ingestion. En milieu de travail, l'inhalation est la voie d'exposition la plus probable. Les nanomatériaux ont le potentiel d'avoir des effets négatifs sur la santé, par exemple en provoquant les voies inflammatoires. Étant de petite taille, ils peuvent envahir les défenses immunologiques, contrairement à d'autres contaminants.

Certains secteurs sous réglementation fédérale, qui sont actuellement connus pour traiter les nanotechnologies, englobent ce qui suit, sans s'y limiter : l'entretien des aéronefs, les fabricants de pipelines, les laboratoires de recherche, les secteurs des communications, ainsi que le secteur du transport routier et ferroviaire.

Stress thermique

Le stress thermique correspond à l'effet néfaste de la température sur le corps. Il peut s'agir d'une exposition à des températures extrêmement chaudes ou froides. La gravité des conditions de température défavorables dépend de la mesure dans laquelle la température interne du corps fluctue au-delà ou en deçà de la température interne normale, qui se situe entre 36 et 37 °C.

Les travailleurs exposés à de fortes chaleurs en milieu de travail sont à risque de pathologies liées à la chaleur à cause d'une hausse de leur température interne. Le travailleur dont la température interne est supérieure à la normale et atteint des niveaux critiques est à risque de pathologies liées à la chaleur, comme les crampes de chaleur, l'épuisement par la chaleur, les évanouissements, les éruptions cutanées, les coups de chaleur, voire la mort.

Les travailleurs exposés au froid intense en milieu de travail sont à risque de pathologies liées au froid à cause d'une baisse de leur température corporelle. Le travailleur dont la température interne est inférieure à la normale est à risque de faire une hypothermie, laquelle peut occasionner la confusion, des déficiences de coordination, une perte de conscience, voire la mort. Des engelures peuvent se produire lorsque la peau est exposée au froid ou en contact avec des objets froids, ce qui risque de causer des lésions tissulaires permanentes.

Non-solar UV radiation

UV radiation is electromagnetic and is transmitted in the form of waves (similar to visible light, radar signals and radio broadcast signals) and can come from many sources. The sun is the main source of UV radiation and regulations to protect worker health and safety from solar UV exposure already exist under personal protective equipment provisions in the OHS regulations.

Non-solar sources of UV radiation that pose occupational health and safety issues include several types of UV lamps, arc welding, and mercury vapour lamps, which are utilized in a variety of industrial work places. Prior to these regulatory amendments, there were no requirements in the OHS regulations to protect federally regulated workers from non-solar UV radiation.

Repeated exposure to UV radiation without adequate protection may lead to acute health effects. UV radiation is a known cause of skin cancer, skin aging, and eye damage, and may affect the immune system. The most serious long-term effect of UV radiation is the development of skin cancer. Overexposure of UV radiation to the human eye may lead to inflammation of the cornea and the conjunctiva; these conditions are more commonly known as “snow blindness” or “welder’s flash.” Symptoms range from mild irritation to severe pain and possibly irreversible damage.

The damaging effects of UV radiation are well documented as health and safety hazards in occupational settings, some of which may be federally regulated work places. Welders in transport garages and vehicle maintenance shops who engage with arc welding techniques are at the highest risk of non-solar UV radiation exposure.² This is because arc welding generates enough heat that intense UV light is emitted.

Non-solar UV radiation is also widely used in medical and dental practices for a variety of purposes, such as killing bacteria, creating fluorescent effects, curing inks and resins, and phototherapy.

Radon

Radon is a radioactive gas produced by the decay of uranium found in soil, rock, or water. It is invisible, odourless, and tasteless, emits ionizing radiation, and moves freely through the soil, allowing it to escape to the atmosphere or

Rayonnement UV non solaire

Les rayons UV sont électromagnétiques et transmis sous forme d’ondes (semblables à la lumière visible, aux signaux radar et aux signaux radio), et peuvent provenir de nombreuses sources. Le soleil est la principale source de rayons UV. En vertu des dispositions sur l’équipement de protection individuelle dans les règlements sur la SST, l’exposition aux rayons UV du soleil fait déjà l’objet d’une réglementation afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Les sources de rayons UV autres que le soleil qui posent des problèmes de santé et sécurité en milieu de travail comprennent plusieurs types de lampes UV, le soudage à l’arc et les lampes à vapeur de mercure, en usage dans divers lieux de travail industriels. Avant ces modifications réglementaires, les règlements sur la SST ne prévoyaient aucune obligation de protéger les travailleurs sous réglementation fédérale contre le rayonnement UV non solaire.

L’exposition répétée au rayonnement UV sans protection adéquate risque d’occasionner des effets aigus sur la santé. Le rayonnement UV est réputé causer le cancer de la peau, la dégénérescence de la peau et des lésions oculaires; il peut également nuire au système immunitaire. À long terme, son effet le plus grave est l’apparition du cancer de la peau. Si les yeux des êtres humains sont surexposés au rayonnement UV, il peut en résulter une inflammation de la cornée et de la conjonctive; ces affections sont fréquemment appelées « cécité des neiges » ou « brûlure par flash électrique ». Les symptômes vont d’une légère irritation à une douleur intense, voire à des dommages irréversibles.

Les effets dommageables du rayonnement UV sont bien documentés à titre de dangers pour la santé et la sécurité dans les lieux de travail, dont certains peuvent être de compétence fédérale. Les soudeurs qui, dans les garages de transport et les ateliers d’entretien des véhicules, exercent des techniques de soudage à l’arc sont les plus à risque d’exposition au rayonnement UV non solaire². Il en est ainsi parce que le soudage à l’arc génère de la chaleur, à tel point que des rayons UV intenses sont émis.

Le recours au rayonnement UV non solaire est très répandu dans les cabinets médicaux et dentaires à diverses fins lorsque vient le temps, entre autres, de tuer les bactéries, de créer des effets fluorescents, de sécher les encres et les résines, et de procéder à la photothérapie.

Radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la détérioration de l’uranium présent dans le sol, la roche ou l’eau. Invisible, inodore et insipide, il émet des rayonnements ionisants et se déplace librement dans le sol, ce qui lui permet

² Canadian Centre for Occupational Health and Safety, [Ultraviolet Radiation, OSH Answers Fact Sheets \(2022\)](#) [viewed on September 4, 2025]

² Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail, [Rayonnement ultraviolet, Fiches d’information Réponses SST \(2022\)](#) [page consultée le 4 septembre 2025]

seep into dwellings. When radon is confined to enclosed or poorly ventilated spaces, it can accumulate to high levels.

Radon enters the body through inhalation and fixates in the lungs, where it can damage the cells lining the respiratory system. The radioactive decay products of the radon emit alpha particles that are damaging to these tissues. Exposure to radon is linked to an increased risk of developing lung cancer. In Canada, it is the second-leading cause of lung cancer after smoking and the primary cause of lung cancer in non-smokers. The risk of developing lung cancer from radon depends on the concentration of radon and the length of exposure time.

The radon exposure limit set out in the OHS regulations was not consistent with Health Canada's guidelines. Part X of the COHSR and Part VII of the OTOHSR required that federally regulated employees not be exposed to more than 800 becquerels per cubic metre (Bq/m³) of radon on average over a given year in the work place. In 2007, Health Canada, in consultation with the Federal Provincial Territorial Radiation Protection Committee, modified the guidelines to lower the threshold for acceptable levels of radon in a dwelling from 800 Bq/m³ to 200 Bq/m³ due to scientific studies that conclusively linked the risk of developing lung cancer to levels of radon. Health Canada also recognized that other jurisdictions in the world, including Australia, China, Germany, and the United Kingdom, set radon exposure levels at 200 Bq/m³. The new requirements for radon testing and mitigation will affect all work places covered by the Code where radon is present.

Maximum exposure limits

Exposure limits indicate the maximum level of exposure to a hazardous substance for a length of time (usually eight hours), which is not likely to affect the health of an employee. The five OHS regulations establish exposure limits for airborne chemical agents, including limits of exposure to airborne asbestos fibres and, as applicable, limits of exposure to airborne grain dust (COHSR, MOHSR and OGOSHR) and airborne flour dust (COHSR and MOHSR). For other airborne chemical agents, the limits are established by referencing the values adopted by the American Conference of Government Industrial Hygienists (ACGIH) in its annual publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

de s'échapper dans l'atmosphère ou de s'infiltrer dans les logements. Lorsque le radon est confiné dans des espaces clos ou mal ventilés, il peut s'accumuler à des niveaux élevés.

Le radon pénètre dans le corps par inhalation et se fixe dans les poumons où il peut endommager les cellules qui recouvrent l'appareil respiratoire. Les produits de désintégration radioactive du radon émettent des particules alpha qui endommagent ces tissus. L'exposition au radon est en corrélation avec le risque accru d'être atteint d'un cancer du poumon. Au Canada, il s'agit de la deuxième cause de cancer du poumon après le tabagisme et de la principale cause de cancer du poumon chez les non-fumeurs. Le risque d'être atteint d'un cancer du poumon à cause du radon dépend de la concentration de radon et de la durée d'exposition à celle-ci.

La limite d'exposition au radon établie dans les règlements sur la SST n'était pas conforme aux lignes directrices de Santé Canada. La partie X du RCSST et la partie VII du RSSTT exigeaient que les employés sous réglementation fédérale ne soient pas exposés à plus de 800 becquerels par mètre cube (Bq/m³) de radon en moyenne au cours d'une année donnée en milieu de travail. En 2007, Santé Canada, de concert avec le Comité de radioprotection fédéral-territorial-provincial, a modifié les lignes directrices pour abaisser le niveau acceptable d'exposition au radon dans un logement et le faire passer de 800 Bq/m³ à 200 Bq/m³ en raison d'études scientifiques qui ont révélé de manière concluante la corrélation entre le risque d'être atteint d'un cancer du poumon et les niveaux de radon. Santé Canada a également constaté que d'autres gouvernements à l'étranger, dont ceux de l'Allemagne, de l'Australie, de la Chine et du Royaume-Uni, ont établi à 200 Bq/m³ le niveau acceptable d'exposition au radon. Les nouvelles obligations relatives au dépistage du radon et à son atténuation toucheront tous les lieux de travail visés par le Code et où il y a du radon.

Limites d'exposition maximale

Les limites d'exposition définissent le seuil maximal d'exposition à une substance dangereuse, pour une durée déterminée (normalement huit heures), qui est peu probable d'affecter la santé d'un employé. Les limites d'exposition à certaines substances dangereuses étaient déjà établies dans les cinq règlements sur la SST, notamment les limites de concentration des fibres d'amiantes aéroportées et, selon le cas, des poussières de céréales (RCSST, RSSTMM et RSSTPG) et des poussières de farine (RCSST et RSSTMM). Les limites relatives à d'autres agents chimiques dans l'air étaient établies en faisant référence aux valeurs adoptées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) dans sa publication annuelle intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

The ACGIH is a scientific charitable organization that advances occupational and environmental health, and its publication is the most internationally accepted document outlining exposure limits. The term “Threshold Limit Values (TLVs)” is the ACGIH’s terminology for “occupational exposure limits.” It refers to airborne concentrations of chemical substances and represents conditions under which it is believed that nearly all workers may be repeatedly exposed, day after day, for a working lifetime without adverse effect.³

However, the OHS regulations did not specify limits for all airborne chemical agents, and the absence of limits may have suggested to employers that some substances are not hazardous. As a result, employees may have been exposed to dangerous levels of an airborne hazardous substance not explicitly listed in the OHS regulations under the Code.

Standards incorporated by reference

Standards organizations exist worldwide, and their main role is to create and maintain technical standards. These standards create consistency for terminology, test methods, and codes of practice, to name a few, for manufacturers, professional organizations, and governments. Standards are developed for a variety of sectors, including construction and infrastructure, fire protection, and OHS. Incorporating these standards by reference ensures that Canadian regulations remain consistent with those of the rest of the world. The Labour Program has qualified individuals who participate in standards association technical committees for those standards that are referenced in the five OHS regulations. This allows the Labour Program to provide feedback and to ensure the standard covers specific information when the standard is referenced in the regulations.

In Canada, the CSA Group comprises two organizations: Standards Development, and Testing, Inspection and Certification. Standards Development is a not-for-profit standards development organization and Testing, Inspection and Certification provides global testing, inspection, and certification. Both organizations have technical committees that develop and update standards through a consensus-based process. The membership of a CSA Group Technical Committee consists of four categories: General Interest, Producer Interest, Regulatory Authority

L’ACGIH est une organisation scientifique de bienfaisance qui fait la promotion de l’hygiène du milieu et du travail, et sa publication est le document le plus reconnu à l’échelle internationale quant à la description des limites d’exposition. Le terme « Threshold Limit Values (TLVs) » est employé par l’ACGIH pour faire référence aux limites d’exposition en milieu de travail. Il renvoie aux « concentrations aéroportées de substances chimiques et désigne les conditions auxquelles, selon les estimations, presque tous les travailleurs seraient exposés à répétition, jour après jour, tout au long de leur vie professionnelle, sans que leur santé en souffre »³.

Toutefois, les règlements sur la SST ne précisaient pas les limites d’exposition pour tous les agents chimiques dans l’air et, faute de précisions quant à la limite, les employeurs pouvaient en déduire que certaines substances sont sans danger. Par conséquent, il est possible que des employés aient été exposés à des concentrations dangereuses de substances dangereuses dans l’air pour lesquelles il n’y avait pas de limites explicites dans les règlements sur la SST pris en vertu du Code.

Normes incorporées par renvoi

Il existe partout dans le monde des organisations de normalisation ayant pour rôle fondamental de concevoir des normes techniques et de les maintenir. Ces normes favorisent la cohérence de la terminologie, des méthodes d’essai et des codes de pratique, entre autres, des fabricants, des organisations professionnelles et des gouvernements. Les normes mises au point sont destinées à divers secteurs, dont la construction et les infrastructures, la protection contre les incendies et la santé et la sécurité au travail. Ces normes sont incorporées par renvoi afin que la réglementation au Canada demeure cohérente avec celle en vigueur à l’étranger. Il y a des personnes compétentes au Programme du travail qui participent aux comités techniques des associations de normalisation en ce qui touche les normes incorporées par renvoi dans les cinq règlements sur la SST. Ceci permet au Programme du travail de donner de la rétroaction et de voir à ce que la norme s’applique à certaines données lorsqu’elle fait l’objet d’un renvoi dans un règlement.

Au Canada, le Groupe CSA est constitué de deux organisations : Élaboration de normes et Essais, inspections et certification. Élaboration de normes est une organisation sans but lucratif qui élabore des normes et Essais, inspections et certification fournit des essais, des inspections et des certifications à l’échelle mondiale. Les deux organisations ont des comités techniques qui élaborent et mettent à jour des normes à l’aide d’un processus consensuel. Les membres d’un comité technique du Groupe CSA font partie de l’une des quatre catégories suivantes : Intérêt

³ 2025 TLVs® and BEIs® - Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices. Cincinnati: American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), 2025

³ D’après 2025 TLVs® and BEIs® - Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices, Cincinnati, American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), 2025

and User Interest. The general interest group includes representatives of academic or scientific background; the producer interest group includes representatives involved in manufacturing, retailing or distribution; the regulatory authority group includes regulators at any level of government; and the user interest group includes those representing consumer interests. The Labour Program participates in the technical committees as a member of the regulatory authority group. The standards developed by the technical committees are subject to review within five years from the date of publication.

The Standards Council of Canada (SCC) is a separate entity from the CSA Group and was created by the Government of Canada as a Crown corporation in 1970 with a mandate to promote standardization in Canada. The SCC leads and facilitates the development and use of national and international standards and accreditation services. Canadian and international standards that are incorporated by reference in the OHS regulations are reviewed by the SCC as a rule of thumb every five years. The review process confirms that the content of a standard is current, and the standard is reaffirmed, or the review process prompts the need for a revision to be released.

The OHS regulations contain many references to incorporated standards. References to standards related to fire protection, ventilation, and ionizing and non-ionizing radiation were static in that they referred to a specific, dated version and were out of date or obsolete.

Six standards and publications, listed here, are referenced in the regulations and are unilingual. There are no official French translations:

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, 1988
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists, *Industrial Ventilation*, 20th edition, 1988
- ANSI Z9.2-1979, *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Ventilation Exhaust Systems*
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 3rd edition, volumes 1 and 2, 1984
- ANSI Z136.1-1986, *American National Standard for the Safe Use of Lasers*
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists, *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)* publication

The Labour Program utilizes these unilingual standards and publications, as the information they contain is

général, Intérêt des producteurs, Pouvoir de réglementation et Intérêt des utilisateurs. Le groupe intérêt général comprend des représentants ayant une formation universitaire ou scientifique, le groupe intérêt des producteurs comprend des représentants issus des secteurs de la fabrication, de la vente au détail ou de la distribution, le groupe pouvoir de réglementation comprend des organismes de réglementation de tous les ordres de gouvernement confondus, et le groupe intérêt des utilisateurs comprend des représentants des intérêts des consommateurs. Le Programme du travail participe aux comités techniques à titre de membre du groupe pouvoir de réglementation. Les normes élaborées par les comités techniques font l'objet d'une révision dans les cinq ans suivant la date de leur publication.

En 1970, le gouvernement du Canada a créé à titre de société d'État le Conseil canadien des normes (CCN), entité distincte du Groupe CSA, dont le mandat consiste en la promotion de la normalisation au Canada. Le CCN dirige et anime l'élaboration et l'utilisation de normes et de services d'accréditation nationaux et internationaux. En règle générale, le CCN procède tous les cinq ans à l'examen des normes canadiennes et internationales qui sont incorporées par renvoi aux règlements sur la SST. Le processus d'examen confirme que le contenu des normes est à jour, de sorte que la norme est réitérée, ou bien il est nécessaire de publier une révision de la norme.

Les règlements sur la SST comportent de nombreux renvois à des normes incorporées. Les renvois aux normes relatives à la protection contre l'incendie, à la ventilation et aux rayonnements ionisants et non ionisants étaient statiques dans la mesure où ils renvoyaient à une version datée en particulier qui était tombée en désuétude.

Six normes et publications, répertoriées ci-après, font l'objet d'un renvoi dans les règlements sur la SST et sont disponibles en anglais seulement. Il n'existe aucune traduction officielle en français :

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, 1988
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists, *Industrial Ventilation*, 20^e édition, 1988
- ANSI Z9.2-1979, *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Ventilation Exhaust Systems*
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 3^e édition, volumes 1 et 2, 1984
- ANSI Z136.1-1986, *American National Standard for the Safe Use of Lasers*
- Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*

Le Programme du travail recourt à ces normes et publications unilingues parce qu'il est généralement admis par la

widely regarded by the international community as being the predominant standard in their respective sectors. When relevant and internationally recognized bilingual standards become available, the Labour Program reviews those standards and references them if appropriate.

Record keeping

The five OHS regulations require employers to maintain records of hazard investigations and air sampling reports, but there was a discrepancy between the two requirements with regard to the amount of time that employers had to keep reports. Hazard investigation reports had to be kept for 30 years, whereas air sampling reports had to be kept for 3 years under four of the OHS regulations (the COHSR, the MOHSR, the AOHSR and the OTOHSR) and for 2 years under the OGOSHR. As well, these four OHS regulations required employers to record all hazardous substances used, produced, handled or stored for use in the work place, without specifying a clear record retention period, while the OGOSHR did not include this requirement. Because some chemicals have a long latency period before adverse effects are manifested, the effects of airborne hazardous substances may not be known until well into the future. Harmonizing the record keeping requirements of the five OHS regulations by extending the record keeping period for sampling reports is intended to facilitate internal investigation into incidents of occupational illness that could occur years after an incident or known exposure.

Air sampling requirements

The five OHS regulations require air sampling to be undertaken where a worker may be at risk of exposure to airborne chemical agents. However, the OHS regulations did not specifically direct employers to take air samples from the breathing zone, where employees are most likely to be exposed to the highest concentration of the airborne chemical agent. This resulted in employers not taking air samples in areas of the work place that are most important for employee health and safety. Additionally, the OHS regulations and their referenced standards did not provide clear direction to employers as to which sampling method to employ for measuring air samples against specific threshold limit values. As a result, employers frequently did not differentiate between types of threshold limit values and employed incorrect sampling techniques, which rendered the measurements invalid for the purposes of the hazard investigation.

communauté internationale que les données de celles-ci sont les plus employées dans les secteurs s'y rapportant. Lorsque des normes bilingues pertinentes et reconnues à l'échelle internationale sont publiées, le Programme du travail les passe en revue et elles font l'objet d'un renvoi, le cas échéant.

Tenue de registres

Dans les cinq règlements sur la SST, les employeurs ont l'obligation de tenir des registres des enquêtes sur les dangers et des rapports d'échantillonnage de l'air, mais il existait une divergence entre les deux obligations quant à la période pendant laquelle les employeurs devaient conserver les registres. En effet, il fallait conserver les rapports des enquêtes sur les dangers pendant 30 ans, tandis qu'il fallait conserver les rapports d'échantillonnage de l'air pendant 3 ans aux termes de quatre des règlements sur la SST (le RCSST, le RSSTMM, le RSSTA et le RSSTT) et 2 ans aux termes du RSSTPG. De plus, ces quatre règlements sur la SST exigeaient d'un employeur qu'il conserve un registre de toutes les substances dangereuses utilisées, produites, entreposées ou manipulées dans le lieu de travail, sans spécifier la durée de rétention du registre, alors que le RSSTPG n'incluait pas cette obligation. Puisque la période de latence de certains produits chimiques est longue avant que les effets indésirables se manifestent, il se peut que les effets des substances dangereuses aéroportées ne soient pas décelés avant longtemps. L'harmonisation des obligations de tenue de registres des cinq règlements sur la SST par la prolongation de la période de tenue de registres ayant trait aux rapports d'échantillonnage a pour but de faciliter la tenue des enquêtes internes sur les incidents de maladie professionnelle qui risquent de survenir des années après un incident ou une exposition.

Obligations en matière d'échantillonnage de l'air

Aux termes des cinq règlements sur la SST, il est obligatoire de procéder à l'échantillonnage de l'air lorsque les travailleurs peuvent être exposés à des agents chimiques aéroportés. Toutefois, les règlements sur la SST n'obligeaient pas expressément les employeurs à prélever des échantillons d'air dans la zone respiratoire, là où les employés risquent le plus d'être exposés à la plus forte concentration de l'agent chimique aéroporté. Par conséquent, les employeurs ne prélevaient pas d'échantillons d'air dans les zones les plus importantes pour la santé et la sécurité des employés en milieu de travail. Qui plus est, ni les règlements sur la SST ni leurs normes faisant l'objet d'un renvoi ne donnaient aux employeurs des directives claires quant au mode d'échantillonnage auquel il faut recourir pour mesurer les échantillons d'air par rapport à certaines valeurs limites d'exposition. Par conséquent, les employeurs ne faisaient fréquemment pas la distinction entre les types de valeurs limites d'exposition et ils se servaient de techniques d'échantillonnage inappropriées, ce qui avait pour effet d'invalider les mesures prises en compte dans l'enquête sur les dangers.

Based on completed sampling reports that summarize the sampling techniques used, and the results, the Labour Program identified several occasions where the appropriate sampling technique was not followed. This resulted in the need to redo the sampling at the cost of the employer.

Previous stakeholder consultations revealed the need to clarify the duration of sampling required and the sampling technique to be used as prescribed for airborne chemical agents.

Objective

The objective of the Regulations is to protect the health and safety of employees in federally regulated work places by limiting their exposure to hazardous substances. This is accomplished by introducing new regulatory requirements for exposure to engineered nanomaterials, thermal stress, non-solar UV radiation, and radon; providing a methodology for substances for which maximum exposure limits have not been established; updating references to incorporated standards; harmonizing record keeping requirements and clarifying air sampling requirements.

Description

The Regulations amend the Hazardous Substances sections in the following five OHS regulations under the Code:

- Part X of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR);
- Part 5 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR);
- Part 20 of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR);
- Part VII of the *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* (OTOHSR); and
- Part XI of the *Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code Respecting Occupational Safety and Health of Employees Employed on or in Connection with Exploration or Drilling for, or the Production, Conservation, Processing or Transportation of, Oil or Gas in Canada Lands, as Defined in the Canada Oil and Gas Act* (OGOSHR).

Additionally, the Regulations make consequential amendments to the AMPs Regulations.

Sur la base des rapports d'échantillonnage remplis qui récapitulent les techniques d'échantillonnage employées et les résultats obtenus, le Programme du travail a constaté que la technique d'échantillonnage appropriée n'était pas suivie dans plusieurs cas. Il a donc fallu refaire l'échantillonnage aux frais de l'employeur.

Les consultations précédentes auprès des intervenants ont mis en évidence le besoin de mettre au clair la durée de l'échantillonnage requis, de même que la technique d'échantillonnage à prescrire en ce qui touche les agents chimiques aéroportés.

Objectif

Le Règlement a pour objectif de protéger la santé et la sécurité des employés dans les lieux de travail sous réglementation fédérale en limitant leur exposition aux substances dangereuses. Pour ce faire, de nouvelles obligations réglementaires sont instaurées concernant l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie, au stress thermique, au rayonnement UV non solaire et au radon; une méthode à employer est présentée dans les cas où des limites d'exposition maximale ne sont pas établies; des renvois aux normes incorporées sont mis à jour; les obligations de tenue de registres sont harmonisées; et les obligations en matière d'échantillonnage de l'air sont clarifiées.

Description

Le Règlement modifie les articles relatifs aux substances dangereuses des cinq règlements sur la SST suivants pris en vertu du Code :

- la partie X du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST);
- la partie 5 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA];
- la partie 20 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM);
- la partie VII du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* [RSSTT];
- la partie XI du *Règlement concernant la sécurité et la santé au travail des employés travaillant à l'exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités, pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail* [RSSTPG]).

De plus, le Règlement apporte des modifications corrélatives au Règlement sur les SAP.

Changes made as a result of prepublication

As a result of stakeholder feedback during prepublication, the following amendments were made to the Regulations, as described below:

- The definition of “engineered nanomaterials” was changed to clarify that only engineered nanomaterials that are designed for a specific purpose or function are captured by the Regulations.
- The definition of “thermal stress” was amended to specify that thermal stress is “all of the adverse health effects experienced by an employee as a result of their exposure to hot or cold working conditions,” not the working conditions themselves. Provisions were rephrased to align with this updated definition as needed.
- Amendments were made to organize the procedures that need to be followed to reduce thermal stress to ensure they align with the hierarchy of controls outlined in the Code. Additionally, further specifications were made to ensure accuracy, including amending “wind power” to “wind speed,” specifying that the record should include the protective measures in place at the time of the incident, the symptoms experienced and treatment given.
- Amendments were made to remove the ambiguity caused by referencing the ACGIH’s control measures to reduce the risk of thermal stress as listed in the publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*. Thermal stress provisions now clearly indicate that the employer must develop the appropriate procedures, which provides the intended flexibility to use measures that are suited to the work place.
- The proposed regulations were amended to remove existing ambiguity about record keeping by employers and to clarify that employers are required to keep records for hazardous substances used, produced, handled or stored for use by employers, employees and contractors in the work place.
- Amendments were made to remove archived Safety Codes published by the Department of Health from the OHS regulations. *Safety Code 25* was removed from the COHSR and OGOSHR, and *Safety Code 26* was removed from the COHSR.
- A requirement to maintain records of all hazardous substances for 30 years was added to the OGOSHR to align with the COHSR, OTOHSR, MOHSR, and AOHSR.
- The maximum exposure limit for airborne grain dust in OGOSHR was reduced from 10 mg/m³ to 4 mg/m³ to harmonize with the limit established in the COHSR and the MOHSR.

Changements apportés à la suite de la publication préalable

À la suite de la rétroaction soumise par les intervenants pendant la publication préalable, les modifications suivantes ont été apportées au Règlement :

- La définition de « nanomatériaux d’ingénierie » a été modifiée afin de clarifier que seuls les nanomatériaux d’ingénierie étant conçus pour un but ou une fonction spécifique sont ciblés par le Règlement.
- La définition de « stress thermique » a été modifiée afin de spécifier que le stress thermique est « [l’]ensemble des effets nocifs sur la santé d’un employé résultant de son exposition à des conditions de travail chaudes ou froides », et non aux conditions de travail elles-mêmes. Des dispositions ont été reformulées afin d’être cohérentes avec cette définition mise à jour au besoin.
- Des modifications ont été apportées afin d’organiser les procédures devant être suivies pour réduire le risque de stress thermique de sorte qu’elles concordent avec la hiérarchie des mesures de contrôle indiquée dans le Code. De plus, des précisions ont été apportées afin d’assurer l’exactitude des exigences. Ces précisions incluent le remplacement de « force du vent » par « vitesse du vent » et la précision des informations à inclure dans le signalement d’incident, soit les mesures de protection en vigueur au moment de l’incident ainsi que les symptômes présentés et les traitements administrés.
- Des modifications ont été apportées afin d’éliminer toute ambiguïté résultant de la référence aux mesures de contrôle permettant de réduire le risque de stress thermique énumérées par l’ACGIH dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*. Les dispositions portant sur le stress thermique indiquent maintenant clairement que l’employeur doit élaborer les procédures adéquates, ce qui offre la flexibilité voulue pour utiliser les mesures adaptées au lieu de travail.
- Le règlement proposé a été modifié pour éliminer toute ambiguïté au sujet de la tenue de registres par les employeurs et clarifier que les employeurs doivent y enregistrer les substances dangereuses utilisées, produites, manipulées ou entreposées par les employeurs, les employés et les entrepreneurs dans le lieu de travail.
- Des modifications ont été apportées afin de retirer des règlements SST les Codes de sécurité archivés par le ministère de la Santé. Le *Code de sécurité 25* a été retiré du RCSST et du RSSTPG, et le *Code de sécurité 26* a été retiré du RCSST.
- Une obligation de maintenir les registres de toutes les substances dangereuses pendant 30 ans a été ajoutée au RSSTPG de sorte à en assurer l’harmonisation avec le RCSST, le RSSTT, le RSSTM et le RSSTA.

Other technical amendments are described below:

- An amendment was made to the OGOSHR to restore its short title, i.e. *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*, after it was accidentally repealed through a previous regulatory amendment.
- Administrative amendments were made to the OGOSHR to address issues noted by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, including replacing the term “safety and health committee” with “work place committee,” and adjusting a discrepancy between the English and French versions of the requirement to provide education and training on the safe storage and handling of hazardous waste by adding the precision “that is found in the work place” to the English version.
- An exception provision in OGOSHR was relocated to ensure that publications referenced inside a standard incorporated by reference in the hazardous substances and personal protective equipment sections of OGOSHR are taken as ambulatory, or as they read according to the publication date, as applicable.
- An amendment was also made to the OGOSHR to change “training” to “education and training” in the requirement to provide employees with education and training with respect to the signs and symptoms of thermal stress, to ensure alignment with other OHS regulations.
- An amendment was made to the COHSR to update the title of an exempt appendix. This was the result of appendices having been reorganized through revisions to ANSI Standard Z136.1, entitled *American National Standard for Safe Use of Lasers*.
- An amendment was made to the COHSR to clarify the requirement to use a non-hazardous substance where possible, and, if that is not possible, to use the least hazardous substance that can be used. This prioritization was clarified by dividing the requirement into two subsections.

The Regulations are summarized below.

New requirements for engineered nanomaterials

The Regulations amend the five OHS regulations to require employers to establish an engineered nanomaterials

- La limite d'exposition maximale aux poussières de céréale aéroportées dans le RSSTPG de 10 mg/m³ a été réduite à 4 mg/m³ afin qu'elle concorde avec les limites établies dans le RCSST et le RSSTMM.

D'autres modifications techniques sont décrites ci-dessous :

- Une modification a été apportée au RSSTPG afin de rétablir son titre court, soit *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, qui avait été abrogé par inadvertance dans le cadre d'une modification réglementaire précédente.
- Des modifications administratives ont été apportées au RSSTPG afin de résoudre des problèmes relevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, dont le remplacement du terme « comité de sécurité et de santé » par le terme « comité local », et l'harmonisation de l'obligation d'offrir de la formation sur l'entreposage et la manipulation sécuritaires des résidus dangereux au sein des versions française et anglaise en ajoutant la précision « that is found in the work-place » dans la version anglaise.
- Une disposition précisant une exception dans le RSSTPG a été déplacée de sorte que les publications auxquelles renvoie une norme incorporée par renvoi dans les parties du RSSTPG qui traitent des substances dangereuses et de l'équipement de protection personnel sont prises de façon ambulatoire ou statique, selon le cas.
- Une modification a aussi été apportée au RSSTPG pour remplacer le terme « training » par « education and training » dans la version anglaise de sorte à aligner le langage utilisé pour définir l'obligation d'assurer la formation des employés quant aux signes et symptômes associés au stress thermique sur celui utilisé dans les autres règlements sur la SST.
- Une modification a été apportée au RCSST afin de mettre à jour le titre d'une annexe faisant l'objet d'une exemption. Cela découlait de la réorganisation des annexes effectuée dans le cadre des révisions de la norme Z136.1 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Safe Use of Lasers*.
- Une modification a été apportée au RCSST pour clarifier l'obligation d'utiliser une substance non dangereuse lorsque possible et, lorsque cela n'est pas possible, d'utiliser la substance la moins dangereuse pouvant servir. Cette priorisation a été clarifiée en séparant l'obligation en deux paragraphes.

Le Règlement est résumé ci-dessous.

Nouvelles obligations relatives aux nanomatériaux d'ingénierie

Le Règlement modifie les cinq règlements sur la SST de façon à obliger les employeurs à établir un programme

exposure and prevention control program, in accordance with the CSA Standard Z12885 (the Standard), entitled *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings*, when engineered nanomaterials are present in the work place. The Standard focuses on the manufacturing and use of engineered nanomaterials in work places. It describes elements of hazard identification, preventative and protective measures, and specifies proper work procedures and training needs. It also provides guidance on health and safety practices in occupational settings relevant to nanotechnologies.

Through this Standard, the Regulations require employers to ensure that a qualified person establishes objectives with respect to the development of protection and prevention measures, and controls the exposure associated with the handling, use and storage of engineered nanomaterials if they are known to be present in the work place. The employer will ensure that the qualified person identifies all such materials and includes the following data fields in an inventory:

- The name of the material;
- The source of the material;
- The size of the container;
- The storage location;
- The on-site owner or staff member responsible for the material;
- The molecular formula, for further identification; and
- If available, the CAS registry number and physico-chemical characteristics, including
 - agglomeration state/aggregation,
 - composition,
 - particle size/size distribution,
 - surface chemistry,
 - shape,
 - solubility/dispersibility,
 - specific surface area, and
 - surface charge.

Since the Standard is updated regularly to keep pace with evolving technology, it is incorporated as an ambulatory reference. Where insufficient or inconclusive data on new engineered nanomaterials exist, employers will be required to take precautionary measures, as outlined in the Standard, to prevent or minimize harm in circumstances where there is uncertainty about the exact nature and extent of the risk.

de prévention et de lutte contre l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie inspiré de la norme CSA Z12885 (la norme) intitulée *Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings* dans les cas où ces nanomatériaux sont présents dans le lieu de travail. La norme en question met l'accent sur la fabrication et l'utilisation des nanomatériaux d'ingénierie dans les lieux de travail. Elle précise les éléments de dépistage des dangers, les mesures de prévention et de protection, les processus de travail appropriés et les besoins en formation. Elle donne également une directive sur les pratiques en matière de santé et de sécurité en milieu de travail relativement aux nanotechnologies.

Dans le cadre de cette norme, le Règlement requiert de l'employeur qu'il s'assure qu'une personne qualifiée établit des objectifs visant l'élaboration de mesures de prévention et de protection, et qu'elle contrôle l'exposition associée à la manipulation, à l'utilisation et à l'entreposage des nanomatériaux d'ingénierie dans les cas où ils sont présents dans le lieu de travail. L'employeur s'assure qu'une personne qualifiée identifie tous ces matériaux et répertorie les données suivantes dans un inventaire :

- le nom du produit;
- la source du produit;
- la taille du contenant;
- le lieu d'entreposage;
- le propriétaire ou le membre du personnel responsable du produit sur place;
- la formule moléculaire, pour une identification supplémentaire;
- s'ils sont connus, le numéro d'enregistrement CAS et les caractéristiques physico-chimiques, y compris :
 - l'état d'agglomération,
 - la composition,
 - la taille des particules / distribution granulométrique,
 - la chimie de surface,
 - la forme,
 - la solubilité/dispersibilité,
 - la superficie spécifique,
 - la charge de surface.

Puisque la norme est mise à jour régulièrement pour être en phase avec l'évolution de la technologie, elle est incorporée par renvoi à caractère dynamique. Si les données sur un nouveau nanomatériau d'ingénierie sont insuffisantes ou non concluantes, les employeurs devront prendre les mesures de précaution indiquées dans la norme pour prévenir ou minimiser le préjudice lorsque la nature et la portée réelles du risque sont floues.

New requirements to reduce the risk of thermal stress

The Regulations amend the five OHS regulations to require employers, in consultation with the work place committee, the health and safety representative, or the policy committee, as appropriate, to develop and implement procedures to reduce the risk of employees experiencing thermal stress.

These procedures should comprise all necessary measures, including the following:

- The monitoring of environmental factors, such as wind speed and humidity;
- The appropriate use and/or wearing of protective clothing and equipment;
- Administrative controls such as fluid replacement, work practices, work rest cycles, acclimatization, physiological monitoring and scheduling and organization of work;
- Engineering controls, such as temporary equipment, shields, insulation, and fans;
- Employee education and training to ensure that every employee is familiar with signs and symptoms associated with thermal stress; and
- Internal reporting on incidents associated with thermal stress. The reports should include the date and time of the incident, the thermal conditions at the time of the incident, the protective measures in place, the symptoms experienced and treatment provided.

In developing and implementing the procedures to monitor thermal conditions and reduce the risk of thermal stress, employers will need to comply with the ACGIH publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, which is incorporated by reference. Therefore, employers are required to put in place controls to prevent heat stress and heat strain, and cold stress if employees are exposed to hot or cold working conditions that reach specified thresholds. The reference to the publication is ambulatory, meaning that employers are required to comply with the most recent version.

New requirements for non-solar UV radiation

The Regulations amend the five OHS regulations to require that employees be kept free from exposure to UV radiation with a wavelength ranging from 180 nanometres (nm) and 400 nm inclusively — other than solar radiation — if the level of radiation exceeds the levels indicated in the ACGIH publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

Nouvelles obligations permettant de réduire le risque de stress thermique

Le Règlement modifie les cinq règlements sur la SST pour obliger les employeurs, de concert avec le comité local, le représentant en matière de santé et de sécurité ou le comité d'orientation, selon le cas, à élaborer et à mettre en œuvre des procédures permettant de réduire le risque de stress thermique chez les employés.

Ces procédures doivent comprendre toutes les mesures nécessaires, notamment :

- le suivi des facteurs environnementaux, comme la vitesse du vent et l'humidité;
- l'utilisation ou le port adéquats de vêtements et d'équipement de protection;
- les mesures de contrôle administratives, comme la suppléance hydrique, les pratiques de travail, les cycles de repos au travail, l'acclimatation, la surveillance physiologique et la planification et l'organisation du travail;
- les mécanismes techniques, comme l'équipement temporaire, les écrans, des isolants et les ventilateurs;
- la formation des employés afin que chacun soit conscient des signes et symptômes associés au stress thermique;
- le signalement interne de tout incident associé au stress thermique. Le registre doit inclure la date et l'heure de l'incident, les conditions thermiques au moment de l'incident, les mesures de protection en place, les symptômes présentés et le traitement administré.

En élaborant et en mettant en œuvre des procédures permettant de faire le suivi des conditions thermiques et de réduire le risque de stress thermique, les employeurs devront se conformer à la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, laquelle est incorporée par renvoi. Ainsi, les employeurs doivent mettre en place des mesures de contrôle de sorte à prévenir le stress dû à la chaleur et la fatigue thermique ainsi que le stress dû au froid lorsque les employés sont exposés à des conditions de travail chaudes ou froids qui atteignent des seuils précis. Le renvoi à la publication est à caractère dynamique, ce qui veut dire que les employeurs doivent se conformer à la version la plus récente.

Nouvelles obligations relatives au rayonnement UV non solaire

Le Règlement modifie les cinq règlements sur la SST pour qu'il soit obligatoire de ne pas exposer les employés aux rayons UV dont la longueur d'onde dans l'air varie de 180 nanomètres (nm) à 400 nm inclusivement — autre que le rayonnement solaire — si le niveau de rayonnement dépasse les niveaux qui figurent dans la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Values (TLVs)*.

This publication specifies the maximum exposure limit to non-solar UV radiation and is incorporated by ambulatory reference.

Harmonization of the radon requirement

The Regulations amend the acceptable level of radon and set it to 200 Bq/m³ in the COHSR to be consistent with Health Canada's guidelines and add it to the OGOSHR. The radon requirement is not in the MOHSR or the AOHSR, as radon exposure is not an issue in these work places. The Regulations also repeal the radon limit from the OTOHSR, as radon exposure is not an issue on board trains.

New maximum exposure limits requirement

The Regulations amend the five OHS regulations to require employers to ensure that the concentration of any airborne chemical substances, where a set threshold limit value has not been established by the ACGIH, be kept as low as feasible if employees are exposed to them.

Update references to standards

The Regulations update the references to currently incorporated standards and publications and change the type of reference from static to ambulatory. Ambulatory references refer to the most up-to-date version of the standard or publication, and regulated parties are expected to comply with the most current version.

The following references related to fire protection, ventilation, and ionizing and non-ionizing radiation are updated.

The COHSR:

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, dated 1988 [unilingual], is replaced by the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77, entitled *Recommended Practice on Static Electricity* [unilingual].
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists, *Industrial Ventilation*, 20th edition, dated 1988 [unilingual], is replaced by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists publications entitled *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*, and *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance* [unilingual].
- ANSI Z9.2-1979, *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Ventilation Exhaust Systems*,

and *Biological Exposure Indices (BEIs)*. Cette publication précise la limite d'exposition maximale aux rayons UV non solaires et est incorporée par renvoi à caractère dynamique.

Harmonisation de l'obligation relative au radon

Le Règlement modifie le niveau acceptable de radon pour le fixer à 200 Bq/m³ dans le RCSST par souci de cohérence avec les lignes directrices de Santé Canada et l'ajouter au RSSTPG. L'obligation relative au radon n'est énoncée ni dans le RSSTMM ni dans le RSSTA, car l'exposition au radon ne pose pas un problème dans ces lieux de travail. Le Règlement abroge aussi la limite relative à l'exposition au radon dans le RSSTT, car cet élément ne pose pas un problème dans les trains.

Nouvelle obligation relative aux limites d'exposition maximale

Le Règlement modifie les cinq règlements sur la SST pour obliger les employeurs à maintenir au niveau le plus bas possible la concentration de substances chimiques dans l'air si les employés y sont exposés, dans les cas où aucune valeur limite d'exposition n'a été établie par l'ACGIH en la matière.

Mise à jour des renvois aux normes

Le Règlement met à jour les renvois aux normes et aux publications actuellement incorporées et en modifie le type qui passera de renvoi à caractère statique à renvoi à caractère dynamique. Les renvois à caractère dynamique désignent la version de la norme ou de la publication la plus à jour, et les parties réglementées doivent se conformer à la version la plus actuelle.

Les renvois suivants concernant la protection contre l'incendie, la ventilation et les rayonnements ionisants et non ionisants sont mis à jour.

Le RCSST :

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 1988 [en anglais seulement], est remplacée par la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity* [en anglais seulement].
- American Conference of Governmental Industrial Hygienists, *Industrial Ventilation*, 20^e édition, publiée en 1988 [en anglais seulement], est remplacée par les publications de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulées *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*, et *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance* [en anglais seulement].

- dated 1979 [unilingual], is replaced by ANSI Standard Z9.2 entitled *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Ventilation Systems* [unilingual].
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 3rd edition, volumes 1 and 2, dated February 1984 [unilingual], is replaced by the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Manual of Analytical Methods* [unilingual].
 - Department of National Health and Welfare, *Safety Code 6 — Limits of Human Exposure to Radiofrequency Electromagnetic Energy in the Frequency Range from 10 kHz to 300 GHz*, dated 1990 [bilingual], is replaced by *Safety Code 6*, published by the Department of Health [bilingual].
 - Department of National Health and Welfare, *Safety Code 20A — X-Ray Equipment in Medical Diagnosis Part A*, dated 1980 [bilingual], is repealed and replaced by *Safety Code 35*, published by the Department of Health [bilingual].
 - Department of National Health and Welfare, *Safety Code 21 — Recommended safety procedures for the selection, installation and use of baggage inspection x-ray equipment*, dated 1978 [bilingual], is repealed and replaced by *Safety Code 29*, published by the Department of Health [bilingual].
 - Department of National Health and Welfare, *Safety Code 22 — Radiation protection in Dental Practice*, dated 1980 [bilingual], is repealed and replaced by *Safety Code 30*, published by the Department of Health [bilingual].
 - Department of National Health and Welfare, *Safety Code 23 — Guidelines for the Safe Use of Ultrasound: Part I - Medical and Paramedical Applications*, dated 1989 [bilingual], is repealed and replaced by *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound*, published by the Department of Health [bilingual].
 - Department of National Health and Welfare, *Safety Code 24 — Guidelines for the Safe Use of Ultrasound: Part II - Industrial and Commercial Applications*, dated 1990 [bilingual], is replaced by *Safety Code 24*, published by the Department of Health [bilingual].
 - Department of National Health and Welfare, *Safety Code 27 — Requirements for industrial x-ray equipment*, dated 1987 [bilingual], is repealed and replaced by *Safety Code 34*, published by the Department of Health [bilingual].
 - Department of National Health and Welfare, *Safety Code 28 — Radiation Protection in Veterinary Medicine*, dated 1991 [bilingual], is replaced by *Safety Code 28*, published by the Department of Health [bilingual].
 - ANSI Z136.1-1986, *American National Standard for the Safe Use of Lasers* [unilingual] is replaced by ANSI
 - ANSI Z9.2-1979, *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Ventilation Exhaust Systems*, publiée en 1979 [en anglais seulement], est remplacée par la norme Z9.2 de l'ANSI intitulée *Fundamentals Governing the Design and Operation of Local Exhaust Ventilation Systems* [en anglais seulement].
 - NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 3^e édition, volumes 1 et 2, publiée en février 1984 [en anglais seulement], est remplacée par la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *Manual of Analytical Methods* [en anglais seulement].
 - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 6 — Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 10 kHz à 300 GHz*, publié en 1990 [bilingue], est remplacé par le *Code de sécurité 6*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
 - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 20A — Les appareils radiographiques en diagnostic médical, partie A*, publié en 1980 [bilingue], est abrogé et remplacé par le *Code de sécurité 35*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
 - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 21 — Recommandations portant sur les précautions à prendre dans le choix, l'installation et l'usage d'appareils à rayons X pour l'inspection des bagages*, publié en 1978 [bilingue], est abrogé et remplacé par le *Code de sécurité 29*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
 - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 22 — Protection contre le rayonnement dans l'exercice de la dentisterie*, publié en 1980 [bilingue], est abrogé et remplacé par le *Code de sécurité 30*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
 - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 23 — Principes d'utilisation des ultrasons: Partie I - applications médicales et paramédicales*, publié en 1989 [bilingue], est abrogé et remplacé par *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
 - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 24 — Principes d'utilisation des ultrasons : Partie II - Applications industrielles et commerciales*, publié en 1990 [bilingue], est remplacé par le *Code de sécurité 24*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
 - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 27 — Exigences relatives à l'équipement à rayons X industriels*, publié en 1987 [bilingue], est abrogé et remplacé par le *Code de sécurité 34*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
 - Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 28 — Radioprotection en médecine*

Standard Z136.1, entitled *American National Standard for Safe Use of Lasers* [unilingual].

The MOHSR:

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, dated 2007 [unilingual], is replaced by the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77, entitled *Recommended Practice on Static Electricity* [unilingual].
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 5th edition, dated 2003 [unilingual], is replaced by the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* [unilingual].

The OGOSHR:

- NFPA 77-1983, *Recommended Practice on Static Electricity*, dated 1983 [unilingual], is replaced by the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77, entitled *Recommended Practice on Static Electricity* [unilingual].
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 3rd edition, volumes 1 and 2, dated February 1984 [unilingual], is replaced by the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* [unilingual].
- Department of National Health and Welfare, *Safety Code 6 — Limits of Human Exposure to Radiofrequency Electromagnetic Energy in the Frequency Range from 3 kHz to 300 GHz*, dated February 1979 [bilingual], is replaced by *Safety Code 6*, published by the Department of Health [bilingual].
- Department of National Health and Welfare, *Safety Code 20A — X-Ray Equipment in Medical Diagnosis Part A*, dated 1981 [bilingual], is repealed and replaced by *Safety Code 35*, published by the Department of Health [bilingual].
- Department of National Health and Welfare, *Safety Code 21 — Recommended safety procedures for the selection, installation and use of baggage inspection x-ray equipment*, dated May 1978 [bilingual], is repealed and replaced by *Safety Code 29*, published by the Department of Health [bilingual].
- Department of National Health and Welfare, *Safety Code 22 — Radiation protection in Dental Practice*, dated 1981 [bilingual], is repealed and replaced by *Safety Code 30*, published by the Department of Health [bilingual].

vétérinaire, publié en 1991 [bilingue], est remplacé par le *Code de sécurité 28*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].

- ANSI Z136.1-1986, *American National Standard for the Safe Use of Lasers* [en anglais seulement] est remplacée par la norme ANSI Z136.1, intitulée *American National Standard for the Safe Use of Lasers* [en anglais seulement].

Le RSSTMM :

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 2007 [en anglais seulement], est remplacée par la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity* [en anglais seulement].
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 5^e édition, publiée en 2003 [en anglais seulement], est remplacée par la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods* [en anglais seulement].

Le RSSTPG :

- NFPA 77-1983, *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 1983 [en anglais seulement], est remplacée par la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity* [en anglais seulement].
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 3^e édition, volumes 1 et 2, publiée en février 1984 [en anglais seulement], est remplacée par la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods* [en anglais seulement].
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 6 — Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz*, publié en février 1979 [bilingue], est remplacé par le *Code de sécurité 6*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 20A — Les appareils radiographiques en diagnostic médical, partie A*, publié en 1981 [bilingue], est abrogé et remplacé par le *Code de sécurité 35*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 21 — Recommandations portant sur les précautions à prendre dans le choix, l'installation et l'usage d'appareils à rayons X pour l'inspection des bagages*, publié en mai 1978 [bilingue], est abrogé et remplacé par le *Code de sécurité 29*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 22 — Protection contre le*

- Department of National Health and Welfare, *Safety Code 23 — Guidelines for the Safe Use of Ultrasound: Part I - Medical and Paramedical Applications*, dated 1980 [bilingual], is replaced by the *Guidelines for the Safe Use of Diagnostic Ultrasound* [bilingual].
- Department of National Health and Welfare, *Safety Code 24 — Guidelines for the Safe Use of Ultrasound: Part II - Industrial and Commercial Applications*, dated 1980 [bilingual], is replaced by *Safety Code 24*, published by the Department of Health [bilingual].

The OTOHSR:

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, dated 2007 [unilingual], is replaced by the United States National Fire Protection Association publication NFPA 77, entitled *Recommended Practice on Static Electricity* [unilingual].
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 5th edition, dated 2003 [unilingual], is replaced by the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* [unilingual].

The AOHSR:

- NIOSH *Manual of Analytical Methods* [unilingual] is replaced by the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods* [unilingual].

Harmonization of record keeping requirements

The Regulations harmonize the hazard investigation and air sampling report retention times in the five OHS regulations by requiring the employer to maintain records of air sampling for internal use for 30 years. In addition, the Regulations clarify that employers must keep and maintain records of hazardous substances used by contractors and specify that the records of all hazardous substances used, produced, handled or stored for use in the work place must also be kept for 30 years.

Air sampling requirements

The Regulations introduce additional air sampling requirements in the five OHS regulations by adding detailed instructions on where and how often the air

rayonnement dans l'exercice de la dentisterie, publié en 1981 [bilingue], est abrogé et remplacé par le *Code de sécurité 30*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].

- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 23 — Principes d'utilisation des ultrasons : Partie I - Applications médicales et paramédicales*, publié en 1980 [bilingue], est abrogé et remplacé par *Principes d'utilisation des ultrasons à des fins diagnostiques*, publié par le ministère de la Santé.
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 24 — Principes d'utilisation des ultrasons : Partie II - Applications industrielles et commerciales*, publié en 1980 [bilingue], est remplacé par le *Code de sécurité 24*, publié par le ministère de la Santé [bilingue].

Le RSSTT :

- NFPA 77, *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 2007 [en anglais seulement], est remplacée par la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis, intitulée *Recommended Practice on Static Electricity* [en anglais seulement].
- NIOSH *Manual of Analytical Methods*, 5^e édition, publiée en 2003 [en anglais seulement], est remplacée par la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods* [en anglais seulement].

Le RSSTA :

- NIOSH *Manual of Analytical Methods* [en anglais seulement] est remplacée par la publication du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Manual of Analytical Methods* [en anglais seulement].

Harmonisation des obligations de tenue de registres

Le Règlement oblige l'employeur à tenir des registres d'échantillonnage de l'air pour usage interne pendant 30 ans, ce qui harmonise la période de conservation des rapports d'enquête sur les dangers et l'échantillonnage de l'air dans les cinq règlements sur la SST. De plus, le Règlement clarifie que les employeurs doivent établir et conserver des registres sur les substances dangereuses dont se servent les parties contractantes et spécifie que les registres de toutes les substances utilisées, produites, manipulées ou entreposées dans le lieu de travail doivent également être conservés pendant 30 ans.

Obligations en matière d'échantillonnage de l'air

Le Règlement ajoute des directives détaillées sur les lieux et la fréquence de l'échantillonnage de l'air, tirant ainsi au clair les obligations en la matière dans les cinq règlements

samples should be taken. The method is specified in the unilingual National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, which is incorporated by ambulatory reference. The Regulations require that samples be taken where there is the likelihood of a concentration of an airborne chemical agent or in the breathing zones of highly exposed employees. The Regulations specify the names of the equipment to be used for sampling, as well as the equipment's detection limits, flow rate and sampling time. The Regulations also require that, when recording the sampling and testing instrument used, the names and precision of the equipment (i.e. all measurements will have results that are close to one another), its detection limits and flow rates, and the sampling duration for each test be included in the record.

Removal of outdated requirements

The Regulations

- repeal exemption provisions for coal mines, as there are no longer coal mines in Canada in the federal jurisdiction, although the *Coal Mining Occupational Health and Safety Regulations* are still in force;
- repeal references to the ACGIH publication entitled *Manual of Analytical Methods Recommended for Sampling and Analysis of Atmospheric Contaminants*, dated 1958, as it is obsolete and no longer accessible;
- repeal the reference to *Recommended Safety Procedures for the Selection and Use of Demonstration-Type Discharge Devices in Schools* document, as it refers to devices that are no longer used in schools and is no longer relevant; and
- repeal the reference to the *Dielectric (RF) Heaters Guidelines for Limiting Radio-Frequency Exposure*, dated 1980, as the requirements are contained in *Safety Code 6*, which is already referenced.

In addition, the Regulations also

- require employers to implement the United States National Fire Protection Association standard 77 (NFPA 77), *Recommended Practice on Static Electricity*, in all situations where there is a presence of static electricity; and
- update section numbering references to specific sections of the *National Fire Code* (NFC) to reflect changes made in 2020. The NFC is updated every five years. In the event of section numbering changes in the NFC for those sections that are referenced in the Regulations, an administrative amendment would be required to update the numbering.

sur la SST. La méthode proposée est précisée dans le document *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual* (disponible en anglais seulement) du National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), incorporé par renvoi à caractère dynamique. Le Règlement rend obligatoire le prélèvement d'échantillons s'il y a vraisemblablement concentration d'un agent chimique dans l'air ou dans les zones respiratoires d'employés très exposés. Le Règlement précise le nom de l'équipement à utiliser dans l'échantillonnage, ainsi que les limites de détection de l'équipement, le débit et la période d'échantillonnage. De plus, au stade de l'enregistrement de l'outil d'échantillonnage et d'essai employé, le registre comprendra obligatoirement les noms et l'exactitude de l'équipement (c'est-à-dire que toutes les mesures auront des résultats proches les uns des autres), ses limites de dépistage et ses débits, de même que la durée de l'échantillonnage dans chaque essai.

Retrait des obligations désuètes

Le Règlement :

- abroge les dispositions d'exemption s'appliquant aux mines de charbon puisqu'il n'y a plus de mines de charbon au Canada qui sont de compétence fédérale, même si le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon* est encore en vigueur;
- abroge les renvois à la publication de l'ACGIH, intitulée *Manual of Analytical Methods Recommended for Sampling and Analysis of Atmospheric Contaminants* et publiée en 1958, car elle est désuète et n'est plus accessible;
- abroge le renvoi au document intitulé *Recommended Safety Procedures for the Selection and Use of Demonstration-Type Discharge Devices in Schools*, lequel désigne des dispositifs qui ne sont plus employés dans les écoles et n'est plus pertinent;
- abroge le renvoi au document intitulé *Lignes directrices pour la limitation de l'exposition aux radiofréquences engendrées par les dispositifs diélectriques pour le chauffage à radiofréquence (HF)*, publié en 1980, car les obligations se trouvent dans le *Code de sécurité 6*, qui est déjà incorporé par renvoi.

De plus, le Règlement :

- exige des employeurs la mise en œuvre de la norme 77 de la National Fire Protection Association des États-Unis (NFPA 77), intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, dans chaque cas où il y a présence d'électricité statique;
- met à jour les renvois de numérotation des articles à des articles précis du *Code national de prévention des incendies* (CNPI) pour tenir compte des changements apportés à celui-ci en 2020. Le CNPI est mis à jour tous les cinq ans. Dans l'éventualité où la numérotation des articles serait modifiée dans le CNPI en ce qui touche les articles mentionnés dans le Règlement, une

In response to feedback received following prepublication, references to the following standards are removed from the Regulations, as they are outdated:

The COHSR:

- Department of National Health and Welfare, *Safety Code 25 — Short-Wave Diathermy, Guidelines for Limited Radiofrequency Exposure*, dated 1983; and
- Department of National Health and Welfare, *Safety Code 26 — Guidelines on Exposure to Electromagnetic Fields from Magnetic Resonance Clinical Systems*, dated 1987.

The OGOSHR:

- Department of National Health and Welfare, *Safety Code 25 — Short-Wave Diathermy, Guidelines for Limited Radiofrequency Exposure*, dated 1983; and
- Exposure limits for short-wave diathermy devices are still included in the Regulations through references to the Department of Health's *Safety Code 6*.

Regulatory development

Consultation

In 2009, the RRC identified Part X of the COHSR as a priority for review. As a result, a working group was created which reviewed Part X of the COHSR in depth between 2009 and 2014. Members met 18 times and reached a consensus on each element of proposed regulatory amendments that, at the time, would have only amended the COHSR.

In 2014, the RRC was amalgamated with the Labour Operations Practices Committee to form the Occupational Health and Safety Advisory Committee (OHSAC). In 2021, the scope of this regulatory initiative expanded to include the four other regulations under the Code that also have provisions for hazardous substances to ensure consistency and harmonization. As a result, further consultations with the OHSAC took place in June 2022. The proposed Regulations and the expanded scope were presented to OHSAC and were met with a positive response. Following this meeting, OHSAC members had 31 business days to provide the Labour Program with any applicable questions they had regarding these amendments.

modification administrative des règlements serait nécessaire pour mettre à jour la numérotation.

En réponse aux commentaires reçus après la publication préalable, les renvois aux normes suivantes ont été retirés du Règlement, puisque ces dernières sont désuètes.

Le RCSST :

- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 25 — Diathermie à ondes courtes - directive relative à la limitation de l'exposition aux radiofréquences*, publié en 1983;
- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 26 — Lignes directrices sur l'exposition aux champs électromagnétiques provenant d'appareils cliniques à résonance magnétique*, publié en 1987.

Le RSSTPG :

- Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, *Code de sécurité 25 — Diathermie à ondes courtes - directive relative à la limitation de l'exposition aux radiofréquences*, publié en 1983;
- Les limites d'exposition relatives aux appareils de diathermie à ondes courtes demeurent définies dans les règlements dans le cadre de renvois au *Code de sécurité 6*, publié par le ministère de la Santé.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2009, le CER a désigné comme prioritaire l'examen de la partie X du RCSST. Un groupe de travail qui a examiné minutieusement la partie X du RCSST de 2009 à 2014 a été créé. Le groupe s'est réuni à 18 reprises et a dégagé un consensus à propos de chaque élément des modifications réglementaires proposées, ce qui touchait alors seulement le RCSST.

En 2014, on a fusionné le CER avec le Comité des pratiques des Opérations du travail pour former le Comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail (CCSST). En 2021, la portée de cette initiative réglementaire s'est élargie, par souci de cohérence et d'harmonisation, pour y intégrer les quatre autres règlements en vertu du Code qui comportent également des dispositions sur les substances dangereuses. Par la suite, d'autres consultations ont été effectuées auprès du Comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail en juin 2022. Le projet de règlement et la portée élargie ont été présentés aux membres du CCSST qui y ont réagi favorablement. À la suite de cette réunion, les membres du CCSST se sont vu accorder une période de 31 jours ouvrables pour poser au Programme du travail leurs questions pertinentes au sujet de ces modifications.

The Labour Program received comments from five stakeholders as a result of this consultation: one employer and four unions. The employer expressed concerns regarding the adoption of new standards. They suggested that the new standards would create confusion and the previous requirements under the OHS regulations were sufficient. They were also concerned that the new maximum exposure limits would place further technical burden on employers. The four unions were broadly supportive of the amendments, as they would further protect worker health and safety. However, concerns were raised regarding the enforcement of the new requirements. There was also concern that the limits or practices within the newly referenced standards would not be mandatory.

With respect to the referencing of new standards, the requirements specify which limits and practices within the standards are mandatory. Enforcement of the Regulations will continue with existing approaches, including educating and counselling employers on their obligations, seeking assurances of voluntary compliance from employers, and/or issuing compliance orders to cease contraventions and prevent reoccurrences. To address more serious or repeated violations, administrative monetary penalties may be issued.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were prepublished for a 30-day comment period from October 28, 2023, to November 27, 2023, which resulted in 18 submissions provided by seven employers, three employee groups, four individuals, and four entities who preferred to remain anonymous.

Given the number of topics incorporated in the proposed Regulations, comments received from stakeholders were diverse, including both positive and negative feedback. Many expressed that the Regulations represented enhancements to the health and safety of employees in federally regulated work places.

The paragraphs below provide a report of the comments submitted by stakeholders during the 30-day comment period and through subsequent discussions. As described below, in some cases, amendments were made to the Regulations in response to stakeholder comments.

Engineered nanomaterials

An employer expressed concern that the definition of the term “engineered nanomaterials” in the proposed

Le Programme du travail a reçu les commentaires de cinq intervenants — à savoir, un employeur et quatre syndicats — à la suite de cette consultation. L'employeur s'est dit inquiet de l'adoption de nouvelles normes. À son avis, les nouvelles normes provoqueraient de la confusion et les obligations actuelles aux termes des règlements sur la SST suffisent. Il s'inquiétait aussi du fardeau technique supplémentaire qui accablerait les employeurs par suite des nouvelles limites d'exposition maximale. Pour leur part, les quatre syndicats appuyaient largement les modifications, car elles protégeraient davantage la santé et la sécurité des travailleurs. Des inquiétudes ont toutefois été soulevées concernant la mise en application des nouvelles obligations. Ils craignaient également des limites ou des pratiques énoncées dans les nouvelles normes faisant l'objet d'un renvoi qui ne seraient pas contraignantes.

En ce qui concerne le renvoi aux nouvelles normes, les nouvelles obligations permettront de préciser les limites et les pratiques qui, dans les normes, sont contraignantes. L'application du Règlement se fera par le maintien des lignes de conduite actuelles. Ces lignes de conduite sont de conscientiser les employeurs à leurs obligations et les conseiller à ce sujet, de demander aux employeurs de s'y conformer volontairement, ou de rendre une ordonnance de conformité pour mettre fin à la contravention et de prendre des mesures pour éviter que celle-ci se reproduise. Des sanctions administratives pourraient être imposées s'il s'agit de violations plus graves ou avec récidive.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable pour une période de commentaires de 30 jours du 28 octobre 2023 au 27 novembre 2023, donnant lieu à 18 soumissions provenant de sept employeurs, trois groupes représentant les employés, quatre individus et quatre entités qui ont préféré demeurer anonymes.

Vu la variété de sujets visés par le projet de Règlement, les commentaires reçus des intervenants étaient divers et comprenaient à la fois de la rétroaction positive et négative. Plusieurs de ces intervenants ont fait part du fait que le Règlement permettrait d'améliorer la santé et la sécurité des employés dans les lieux de travail de compétence fédérale.

Les paragraphes suivants font le compte rendu des commentaires enregistrés par les répondants durant la période de commentaires de 30 jours et dans le cadre de discussions subséquentes. Comme il est décrit ci-dessous, dans certains cas, des modifications ont été apportées au Règlement en réponse à ces commentaires.

Nanomatériaux d'ingénierie

Un employeur a exprimé sa préoccupation concernant la définition du terme « nanomatériaux d'ingénierie »

Regulations included naturally occurring nanomaterials and inquired as to how employers will identify nanomaterials in work places. In response to this comment, the Labour Program updated the definition in the Regulations to ensure it only captures engineered nanomaterials and not naturally occurring nanomaterials. Additional information was added to the “Description” section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) to clarify the roles of employers as they relate to engineered nanomaterials. The Labour Program will also ensure guidance material is updated to provide further clarification explaining how to identify nanomaterials in the work place.

An employer noted that the nanoparticle hazard assessment requirement would entail the review of all their laboratory environments. The “Benefits and costs” section was updated to account for the impact on affected industries, including laboratories under the federal jurisdiction.

An employer suggested a 12-month transition period to allow employers time to successfully adapt to the new requirements. The Labour Program has since extended the coming into force period to the first anniversary of the day on which the Regulations are registered.

Two employee groups were supportive of adding new requirements for engineered nanomaterials.

Thermal stress

An employer suggested that the definition of the term “thermal stress” be reviewed to bring it into alignment with the definitions contained in Employment and Social Development Canada’s (ESDC) guideline entitled *Thermal stress in the work place*, published on October 17, 2018. Several stakeholders also noted issues that arose from the definition of thermal stress. For example, one employer expressed concerns that the requirement to report incidents of “exposure to thermal stress,” as thermal stress was defined in the Regulations, would represent an onerous burden for employers controlling outdoor work places where many employees are frequently exposed to hot or cold weather. This reporting would be without real benefit and would result in superfluous reports that would likely distort the register and undermine the purpose of informing on the hazards present in the work place. The Labour Program agreed that changes to the definition would clarify the concept and facilitate a proper interpretation of the requirements. As a result, the Labour Program modified the definition of thermal stress to clarify that it is the adverse health effects experienced by employees who have been exposed to hot or cold working conditions, and

dans le projet de Règlement parce qu’elle comprenait des nanomatériaux d’origine naturelle. Il a aussi demandé comment les employeurs décèleront les nanomatériaux dans les lieux de travail. En réponse à ce commentaire, le Programme du travail a mis à jour la définition dans le Règlement pour qu’elle n’englobe que les nanomatériaux d’ingénierie et non les nanomatériaux d’origine naturelle. Des renseignements supplémentaires ont été ajoutés à la section « Description » du résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) pour clarifier les rôles des employeurs en ce qui concerne les nanomatériaux d’ingénierie. Le Programme du travail veillera également à mettre à jour les documents d’orientation pour fournir d’autres précisions sur la façon de décèler les nanomatériaux en milieu de travail.

Un employeur a fait remarquer que, pour respecter l’exigence relative à l’évaluation des risques liés aux nanoparticules, il devrait examiner tous ses environnements de laboratoire. La section « Avantages et coûts » a été mise à jour pour tenir compte des répercussions sur les secteurs touchés, y compris les laboratoires de compétence fédérale.

Un employeur a suggéré une période de transition de 12 mois pour donner aux employeurs le temps de s’adapter pleinement aux nouvelles exigences. Depuis, le Programme du travail a prorogé la période d’entrée en vigueur au premier anniversaire de l’enregistrement du Règlement.

Deux groupes d’employés étaient favorables à l’ajout de nouvelles exigences relatives aux nanomatériaux d’ingénierie.

Stress thermique

Un employeur a proposé de revoir la définition du terme « stress thermique » pour l’harmoniser avec les définitions contenues dans le guide d’Emploi et Développement social Canada (EDSC) intitulé *Le stress thermique dans les lieux de travail*, publié le 17 octobre 2018. Plusieurs intervenants ont également signalé des problèmes découlant de la définition du stress thermique. Par exemple, un employeur a soulevé que l’obligation de déclarer les incidents d’« exposition au stress thermique », au sens du Règlement, représenterait un fardeau onéreux pour les employeurs qui contrôlent des lieux de travail extérieurs, où de nombreux employés sont fréquemment exposés à des températures chaudes ou froides. Ces déclarations n’apporteraient aucun avantage réel et donneraient lieu à des rapports superflus qui fausseraient probablement le registre et mineraient l’objectif d’informer au sujet des dangers présents en milieu de travail. Le Programme du travail a convenu que des modifications à la définition clarifieraient le concept et faciliteraient une interprétation appropriée des exigences. Par conséquent, il a modifié la définition du stress thermique pour préciser qu’il s’agit d’effets néfastes sur la santé ressentis par les employés

not the conditions to which they are exposed. Modifications were also made to certain sentences where the term was used. For example, the wording “exposure to thermal stress” was removed from the Regulations, since it implies that thermal stress is an external hazard as opposed to the body’s outcome as a result of exposure to hot or cold environments.

An employer and two employee groups noted the complexity of the wet-bulb globe temperature (WBGT) method, which is the method required by the Regulations to measure environmental heat. Respondents also noted that workers experience thermal stress differently and suggested that the proposed Regulations did not account for Canada’s diverse workforce and climate. It was requested that the Labour Program consider a process that uses humidex-based methods for assessing thermal stress. The Labour Program’s assessment of both methods, supported by technical expertise, confirms that the WBGT method of measurement required by the Regulations is the most up to date and efficient in preventing injuries and illnesses related to thermal stress and, therefore, no change was made.

After the public consultation period, another employer expressed similar concerns regarding the complexity of the WBGT. They were also concerned that the Regulations would create an overlap between thermal stress requirements and employer obligations relating to the hazard prevention program (HPP). In contrast with other comments in support of the consideration of individual factors to better protect employees from the risks of thermal stress, this employer was concerned that such requirements, as well as the implementation of control measures such as work-rest cycles and training, would create an unnecessary financial burden on employers and unduly and negatively impact operations and productivity. The Labour Program met with this stakeholder to discuss their concerns. Factoring in personal characteristics, such as acclimatization, implementing work/rest cycles and putting in place the prescribed control measures where there is a likeliness of thermal stress are important steps to prevent heat-related illnesses and injuries. They are also best practices in the field of industrial hygiene. Although not explicitly prescribed, the prevention of injuries and illnesses related to thermal stress is already required under section 124 of the Canada Labour Code as well as in the HPP parts of the regulations. As for the overlap between sections of the regulations, the employer must comply with the hazard-specific requirements and include those elements in their HPP, as is currently the case for other hazards that are explicitly addressed in the regulations. The employer was also concerned that the reference to the ACGIH’s control measures implied prescribed training

exposés à la chaleur ou au froid intense en milieu de travail, et non les conditions auxquelles ils sont exposés. Des modifications ont également été apportées à certaines phrases dans lesquelles le terme était utilisé. Par exemple, l’expression « exposition au stress thermique » a été supprimée du Règlement, puisqu’elle sous-entend que le stress thermique est un danger externe plutôt qu’une réaction de l’organisme découlant de l’exposition à des environnements de travail chauds ou froids.

Un employeur et deux groupes d’employés ont souligné la complexité de la méthode de mesure de la température au thermomètre-globe mouillé (indice WBGT), qui est exigée par le Règlement pour mesurer la chaleur environnementale. Les répondants ont également fait savoir que les travailleurs subissent différemment le stress thermique et que le projet de règlement ne tenait pas compte de la diversité de la main-d’œuvre et du climat au Canada. On a demandé au Programme du travail d’envisager un processus qui utilise des méthodes fondées sur l’indice humidex pour évaluer le stress thermique. L’évaluation des deux méthodes par le Programme du travail, appuyée par une expertise technique, confirme que la méthode de mesure de la température au thermomètre-globe mouillé, exigée par le Règlement, est la plus à jour et la plus efficace pour prévenir les blessures et les maladies imputables au stress thermique. Par conséquent, aucun changement n’a été effectué.

Après la période de consultation, un autre employeur a partagé des préoccupations semblables en ce qui concerne la complexité de l’indice WBGT. De plus, cet employeur craignait que le Règlement engendre un chevauchement des obligations de l’employeur relatives au stress thermique et de celles relatives au programme de prévention des risques. Contrairement aux commentaires en faveur de la considération des facteurs de risques individuels afin d’accroître la protection des employés contre le risque de stress thermique, cet employeur percevait une telle obligation, de même que celle de mettre en œuvre des mesures de contrôle, telles que les cycles de repos au travail et la formation, comme un fardeau financier superflu pour les employeurs et avançait que cela aurait un impact négatif et excessif sur les opérations et la productivité. Le Programme du travail a rencontré cet employeur afin de discuter avec lui de ses préoccupations. Cependant, tenir compte des facteurs de risques individuels, tels que le niveau d’acclimatation, prévoir des cycles de repos au travail, et mettre en œuvre les mesures de contrôle prescrites lorsqu’il y a un risque de stress thermique est essentiel à la prévention des blessures et maladies liées au stress thermique. Cela fait aussi partie des meilleures pratiques dans le domaine de l’hygiène de travail. Quoique non explicitement prescrite, la prévention des blessures et maladies liées au stress thermique est déjà requise par l’article 124 du Code canadien du travail ainsi que par les règlements, notamment au sein des parties portant sur le programme de prévention des risques. En ce qui concerne le chevauchement entre les différentes parties des règlements,

and monitoring frequency and methods. The Labour Program acknowledges that referring to the ACGIH's control measures as measures to be implemented, while listing out similar procedures to be developed by the employer, brought on ambiguity as to the level of flexibility provided to the employer regarding the determination of control measures, notably training and monitoring frequency and methods. As such, the reference to the ACGIH's control measures was removed, making it clear that the employer has some flexibility in developing procedures that are appropriate to the work place.

An employee group further expressed concern that the proposed heat stress exposure limits are based on values for acclimatized workers, putting unacclimatized workers at risk of injury. However, in addition to exposure limits, the Regulations set obligations for the employer to develop and implement procedures that account for many variables tailored to their specific work places and activities. The Regulations also require that individual and cumulative factors, including acclimatization, be taken into consideration as part of the required risk assessment. The Labour Program maintains that the combination of prescriptive and outcome-based requirements found in the Regulations provides optimal protection from thermal stress.

An employer reported being unable to locate the thresholds to prevent cold stress in the publication incorporated by reference and to understand the requirement. The Regulations require an employer to ensure certain controls are in place if an employee is exposed to external temperatures reaching specific thresholds that are provided for in the referenced ACGIH's publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*. The Regulations include a clear reference to the section where a person can find the thresholds; however, this section does not provide a single threshold to prevent frostbite and hypothermia, but many different thresholds for various situations. For example, it specifies time limits for cold-water immersion based on water temperatures and immersion depths. Although the referenced publication provides instructions and thresholds, the Labour Program has adjusted the language used in the Regulations, using the plural form of "threshold" to

l'employeur doit se conformer aux exigences relatives au risque spécifique, et en inclure les éléments dans son programme de prévention des risques, de la même façon qu'il doit le faire pour les autres risques adressés de façon explicite dans les règlements. L'employeur était aussi inquiet que le renvoi aux mesures de contrôles établies par l'ACGIH signifie que les modes et méthodes ainsi que la fréquence de formation et de surveillance des facteurs environnementaux soient prescrites. Le Programme du travail admet que la mention des mesures de contrôle de l'ACGIH comme mesures devant être mises en œuvre, alors que la proposition de Règlement contenait aussi une liste d'éléments semblables devant faire partie d'une marche à suivre élaborée par l'employeur, créait une certaine ambiguïté concernant le niveau de souplesse dont dispose l'employeur pour identifier les mesures de contrôle nécessaires, notamment en ce qui a trait aux modes et méthodes ainsi qu'à la fréquence de formation et de surveillance des facteurs environnementaux. Ainsi, le renvoi aux mesures de contrôle de l'ACGIH a été supprimé, ce qui rend clair le fait que l'employeur dispose d'une certaine souplesse dans l'élaboration des marches à suivre appropriées au milieu de travail.

Un groupe d'employés s'est également dit préoccupé par le fait que les limites d'exposition au stress thermique proposées sont fondées sur des valeurs pour les travailleurs acclimatés, ce qui expose les travailleurs non acclimatés à un risque de blessure. Toutefois, en plus des limites d'exposition, le Règlement impose aux employeurs des obligations d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures qui tiennent compte de nombreuses variables adaptées à ses activités et lieux de travail particuliers. Le Règlement exige également que les facteurs individuels et cumulatifs, y compris l'acclimatation, soient pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques requise. Le Programme du travail soutient que la combinaison d'exigences normatives et axées sur les résultats, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement, offre une protection optimale contre le stress thermique.

Un employeur a déclaré qu'il n'a pas été en mesure de trouver les seuils pour prévenir le stress causé par le froid dans la publication citée en référence ni de comprendre l'exigence. Le Règlement exige qu'un employeur mette en place certains contrôles lorsqu'un employé est exposé à des températures externes atteignant des seuils précis prévus dans la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*. Le Règlement comprend un renvoi clair à l'article où une personne peut trouver les seuils; toutefois, cet article ne prévoit pas de seuil unique pour la prévention des engelures et de l'hypothermie, mais de nombreux différents seuils pour diverses situations. Par exemple, il précise le temps limite pour l'immersion en eau froide en fonction des températures de l'eau et des profondeurs d'immersion. Bien que la publication citée fournisse des instructions et des seuils clairs, le Programme du travail a modifié le libellé du Règlement en utilisant le terme « seuil » au pluriel

avoid any ambiguity, and will publish updated guidance material to assist employers in developing thermal stress prevention programs and control measures.

An individual further expressed concern that the thermal stress standards do not take into consideration individual and cumulative factors (such as activity level and attire) that influence resistance to hot or cold exposure as well as the possibility of adverse effects when wearing personal protective equipment in certain conditions. However, the Regulations require that individual and cumulative factors, including those specified by the respondent, be taken into consideration as part of the required risk assessment. Activity level and attire are addressed in the referenced publication through adjustment factors based on the metabolic rate category and on clothing, as well as in Labour Program guidelines. Therefore, no changes were made to the Regulations. The individual also expressed concern with the ALARA (which stands for “as low as reasonably achievable”) principle, arguing that it can be interpreted in favour of employer gains at the expense of employee health and safety. The Labour Program recognizes that the mention of the ALARA principle in the RIAS published in the *Canada Gazette*, Part I, was unnecessarily confusing. As the principle is not included in the Regulations, the Labour Program removed its mention from the RIAS, which was also revised to clarify the impact of the Regulations.

An employer inquired about thermal stress training requirements for low-risk occupations and expressed concerns that such requirements would yield few benefits. The Labour Program did not make any changes to the Regulations as a result of this comment, as the Regulations do not prescribe training where the risk of heat stress is low. On the contrary, the Regulations require that training be provided where an employee is exposed or likely to be exposed to hazardous temperatures. The Labour Program will review its guidance material, which includes a decision-making figure to assist employers with the risk assessment and ensuing decisions.

An individual suggested reordering the control measures that the employer must include in the procedures for minimizing the risk of thermal stress so as to bring the sequence of the control measures into alignment with the hierarchy of controls in Part XIX of the COHSR. Although the requirement does not establish a priority, the Labour Program agrees that the suggested modification would make the Regulations more coherent and, therefore, reordered the components based on the hierarchy of controls.

pour éviter toute ambiguïté, et il publiera des documents d'orientation à jour pour aider les employeurs à élaborer des programmes de prévention du stress thermique et des mesures de contrôle.

Un répondant a également soulevé que les normes relatives au stress thermique, ne tiennent pas compte des facteurs individuels et cumulatifs qui influencent la résistance à l'exposition aux températures chaudes ou froides ainsi que la possibilité d'effets néfastes découlant du port de l'équipement de protection individuelle dans certaines conditions. Toutefois, le Règlement exige que les facteurs individuels et cumulatifs (niveaux d'activité et équipements). Dans la publication citée, le niveau d'activité et la tenue vestimentaire sont cités sous forme de facteurs d'ajustement fondés sur la catégorie de taux métabolique et les vêtements. Il en est de même dans les lignes directrices du Programme du travail. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au Règlement. Le répondant a également exprimé sa préoccupation à propos du principe ALARA (as low as reasonably achievable / niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre), faisant valoir qu'il peut être interprété de façon à favoriser les gains de l'employeur au détriment de la santé et de la sécurité des employés. Le Programme du travail reconnaît que la mention du principe ALARA dans le REIR publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* prêtait inutilement à confusion. Puisque le principe n'est pas inclus dans le Règlement, le Programme du travail a supprimé sa mention du REIR, qui a également été révisé en vue de préciser l'incidence du Règlement.

Un employeur s'est informé des exigences en matière de formation sur le stress thermique pour les professions à faible risque et s'est dit préoccupé par le fait que de telles exigences procuraient peu d'avantages. À la suite de ce commentaire, le Programme du travail n'a pas modifié le Règlement, car aucune formation n'y est prescrite dans les cas où le risque de stress thermique est faible. Au contraire, le Règlement exige que la formation soit offerte dans les cas où les employés sont exposés à des températures extrêmes ou susceptibles de l'être. Le Programme du travail révisera ses documents d'orientation, qui comprennent un schéma du processus décisionnel pour aider les employeurs à évaluer les risques et à prendre des décisions.

Une personne a suggéré de réorganiser les mesures de contrôle que l'employeur doit inclure dans les procédures visant à réduire au minimum le risque de stress thermique afin d'harmoniser la séquence de ces mesures avec la hiérarchie des contrôles figurant à la partie XIX du RCSST. Bien que l'exigence n'établisse aucune priorité, le Programme du travail convient que la modification proposée rendrait le Règlement plus cohérent et, par conséquent, a réorganisé les composantes en fonction de la hiérarchie des contrôles.

Non-solar UV radiation

An employer suggested adding a requirement to screen work places for non-solar laser UV sources. The Labour Program considered this comment; however, the requirement to ensure employees are not exposed to UV radiation that exceeds the established thresholds is outcome-based and provides the flexibility for employers to choose the best way to achieve this objective. This flexibility cannot be achieved with prescriptive requirements such as the one suggested by the respondent; therefore, no changes were made to the Regulations.

An employee group provided their support for the amendments to UV radiation and for the development of regulations through collaboration between government, employer and employee representatives. However, they were concerned that the Regulations do not account for the potential hazards that could appear at lower levels than those included in the maximum exposure thresholds. The Labour Program's analysis concluded that the maximum exposure limits provided in the Regulations are appropriate and provide a basic level of protection, as is the case for all maximum exposure limits. The employer remains responsible for assessing the risks of UV radiation in collaboration with the health and safety committees and can determine that a higher level of protection is appropriate.

Radon

An employer inquired about the expectations for radon, specifically if all work places will require testing (e.g. both unoccupied and occupied work places or work places with subsurface foundation). Similarly, another employer suggested that the Regulations should specify places where radon testing should take place, that there should be exemptions to retesting for radon, and that guidance material should be made available. The radon provisions are outcome-based, in the sense that the Regulations require employers to ensure their employees are not exposed to concentrations of radon that are, on average, higher than 200 Bq/m³ over the course of the year. This exposure limit encompasses all work places; however, the outcome-based requirement provides flexibility for employers to establish their own testing and mitigation procedures. An exemption from retesting is not necessary, as the Regulations do not include explicit testing requirements, nor would an employer be required to retest radon levels if a work place is already below 200 Bq/m³.

Rayonnement UV non solaire

Un employeur a suggéré d'ajouter une exigence relative à l'évaluation des sources d'UV laser non solaire dans les lieux de travail. Le Programme du travail a tenu compte de ce commentaire. Toutefois, l'exigence axée sur les résultats de veiller à ce que les employés ne soient pas exposés aux rayons UV excédant les seuils établis donne aux employeurs la flexibilité voulue pour choisir la meilleure façon d'atteindre cet objectif. Cette flexibilité ne peut être obtenue s'il existe des exigences normatives, comme celle suggérée par le répondant. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au Règlement.

Un groupe d'employés a appuyé les modifications au rayonnement UV et à l'élaboration de la réglementation grâce à la collaboration entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des employés. Il craignait cependant que le Règlement ne tienne pas compte des dangers potentiels qui pourraient survenir à des niveaux inférieurs à ceux inclus dans les seuils maximaux d'exposition. L'analyse du Programme du travail a conclu que les limites d'exposition maximale prévues dans le Règlement sont appropriées. Toutefois, elles offrent un niveau de protection de base, comme c'est le cas de toutes les limites d'exposition maximale. L'employeur demeure responsable de l'évaluation des risques d'exposition au rayonnement UV en collaboration avec les comités de santé et de sécurité et peut déterminer qu'un niveau de protection plus élevé est approprié.

Radon

Un employeur a demandé quelles étaient les attentes relatives au radon, plus particulièrement si tous les lieux de travail devront subir des tests (par exemple les lieux de travail inoccupés et occupés ou ceux dotés de fondations souterraines). D'ailleurs, un autre employeur a suggéré que le Règlement précise les endroits où les tests de détection du radon devraient avoir lieu, qu'il devrait y avoir des exemptions aux nouveaux tests de détection du radon et que les documents d'orientation devraient être rendus accessibles. Les dispositions sur le radon sont axées sur les résultats, en ce sens que le Règlement exige que les employeurs s'assurent que leurs employés ne sont pas exposés à des concentrations de radon qui sont en moyenne supérieures à 200 Bq/m³ par année. Cette limite d'exposition vise tous les lieux de travail, mais l'exigence axée sur les résultats offre une marge de manœuvre aux employeurs pour établir leurs propres procédures de détection et d'atténuation. Une exemption aux nouveaux tests n'est pas nécessaire, car le Règlement ne renferme pas d'exigences explicites en matière de tests, et un employeur ne serait pas tenu de mesurer à nouveau les niveaux de radon si les concentrations dans un lieu de travail sont déjà inférieures à 200 Bq/m³.

An employer inquired if a timeline for radon measurement in work places will be included in the Regulations (e.g. in the next 20 years, all work places will have a 91-day testing period as per Health Canada's guidance). Because the Regulations provide an outcome-based requirement of a maximum exposure limit, they provide flexibility for employers to establish their own testing and mitigation procedures, and, as such, no further amendments were made to the Regulations.

An employer challenged the assumption that 875 out of 25 000 (3.5%) indoor work places are expected to exceed the new radon levels. This employer indicated that they have previously conducted their own study with over 2 500 smaller remote work places and concluded that 6% were above 200 Bq/m³. They also indicated that current gaps exist within industries regarding their ability to mitigate radon levels in work places. The Labour Program liaised directly with this employer and, as a result, increased the estimated costs associated with the radon provision in the "Benefits and costs" section of the RIAS. Additionally, in relation to their feedback regarding industries' ability to mitigate radon levels, the Labour Program has since extended the coming into force date to the first anniversary of the day on which the Regulations are registered.

Two employee groups provided their support on the amendment to lower radon levels from 800 Bq/m³ to 200 Bq/m³ but questioned why a lower radon exposure limit was not proposed. The Regulations are in alignment with international guidelines as well as with Health Canada's guideline, which is based on scientific information and was the subject of broad public consultation; therefore, the 200 Bq/m³ exposure limit is maintained in the Regulations.

An individual provided their support for the amendment to lower the radon level from 800 Bq/m³ to 200 Bq/m³, as it furthers international alignment.

An individual inquired about the cost and where to purchase radon testing kits. Radon test kits and radon measurement services are available from many different providers. The Government of Canada provides guidance on radon testing, as well as lists of Canadian National Radon Proficiency Program (C-NRPP) certified products and professionals, through Health Canada; therefore, no further action was taken.

Un employeur a demandé si un délai pour la mesure du radon dans les lieux de travail sera précisé dans le Règlement (par exemple au cours des 20 prochaines années, tous les lieux de travail devront effectuer des tests sur une période de 91 jours, conformément aux directives de Santé Canada). Comme le Règlement prévoit une exigence axée sur les résultats, relativement à une limite maximale d'exposition, il offre aux employeurs la possibilité d'établir leurs propres procédures de détection et d'atténuation et, par conséquent, aucune autre modification n'a été apportée au Règlement.

Un employeur a contesté la supposition selon laquelle 875 lieux de travail intérieurs sur 25 000 (3,5 %) excéderaient les nouveaux seuils de radon. Il a fait savoir qu'il avait déjà mené sa propre étude sur plus de 2 500 petits lieux de travail éloignés et en a conclu que 6 % excédaient le seuil de 200 Bq/m³. Il a ajouté qu'il existe actuellement des lacunes au sein des industries en ce qui concerne leur capacité à réduire les niveaux de radon dans les lieux de travail. Le Programme du travail a communiqué directement avec cet employeur et, par conséquent, a augmenté les coûts estimatifs figurant à la disposition sur le radon dans la section « Avantages et coûts » du REIR. De plus, en ce qui concerne les commentaires sur la capacité des industries à réduire les niveaux de radon, le Programme du travail a depuis prorogé la date d'entrée en vigueur jusqu'au premier anniversaire de l'enregistrement du Règlement.

Deux groupes d'employés ont appuyé la modification visant à réduire les concentrations de radon de 800 Bq/m³ à 200 Bq/m³, mais se sont demandé pourquoi une limite d'exposition au radon plus faible n'avait pas été proposée. Le Règlement est conforme aux lignes directrices internationales ainsi qu'à celles de Santé Canada, qui sont fondées sur des renseignements scientifiques et qui ont fait l'objet de vastes consultations publiques. Par conséquent, la limite d'exposition de 200 Bq/m³ est maintenue dans le Règlement.

Une personne a appuyé la modification visant à abaisser la concentration de radon de 800 Bq/m³ à 200 Bq/m³ parce qu'elle favorise l'harmonisation à l'échelle internationale.

Une personne a posé une question sur le coût des trousse de mesure du radon et l'endroit où les acheter. Ces trousse et les services de mesure du radon sont offerts par de nombreux différents fournisseurs. Par l'entremise de Santé Canada, le gouvernement du Canada fournit des directives sur la détection du radon ainsi que des listes de produits certifiés et de professionnels agréés par le Programme national de compétence sur le radon au Canada (PNCR-C). Par conséquent, aucune autre mesure n'a été prise.

Maximum exposure limits

An employer mentioned that the ALARA principle was not directly referenced in the proposed Regulations; although it was mentioned in the “Background” section of the prepublication, which created confusion as to whether the ALARA principle and the Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs) should be used. Similarly, an individual expressed that the use of the ACGIH publication on TLVs and BEIs in the proposed Regulations was incorrect, as it prescribes exposure threshold limits, not the ALARA principle. The Labour Program recognizes that the mention of the ALARA principle in the RIAS published in the *Canada Gazette*, Part I, was unnecessarily confusing. As the principle is not included in the Regulations, the Labour Program removed its mention from the RIAS. However, the ACGIH publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)* is referenced in the Regulations and employers must ensure employees are kept free from exposure to concentrations of airborne chemical agents that are in excess of the values established in that document. The Regulations also include a requirement for the employer to ensure that the concentration in the air of a chemical agent to which employees are exposed and for which the value is not established in the Regulations is maintained at levels that are as low as feasible. As a result of this comment, the “Background” section was amended to provide further clarification to explain the ALARA principle and how it relates.

An employer inquired whether assessing exposure to airborne chemical agents would involve medical assessments. Similarly, an individual noted that the ACGIH publication incorporated by reference mentions both TLVs and BEIs and requested clarification as to why BEIs were not included in the requirements introduced by the Regulations. Although the referenced ACGIH publication includes guidelines regarding BEIs, the Regulations specifically and exclusively refer to the TLVs component of the publication to set limits of exposure to airborne chemical substances. BEIs are often measured through medical procedures, which is outside the scope of this regulatory initiative; therefore, no amendments were made to the Regulations.

An employee group provided their support for the requirement to ensure concentrations of airborne chemical agents (other than airborne grain dust, airborne flour dust and airborne asbestos fibres) to which employees are exposed and for which values have not been established by the ACGIH in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, are maintained at levels that are as low as feasible. However, they inquired as to what constitutes “feasible.” The

Limites d'exposition maximale

Bien que le principe ALARA ait été mentionné dans la section « Contexte » de la publication préalable, un employeur a mentionné qu'il n'était pas cité en référence directement dans le projet de règlement, ce qui a créé de la confusion quant à savoir si le principe ALARA et les valeurs limites d'exposition (Threshold Limit Values [TLVs]) et les indices biologiques d'exposition (Biological Exposure Indices [BEIs]) devraient être utilisés. De même, une personne a fait savoir que l'utilisation de la publication de l'ACGIH sur les TLVs et les BEIs dans le projet de règlement était incorrecte, car elle prescrit des seuils limites d'exposition et n'évoque pas le principe ALARA. Le Programme du travail reconnaît que la mention du principe ALARA dans le REIR publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* prêtait inutilement à confusion. Puisque le principe n'est pas compris dans le Règlement, le Programme du travail a supprimé sa mention du REIR. Toutefois, l'employeur doit s'assurer que les employés ne sont pas exposés à des concentrations d'agents chimiques aéroportés qui dépassent les valeurs établies dans la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*. Le Règlement exige également que l'employeur veille à ce que la concentration d'un agent chimique dans l'air auquel les employés sont exposés et pour lequel une valeur n'est pas établie dans le Règlement soit maintenue à des niveaux aussi faibles que possible. À la lumière de ces commentaires, la section « Contexte » a été modifiée en vue de clarifier davantage le principe ALARA et son niveau de pertinence.

Un employeur a demandé si l'évaluation de l'exposition à des agents chimiques dans l'air nécessiterait des examens médicaux. De même, une personne a fait remarquer que la publication de l'ACGIH incorporée par renvoi mentionne à la fois les TLVs et les BEIs et a demandé des précisions sur les raisons pour lesquelles les BEIs n'étaient pas inclus dans les exigences introduites par le Règlement. Bien que la publication de l'ACGIH citée en référence comprenne des lignes directrices sur les BEIs, le Règlement renvoie expressément et exclusivement à la section sur les TLVs de la publication pour fixer les limites d'exposition aux substances chimiques aéroportées. Les BEIs sont souvent mesurés au moyen de procédures médicales, ce qui est hors de la portée de cette initiative réglementaire; par conséquent, aucune modification n'a été apportée au Règlement.

Un groupe d'employés a appuyé l'exigence de maintenir au niveau le plus faible possible les concentrations d'agents chimiques dans l'air (autres que les poussières de céréales aéroportées, les poussières de farine aéroportées et les fibres d'amiante aéroportées) auxquelles les employés sont exposés et pour lesquelles des valeurs n'ont pas été établies par l'ACGIH dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*. Toutefois, les répondants ont demandé ce

Labour Program considered this comment and decided to keep the term “feasible,” which is used in other parts of the Regulations, because it allows for the consideration of technological, practical and economic constraints. In the context of exposure limits, maintaining concentrations of airborne chemical agents as low as feasible means maintaining them at the lowest concentration level given the availability of the technology, the possibility of putting specific measures in place in the context of the work place, and the costs that would be involved in ensuring the risk of exposure is null.

An individual noted that the ACGIH publication on TLVs and BEIs is not intended for regulatory use. Similarly, another individual commented that it is the Government of Canada’s responsibility to provide an endorsement of the use of TLVs as legal occupational exposure limits in federal work places, as the ACGIH states that the TLVs are not developed for use as a legal standard. Although the Labour Program acknowledges that the TLVs and BEIs were developed as guidelines, they are the most widely accepted occupational exposure limits in the field of industrial hygiene and are broadly used in provincial regulations to determine exposure limits. As for their endorsement as legal occupational exposure limits, this will occur through their incorporation by reference within the text of the five OHS regulations.

Standards incorporated by reference

One employer was supportive of amending the Regulations to make standards incorporated by reference ambulatory, although they suggested a 12-month transition period to allow employers time to successfully adapt and implement the latest standards. The Labour Program has since extended the coming-into-force period to one year following registration.

An employer suggested updates to the references within the current Regulations, namely noting the year of publication and the title of the latest version of *Safety Code 6*. The Labour Program acknowledged this comment, although these changes were already part of the proposed Regulations, with all references to safety codes being made ambulatory, and their titles updated accordingly. This means that the mention “as amended from time to time” replaces the publication date to ensure the latest version is in force at all times.

Three employee groups supported the ambulatory incorporation of standards. However, two of them noted that some standards incorporated by reference are not available in both official languages, which could be an issue for employees who are not fully bilingual and a burden for

que constitue « qu’il soit possible d’atteindre ». Le Programme du travail a tenu compte de ce commentaire, mais il a décidé de conserver « qu’il soit possible d’atteindre », qui est utilisé dans d’autres parties du Règlement, parce qu’il permet de tenir compte des contraintes technologiques, pratiques et économiques. Dans le contexte des limites d’exposition, maintenir les concentrations d’agents chimiques dans l’air au niveau le plus bas qu’il soit possible signifie les maintenir au plus faible niveau de concentration, compte tenu de la technologie disponible, de la possibilité de mettre en place des mesures précises dans le lieu de travail et des coûts qui seraient engagés pour assurer un risque d’exposition nul.

Une personne a fait remarquer que la publication de l’ACGIH sur les TLVs et les BEIs n’est pas destinée à une application réglementaire. De même, une autre personne a souligné qu’il incombe au gouvernement du Canada d’approuver l’utilisation des TLVs à titre de limites légales d’exposition dans les lieux de travail fédéraux, car l’ACGIH précise que les TLVs n’ont pas été élaborées pour servir de norme juridique. Le Programme du travail reconnaît que les TLVs et les BEIs ont été élaborés à titre de lignes directrices et qu’ils constituent les limites d’exposition en milieu de travail les plus largement reconnues dans le domaine de l’hygiène de travail et sont généralement utilisés dans les règlements provinciaux pour déterminer les limites d’exposition. En ce qui concerne leur approbation en tant que limites légales d’exposition en milieu de travail, cela se fera par leur incorporation par renvoi dans le texte des cinq règlements sur la SST.

Normes incorporées par renvoi

Un employeur était favorable à la modification du Règlement de sorte à incorporer les normes par renvoi dynamique, bien qu’il ait suggéré une période de transition de 12 mois pour donner le temps aux employeurs de s’adapter aux normes les plus récentes et de les mettre en œuvre. Depuis, le Programme du travail a prorogé la période d’entrée en vigueur à un an après l’enregistrement.

Un employeur a proposé de mettre à jour les renvois dans le Règlement actuel, notamment en précisant l’année de publication et le titre de la dernière version du *Code de sécurité 6*. Le Programme du travail a tenu compte de ce commentaire, malgré le fait que les modifications étaient déjà prévues dans le projet de règlement, et tous les renvois aux codes de sécurité étaient de type dynamique et leurs titres ont été mis à jour en conséquence. Cela signifie que la mention « et ses modifications successives » remplace la date de publication pour s’assurer que la dernière version est en vigueur en tout temps.

Trois groupes d’employés ont appuyé l’incorporation des normes par renvoi dynamique. Toutefois, deux d’entre eux ont souligné que certaines normes incorporées par renvoi ne sont pas disponibles dans les deux langues officielles, ce qui pourrait être un problème pour les employés

employers, especially while interpreting technical information. They suggested that the Labour Program provide French translations in these circumstances. The Labour Program acknowledges these comments and will continue to use bilingual standards where possible, using unilingual publications only when internationally recognized bilingual ones are not available. Though the Regulations include references to such unilingual publications, they are the most recognized worldwide and by the industry, and their incorporation is the best way to achieve the regulatory objectives. Furthermore, the Labour Program will provide guidance in both official languages to support employers in understanding and complying with the requirements. It can also be noted that the cost to employers for translation of unilingual standards was included in the “Benefits and costs” section.

An individual suggested adopting the most stringent and cautious standards immediately to avoid risking employee health and well-being. However, the individual did not specify whether they were concerned with a specific requirement or generally supportive of the amendments. As for regulatory quality and efficiency, the Labour Program has made amendments using the most current and reputable standards with the collaboration and support of stakeholders and will continue to monitor current research and standards to ensure the Regulations are up to date and promote the highest level of occupational health and safety.

Another individual mentioned that standards from other countries are available and should be included in the Regulations. Standards are established by groups of experts who consider the environment for which they are developed, which may vary from one region of the world to another. For this reason, the Labour Program normally references Canadian or North American standards, which are internationally recognized. These standards are based on current research and available data. As a result, no amendments were made based on this comment.

After the comment period, one stakeholder informed the Labour Program that the status of certain safety codes which were referenced in the proposed Regulations would be changing. Specifically, *Safety Code 25* and *Safety Code 26* would be archived, as they were no longer endorsed as current guidance by their publisher. As a result, the Labour Program removed those references from the Regulations. Exposure limits set out in *Safety Code 6*, which remains referenced in the Regulations, are applicable to the devices that were the subject of *Safety Code 25*. As for *Safety Code 26*, the publisher advised the Labour Program that they continue to discuss with stakeholders the need for new federal guidance on the safe use

qui ne sont pas entièrement bilingues et un fardeau pour les employeurs, surtout lorsqu’il s’agit d’interpréter l’information technique. Dans ces circonstances, ils ont suggéré que le Programme du travail fournisse des traductions en français. Le Programme du travail tient compte de ces commentaires et continuera d’utiliser des normes bilingues dans la mesure du possible, en renvoyant seulement à des publications unilingues lorsqu’il n’existe pas de publications bilingues reconnues à l’échelle internationale. Bien que le Règlement comprenne des renvois à de telles publications unilingues, elles sont les plus reconnues à l’échelle mondiale et par l’industrie, et leur incorporation est la meilleure façon d’atteindre les objectifs réglementaires. De plus, le Programme du travail fournira des directives dans les deux langues officielles pour aider les employeurs à comprendre les exigences et à s’y conformer. Il est aussi à noter que le coût de la traduction de normes unilingues acquitté par les employeurs a été inclus dans la section « Avantages et coûts ».

Une personne a suggéré d’adopter immédiatement les normes les plus strictes et les plus circonspectes pour éviter de nuire à la santé et au bien-être des employés. Toutefois, la personne n’a pas précisé si elle était préoccupée par une exigence particulière ou si elle appuyait généralement les modifications. En ce qui concerne la qualité et l’efficacité de la réglementation, le Programme du travail a apporté des modifications en appliquant les normes les plus récentes et les plus réputées avec la collaboration et le soutien des intervenants, et continuera de surveiller les recherches et les normes actuelles pour que le Règlement soit à jour et favorise le plus haut niveau de santé et de sécurité au travail.

Une autre personne a mentionné que les normes d’autres pays sont disponibles et devraient être incluses dans le Règlement. Les normes sont établies par des groupes d’experts qui tiennent compte de l’environnement pour lequel elles sont élaborées, ce qui peut varier d’une région mondiale à l’autre. C’est pourquoi le Programme du travail renvoie normalement à des normes canadiennes ou nord-américaines qui sont reconnues à l’échelle internationale. Ces normes sont fondées sur les recherches actuelles et les données disponibles. Par conséquent, aucune modification fondée sur ce commentaire n’a été apportée.

Après la période de commentaires, un intervenant a fait savoir au Programme du travail que l’état de certains codes de sécurité mentionnés dans le projet de règlement serait modifié. Plus précisément, le *Code de sécurité 25* et le *Code de sécurité 26* seraient archivés, car ils n’étaient plus reconnus comme des directives en vigueur par leur éditeur. Par conséquent, le Programme du travail a supprimé ces renvois du Règlement. Les limites d’exposition énoncées dans le *Code de sécurité 6*, auquel le Règlement fait toujours référence, s’appliquent aux dispositifs visés par le *Code de sécurité 25*. En ce qui concerne le *Code de sécurité 26*, l’éditeur a informé le Programme du travail qu’il continue de discuter avec les intervenants de la

of magnetic resonance clinical systems. As a result, the Labour Program removed the references to both archived safety codes from their publications and reflected these new changes in the RIAS.

Record keeping

An employer requested clarification on the record retention requirements and pointed out that, while the RIAS used the term “toxic,” the Regulations referred to “hazardous substances.” Specifically, the respondent inquired as to whether the intent is to prescribe the retention of records for all hazardous substances for 30 years, and whether this can be achieved through the retention of safety data sheets (SDSs). The Regulations extend the retention period of hazardous substances records to 30 years to facilitate internal investigation into incidents of occupational illness. Although the records can be created by compiling SDSs, it is not mandatory to do so. The Labour Program amended the RIAS to replace the word “toxic” with “hazardous,” as well as to describe the amendments related to the retention period for hazardous substances records.

Two employee groups expressed their support for the 30-year record-keeping requirement; however, one of these groups suggested that the retention period be increased to 40 years in order to better protect workers who may fall ill from work place hazardous exposures many years after exposure. The other group also suggested the creation of a federal occupational exposure registry, in partnership with the provinces, to identify and track occupational hazards over the longer term. To this end, they suggested that consideration be given to electronic methods where possible and that data on membership in equity-seeking groups (for example gender, race, disability status and Indigenous identity) be collected. Such data collection is outside the scope of the Regulations; therefore, no action is required on this issue.

An individual expressed concern with internal responsibility and suggested external oversight be provided, including the auditing of records and independent inspection and sampling. They pointed out the limits of voluntary compliance and suggested the penalties for non-compliance be raised to act as a deterrent. The AMPs Regulations categorize violations based on a scale that is coherent through all of the Labour Program’s occupational health and safety regulations. Amendments have been made to the AMPs Regulations’ annexes to identify new requirements for which non-compliance can be penalized and to classify each violation in accordance with the established scale. The penalty amount differs based on the size of the business and the AMPs Regulations provide

nécessité d’adopter de nouvelles directives fédérales sur l’utilisation sécuritaire d’appareils cliniques à résonance magnétique. Par conséquent, le Programme du travail a supprimé de ses publications les renvois aux deux codes de sécurité archivés et a intégré ces nouveaux changements dans le REIR.

Tenue de registres

Un employeur a demandé des précisions sur les exigences de conservation de registres et a souligné que, même si le terme « toxiques » était utilisé dans le REIR, le Règlement renvoyait à des « substances dangereuses ». Plus précisément, le répondant a demandé si l’intention était de prescrire la conservation des registres pour toutes les substances dangereuses pendant 30 ans et si cela pouvait se faire au moyen de la conservation des fiches de données de sécurité (FDS). Le Règlement prolonge la période de conservation des registres sur les substances dangereuses à 30 ans afin de faciliter les enquêtes internes sur les incidents liés aux maladies professionnelles. Les registres peuvent être créés en compilant des FDS, mais il n’est pas obligatoire de le faire. Le Programme du travail a modifié le REIR pour remplacer le terme « toxiques » par « dangereuses » et décrire les modifications liées à la période de conservation des dossiers sur les substances dangereuses.

Deux groupes d’employés ont appuyé l’exigence relative à la tenue de registres sur une période de 30 ans, mais un groupe a suggéré de porter cette période à 40 ans afin de mieux protéger les travailleurs qui pourraient tomber malades, de nombreuses années plus tard, à la suite d’une exposition à des dangers en milieu de travail. L’autre groupe a aussi proposé de créer un registre fédéral des expositions en milieu de travail, en partenariat avec les provinces, afin de cerner les dangers en milieu de travail et d’en faire un suivi à plus long terme. Pour ce faire, il a suggéré de tenir compte, dans la mesure du possible, des méthodes électroniques et de recueillir des données sur l’appartenance à des groupes en quête d’équité (selon le genre, la race, l’incapacité, le statut autochtone et autres). Une telle collecte de données est hors du champ d’application du Règlement et, par conséquent, aucune mesure n’est requise à cet égard.

Une personne a soulevé une préoccupation à propos de la responsabilité interne et a suggéré de prévoir une surveillance externe, y compris la vérification des registres ainsi que l’inspection et l’échantillonnage indépendants. Elle a souligné les limites de la conformité volontaire et a suggéré que les sanctions en cas de non-conformité soient relevées en guise de moyen de dissuasion. Le Règlement sur les SAP classe les infractions selon un barème uniforme utilisé dans tous les règlements sur la santé et la sécurité au travail du Programme du travail. Des modifications ont été apportées aux annexes du Règlement sur les SAP afin d’indiquer les nouvelles exigences relatives aux sanctions à imposer dans les cas de non-conformité et de classer chaque infraction selon le barème établi. Le

for the public naming of employers who have committed violations other than administrative. The Labour Program made no further amendments to the Regulations or to the AMPs Regulations' annexes, as a result of this comment.

One employer expressed concern that record-keeping requirements could be interpreted as being applicable to contractors operating at the employer's work place, performing work for their own purposes and under their own control. The employer possesses many such work sites, which are used by other employers and contractors who do not report to the employer. Similarly, another employer suggested that the proposed Regulations be amended to clarify that the record-keeping requirements only applied to work places "controlled by the employer." The Regulations have been modified to remove existing ambiguity about record keeping by employers and to clarify that employers are required to keep records for hazardous substances used, produced, handled or stored for use by employers, employees and contractors employed by them in their work places.

Air sampling

An employer cautioned that some hazards may be elevated above employee breathing zones, which are subject to air sampling, and could still pose potential harm to worker health and safety and, as such, they suggested sampling be taken where a potential hazard may reasonably be presumed present. The Regulations include outcome-based requirements to protect employees from exposure to hazardous substances. For example, concentrations of airborne chemical substances to which employees are exposed must remain within defined limits. Where there are no specified limits, exposure must remain as low as feasible. Additionally, the Regulations include sampling requirements such as the requirement to take samples where there is the likelihood of an airborne chemical agent and in the breathing zones of highly exposed employees using a method that is appropriate for the chemical agent. Because the qualified person may take additional samples where relevant, and because they must ultimately ensure the work place meets certain concentration thresholds for airborne chemical hazards, no amendments were made to the Regulations; however, the Labour Program will update the guidance material to help industrial hygienists and employers in interpreting the sampling requirements and in taking samples for compliance with the Regulations.

montant d'une sanction diffère selon la taille de l'entreprise, et le Règlement sur les SAP prévoit la divulgation publique du nom des employeurs qui ont commis des infractions autres que de nature administrative. Le Programme du travail n'a apporté aucune autre modification au Règlement ou aux annexes du Règlement sur les SAP en réponse à ce commentaire.

Un employeur s'est dit préoccupé par le fait que les exigences en matière de tenue de registres pourraient être interprétées comme s'appliquant aux entrepreneurs qui exercent leurs activités dans le lieu de travail de l'employeur et qui exécutent des travaux à leurs propres fins et sous leur propre contrôle. L'employeur possède de nombreux lieux de travail qui sont utilisés par d'autres employeurs et entrepreneurs qui ne relèvent pas de lui. De même, un autre employeur a suggéré de modifier le projet de règlement pour préciser que les exigences en matière de tenue de registres ne s'appliquaient qu'aux lieux de travail « sous le contrôle de l'employeur ». Le Règlement a été modifié afin d'éliminer toute ambiguïté relative à l'obligation de tenue de registres par les employeurs et de clarifier que ceux-ci doivent tenir des registres pour les substances dangereuses utilisées, produites, manipulées ou entreposées dans le lieu de travail par les employeurs, les employés et les entrepreneurs pour y être utilisées.

Échantillonnage de l'air

Un employeur a mis en garde contre le fait que certains dangers peuvent être plus sérieux au-dessus des zones respiratoires, qui sont sujettes à l'échantillonnage de l'air, bien qu'ils puissent tout de même nuire à la santé et à la sécurité des travailleurs. Par conséquent, il a suggéré de prélever des échantillons lorsqu'il est raisonnablement possible de s'attendre à la présence d'un danger potentiel. Le Règlement comprend des exigences axées sur les résultats visant à protéger les employés contre l'exposition à des substances dangereuses. Par exemple, les concentrations de substances chimiques dans l'air auxquelles les employés sont exposés doivent demeurer dans les limites définies. En l'absence de limites précisées, l'exposition doit demeurer aussi limitée que possible. De plus, le Règlement prévoit des exigences en matière d'échantillonnage, comme le prélèvement d'échantillons lorsqu'il est probable qu'un agent chimique dans l'air soit présent dans les zones respiratoires où les employés sont hautement exposés en utilisant une méthode appropriée pour l'agent chimique. Puisqu'une personne qualifiée peut prélever des échantillons supplémentaires s'il y a lieu et qu'elle doit s'assurer en fin de compte que le lieu de travail respecte certains seuils de concentration en ce qui concerne les risques liés aux agents chimiques dans l'air, aucune modification n'a été apportée au Règlement. Toutefois, le Programme du travail mettra à jour les documents d'orientation pour aider les hygiénistes industriels et les employeurs à interpréter les exigences d'échantillonnage et à prélever des échantillons pour assurer la conformité au Règlement.

An employer suggested that the Regulations specify that the sampling strategy should be determined by a qualified person, and not by the employer. No amendments were made to the Regulations, as the Regulations specify that the samples must be taken by a qualified person and allow for multiple methods to do so, whether they are listed in standards that are incorporated by reference, or otherwise determined by the qualified person.

An employee group and one individual expressed concern that requiring breathing zone samples for “highly exposed employees” would limit other workers from requesting and receiving air sampling in their work areas or prevent a full occupational hygiene assessment. The employee group supported the inclusion of instrument specifications in the sampling records, while urging the Labour Program to provide additional background information and make training and consultation with workers available. The Regulations specify that the test should be taken “in the breathing zone of the employees who are most likely to be exposed to the highest concentration of the chemical agent or asbestos fibres” but do not limit testing to “highly exposed employees.” The objective of this requirement is to ensure samples include the highest concentrations, and that these hazardous concentrations are not overlooked. The Labour Program will update the guidance material to help industrial hygienists and employers in interpreting the sampling requirements and in taking samples for compliance with the Regulations.

An individual requested clarification on whether passive air samplers would be acceptable for the determination of the concentration of an airborne chemical agent. Passive air sampling is suitable in certain circumstances: the standards incorporated by reference define the sampling method that is appropriate for the chemical agent and scenario. The Regulations do not comprise any changes to the prescribed standards, which specify the requirements related to sampler capacity and sampling rates; therefore, no further amendments will be made to the Regulations.

An individual expressed concern with sample tampering by and lack of regulation of private laboratories. They suggested that unannounced sample collection and testing should be performed by government laboratories. The Regulations require testing to be performed by a qualified person employed by the employer and require employers to keep a record of measurements for 30 years to facilitate investigations into exposure to hazardous substances. Regulation of private laboratories is not part of the Labour Program’s mandate; however, the Labour Program will continue to ensure that testing is done in accordance with the Regulations through its compliance and enforcement policy, namely through proactive inspections or by responding to complaints from the work place.

Un employeur a suggéré que le Règlement précise que la personne qualifiée détermine la méthode d’échantillonnage et non l’employeur. Aucune modification n’a été apportée au Règlement, car il précise que les échantillons doivent être prélevés par une personne qualifiée et il permet de multiples méthodes pour ce faire, qu’elles soient énumérées dans des normes incorporées par renvoi ou autrement déterminées par la personne qualifiée.

Un groupe d’employés et une personne ont soulevé une préoccupation concernant le fait d’exiger des échantillons dans la zone respiratoire d’« employés très exposés », ce qui empêcherait d’autres travailleurs de demander et de recevoir des échantillons d’air dans leurs secteurs de travail ou nuirait à une évaluation complète de l’hygiène en milieu de travail. Le groupe d’employés a appuyé l’intégration des spécifications des instruments dans les registres d’échantillonnage, tout en exhortant le Programme du travail à fournir d’autres renseignements généraux, à offrir une formation aux travailleurs et à les consulter. Le Règlement exige que l’employeur prélève des échantillons « dans la zone respiratoire où les employés sont les plus susceptibles d’être exposés à la plus forte concentration de l’agent chimique ou des fibres d’amiante », mais ne limite pas l’échantillonnage aux « employés très exposés ». Cette exigence vise à faire en sorte que les échantillons comprennent les plus fortes concentrations et que les concentrations dangereuses ne soient pas omises. Le Programme du travail mettra à jour les documents d’orientation pour aider les hygiénistes industriels et les employeurs à interpréter les exigences d’échantillonnage et à prélever des échantillons pour assurer la conformité au Règlement.

Une personne a demandé des précisions afin de savoir si les échantillonneurs d’air passifs seraient acceptables pour déterminer la concentration d’un agent chimique dans l’air. L’échantillonnage d’air passif est convenable dans certaines circonstances et les normes incorporées par renvoi définissent la méthode d’échantillonnage appropriée selon l’agent chimique et le contexte. Le Règlement ne modifie pas les normes prescrites qui précisent les exigences relatives à la capacité d’un échantillon et aux taux d’échantillonnage; par conséquent, aucune autre modification ne sera apportée au Règlement.

Une personne s’est dite préoccupée par la falsification des échantillons par les laboratoires privés et l’absence de réglementation les régissant. Selon elle, le prélèvement d’échantillons non annoncé et l’analyse subséquente devraient être effectués par des laboratoires gouvernementaux. Le Règlement exige que les tests soient effectués par une personne qualifiée employée par l’employeur et que ce dernier tienne un registre des évaluations pendant 30 ans afin de faciliter les enquêtes sur l’exposition à des substances dangereuses. La réglementation des laboratoires privés ne fait pas partie du mandat du Programme du travail. Cependant, le Programme du travail continuera à s’assurer que les tests soient effectués conformément au Règlement dans le cadre de sa politique de conformité

An individual noted that the number of annual reports generated by employers and received by the Labour Program was not realistic in that, in their view, there would be more reports than what was estimated. The Labour Program reassessed both the number of air sampling reports and the estimated administrative costs related to record retention, which resulted in an upward adjustment of the estimated costs in the “Benefits and costs” section of the RIAS.

An individual requested changes to the terminology used in the requirement to include the qualified person’s name and occupation on the air sampling records, specifically suggesting that the “professional accreditations” should be noted, rather than the “occupation.” The term “occupation” is in line with the *Canada Labour Code*’s definition of a qualified person, which includes persons that are qualified based on their knowledge, training and experience. It is inclusive of occupations for which there are no professional orders. Furthermore, as the term “occupation” is the term used in the industry and, because it satisfies the regulatory intent, the Labour Program did not make any amendments to the Regulations.

An individual inquired as to whether the declaration of the instrument’s level of precision to be recorded in the qualified person’s report should be based on the manufacturer’s specifications. The sampling process involves different margins of error, for example stemming from the instrument, the sampling method or the analysis method. Some are specified by the manufacturer, while others are established according to the conditions in place. The qualified person who writes his expert report must specify these margins of error and establish the reliability and precision of his measurement, including that of the equipment. Although the term “precision” is not defined in the “Interpretation” section of Part X of the COHSR, the referenced publications thoroughly define the interrelated terms “accuracy,” “precision” and “bias.” The Labour Program will update guidance material as required to provide more clarity.

Lastly, an employee group expressed their support for the use of the NIOSH *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*.

General comments

An individual commented that Indigenous organizations should be provided with the funds needed to replace, repair or upgrade buildings to ensure that exposure to hazardous materials can be prevented, as they have been

et d’application, notamment en menant des inspections proactives et en répondant aux plaintes provenant du lieu de travail.

Une personne a fait remarquer que le nombre de rapports annuels produits par les employeurs et reçus par le Programme du travail n’était pas réaliste, puisqu’à son avis, il y aurait plus de rapports que le nombre estimé. Le Programme du travail a réévalué à la fois le nombre de rapports d’échantillonnage de l’air et les coûts administratifs estimatifs liés à la conservation des dossiers, ce qui a entraîné un rajustement à la hausse des coûts estimatifs dans la section « Avantages et coûts » du REIR.

Une personne a demandé des modifications à la terminologie utilisée dans l’exigence afin d’inclure le nom et la profession de la personne qualifiée dans les dossiers d’échantillonnage de l’air, mentionnant expressément que les « certifications professionnelles » devraient être consignées plutôt que la « profession ». Le terme « profession » concorde avec la définition d’une personne qualifiée qui, selon le *Code canadien du travail*, est une personne possédant les connaissances, la formation et l’expérience pour exécuter le travail comme il convient et en toute sécurité. Le terme inclut les professions pour lesquelles il n’existe pas d’ordre professionnel. De plus, puisque le terme « profession » est utilisé dans l’industrie et qu’il satisfait à l’objet de la réglementation, le Programme du travail n’a apporté aucune modification au Règlement.

Une personne a demandé si la déclaration du niveau de précision de l’instrument dans le rapport de la personne qualifiée devrait être fondée sur les spécifications du fabricant. Le processus d’échantillonnage comporte différentes marges d’erreur découlant, par exemple de l’instrument, de la méthode d’échantillonnage ou de la méthode d’analyse. Certaines sont spécifiées par le fabricant, tandis que d’autres sont établies selon les conditions en place. La personne qualifiée qui rédige son rapport d’expertise doit préciser les marges d’erreur et déterminer la fiabilité et la précision de son évaluation, y compris celle de l’équipement. Bien que le terme « degré de précision » ne soit pas défini dans la section « Définitions » de la partie X du RCSST, les publications citées en référence définissent explicitement les termes reliés entre eux « accuracy », « precision » et « bias ». Le Programme du travail mettra à jour les documents d’orientation au besoin pour apporter plus de clarté.

Enfin, un groupe d’employés s’est dit favorable à l’utilisation de l’*Occupational Exposure Sampling Strategy Manual* du NIOSH.

Commentaires généraux

Une personne a remarqué que les organismes autochtones devraient disposer des fonds nécessaires pour remplacer, réparer ou moderniser les bâtiments afin de prévenir l’exposition à des matières dangereuses, car ils ont

historically underfunded. The Labour Program acknowledges these concerns. First Nations organizations may have additional challenges implementing certain pieces of the Regulations, given ongoing challenges related to infrastructure on reserves. However, funding is not part of the Labour Program's mandate and is therefore outside the scope of this initiative. The Labour Program has, however, extended the coming-into-force period to one year following registration to provide employers with sufficient time to implement the new requirements. Similarly, an employee group recommended that Indigenous engagement be initiated as soon as possible. The prepublication comment period from October 28, 2023, to November 26, 2023, provided an opportunity for all Canadians, including Indigenous peoples, to provide feedback on the proposed Regulations. No comments were received from Indigenous peoples at that time. Following this comment, an engagement letter was sent to Indigenous partners in winter 2025 to seek their input on the regulatory changes and identify their needs. Although the Labour Program heard back from some groups, no comments were provided on the Regulations. That said, the Labour Program remains available to support implementation throughout the implementation period and is reviewing its current engagement processes.

One employer suggested changing the management of hazardous substances requirements to encompass the entire life cycle of the substance. They suggested linking Parts X and XIX of the COHSR, and covering selection and acquisition, as well as disposal of hazardous substances in the Regulations. They also suggested requiring that the process of investigation in the COHSR includes all aspects of a hazardous substance, such as health and safety for employees, facilities, and environmental impacts. The life cycle and environmental impacts of hazardous substances are outside the scope of these Regulations, but within the scope of legislation such as the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, which provides a legal framework for Canada's management of chemical substances; however, this comment will be considered when updating guidance documents, such as the *Guide to the Management – Hazardous Substances*.

One employee group expressed concern that ventilation requirements for coal mines would be removed. Although five provisions pertaining to coal mines have been repealed from the COHSR, these provisions represented exceptions to the application of specific requirements. As a result, if there were coal mines in the federal jurisdiction, they would not be exempt from lighting and ventilation requirements nor be exempt from obligations within

été sous-financés par le passé. Le Programme du travail a reconnu ces préoccupations. Les organismes des Premières Nations pourraient éprouver d'autres difficultés à mettre en œuvre certains éléments du Règlement en raison de problèmes continus liés à l'infrastructure dans les réserves. Toutefois, le financement ne fait pas partie du mandat du Programme du travail et est donc hors de la portée de cette initiative. Le Programme du travail a cependant prolongé la période d'entrée en vigueur d'un an après l'enregistrement afin d'accorder suffisamment de temps aux employeurs pour mettre en œuvre les nouvelles exigences. Dans une perspective semblable, un groupe d'employés a recommandé d'amorcer dès que possible la consultation auprès des Autochtones. La période de commentaires de la publication préalable du 28 octobre au 26 novembre 2023 a offert l'occasion à tous les Canadiens, y compris les peuples autochtones, de formuler des commentaires sur le projet de règlement. À ce moment, aucun commentaire n'a été reçu des peuples autochtones. Pour donner suite à ce commentaire du groupe d'employés, une lettre d'engagement a été envoyée aux partenaires autochtones, à l'hiver 2025, de sorte à obtenir leurs commentaires sur les changements réglementaires et à définir leurs besoins. Bien que le Programme du travail ait reçu une réponse de la part de certains partenaires, aucun commentaire sur le projet n'a été soumis. Ceci dit, le Programme du travail demeure disponible pour offrir du soutien à la mise en œuvre, et ce, tout au long de la période de mise en œuvre, et procède à l'examen de ses processus actuels.

Un employeur a suggéré de modifier la gestion des exigences relatives aux substances dangereuses pour englober l'intégralité du cycle de vie des substances. Il a proposé de relier les parties X et XIX du RCSST, et ce, qu'il soit question de la sélection et de l'acquisition des substances dangereuses ainsi que de leur élimination dans le Règlement. Il a aussi indiqué que le processus d'enquête dans le RCSST devrait porter sur tous les aspects d'une substance dangereuse, comme les répercussions sur la santé et la sécurité des employés, les installations et l'environnement. Le cycle de vie et les répercussions environnementales des substances dangereuses sont hors du champ d'application du Règlement, mais font partie de celui de législations telles que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui établit un cadre juridique pour la gestion canadienne des substances chimiques. Ce commentaire sera cependant pris en compte lors de la mise à jour des documents d'orientation, comme le *Guide de gestion – Substances dangereuses*.

Un groupe d'employés s'est dit préoccupé par la suppression des exigences en matière de ventilation dans les mines de charbon. Bien que cinq dispositions relatives aux mines de charbon aient été abrogées dans le RCSST, celles-ci constituaient des exceptions à l'application d'exigences particulières. Par conséquent, s'il y avait des mines de charbon dans les secteurs de compétence fédérale, elles ne seraient pas exemptées des exigences en matière

Part XV of the COHSR pertaining to hazardous occurrence investigation, recording and reporting. Specifically, the concentration limit for chemical agents where there is a hazard of ignition would apply in respect of methane gas in the underground portion of a coal mine, and so would the maximum exposure limits for carbon dioxide and respirable dust. The RIAS was revised to clarify that ventilation requirements for coal mines are not removed, but that references to coal mines, found in exception provisions, are being removed from the COHSR, as there are no longer coal mines in the federal jurisdiction.

An individual noted that the proposed Regulations and the existing guidance material entitled *Guide to the Management – Hazardous Substances* were misaligned. Specifically, they noted that employers don't possess the technical skills required to estimate the likeliness that an employee would be exposed to each hazardous substance, and that this would prevent them from making informed decisions. Though this comment does not concern any of the new or updated requirements, the Labour Program confirms that the guidance material is in line with the Regulations; the Regulations require an employer to appoint a qualified person to perform a hazard investigation where there is a likeliness that an employee may be endangered by exposure to a hazardous substance, and the decision tree to which the individual is referring uses the same language. The Regulations do not require employers to seek a qualified person's opinion to establish the likeliness because, while a professional opinion may be efficient, the likeliness may be established by more accessible means, such as personal observation and consideration of the substance's properties and the way it is used.

One employer and one employee group expressed concerns that thermal comfort was not addressed in the proposed Regulations. This is correct, as thermal "comfort" is a component of office ergonomics, which is addressed in other parts of the Regulations, and is therefore outside the scope of this regulatory initiative.

The Labour Program received several comments that pertained to subjects that are outside the scope of these Regulations, including animal testing, climate change, biomaterials, research centres, data management, and compensation. No amendments were made based on these comments.

There were also several comments regarding broader Labour Program activities, such as compliance and enforcement, where stakeholders shared their suggestions for additional penalties and encouraged the government

d'éclairage et de ventilation ni exemptées des obligations de la Partie XV du RCSST, portant sur les enquêtes et les rapports sur les situations comportant des risques. Plus précisément, la limite de la concentration d'agents chimiques présentant un risque d'inflammation s'appliquerait au méthane dans la partie souterraine d'une mine de charbon, tout comme les limites d'exposition maximale au dioxyde de carbone et aux poussières inhalables. Le REIR a été révisé pour préciser que les exigences en matière de ventilation pour les mines de charbon n'ont pas été supprimées, mais que les renvois aux mines de charbon, qui se trouvent dans les dispositions relatives aux exceptions, sont supprimés du RCSST, car il n'y a plus de mines de charbon dans les secteurs de compétence fédérale.

Une personne a fait remarquer que le projet de règlement et le document d'orientation existant, intitulé *Guide de gestion – Substances dangereuses*, n'étaient pas harmonisés. Plus précisément, elle a fait savoir que les employeurs ne possèdent pas les compétences techniques requises pour estimer la probabilité qu'un employé soit exposé à chaque substance dangereuse, ce qui les empêcherait de prendre des décisions éclairées. Bien que ce commentaire ne concerne aucune des exigences nouvelles ou mises à jour, le Programme du travail confirme que le document d'orientation est conforme au Règlement qui exige qu'un employeur nomme une personne qualifiée pour enquêter sur les dangers lorsqu'il est probable qu'un employé exposé à une substance dangereuse est en danger, et le même langage est utilisé dans l'arbre décisionnel auquel la personne renvoie. Le Règlement n'exige pas que les employeurs demandent l'avis d'une personne qualifiée pour déterminer la probabilité parce que, bien qu'un avis professionnel soit efficace, des moyens plus accessibles, comme l'observation personnelle et la prise en compte des propriétés de la substance et de la façon dont elle est utilisée, peuvent être employés pour en déterminer la probabilité.

Un employeur et un groupe d'employés se sont dits préoccupés par le fait qu'il n'était pas question du confort thermique dans le projet de règlement. C'est exact, car le « confort » thermique est une composante de l'ergonomie au bureau, qui est abordé dans d'autres parties du Règlement et qui est donc hors de la portée de cette initiative réglementaire.

Le Programme du travail a reçu plusieurs commentaires concernant des sujets qui ne sont pas visés par le Règlement, y compris les tests sur les animaux, les changements climatiques, les biomatériaux, les centres de recherche, la gestion des données et l'indemnisation. Aucune modification n'a été apportée à la suite de ces commentaires.

Plusieurs commentaires ont également été formulés au sujet des activités générales du Programme du travail, comme la conformité et l'exécution, pour lesquelles les intervenants ont présenté des suggestions relatives à des

to explore deterrents that could be more effective than current enforcement methods, such as monetary penalties. The Labour Program has not made any changes to the Regulations based on these comments, as each violation had been carefully classified in accordance with the scale established by the AMPs Regulations and coherently used throughout the OHS regulations. The Labour Program will continue to consider these comments throughout ongoing and future initiatives.

Implementation timelines

Requests were made for additional time to review and implement provisions related to engineered nanomaterials, thermal stress and radon. In order to provide employers with the time to review the new requirements and their corresponding standards and publications, conduct testing as needed, and implement procedures and mitigation measures within their work places, the Labour Program changed the coming-into-force date so that the Regulations will come into force on the first anniversary of the day on which they are registered. Further, the Labour Program will provide guidance material to ensure employers have the information and support required to implement the changes required by these Regulations prior to their coming into force.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that the Regulations do not disproportionately impact modern treaty holders. As a result, specific engagement and consultations with modern treaty holders were not undertaken. However, in their role as employers, First Nation band councils will need to ensure that their work places comply with the Regulations.

The prepublication comment period from October 28, 2023, to November 26, 2023, provided an opportunity for all Canadians, including Indigenous peoples, to provide feedback on the proposed Regulations. The Labour Program later engaged with specific Indigenous partners. No comments were received at that time on the proposed Regulations; however, the Labour Program remains available to support implementation throughout the implementation period.

Instrument choice

Providing increased protection to employee health and safety where there is exposure to engineered

sanctions supplémentaires et ont encouragé le gouvernement à explorer des moyens de dissuasion qui pourraient être plus efficaces que les méthodes d'application actuelles, comme les sanctions pécuniaires. Le Programme du travail n'a pas modifié le Règlement à la suite de ces commentaires, car chaque infraction a été soigneusement classée conformément au barème établi par le Règlement sur les SAP et utilisé de façon cohérente dans l'ensemble des règlements sur la SST. Le Programme du travail continuera de tenir compte de ces commentaires tout au long des initiatives en cours et futures.

Échéancier de mise en œuvre

Plus de temps a été demandé pour examiner et mettre en œuvre les dispositions relatives aux nanomatériaux d'ingénierie, au stress thermique et au radon. Afin de donner aux employeurs le temps d'examiner les nouvelles exigences et leurs normes et publications correspondantes, d'effectuer des tests au besoin et de mettre en œuvre des procédures et des mesures d'atténuation dans leurs lieux de travail, le Programme du travail a modifié la date d'entrée en vigueur de sorte que le Règlement entre en vigueur le premier anniversaire de son enregistrement. De plus, le Programme du travail fournira des documents d'orientation pour s'assurer que les employeurs disposent de l'information et du soutien nécessaires pour mettre en œuvre les modifications exigées par le Règlement avant son entrée en vigueur.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'évaluation des conséquences des traités modernes menée en phase avec la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que le Règlement n'aura pas d'effet démesuré sur les signataires de traités modernes. Par conséquent, les signataires de traités modernes n'ont pas fait l'objet de consultation ou de mobilisation particulière. Cependant, à titre d'employeurs, les conseils de bande des Premières Nations devront veiller à ce que leurs lieux de travail soient conformes au Règlement.

La période de commentaires de la publication préalable du 28 octobre au 26 novembre 2023 a offert l'occasion à tous les Canadiens, y compris les peuples autochtones, de formuler des commentaires sur le projet de règlement. Le Programme du travail a par la suite contacté des partenaires autochtones particuliers. Aucun commentaire sur le projet de règlement n'a alors été reçu. Cependant, le Programme du travail demeure disponible pour offrir son soutien à la mise en œuvre tout au long de la période de mise en œuvre.

Choix de l'instrument

Pour accroître la protection de la santé et de la sécurité des employés en cas d'exposition aux nanomatériaux

nanomaterials, thermal stress, non-solar UV radiation, radon and airborne chemical substances, when maximum exposure limits have not been established, could only be accomplished through amendments to the federal OHS regulations. In addition, updating references to incorporated standards, harmonizing record-keeping requirements and clarifying air sampling requirements could only be accomplished through amendments to the federal OHS regulations. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary

The total estimated costs of this regulatory initiative are \$71.9M in present value (PV) over the next 20 years (2025–2044), with total benefits estimated at \$91.5M (PV). The net impact is positive, estimated at \$19.6M (PV). The amendments will have uneven impacts across the Canadian federal jurisdiction. Four provisions account for a significant share of the monetized impacts:

- (1) The lowering of allowable radon levels in the work place from 800 Bq/m³ to 200 Bq/m³;
- (2) The requirement for employers to develop and implement procedures to reduce the risk of thermal stress;
- (3) The requirement for employers to develop and implement procedures to mitigate exposure to engineered nanomaterials in the work place; and
- (4) The cost to purchase and translate new or updated standards incorporated by reference.

Below, the impacts of the new requirements in the Regulations are summarized and fall into the following categories:

1. Lowering allowable radon levels
2. Monitoring and reducing the risk of thermal stress
3. Engineered nanomaterial provisions
4. Standards incorporated by reference
5. Non-solar UV radiation
6. Maximum exposure limits
7. Record keeping for hazardous substances
8. New air sampling requirements

d'ingénierie, au stress thermique, au rayonnement ultra-violet non solaire, au radon et aux substances chimiques dans l'air n'ayant pas fait l'objet de limites d'exposition maximales, il fallait nécessairement apporter des modifications aux règlements sur la SST fédéraux. De plus, la mise à jour des renvois aux normes incorporées, l'harmonisation des obligations de tenue de registres et la clarification des obligations en matière d'échantillonnage de l'air devaient nécessairement passer par des modifications aux règlements sur la SST fédéraux. Aucun autre outil n'a donc été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Résumé

Au total, les coûts prévus de cette initiative réglementaire se chiffrent à 71,9 M\$ en valeur actualisée (VA) au cours des 20 prochaines années (2025–2044), les avantages étant estimés à 91,5 M\$ (VA). L'effet net prévu, qui se chiffre à 19,6 M\$ (VA), est positif. L'effet des modifications variera d'un secteur de compétence fédérale à l'autre au Canada. Quatre dispositions représentent une large part des incidences exprimées en valeur monétaire :

- (1) l'abaissement du niveau admissible de radon en milieu de travail pour le faire passer de 800 Bq/m³ à 200 Bq/m³;
- (2) l'obligation pour les employeurs d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures visant à réduire le risque de stress thermique;
- (3) l'obligation pour les employeurs d'élaborer et d'appliquer des procédures visant à atténuer l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie en milieu de travail;
- (4) le coût d'achat et de traduction des normes nouvelles ou mises à jour incorporées par renvoi.

Les incidences des nouvelles obligations réglementaires sont résumées ci-dessous et elles s'inscrivent dans les catégories suivantes :

1. Abaissement des niveaux admissibles de radon
2. Suivi et réduction du risque de stress thermique
3. Dispositions relatives aux nanomatériaux d'ingénierie
4. Normes incorporées par renvoi
5. Rayonnement UV non solaire
6. Limites d'exposition maximale
7. Tenue de registres sur les substances dangereuses
8. Nouvelles obligations en matière d'échantillonnage de l'air

Updates following prepublication

Several updates were made to the cost-benefit analysis following prepublication.

The first update concerns the coming-into-force date of the Regulations, which has been pushed forward to one year following the day on which they are registered, to give employers a year to implement compliance activities before the Regulations come into force. This change means the coming-into-force date of the Regulations moves from year 1 (as expected in the prepublication) to year 2, with associated benefits starting to accrue in year 2, instead of year 1. As a result, the present value of net benefits decreased from \$26.4M to \$19.6M. Furthermore, the costs and benefits are now presented in 2024 dollars instead of 2023 dollars. This had the effect of increasing all monetized costs and benefits.

The second update reflects feedback from one large employer, which outlined the employer's unique circumstances surrounding their radon testing and mitigation program, namely a higher radon incidence rate than found at other federal employers, and higher costs for testing and mitigation. This led to the inclusion of a separate analysis of the provision's impact on this individual organization in the cost-benefit analysis. This new data was incorporated into the previous research findings on radon incidence and costs of mitigation used in the *Canada Gazette*, Part I, cost-benefit analysis. Using a weighted average to account for this organization's size compared to the whole federal jurisdiction, the total impact on the cost-benefit analysis saw the reported radon incidence rate in the federal jurisdiction increase from 3.56% to 3.86%, with testing costs rising from an average of \$534 to \$606 per work site, and average mitigation costs increasing from \$3,717 to \$7,080. As a result, total present value costs associated with the radon provisions increase from \$16M to \$20.8M.

The third update reflects feedback from one stakeholder on the importance of wet-bulb thermometers in testing for heat stress conditions. This led to their inclusion in the monitoring costs for this provision. With the inclusion of these devices, monitoring costs increase by about \$100 annually per affected work site, adding a total annual cost for the thermal stress provision of approximately \$69,000 across all affected employers.

The fourth update reflects the inclusion of the 2021 census labour data released in November 2023. The outcomes of the 2021 census point to a decrease in employment across

Mises à jour à la suite de la publication préalable

Plusieurs mises à jour ont été apportées à l'analyse coûts-avantages après la publication préalable.

La première mise à jour concerne la date d'entrée en vigueur du Règlement, qui a été prorogée à un an suivant le jour de son enregistrement afin de donner un délai d'un an aux employeurs pour mettre en œuvre des activités de conformité avant l'entrée en vigueur du Règlement. Ce changement signifie que la date d'entrée en vigueur du Règlement passe de l'année 1 (comme prévu dans la publication préalable) à l'année 2, et que les avantages connexes commencent à s'accumuler au cours de l'année 2 au lieu de l'année 1. Par conséquent, la valeur actualisée des avantages nets a diminué, soit de 26,4 M\$ à 19,6 M\$. De plus, les coûts et avantages sont désormais présentés en dollars de 2024 plutôt qu'en dollars de 2023. Ceci a pour effet d'augmenter tous les coûts et avantages exprimés en valeur monétaire.

La deuxième mise à jour tient compte des commentaires d'un grand employeur, qui a exposé ses circonstances uniques concernant son programme de détection et d'atténuation du radon, notamment un taux d'incidence du radon supérieur à celui observé chez d'autres employeurs fédéraux et des coûts plus élevés de détection et d'atténuation. Cela a mené à l'intégration d'une analyse distincte de l'incidence de la disposition sur cet organisme dans l'analyse coûts-avantages. Ces nouvelles données ont été intégrées aux résultats de recherche antérieurs sur l'incidence du radon et les coûts d'atténuation utilisés dans l'analyse coûts-avantages dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En utilisant une moyenne pondérée pour tenir compte de la taille de cet organisme par rapport à l'ensemble de l'administration fédérale, l'incidence totale sur l'analyse coûts-avantages a permis de constater que le taux d'incidence du radon déclaré dans l'administration fédérale est passé de 3,56 % à 3,86 %, les coûts de détection sont passés d'une moyenne de 534 \$ à 606 \$ par lieu de travail et les coûts moyens d'atténuation, de 3 717 \$ à 7 080 \$. Par conséquent, la valeur actualisée totale des coûts liés aux dispositions sur le radon a augmenté, soit de 16 M\$ à 20,8 M\$.

La troisième mise à jour tient compte des commentaires d'un intervenant sur l'importance des thermomètres-globes mouillés pour les tests des conditions de stress thermique. Cela a mené à leur inclusion dans les coûts de surveillance de cette disposition. À la suite de l'inclusion de ces appareils, les coûts de surveillance ont augmenté d'environ 100 \$ par année par lieu de travail touché, ce qui a ajouté des frais annuels au titre des dispositions liées au stress thermique totalisant environ 69 000 \$ pour l'ensemble des employeurs touchés.

La quatrième mise à jour tient compte de l'inclusion des données sur la main-d'œuvre du recensement de 2021 publiées en novembre 2023. Les résultats du recensement

the labour force because of the pandemic. In addition, it reflects a decrease in employment growth in some occupations, such as those working primarily outdoors in the federal jurisdiction (FJ). As a result, the number of workers affected by outdoor thermal stress decreased by approximately 5 000 from what was projected in the cost-benefit analysis published in the *Canada Gazette*, Part I. Consequently, the total present value of the monetized costs for the whole regulatory initiative changed from only \$70M to \$71.9M, after factoring in the additional costs affecting the other provisions outlined above.

The fifth update relates to a reassessment of both the number of air sampling reports made per year in the federal jurisdiction and the estimated administrative costs incurred by employers for retaining air sampling reports for 30 years, from the current 3 years (2 years in the case of the current *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*). In addition, electronic record keeping has grown rapidly since the pandemic and is now assumed to be the main format for record keeping. It is estimated that there are 1 565 air sampling reports made in the federal jurisdiction each year, up from initial estimates of 8 at the time of the prepublication. The estimated additional costs to retain these records over this longer period come in at approximately \$92,000 (PV) over the next 20 years, or \$8,660 on an annualized basis.

Costs and benefits results by requirement

1. Lowering allowable radon levels

Consultations regarding the costs and benefits associated with the new radon provisions were held with officials from the Radiation Protection Bureau of Health Canada from 2016 to 2017. As a result of the Regulations, approximately 25 000⁴ indoor work places will need to undergo radon testing over the next 20 years (approximately 23 000 in the first year and 2 000 work places in years 2 to 20 due to employment growth in the federal jurisdiction [FJ] during this period). Of these work places, approximately 991 are expected to exceed mean radon concentration levels

⁴ Integrated Labour System (ILS), Labour Program, Employment and Social Development Canada. ILS is an internal database used by the Labour Program to catalogue data as per the number of federal jurisdiction full-time equivalent employees, total hours worked and the number of disabling and minor injuries each year. ILS is based on an annual census-type survey of all employers in the federal jurisdiction.

de 2021 signalent une diminution de l'emploi dans l'ensemble de la population active imputable à la pandémie. De plus, ils reflètent une réduction de la croissance de l'emploi dans certaines professions, comme celles associées principalement au travail extérieur dans les secteurs de compétence fédérale. Par conséquent, le nombre de travailleurs touchés par le stress thermique à l'extérieur a diminué d'environ 5 000 par rapport à ce qui était prévu dans l'analyse coûts-avantages publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Par conséquent, la valeur actualisée totale des coûts exprimés en valeur monétaire pour l'ensemble de l'initiative réglementaire est passée de seulement 70 M\$ à 71,9 M\$, après avoir tenu compte des coûts supplémentaires exposés dans les autres dispositions dont il est question ci-dessus.

La cinquième mise à jour porte sur une réévaluation du nombre de rapports d'échantillonnage de l'air produits par année dans les secteurs de compétence fédérale et des coûts administratifs estimatifs accumulés par les employeurs pour conserver les rapports d'échantillonnage de l'air pendant 30 ans, par rapport à la période actuelle de 3 ans [2 ans dans le cas du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* en vigueur]. De plus, la tenue de dossiers électroniques a connu une croissance rapide depuis la pandémie et elle est maintenant jugée comme étant la méthode principale de tenue de dossiers. Selon les estimations, 1 565 rapports d'échantillonnage de l'air sont produits chaque année dans les secteurs de compétence fédérale, une augmentation de l'estimation initiale de 8 lors de la publication préalable. Les coûts estimatifs supplémentaires de la conservation des rapports pendant cette période prolongée s'élèveront à près de 92 000 \$ (VA) au cours des 20 prochaines années ou à 8 660 \$ sur une base annualisée.

Coûts et avantages selon l'obligation

1. Abaissement des niveaux admissibles de radon

De 2016 à 2017, des consultations ont été tenues sur les coûts et les avantages liés aux nouvelles dispositions sur le radon auprès de représentants du Bureau de la radioprotection de Santé Canada. Par suite du Règlement, quelque 25 000⁴ lieux de travail intérieurs devront faire l'objet de tests de dépistage du radon d'ici les 20 prochaines années (près de 23 000 au cours de la première année et 2 000 de la 2^e à la 20^e année, en raison de la croissance de l'emploi dans les secteurs de compétence fédérale [SCF] durant cette période). Parmi ces lieux de travail,

⁴ Système intégré du Programme du travail (SIPT), Programme du travail, Emploi et Développement social Canada. Le SIPT est une base de données interne qu'utilise le Programme du travail pour cataloguer les données selon le nombre d'employés équivalents temps plein relevant de la compétence fédérale, le nombre total d'heures travaillées et le nombre de blessures invalidantes et mineures au cours d'une année donnée. Il s'appuie sur une enquête annuelle de type recensement menée auprès de tous les employeurs relevant de la compétence fédérale.

of 200 Bq/m³ and will require radon mitigation procedures (approximately 921 work places in the first year, and an additional 70 work places in years 2 to 20 from new businesses entering the FJ in this period).⁵ The bulk of the costs are expected to be one-time costs in the first year of implementation (2025), and they are estimated at \$20.0M in present value.⁶ Costs in subsequent years are lower, averaging about \$73,000. Total costs over 20 years, expressed in present value (PV), are estimated at \$20.8M. Federally regulated employees will be subject to lower levels of radon gases, which will reduce the risk of developing lung cancer. The number of at-risk employees is estimated to be 36 073 in 2026.⁷ It is estimated that the new requirements will reduce radon exposure and will result in the prevention of 9.5 cases of lung cancer over the next 20 years. Total benefits are estimated at \$37.0M (PV) over this period, or \$3.5M on an annualized basis.

2. Monitoring and reducing the risk of thermal stress

The costs related to the development and implementation of procedures for monitoring and reducing the risk of thermal stress will be ongoing. Thermal stress can affect outdoor and indoor workers. It is anticipated, using updated estimates of the labour force volumes since prepublication, that the Regulations will affect around 52 000 federally regulated workers in total the year after coming into force. At present, there are approximately 39 000 outdoor federally regulated workers affected by outdoor thermal stress conditions, mainly in the rail, telecommunications, energy and air-transport sectors,⁸ representing close to 200 employers. These employment numbers reflect new data from the 2021 Canadian census, which was made available only after the *Canada Gazette*, Part I, prepublication. Letter carriers at Canada Post are not included in this number, as the corporation has already instituted a thermal stress program. The indoor thermal stress requirements affect approximately 13 000 federally regulated workers, primarily in the flour and grain milling industries, representing approximately 380 employers in these sectors.⁹

quelque 991 devraient afficher un niveau de concentration de radon supérieur à la moyenne de 200 Bq/m³ et nécessiteront des modalités d'atténuation en la matière (quelque 921 lieux de travail la première année et 70 autres de la 2^e à la 20^e année en raison des nouvelles entreprises dans les SCF au cours de cette période)⁵. L'essentiel des coûts sera vraisemblablement de nature circonstancielle au cours de la première année suivant la mise en œuvre (2025) et, d'après les estimations, leur valeur actualisée se chiffrera à 20,0 M\$⁶. Les coûts des années suivantes seront moins élevés : ils s'établiront en moyenne à quelque 73 000 \$. Au total, les coûts prévus sur 20 ans, exprimés en valeur actualisée (VA), se chiffrent à 20,8 M\$. Les employés sous réglementation fédérale seront exposés à des niveaux moindres de radon, ce qui réduira le risque éventuel de développer un cancer du poumon. D'après les estimations, le nombre d'employés à risque se chiffre à 36 073 en 2026⁷. Il est estimé que les nouvelles obligations permettront de réduire l'exposition au radon et, par conséquent, préviendront 9,5 cas de cancer du poumon au cours des 20 prochaines années. Au total, selon les estimations, les avantages se chiffreront à 37,0 M\$ (VA) pendant cette période, ou à 3,5 M\$ sur une base annualisée.

2. Suivi et réduction du risque de stress thermique

Les coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre de procédures de suivi et de réduction du risque de stress thermique seront continus. Le stress thermique peut toucher les travailleurs à l'extérieur et à l'intérieur. Selon les estimations actualisées du nombre d'employés depuis la publication préalable, le Règlement visera 52 000 travailleurs sous réglementation fédérale au total au cours de l'année suivant leur entrée en vigueur. À l'heure actuelle, quelque 39 000 travailleurs extérieurs sous réglementation fédérale sont touchés par des conditions extérieures de stress thermique, essentiellement dans les secteurs du transport ferroviaire, des télécommunications, de l'énergie et du transport aérien⁸, où interviennent quelque 200 employeurs. Ces chiffres sur l'emploi reflètent les nouvelles données du recensement canadien de 2021, qui n'étaient accessibles qu'après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les facteurs de Postes Canada ne font pas partie de cette statistique, car ils bénéficient déjà d'un programme relatif au stress thermique. Les obligations relatives au stress thermique à l'intérieur touchent actuellement quelque 13 000 travailleurs sous réglementation fédérale, essentiellement dans les secteurs de la mouture de la farine et des grains, où interviennent quelque 380 employeurs⁹.

⁵ For an explanation of how this number was derived, please see "Radon testing and mitigation" in the "Costs" section.

⁶ Unless otherwise indicated, costs and benefits are presented in current dollars.

⁷ Integrated Labour System, op. cit.

⁸ Statistics Canada, 2021 *Census of Population*, Table 98-10-0593-01. Population counts updated to reflect employment growth.

⁹ Integrated labour System, op. cit.

⁵ Pour obtenir une explication du mode de calcul de ce nombre, consultez la rubrique « Détection et atténuation du radon » dans la section « Coûts ».

⁶ Sauf indication contraire, les coûts et les avantages sont exprimés en dollars courants.

⁷ Système intégré du Programme du travail, op. cit.

⁸ Statistique Canada, *Recensement de la population*, 2021, Tableau 98-10-0593-01. Les dénombrements de population sont mis à jour pour tenir compte de la croissance de l'emploi.

⁹ Système intégré du travail, op. cit.

Costs for employers to comply with the Regulations monetized over 20 years are estimated at \$39.8M (PV) and annualized costs are estimated at \$3.8M. The expected improvements in productivity flowing from the new thermal stress provisions, estimated at between 9.5% and 12.5% of labour costs, as set out below, will result in approximately \$46.9M (PV) in savings over 20 years for all affected employers. Annualized benefits are estimated at \$4.4M. Net savings are estimated at approximately \$670,000 annually.

3. Engineered nanomaterial provisions

The Regulations will require employers to implement an engineered nanomaterials prevention and control program and provide requisite training. This will affect approximately 1 200 employers and 29 000 likely exposed employees in 2025. Total costs over 20 years, for both the development and implementation of the program and training of affected employees, stand at an estimated \$6.6M (PV), and approximately \$627,000 on an annualized basis.

For benefits to break even with the costs of the Regulations, a minimum of 24.12 cases of injury/disease related to engineered nanomaterial exposure will have to be avoided over 20 years. This represents a rate of injury/disease reduction from engineered nanomaterial exposure of only 0.05%, or slightly less than one injury per 2 000 exposed workers over 20 years.

4. Standards incorporated by reference

The Regulations include multiple standards incorporated by reference. Costs related to the purchase and translation of new and/or updated standards are upfront costs that only accrue in the first year after implementation. Total costs stand at around \$4.5M in 2025, which include \$4.3M for stakeholders to purchase the new and/or updated standards, and approximately \$249,000 in translation costs if the applicable standards are not already available in French.

5. Non-solar UV radiation

An internal review conducted by the Labour Program in the period from 2009 to 2014 found employers were already following the ACGIH recommendations now referenced in the Regulations. In addition, equipment manufacturers tend to update their equipment to conform to the latest standards at first opportunity. As a result, the impact of the Regulations is assumed to be very small. Based on sampling data measuring effective control measures used in affected sectors (primarily in the transport industry) over five years, most employers were found to be limiting

Les coûts estimatifs exprimés en valeur monétaire sur 20 ans liés à la conformité des employeurs au Règlement s'établissent à 39,8 M\$ (VA) et les coûts annualisés, à 3,8 M\$. Les améliorations attendues à la productivité par suite des nouvelles dispositions relatives au stress thermique, qui constituent à titre estimatif de 9,5 à 12,5 % des coûts de main-d'œuvre mentionnés plus bas, se traduiront par des économies de quelque 46,9 M\$ (VA) sur 20 ans pour l'ensemble des employeurs touchés. Selon les estimations, les avantages annualisés se chiffreront à 4,4 M\$, et les économies nettes, à environ 670 000 \$ par année.

3. Dispositions relatives aux nanomatériaux d'ingénierie

Le Règlement obligera les employeurs à mettre en œuvre un programme de prévention et de contrôle des nanomatériaux d'ingénierie et à fournir la formation requise. Cet exercice visera environ 1 200 employeurs et 29 000 employés probablement exposés aux nanomatériaux en 2025. Selon les estimations, le total des coûts sur 20 ans, tant pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme que pour la formation des employés touchés, s'élève à environ 6,6 M\$ (VA) et à environ 627 000 \$ sur une base annualisée.

Pour que les avantages atteignent le seuil de rentabilité par rapport aux coûts de cette disposition, il faudra éviter au moins 24,12 cas de blessure ou de maladie liés à l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie sur une période de 20 ans. Il s'agit d'un taux de réduction des blessures et des maladies attribuables à l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie de seulement 0,05 %, soit un peu moins d'une blessure sur 2 000 travailleurs exposés sur 20 ans.

4. Normes incorporées par renvoi

Le Règlement comprend de multiples normes incorporées par renvoi. Les coûts liés à l'achat et à la traduction de normes nouvelles ou mises à jour sont des coûts initiaux qui ne sont engagés qu'au cours de la première année suivant la mise en œuvre. Au total, les coûts se chiffrent à quelque 4,5 M\$ en 2025, à savoir 4,3 M\$ pour les intervenants pour qu'ils achètent les normes nouvelles ou mises à jour, et à environ 249 000 \$ pour les services de traduction (si les normes ne sont pas déjà en français).

5. Rayonnement UV non solaire

Un examen interne mené par le Programme du travail de 2009 à 2014 indique que les employeurs observaient déjà les recommandations de l'ACGIH, qui sont maintenant incorporées par renvoi dans le Règlement. De plus, les fabricants d'équipement ont tendance à mettre à niveau à la première occasion leur équipement pour qu'il soit conforme aux normes les plus récentes. Par conséquent, l'incidence du Règlement est jugée très faible. D'après les données d'échantillonnage mesurant les contrôles efficaces utilisés dans les secteurs touchés (principalement

exposure levels to within existing occupational exposure limits/TLVs. This is confirmed by the data, with the rate of injuries caused by exposure to non-solar ultraviolet radiation in the federal jurisdiction, for the period 2014–2024, standing at only 0.02 injuries per 100 employees.¹⁰ This is much lower than the overall rate of injury in Canada, which stood at 2.2 per 100 workers in 2022.¹¹ Therefore, the Regulations will result in minor costs and benefits. These were not estimated. Since industries have been voluntarily adopting the standard, it was assumed that this would continue. In addition, the number of employees affected in the federal jurisdiction is relatively small, numbering, at most, not more than 11 000 employees in 2025.¹²

6. Maximum exposure limits

Affected industries are primarily in the transport sector (truck, locomotives and bus operators, vehicle and locomotive maintenance personnel, forklift operators and maintenance, and customs officers on the bridges between Canada and the United States). However, based on sampling data measuring effective control measures used in these sectors, most employers were found to be limiting exposure levels to within existing occupational exposure limits/TLVs, and hence costs are estimated to be negligible. Notwithstanding, regulation is needed to ensure compliance in the future, as standards may change, or technologies evolve.

7. Record keeping for hazardous substances

The record-keeping requirements related to air sampling in the Regulations are expected to result in additional

le secteur du transport) sur une période de cinq ans, la plupart des employeurs limiteraient les niveaux d'exposition pour qu'ils correspondent aux limites d'exposition en milieu de travail et aux valeurs limites d'exposition en vigueur. Cela est confirmé par les données, car le taux de blessures causées par l'exposition au rayonnement UV non solaire dans les secteurs de compétence fédérale, pour la période 2014-2024, ne s'élève qu'à 0,02 blessure par 100 employés¹⁰. Ce taux est nettement inférieur au taux global de blessures au Canada, qui s'établissait à 2,2 par 100 travailleurs en 2022¹¹. Par conséquent, le Règlement ne donnera lieu qu'à des coûts et à des avantages minimes, mais ceux-ci n'ont pas été estimés. Puisque les industries ont volontairement adopté la norme, il a été supposé qu'elles continueraient à le faire. De plus, le nombre d'employés touchés dans les secteurs de compétence fédérale est relativement faible, s'élevant à au plus 11 000 en 2025¹².

6. Limites d'exposition maximale

Les principaux secteurs touchés sont les transports (conducteurs de camions, de locomotives et d'autobus, personnel d'entretien de véhicules et de locomotives, conducteurs et personnel d'entretien de chariots élévateurs, agents de douane affectés aux ponts entre le Canada et les États-Unis). Cependant, selon les données d'échantillonnage mesurant les contrôles efficaces employés dans ces secteurs, les niveaux d'exposition chez la plupart des employeurs étaient conformes aux limites d'exposition en milieu de travail et aux valeurs limites d'exposition en vigueur. Ainsi, les coûts estimés seraient négligeables. Néanmoins, il faut adopter une réglementation pour assurer la conformité à l'avenir, car les normes peuvent changer ou les technologies évoluer.

7. Tenue de registres sur les substances dangereuses

Les obligations en matière de tenue de registres relatives à l'échantillonnage de l'air énoncées dans le Règlement

¹⁰ Labour Program, Employment and Social Development Canada, Integrated Labour System: Reported injuries where accident type was "exposure to radiation," "exposure to light and other radiation" or "exposure to welding light," 2014–2024.

¹¹ *Key Statistical Measures — 2022*. Association of Workers' Compensation Boards of Canada. The 2.2 injury rate is for all types of lost-time injuries accepted for compensation by a workers' compensation authority.

¹² See Statistics Canada, *2021 Census of Population*, Table 98-10-0593-01. A survey was conducted of applicable occupations, namely in the "welders and related machine operators," and "electrical and electronics engineering technologists and technicians" occupational groupings (total population of 131 111) and adjusted to reflect the proportion in the federal jurisdiction, estimated at 8%. The 11 000 employees referenced as working under federal jurisdiction is the maximum possible that may be exposed to non-solar radiation, not the actual number.

¹⁰ Programme du travail, Emploi et Développement social Canada, Système intégré du Programme du travail : Blessures signalées pour lesquelles le type d'accident était « exposition au rayonnement », « exposition à la lumière et à d'autres rayonnements » ou « exposition à la lumière de soudage », 2014-2024.

¹¹ *Mesures statistiques clés — 2022*. Association des commissions des accidents du travail du Canada. Le taux de blessures de 2,2 tient compte de tous les types d'absences résultant d'une blessure donnant droit à l'indemnisation d'une commission des accidents du travail.

¹² Statistique Canada, *Recensement de la population, 2021*, Tableau 98-10-0593-01. Un sondage a été mené auprès des membres des professions visées, notamment dans les groupes professionnels « soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrices de machines à souder et à braser » et « technologues et techniciens/techniciennes en génie électrique et électronique » (population totale 131 111 personnes), et un rajustement a été effectué pour tenir compte de la proportion dans les secteurs de compétence fédérale, soit 8 % selon les estimations. Les 11 000 employés mentionnés comme travaillant dans un secteur de compétence fédérale représentent le nombre maximal possible qui peut être exposé au rayonnement non solaire et non le nombre réel.

administrative costs. It is assumed that storage and retention of records would be performed by employees generally falling under the occupation grouping “office support occupations” or similar variant, with an estimated average wage of \$25.60 per hour in 2024, not including overhead.¹³ Total costs over 20 years are estimated at \$91,712 (PV), with annualized costs of \$8,657.

8. New air sampling requirements

The Regulations will include specific instructions related to the sampling of indoor air to reduce the number of samples rejected by the Labour Program due to poor sampling techniques. Negligible costs are associated with the new requirements, limited to the cost of employees familiarizing themselves with the new requirements. The Regulations will provide clarification to employers on the required sampling procedures to reduce the number of required samples that have to be redone at the employer's expense per year and confer a small benefit to affected employers. It is estimated that the clarification of proper sampling procedures in the Regulations will prevent the necessity to redo these samples, thereby reducing total sampling costs by approximately \$28,000 per year (current dollars), and by approximately \$300,000 over 20 years (PV).

Total costs and benefits

The net impact of the Regulations is positive. The net present value (NPV) over the 20-year study (discounted at 7% per year) is estimated at \$19.6M. The benefit-to-cost ratio is 1.27. In this case, benefits exceed costs, which indicate economic viability and tangible value to the public.

For more information about the costs and benefits related to these Regulations, the Cost-Benefit Analysis Report is available upon request.

Analytical framework

The cost-benefit analysis assesses the costs and benefits of the Regulations (i.e. the regulatory scenario) compared to a scenario where the changes did not occur (i.e. the baseline scenario).

Baseline scenario

In the baseline scenario, the limit for radon exposure in regulated work places would have remained at the threshold of 800 Bq/m³. An estimated 25 000 total indoor

devraient entraîner des coûts administratifs supplémentaires. Il est attendu que l'entreposage et la tenue de registres seraient faits par des employés de la catégorie « personnel de soutien de bureau » ou d'une variante semblable, dont le salaire horaire moyen est estimé à 25,60 \$ pour l'année 2024, excluant les frais généraux¹³. Les coûts sur 20 ans totaliseront environ 91 712 \$ (VA), ce qui représente 8 657 \$ sur une base annualisée.

8. Nouvelles obligations en matière d'échantillonnage de l'air

Le Règlement prévoit l'ajout d'instructions précises relatives à l'échantillonnage de l'air intérieur afin de réduire le nombre d'échantillons rejetés par le Programme du travail en raison de mauvaises techniques d'échantillonnage. Des coûts négligeables sont associés aux nouvelles obligations et se limitent au coût pour les employés qui se familiarisent avec ces nouvelles obligations. Le Règlement fournira des précisions aux employeurs sur les procédures d'échantillonnage requises afin de réduire le nombre d'échantillons à refaire aux frais de l'employeur par année, ce qui offrira un petit avantage aux employeurs touchés. Selon les estimations, la clarification des procédures d'échantillonnage au sein du Règlement éliminera la nécessité de refaire ces échantillons, réduisant ainsi les coûts liés à l'échantillonnage d'environ 28 000 \$ par année (dollars courants) et d'environ 300 000 \$ sur 20 ans (VA).

Total des coûts et des avantages

L'effet net du Règlement est positif. D'après les estimations, la valeur actualisée nette (VAN) du Règlement dans l'étude sur 20 ans (actualisée à un taux annuel de 7 %) se chiffre à 19,6 M\$. Le ratio avantages-coûts est de 1,27. Dans ce cas-ci, les avantages sont supérieurs aux coûts, signe d'une viabilité économique et d'une valeur concrète pour la population.

Pour plus d'information sur les coûts et les avantages liés à ce règlement, le rapport d'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Cadre analytique

L'analyse coûts-avantages permet d'évaluer les coûts et les avantages apportés par le Règlement (c'est-à-dire le scénario de réglementation) par rapport au scénario où les changements ne se sont pas produits (c'est-à-dire le scénario de référence).

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, la limite d'exposition au radon dans les lieux de travail réglementés demeure à 800 Bq/m³. Selon une estimation de 25 000 lieux de

¹³ Statistics Canada. Table 14-10-0340-01 — Employee wages by occupation, annual, 1997 to 2022.

¹³ Statistique Canada. Tableau 14-10-0340-01 — Salaire des employés selon la profession, données annuelles, 1997 à 2022.

work places in the FJ, with an estimated 975 000 workers (assuming an average work site size of around 39 employees in the FJ), would have resulted in approximately 991 work places continuing to expose some 38 800 workers to radon levels over 200 Bq/m³ over the next 20 years. At an average radon level of 399 Bq/m³, this would have caused approximately 10 cases of lung cancer deaths over this period.¹⁴

In addition, under the baseline scenario, employers would not have been obligated to monitor and control thermal stress hazards, leaving some 47 000 workers exposed to outdoor thermal stress hazards and approximately 13 000 workers exposed to indoor thermal stress conditions over the next 20 years. This would have resulted in approximately 46 additional lost-time injuries related to thermal stress over this period.¹⁵ Productivity losses linked to working in temperature extremes without these controls were estimated at between 9.5% and 12% approximately during periods of exposure to excessive heat and cold conditions.¹⁶

In the baseline scenario, federal OHS regulations require air sampling to be undertaken where a worker may be at risk of exposure to airborne chemical agents. The frequency of sampling required and the sampling technique to be used for airborne chemical agents are not clearly identified. Employers are required to retain air sampling reports for three years (two years in the case of the current *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*).

Finally, under the baseline scenario, the previous regulations did not provide protections related to engineered nanomaterials, non-solar UV radiation, or maximum exposure limits, potentially leaving thousands of workers vulnerable to exposure to hazardous substances in the work place.

travail intérieurs au total dans les SCF, assortie d'une estimation de 975 000 travailleurs (à partir du principe que le nombre d'employés dans les SCF se situe en moyenne à 39), quelque 38 800 travailleurs dans environ 991 lieux de travail demeureraient exposés à des niveaux de radon supérieurs à 200 Bq/m³ au cours des 20 prochaines années. Le niveau de radon s'élevant en moyenne à 399 Bq/m³, cela occasionnerait le décès de 10 employés pour cause de cancer du poumon au cours de cette période¹⁴.

De plus, selon le scénario de référence, les employeurs ne seraient pas tenus de faire le suivi des risques de stress thermique ni de les contrôler, de sorte que quelque 47 000 travailleurs seraient exposés à des risques de stress thermique à l'extérieur, et quelque 13 000 travailleurs le seraient à l'intérieur au cours des 20 prochaines années. Cela aurait entraîné environ 46 absences supplémentaires résultant d'une blessure liée au stress thermique durant cette période¹⁵. Selon les estimations, les pertes de productivité liées au travail dans des températures extrêmes sans ces mesures de contrôle se situent dans une fourchette de 9,5 à 12 % pendant les périodes d'exposition à la chaleur et au froid extrêmes¹⁶.

Dans le scénario de référence, les règlements sur la SST fédéraux requièrent qu'un échantillonnage d'air soit effectué là où un employé risque d'être exposé à des agents chimiques aéroportés. La fréquence et la technique d'échantillonnage ne sont pas clairement définies. Les employeurs doivent tenir les registres d'échantillonnage d'air pour une durée de trois ans [deux ans dans le cas du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* en vigueur].

Enfin, selon le scénario de référence, les versions antérieures des règlements n'offraient aucune protection relative aux nanomatériaux d'ingénierie, au rayonnement UV non solaire ou aux limites d'exposition maximale, ce qui pourrait rendre des milliers de travailleurs vulnérables à l'exposition aux substances dangereuses en milieu de travail.

¹⁴ Extrapolated from the findings in Darby et al. "Radon in homes and risk of lung cancer: collaborative analysis of individual data from 13 European case-control studies," *BMJ*, Jan 29, 2005;330(7485):223.

¹⁵ Association of Workers' Compensation Boards of Canada, select occupations, Source of Injury Criteria: (Cold — environmental OR Heat — environmental AND Telecommunications Line and Cable Workers OR Longshore Workers OR Railway yard and track maintenance workers OR Air transport ramp attendants OR Railway and Motor Transport Labourers), 2018–2022. Searches made in the Integrated Labour System under the same criteria for Energy and Mining, Feed, Flour, Seed, and Grain Handling / Grain Elevators industries.

¹⁶ Extrapolated from the findings in the Washington State Legislature, *Outdoor Heat Exposure Concise Explanatory Statement* as required by RCW 34.050.325(6)(a), 2005.

¹⁴ Extrapolation à partir des constatations de Darby et coll., « Radon in homes and risk of lung cancer: collaborative analysis of individual data from 13 European case-control studies » dans *BMJ*, 29 janv. 2005, vol. 330, n° 7485, p. 223.

¹⁵ Association des commissions des accidents du travail du Canada, certaines professions, critères liés à la source de blessure : (Froid — environnemental OU Chaleur — environnementale ET Monteurs de lignes et de câbles de télécommunications OU Débardeurs OU Préposés à l'entretien de gares de triage et de voies ferrées OU Agents de piste dans le transport aérien OU Manœuvres en transport ferroviaire et motorisé), 2018–2022. Recherches effectuées dans le Système intégré du Programme du travail selon les mêmes critères pour les industries de l'énergie, de l'exploitation minière, des aliments pour animaux, de la farine, des semences et de la manutention des grains et des silos à grains.

¹⁶ Extrapolation à partir des constatations de la Washington State Legislature, *Outdoor Heat Exposure Concise Explanatory Statement*, conformément au RCW 34.050.325(6)(a), 2005.

Regulatory scenario

The scope of the analysis is limited to Canadian work places subject to Part II of the Code, which consists of approximately 1.4 million Canadian workers, including approximately 29 000 Indigenous workers on First Nation reserves and in Inuit and Métis communities.¹⁷ Within this sector, a subset of employees will be affected by the Regulations, depending on their work place activities.

The measures related to radon testing and mitigation will impact the broadest number of stakeholders. Radon gas is present in all buildings, thus potentially affecting all indoor workers. Over the next 20 years, it is estimated just under 25 000 work places will require radon testing, with approximately 991 work places requiring radon mitigation activities due to levels exceeding the new threshold of 200 Bq/m³.

In 2026, the Regulations related to thermal stress will affect and benefit nearly 40 000 workers, employed by approximately 200 employers, who work outside, mainly in the railway, air transport, long shoring, communications, energy and mining sectors. Approximately 13 000 employees who work indoors will also be affected. Sectors where employees are at significant risk of indoor thermal stress exposure are in the flour and grain industry, representing approximately 380 employers. In total, the thermal stress provisions will immediately affect 53 000 indoor and outdoor workers.

In the context of the Regulations related to engineered nanomaterials, affected industries are mainly in the transportation, communications, energy and public sector (research laboratories, agriculture, National Research Council, forensic labs of the Royal Canadian Mounted Police). Similar to the affected employee population in the case of non-solar UV radiation, it is estimated that approximately 29 000 employees working in these industries may have been exposed to engineered nanomaterials based on their occupation.¹⁸

Scénario de réglementation

La portée de l'analyse est restreinte aux lieux de travail du Canada assujettis à la partie II du Code, ce qui englobe à peu près 1,4 million de travailleurs canadiens, dont quelque 29 000 travailleurs autochtones dans les réserves des Premières Nations et au sein des communautés inuites et métisses¹⁷. Dans ce secteur, un sous-ensemble d'employés est touché, selon l'activité du lieu de travail.

Les mesures liées à la détection et à l'atténuation du radon agiront sur les intervenants en très grand nombre. Le radon se trouve dans tous les immeubles, ce qui risque de toucher tous les travailleurs à l'intérieur. Selon les estimations, d'ici les 20 prochaines années, il faudra procéder à la détection du radon dans un peu moins de 25 000 lieux de travail et instaurer des mesures d'atténuation du radon dans quelque 991 lieux de travail en raison de niveaux supérieurs au nouveau seuil de 200 Bq/m³.

En 2026, les dispositions du Règlement relatives au stress thermique toucheront et avantageront quelque 40 000 travailleurs qui sont au service de quelque 200 employeurs et qui travaillent à l'extérieur, essentiellement dans les secteurs ferroviaire, minier, du transport aérien, du débardage, des communications et de l'énergie. Quelque 13 000 employés qui travaillent actuellement à l'intérieur seront également touchés. Les secteurs où les employés courent un risque marqué d'exposition au stress thermique à l'intérieur sont ceux de la farine et des grains, ce qui représente à peu près 380 employeurs. Au total, les dispositions sur le stress thermique toucheront dans l'immédiat 53 000 travailleurs à l'intérieur et à l'extérieur.

Dans le contexte des nouvelles dispositions relatives aux nanomatériaux d'ingénierie, les secteurs touchés sont principalement ceux des transports, des communications, de l'énergie ainsi que le secteur public (laboratoires de recherche, agriculture, Conseil national de recherches, laboratoires judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada). Au même titre que la population d'employés touchée par le rayonnement UV non solaire, selon les estimations, environ 29 000 employés travaillant dans ces secteurs peuvent être avoir été exposés aux nanomatériaux d'ingénierie en fonction de leur profession¹⁸.

¹⁷ Integrated Labour System, op. cit.

¹⁸ Ibid. Occupations included are aircraft assemblers and aircraft assembly inspectors, aircraft instrument, electrical and avionics mechanics, technicians and inspectors, telecommunications line and cable workers, railway car technicians, aircraft mechanics and aircraft inspectors, technical occupations in the physical sciences and automotive service technicians, and truck and bus mechanics and mechanical repairers. The latter two occupations listed have a small FJ component (estimated at 8%); the other occupations have a higher FJ component.

¹⁷ Système intégré du travail, op. cit.

¹⁸ Ibid. Parmi les professions visées, mentionnons les monteuses/monteurs d'aéronefs et contrôleurs/contrôleuses de montage d'aéronefs, les mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs, les techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs, les monteuses/monteurs de lignes et de câbles de télécommunication, les réparateurs/réparatrices de wagons, les mécaniciens/mécaniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs, le personnel technique des sciences physiques et les mécaniciens/mécaniciennes et réparateurs/réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus. Pour les deux dernières professions énumérées, les SCF seraient peu visés (8 % selon les estimations) et, pour les autres professions, les SCF seraient davantage visés.

Industries affected by the Regulations related to non-solar UV radiation exposure include the transportation sector (welders in garages and vehicle maintenance shops) and a small portion of the federal public sector (research laboratories engaged in photobiology, photochemistry or laser material processing). An internal review conducted by the Labour Program in the period from 2009 to 2014 found employers were already following the ACGIH recommendations. In addition, equipment manufacturers tend to update their equipment to conform to the latest standards. As a result, the impact of the Regulations will be very small. In addition, the number of employees affected is no more than 11 000 employees.¹⁹

In the context of the Regulations regarding maximum exposure limits, affected occupations are primarily in the transport sector, including truck operators, locomotives and bus operators, vehicle and locomotive maintenance personnel, forklift operators and maintenance, and customs officers on the bridges between Canada and the United States. However, based on sampling data taken in 2016 measuring effective control measures used in these sectors over five years, most employers were found to be limiting exposure levels to within existing occupational exposure limits/TLVs. Therefore, the Regulations will result in minor costs and benefits that were not estimated. Since employers have been voluntarily adopting the TLVs outlined in the ACGIH publication, it was assumed that the behaviour was likely to continue. That said, the Regulations will need to ensure compliance in the future, as the ACGIH publication may change and/or technologies evolve.

Les secteurs touchés par les nouvelles exigences réglementaires liées à l'exposition au rayonnement UV non solaire sont ceux des transports (soudeurs dans les garages de transport et les ateliers d'entretien de véhicules) et une faible proportion du secteur public fédéral (laboratoires de recherche spécialisés en photobiologie, en photochimie ou en traitement de matériaux au laser). Un examen interne mené par le Programme du travail de 2009 à 2014 indique que les employeurs observaient déjà les recommandations de l'ACGIH. De plus, les fabricants d'équipement ont tendance à mettre à niveau leur équipement pour qu'il soit conforme aux normes les plus récentes. C'est donc dire que l'effet du Règlement sera minime. De plus, le nombre d'employés potentiellement touchés s'élève tout au plus à 11 000 employés¹⁹.

En ce qui concerne l'application des limites d'exposition maximale, les secteurs touchés sont essentiellement les transports (conducteurs de camions, de locomotives et d'autobus, personnel d'entretien de véhicules et de locomotives, conducteurs et personnel d'entretien des chariots élévateurs, agents de douane affectés aux ponts entre le Canada et les États-Unis). Cependant, selon les données d'échantillonnage prises en 2016 pour jauger la performance des mesures de contrôle employées dans ces secteurs sur une période de cinq ans, les niveaux d'exposition chez la plupart des employeurs se sont avérés conformes aux limites d'exposition en milieu de travail et aux TLVs en vigueur. Par conséquent, le Règlement entraînera des coûts et des avantages mineurs qui n'ont pas été estimés. Puisque les employeurs adoptent volontairement les TLVs énoncées dans la publication de l'ACGIH, il est supposé que cette pratique continuera à s'appliquer. Néanmoins, il faut adopter une réglementation pour assurer la conformité à l'avenir, car les normes peuvent changer ou les technologies évoluer.

¹⁹ Statistics Canada, op. cit. A survey was conducted of applicable occupations, namely in welders and related machine operators, and electrical and electronics engineering technologists and technicians occupational groupings (total population of 132 671) and adjusted to reflect the proportion in the FJ, estimated at 8%. The 11 000 employees referenced as working under FJ is the maximum possible that may be exposed to non-solar UV radiation, not the actual number.

¹⁹ Statistique Canada, op. cit. Un sondage a été mené auprès des membres des professions visées, notamment dans les groupes professionnels soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrices de machines à souder et à braser et technologues et techniciens/techniciennes en génie électrique et électronique (population totale de 132 671 personnes), et un rajustement a été effectué pour tenir compte de la proportion dans les SCF, soit 8 % selon les estimations. Les 11 000 employés mentionnés comme travaillant dans un SCF représentent le maximum possible qui peut être exposé au rayonnement non solaire, et non le nombre réel.

Table 1: New standards to be referenced and their impacts

Baseline scenario		Regulatory scenario		Incremental impacts	
Standards currently listed (baseline scenario)	How current standards are referenced (static or ambulatory)	All proposed standards would be ambulatory	Most recent edition of standard	1. Available for free? Cost of purchasing the standard? 2. Available in both official languages?	Description of incremental costs and benefits from the difference between current and proposed standards (or from the addition of proposed standards on top of current ones)
New standard would be referenced	Not referenced	CSA Standard Z12885, <i>Nanotechnologies — Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings</i> , as amended from time to time	2020	1. \$285 (PDF) 2. Not available in French. 174 pages	Assumed to have negligible impact because of small population affected (see “Benefits and costs” section)
New standard would be referenced	Not referenced	National Institute for Occupational Safety and Health entitled <i>Occupational Exposure Sampling Strategy Manual</i> , as amended from time to time	1977	1. Free 2. Not available in French. 150 pages	Limited impact (employers tend to consult the instruction manual as industry practice)
American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled <i>Industrial Ventilation</i> , 20th edition, dated 1988, as amended from time to time (This standard was split into two new standards. No new requirements)	Not referenced	American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled <i>Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practices for Design</i> , as amended from time to time	2019	1. \$214.74 on techstreet.com (PDF) 2. Not available in French. 680 pages	No impact
		American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled <i>Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance</i> , as amended from time to time	2020	1. \$187.96 on techstreet.com (PDF) 2. Not available in French. 304 pages	Assumed to have negligible impact because employers tend to abide by latest standards as industry practice, especially when the current standard referenced is much older than the latest standard

Tableau 1 : Nouvelles normes devant faire l'objet d'un renvoi et leur effet

Scénario de référence		Scénario de réglementation		Effet différentiel	
Normes actuellement répertoriées (scénario de référence)	Mode de renvoi aux normes (statique ou dynamique)	Toutes les normes proposées seront dynamiques	Version la plus récente de la norme	1. Offerte sans frais? Coût d'achat de la norme? 2. Offerte dans les deux langues officielles?	Description des coûts et avantages supplémentaires découlant de la différence entre les normes actuelles et proposées (ou de l'ajout des normes proposées en sus des normes actuelles)
La nouvelle norme fera l'objet d'un renvoi	Sans renvoi	Norme CSA Z12885, Nanotechnologies — <i>Exposure control program for engineered nanomaterials in occupational settings, et ses modifications successives</i>	2020	1. 285 \$ (en format PDF) 2. Pas encore de version française. 174 pages	Il est présumé que l'effet est négligeable en raison de la faible population touchée (voir la section « Avantages et coûts »)
La nouvelle norme fera l'objet d'un renvoi	Sans renvoi	Publication du National Institute for Occupational Safety and Health intitulée <i>Occupational Exposure Sampling Strategy Manual</i> , et ses modifications successives	1977	1. Sans frais 2. Pas encore de version française. 150 pages	Effet limité (les employeurs ont tendance à consulter le manuel des directives comme pratique de l'industrie)
Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée <i>Industrial Ventilation</i> , 20 ^e édition, datée de 1988, et ses modifications successives (La norme a été scindée en deux nouvelles normes. Pas de nouvelles obligations.)	Sans renvoi	Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée <i>Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practices for Design</i> , et ses modifications successives	2019	1. 214,74 \$ sur techstreet.com (en format PDF) 2. Pas encore de version française. 680 pages	Aucun effet
		Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée <i>Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance</i> , et ses modifications successives	2020	1. 187,96 \$ sur techstreet.com (en format PDF) 2. Pas encore de version française. 304 pages	Il est présumé que l'effet est négligeable, car les employeurs ont tendance à respecter les normes les plus récentes comme pratique de l'industrie, surtout lorsque la norme actuelle faisant l'objet d'un renvoi est beaucoup plus ancienne que la norme la plus récente

Table 2: Currently referenced standards that are not all ambulatory

Baseline scenario		Regulatory scenario		Incremental impacts	
Standards currently listed (baseline scenario)	How current standards are referenced (static or ambulatory)	All proposed standards would be ambulatory	Most recent edition of standard	1. Available for free? Cost of purchasing the standard? 2. Available in both official languages?	Description of incremental costs and benefits from the difference between current and proposed standards (or from the addition of proposed standards on top of current ones)
<i>NIOSH Manual of Analytical Methods</i> , third edition, volumes 1 and 2, dated February 1984, as amended from time to time	Ambulatory in COHSR, AOHSR and MOHSR Static in OTOHSR and OGOSHR	<i>NIOSH Manual of Analytical Methods</i> , as amended from time to time	2017	1. Free 2. Not available in French. 935 pages	No impact
American Conference of Governmental Industrial Hygienists, in its publication entitled <i>Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)</i> , as amended from time to time	Ambulatory	American Conference of Governmental Industrial Hygienists entitled <i>Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)</i> , as amended from time to time (thermal stress and UV radiation are sections in this publication that would now be referenced)	2023	1. \$73.79 (PDF) 2. Not available in French. 308 pages	Yes for thermal stress (see “Benefits and costs” section) Likely to be negligible for UV radiation because of small population affected, (see “Benefits and costs” section)
National Health and Welfare, in respect of radio frequency and microwave devices in the frequency range from 10 kHz to 300 GHz, <i>Safety Code 6</i> , dated 1990, as amended from time to time	Ambulatory in all except: Static in OGOSHR (1979)	<i>Safety Code 6</i> , as amended from time to time, published by the Department of Health	2015	1. Free 2. Available in English and French	Assumed to have negligible impact because employers tend to abide by latest standards as industry practice, especially when the current standard referenced is much older than the latest standard
National Health and Welfare, in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, <i>Safety Code 20A</i> , dated 1980; as amended from time to time	Ambulatory except static in: OGOSHR (1981)	<i>Safety Code 35</i> , as amended from time to time, published by Health Canada	2008	1. Free 2. Available in English and French	Assumed to have negligible impact because employers tend to abide by latest standards as industry practice, especially when the current standard referenced is much older than the latest standard

Tableau 2 : Normes faisant l'objet d'un renvoi, mais qui ne sont pas toutes dynamiques

Scénario de référence		Scénario de réglementation		Effet différentiel	
Normes actuellement répertoriées (scénario de référence)	Mode de renvoi aux normes (statique ou dynamique)	Toutes les normes proposées seront dynamiques	Version la plus récente de la norme	1. Offerte sans frais? Coût d'achat de la norme? 2. Offerte dans les deux langues officielles?	Description des coûts et avantages supplémentaires découlant de la différence entre les normes actuelles et proposées (ou de l'ajout des normes proposées en sus des normes actuelles)
Publication <i>NIOSH Manual of Analytical Methods</i> , troisième édition, volumes 1 et 2, datée de février 1984, et ses modifications successives	Dynamique dans le RCSST, le RSSTA et le RSSTMM Statique dans le RSSTT et le RSSTPG	Publication <i>NIOSH Manual of Analytical Methods</i> , et ses modifications successives	2017	1. Sans frais 2. Pas encore de version française. 935 pages	Aucun effet
Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée <i>Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)</i> , et ses modifications successives	Dynamique	Publication de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists intitulée <i>Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)</i> , et ses modifications successives (les sections de cette publication qui traitent du stress thermique et de rayonnement ultraviolet feront désormais l'objet d'un renvoi)	2023	1. 73,79 \$ (en format PDF) 2. Pas encore de version française. 308 pages	Oui, en ce qui touche le stress thermique (voir la section « Avantages et coûts ») L'effet devrait être négligeable pour ce qui est des rayons UV en raison de la faible population touchée, (voir la section « Avantages et coûts »)
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en ce qui touche les dispositifs émettant un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences de 10 kHz à 300 GHz, le <i>Code de sécurité 6</i> , publié en 1990, et ses modifications successives	Dynamique partout, sauf dans le RSSTPG (1979)	<i>Code de sécurité 6</i> , et ses modifications successives, publié par Santé Canada	2015	1. Sans frais 2. Offert en version française et anglaise	Il est présumé que l'effet est négligeable, car les employeurs ont tendance à respecter les normes les plus récentes comme pratique de l'industrie, surtout lorsque la norme actuelle faisant l'objet d'un renvoi est beaucoup plus ancienne que la norme la plus récente
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en ce qui touche les appareils radiographiques en diagnostic médical, <i>Code de sécurité 20A</i> , daté de 1980, et ses modifications successives	Dynamique, mais statique dans le RSSTPG (1981)	<i>Code de sécurité 35</i> , et ses modifications successives, publié par Santé Canada	2008	1. Sans frais 2. Offert en version française et anglaise	Il est présumé que l'effet est négligeable, car les employeurs ont tendance à respecter les normes les plus récentes comme pratique de l'industrie, surtout lorsque la norme actuelle faisant l'objet d'un renvoi est beaucoup plus ancienne que la norme la plus récente

Benefits

Reduction in radon exposure

To quantify the risk reduction and associated benefits, the number of at-risk employees for radon exposure (36 073 in 2026) was estimated by multiplying the number of work sites requiring and undergoing mitigation, i.e. the estimated number of work sites with radon levels exceeding 200 Bq/m³ (approximately 921 in 2025) by the average work site size (39).²⁰

A study by Darby et al. found that the cumulative absolute risks for lung cancer by age 75 at 0, 100, 400 and 800 Bq/m³ were found to be 0.41%, 0.47%, 0.67%, and 0.93% in life-long non-smokers, and 10.1%, 11.6%, 16.0%, and 21.6% in smokers.²¹ A Health Canada study found the average radon concentration for federal buildings with mean radon levels above 200 Bq/m³ was 399 Bq/m³.²² Extrapolation from the values in the Darby et al. study,²³ found the overall reduction in lung cancer risk from a decrease in radon levels from 399 Bq/m³ to 200 Bq/m³ was 0.13% for non-smokers and 2.9% for smokers. This excess risk was then adjusted to 0.02% for non-smokers and 0.56% for smokers, to reflect actual time spent at the work place.

The cost-benefit analysis assumes impacts from radon mitigation will not materialize for 11 years after implementation, and will affect 36 073 employees in the eleventh year, with growth keeping pace with affected work sites. The number of smokers within this population was estimated at 11.6%.²⁴ Using the above input parameters, the number of avoided incidences of lung cancer cases resulting from the implementation of the Regulations in years 11 to 20 was estimated at 9.46 cases, 2.37 cases avoided in non-smokers and 7.09 in smokers.

In addition to an expected reduction in lung cancer incidence, additional benefits were found by applying a Willingness to Pay (WTP) model. A 2002 study conducted by Spiegel and Krewski, using contingent valuation, found that at radon levels of 399 Bq/m³, 17% of survey respondents indicated they had acted to reduce radon exposure. Expressed and revealed preferences of respondents

Avantages

Réduction de l'exposition au radon

Afin de quantifier la réduction des risques et les avantages connexes, le nombre d'employés à risque d'exposition au radon (36 073 en 2026) a été estimé par la multiplication du nombre de lieux de travail qui adoptent des mesures d'atténuation obligatoires, c'est-à-dire le nombre estimatif de lieux de travail où le niveau de radon est supérieur à 200 Bq/m³ (près de 921 en 2025) par la taille moyenne des lieux de travail (39)²⁰.

Il ressort d'une étude réalisée par Darby et coll. que les risques absolus cumulatifs d'avoir le cancer du poumon à 75 ans lorsque le niveau de radon est à 0, à 100, à 400 et à 800 Bq/m³ se fixent à 0,41 %, à 0,47 %, à 0,67 % et à 0,93 % chez ceux qui n'ont jamais fumé de leur vie et à 10,1 %, à 11,6 %, à 16,0 % et à 21,6 % chez les fumeurs, respectivement²¹. Selon une étude de Santé Canada, la concentration moyenne de radon dans les immeubles fédéraux où les concentrations moyennes de radon sont supérieures à 200 Bq/m³ s'élevait à 399 Bq/m³.²² L'extrapolation à partir des valeurs de l'étude réalisée par Darby et coll.²³ montre que la réduction globale du risque de cancer du poumon attribuable à une diminution des niveaux de radon passant de 399 Bq/m³ à 200 Bq/m³ était de 0,13 % chez les non-fumeurs et de 2,9 % chez les fumeurs. Ce risque excédentaire a ensuite été rajusté à 0,02 % chez les non-fumeurs et à 0,56 % chez les fumeurs, compte tenu de la période concrètement passée dans le lieu de travail.

L'analyse coûts-avantages part du principe qu'une fois l'atténuation du radon mise en œuvre, ses effets ne se concrétiseront pas avant la 11^e année après la mise en œuvre et toucheront 36 073 employés la 11^e année, l'augmentation suivant l'évolution des lieux de travail touchés. D'après les estimations, il y aurait 11,6 % de fumeurs au sein de cette population²⁴. À l'aide des paramètres d'entrée susmentionnés, il a été évalué que le nombre de cas évités de cancer du poumon découlant de la mise en œuvre du Règlement de la 11^e à la 20^e année se chiffrait à 9,46 pendant cette période, à savoir 2,37 cas évités chez les non-fumeurs et 7,09 cas évités chez les fumeurs.

Outre une réduction prévue de l'incidence des cas de cancer du poumon, d'autres avantages ont été constatés grâce à l'application d'un modèle « volonté de payer ». Une étude menée en 2002 par Spiegel et Krewski, fondée sur une évaluation contingente indirecte, à des niveaux de radon de 399 Bq/m³, que 17 % des répondants au sondage affirment avoir pris des mesures pour réduire l'exposition

²⁰ Integrated Labour System, op. cit.

²¹ Darby et al. "Radon in homes and risk of lung cancer: collaborative analysis of individual data from 13 European case-control studies," *BMJ*, Jan 29, 2005;330(7485):223.

²² Health Canada, *Report of the Radon Working Group on a New Radon Guideline for Canada*, Health Canada, 2006.

²³ Ibid.

²⁴ Statistics Canada. [Table 13-10-0096-10 Smokers, by age group](#)

²⁰ Système intégré du Programme du travail, op. cit.

²¹ Darby et coll. « Radon in homes and risk of lung cancer: collaborative analysis of individual data from 13 European case-control studies », dans *BMJ*, 29 janv. 2005, vol. 330, n° 7485, p. 223.

²² Santé Canada, *Rapport sur l'élaboration d'une nouvelle ligne directrice canadienne sur le radon préparé par le Groupe de travail sur le radon*, Santé Canada, 2006.

²³ Ibid.

²⁴ Statistique Canada. [Tableau 13-10-0096-10 Fumeurs, selon le groupe d'âge.](#)

indicating that they would, or did, act to reduce exposure increased with radon-level exposure and knowledge of the radon guidelines and associated health impacts.²⁵ For those respondents who did act to reduce radon exposure, they paid an average of \$221 for a 100 Bq/m³ reduction in radon levels. Adjusted to 2024 dollars and for a reduction of 199 Bq/m³ (from an average level of 399 Bq/m³ to 200 Bq/m³), this translates into a WTP of \$724.82. Factoring in the approximate 38 800 affected workers over 20 years (36 073 in the first year after implementation), and assuming 17% would be willing to pay for a reduction in radon exposure at 399 Bq/m³, total discounted benefits over 20 years from applying a WTP model is estimated at \$4.1M.

Total benefits from radon mitigation over 20 years are estimated at \$37.0M (PV) or \$3.5M on an annualized basis. Annual benefits for the 2036–2044 period (assuming a latency period of 10 years before the onset of symptoms), where there are avoided cases of lung cancer, are estimated to average \$9.9M per year in current dollars.

Outdoor thermal stress

Thermal stress monitoring and controls and requisite training for all affected employees will result in the prevention of productivity losses associated with extreme weather conditions. A study from the state of Washington estimated productivity losses of between 7% and 12% in extreme heat conditions.²⁶ This means that with monitoring and administrative controls, productivity gains are expected in the range of 7% to 12%.

To monetize these savings in productivity, the number of affected outdoor workers was multiplied by their duration of exposure to extreme heat conditions (140 hours annually) and to extreme cold (16.88 hours) to calculate the total hours exposed for all employees. This amount was then multiplied by the average hourly salary (\$44.62 in 2024) and by the estimated median productivity loss of 9.5%, resulting in a benefit of \$4.24 per affected hour worked. Total benefits in the form of productivity gains from these provisions (for both extreme cold and heat exposure) are

au radon. Les préférences exprimées et révélées des répondants indiquant qu'ils interviendraient ou qu'ils sont intervenus pour réduire l'exposition, respectivement, augmentaient avec le niveau d'exposition au radon et la connaissance des lignes directrices sur le radon et des répercussions connexes sur la santé²⁵. Les répondants qui sont intervenus pour réduire l'exposition au radon ont payé en moyenne 221 \$ pour réduire de 100 Bq/m³ les niveaux de radon. En tenant compte d'un rajustement en dollars de 2024 et d'une réduction de 199 Bq/m³ (d'un niveau moyen passant de 399 Bq/m³ à 200 Bq/m³), la volonté de payer s'établit à 724,82 \$. Compte tenu des près de 38 800 travailleurs touchés sur une période de 20 ans (36 073 la première année suivant la mise en œuvre) et en supposant que 17 % seraient prêts à payer pour une réduction de l'exposition au radon à 399 Bq/m³, les estimations du total des avantages actualisés sur 20 ans découlant de l'application d'un modèle « volonté de payer » se chiffrent à 4,1 M\$.

Au total, d'après les estimations, les avantages découlant de l'atténuation du radon sur 20 ans se chiffrent à 37,0 M\$ (VA) ou à 3,5 M\$ sur une base annualisée. Toujours selon les estimations, les avantages annuels relatifs à la période 2036-2044 (à partir du principe qu'il y aura une période de latence de 10 ans avant l'apparition des symptômes), où des cas de cancer du poumon sont évités, se chiffrent à 9,9 M\$ par année en dollars courants.

Stress thermique à l'extérieur

La mise en place de mesures de suivi et de contrôle du stress thermique et la formation prescrite aux employés touchés permettront de prévenir les pertes de productivité liées aux conditions météorologiques extrêmes. Il ressort d'une étude réalisée par l'État de Washington que le niveau estimatif de pertes de productivité dans des conditions de chaleur extrême se situe dans une fourchette de 7 à 12 %²⁶. Autrement dit, une fois les mesures de suivi et de contrôle administratif instaurées, des gains de productivité devraient atteindre une fourchette de 7 à 12 %.

Pour exprimer en valeur monétaire ces économies de productivité, le nombre de travailleurs à l'extérieur touchés a été multiplié par leur durée d'exposition à la chaleur extrême (140 heures par année) et au froid extrême (16,88 heures par année) afin de calculer le nombre total d'heures d'exposition chez les employés. Le nombre obtenu a ensuite été multiplié par le salaire horaire moyen (44,62 \$ en 2024) et par la médiane estimative de perte de productivité (9,5 %), ce qui s'est traduit par un avantage de 4,24 \$ pour chaque heure de travail touchée. Au

²⁵ Spiegel, Jerry M., and Krewski, Daniel, "Using Willingness to Pay to Evaluate the Implementation of Canada's Residential Radon Exposure Guideline," *Canadian Journal of Public Health*, May–June 2002;93(3):223-8.

²⁶ Washington State Legislature, *Outdoor Heat Exposure Concise Explanatory Statement* as required by RCW 34.050.325(6)(a), 2005.

²⁵ Spiegel, Jerry M. et Daniel Krewski, « Using Willingness to Pay to Evaluate the Implementation of Canada's Residential Radon Exposure Guideline », *Revue canadienne de santé publique*, mai-juin 2002; 93(3), p. 223-228.

²⁶ Washington State Legislature, *Outdoor Heat Exposure Concise Explanatory Statement* conformément au RCW 34.050.325(6)(a), 2005.

estimated at \$41.6M over 20 years (PV). Annualized savings are estimated at \$3.9M annually.

Savings related to the reduction of injuries are also anticipated. For the occupations affected, there were 40 lost-time injuries reported for the 2018–2022 period, where the source of injury was either from hot or cold environmental conditions.²⁷ As a result, it is estimated that on average, there are four temporary lost-time injuries per year stemming from outdoor thermal stress conditions in the federal jurisdiction for the occupations affected by this provision. It is estimated that approximately half (median value) of these injuries will be prevented because of the new thermal stress provisions contained in the amendments.

Using the Relative Disutility Factors by Injury Severity Level and Maximum Abbreviated Injury Scale (MAIS),²⁸ and assuming a level of severity of “minor,” each avoided lost-time injury caused by exposure to thermal stress will result in approximately \$28,189 in savings. Since it is anticipated that the median number of injuries would be prevented per year (2 injuries), annual savings are estimated at \$56,378 in current dollars. Total discounted savings from these injury reductions over the next 20 years (approximately 40 over this period) stand at approximately \$582,700 (PV), and approximately \$55,000 on an annualized basis.

Adding these modest savings stemming from injury reductions, the overall benefits of the outdoor thermal stress provisions increase to approximately \$42.2M over 20 years (PV), with annualized benefits at \$4M.

total, d’après les estimations, les avantages sous forme de gains de productivité découlant de ces dispositions (en ce qui touche l’exposition au froid et à la chaleur extrêmes) se chiffrent à 41,6 M\$ sur 20 ans (VA). Toujours selon les estimations, les économies annualisées se chiffrent à 3,9 M\$ par année.

Des économies liées à la réduction des blessures sont également prévues. Pour les professions touchées, 40 absences résultant d’une blessure ont été signalées pour la période 2018-2022, où la cause des blessures était soit des conditions environnementales chaudes ou froides²⁷. Par conséquent, il est estimé qu’en moyenne, il y a quatre absences temporaires résultant d’une blessure par année qui sont imputables à des conditions extérieures de stress thermique dans les secteurs de compétence fédérale pour les professions touchées par cette disposition. Selon l’estimation, environ la moitié (valeur médiane) de ces blessures seront évitées en raison des nouvelles dispositions sur le stress thermique contenues dans les modifications.

En utilisant les facteurs de désutilité relatifs selon le niveau de gravité des blessures et l’échelle abrégée maximale des traumatismes (EAMT)²⁸, et en supposant un niveau de gravité mineure, chaque absence évitée résultant d’une blessure qui a été causée par l’exposition au stress thermique se traduira par des économies d’environ 28 189 \$. Comme il est prévu que le nombre médian de blessures évitées par année s’établisse à 2 blessures, les économies annuelles sont estimées à 56 378 \$ en dollars courants. Les économies actualisées découlant de la réduction des blessures au cours des 20 prochaines années (environ 40 pendant cette période) totalisent près de 582 700 \$ (VA) et 55 000 \$ sur une base annualisée.

En ajoutant ces économies modestes attribuables à la réduction des blessures, les avantages globaux des dispositions sur le stress thermique à l’extérieur sont portés à environ 42,2 M\$ sur 20 ans (VA) et les avantages annualisés se chiffrent à 4 M\$.

²⁷ Association of Workers’ Compensation Boards of Canada, select occupations, Source of Injury Criteria: (Cold — environmental OR Heat — environmental AND Telecommunications Line and Cable Workers OR Longshore Workers OR Railway yard and track maintenance workers OR Air transport ramp attendants OR Railway and Motor Transport Labourers), 2018–2022. Search made in the Integrated Labour System under the same criteria for Energy and Mining industry; one injury was reported during this period.

²⁸ See Table 3 below. Table reproduced from the United States Department of Transportation, “Departmental Guidance: Treatment of the Value of Preventing Fatalities and Injuries in Preparing Economic Analyses,” March 2021, p. 10.

²⁷ Association des commissions des accidents du travail du Canada, certaines professions, critères liés à la source de blessure : (Froid — environnemental OU Chaleur — environnementale ET Monteurs de lignes et de câbles de télécommunications OU Débardeurs OU Préposés à l’entretien de gares de triage et de voies ferrées OU Agents de piste dans le transport aérien OU Manœuvres en transport ferroviaire et motorisé), 2018-2022. Recherche effectuée dans le Système intégré du Programme du travail selon les mêmes critères pour l’industrie de l’énergie et de l’exploitation minière; une blessure a été déclarée pendant cette période.

²⁸ Voir le tableau 3 ci-dessous. Tableau établi par le département américain des Transports, « Departmental Guidance: Treatment of the Value of Preventing Fatalities and Injuries in Preparing Economic Analyses », mars 2021, p. 10.

Indoor thermal stress

The main source of benefits related to the mitigation of indoor thermal stress is the recovery of lost productivity. However, expected productivity gains were calculated using the upper limit found in the Washington State study (12%), rather than the median value (9.5%), as it is much easier to control extreme temperature conditions in indoor work environments. Using the same formula as used to calculate the expected savings from the outdoor thermal stress provisions and substituting for the appropriate affected worker population and productivity gains, total productivity benefits are estimated at approximately \$5.2M (PV) over 20 years (approximately \$495,000 on an annualized basis).

As in the case of the outdoor thermal stress provisions, savings related to the reduction of injuries are also anticipated. For the occupations, there were three lost-time injuries reported for the 2018–2022 period, where the source of injury was either from hot or cold environmental conditions.²⁹ As a result, it is estimated that, on average, there are three temporary lost-time injuries every five years, or 0.6 per year, in the grain and flour milling industries in the federal jurisdiction. It is estimated that approximately half (median value) of these injuries will be prevented because of the new thermal stress provisions contained in the amendments.

Using the same method to calculate the savings for these avoided injuries, as was adopted for outdoor thermal stress, and again assuming a level of severity of “minor,” each avoided lost-time injury results in approximately \$28,189 in savings. Since it is anticipated that the median number of injuries would be prevented per year (0.03 injuries), annual savings are estimated at \$8,457 in current dollars. Total discounted savings from these injury reductions over the next 20 years (approximately six reduced injuries over this period) stand at approximately \$87,400 (PV), and approximately \$8,250 on an annualized basis.

Adding these modest savings stemming from injury reductions, the overall benefits to indoor thermal stress provisions increase to approximately \$5.3M over 20 years (PV), with annualized benefits at \$503,000.

Stress thermique à l'intérieur

La principale source d'avantages liés à l'atténuation du stress thermique à l'intérieur se rapporte au recouvrement de la productivité perdue. Toutefois, les gains de productivité attendus ont été calculés à partir de la limite supérieure constatée dans l'étude réalisée par l'État de Washington (12 %), plutôt que de la valeur médiane (9,5 %), étant donné qu'il est beaucoup plus facile de contrôler les conditions de température extrême dans les lieux de travail à l'intérieur. Au moyen de la même formule employée pour calculer les économies attendues des dispositions sur le stress thermique à l'extérieur et, après le remplacement de la population de travailleurs touchés appropriée et des gains de productivité, les avantages liés à la productivité sont évalués au total à quelque 5,2 M\$ (VA) sur 20 ans (à peu près 495 000 \$ sur une base annualisée).

Comme dans le cas des dispositions relatives au stress thermique à l'extérieur, des économies attribuables à la réduction des blessures sont également prévues. Pour les professions, trois absences résultant d'une blessure ont été déclarées pour la période 2018-2022, où des conditions environnementales chaudes ou froides²⁹ étaient la cause des blessures. Par conséquent, il est estimé qu'il y a en moyenne trois absences temporaires résultant d'une blessure tous les cinq ans, soit 0,6 par année, dans les industries de la mouture des grains et de la farine de compétence fédérale. Il est estimé qu'environ la moitié (valeur médiane) de ces blessures seront évitées en raison des nouvelles dispositions sur le stress thermique contenues dans les modifications.

En utilisant la même méthode pour calculer les économies découlant de ces blessures évitées, comme pour le stress thermique à l'extérieur et, encore une fois, en supposant un niveau de gravité mineure, chaque absence évitée résultant d'une blessure se traduit par des économies d'environ 28 189 \$. Comme il est prévu que le nombre médian de blessures évitées par année serait 0,03 blessure, les économies annuelles sont estimées à 8 457 \$ en dollars courants. Les économies actualisées découlant de la réduction des blessures au cours des 20 prochaines années (réduction de six blessures environ durant cette période) totalisent près de 87 400 \$ (VA) et 8 250 \$ sur une base annualisée.

En ajoutant ces économies modestes attribuables à la réduction des blessures, les avantages globaux des dispositions sur le stress thermique à l'intérieur sont portés à environ 5,3 M\$ sur 20 ans (VA) et les avantages annualisés se chiffrent à 503 000 \$.

²⁹ Search made in the Integrated Labour System under criteria: Cold — environmental OR Heat — environmental for Feed, Flour, Seed and Grain Handling / Grain Elevators industries for the period 2018–2022, three injuries resulting from thermal stress were reported during this period.

²⁹ Recherche effectuée dans le Système intégré du Programme du travail sous les critères suivants : Froid — environnemental OU chaleur — environnementale pour les industries des aliments pour animaux, de la farine, des semences et de la manutention des grains et des silos à grains pour la période de 2018 à 2022; trois blessures imputables au stress thermique ont été déclarées au cours de cette période.

Engineered nanomaterials

Understanding the health impacts of engineered nanomaterial exposure is still in its infancy, and not much is known regarding its long-term effects. As a result, benefits were assessed using a break-even analysis to highlight the likelihood of a positive net benefit stemming from the mitigation of employee exposure to engineered nanomaterials. Using the Relative Disutility Factors by Injury Severity Level and the Maximum Abbreviated Injury Scale (MAIS) recommended by the United States Department of Transportation (DOT), which monetizes the benefits of avoided injuries by severity level as a fraction of the Value of Statistical Life (VSL), the estimation of a break-even point (in terms of avoided injury/disease) was possible. The MAIS model is summarized in the table below.

Table 3: Relative Disutility Factors by Injury Severity Level (MAIS)^a

MAIS level	Severity	Fraction of VSL
MAIS 1	Minor	0.003
MAIS 2	Moderate	0.047
MAIS 3	Serious	0.105
MAIS 4	Severe	0.266
MAIS 5	Critical	0.593
MAIS 6	Unsurvivable	1.000

^a United States Department of Transportation, op cit.

Assuming a conservative estimate that injury/disease due to engineered nanomaterial exposure will cluster around moderate severity, each case of avoided injury/disease has a value of \$441,631. Applying this value to the total cost of the engineered nanomaterial provisions, over 20 years, a reduction of 24.06 cases of injury/disease would have to occur to break even. This represents a rate of injury/disease reduction from engineered nanomaterial exposure of 0.05%, or slightly less than one injury per 2 000 exposed workers over 20 years. Therefore, it is possible to envisage the probability that the provisions will have a net positive impact.

New air sampling requirements

The inclusion of specific instructions related to the sampling of indoor air will confer a small benefit to employers. There is an average of six samples rejected by the Labour Program per year, which are required to be resampled at the cost of the affected employer. With an average cost per sample of approximately \$4,800, it is estimated that the

Nanomatériaux d'ingénierie

La compréhension des effets de l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie sur la santé en est encore à ses balbutiements, et peu de leurs effets sont connus à long terme. Par conséquent, les avantages ont été évalués au moyen d'une analyse de rentabilité pour faire ressortir la probabilité d'un avantage net positif découlant de l'atténuation de l'exposition des employés aux nanomatériaux d'ingénierie. À l'aide des facteurs de désutilité relatifs selon le niveau de gravité des blessures et de l'échelle abrégée maximale des traumatismes (EAMT) que recommande le département américain des Transports, qui exprime en valeur monétaire les avantages des blessures évitées selon le niveau de gravité en tant que fraction de la valeur d'une vie statistique (VVS), l'estimation d'un seuil de rentabilité (en tenant compte des blessures ou des maladies évitées) était possible. Le modèle de l'EAMT est résumé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Facteurs de désutilité relatifs selon le niveau de gravité des blessures (EAMT)^a

Niveau de l'EAMT	Gravité	Fraction de la VVS
EAMT 1	Mineure	0,003
EAMT 2	Modérée	0,047
EAMT 3	Sérieuse	0,105
EAMT 4	Sévère	0,266
EAMT 5	Critique	0,593
EAMT 6	Mortelle	1,000

^a Département américain des Transports, op. cit.

En supposant une estimation prudente selon laquelle les blessures ou maladies causées par l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie se regrouperont autour d'une gravité modérée, chaque cas de blessure ou maladie évitée a une valeur de 441 631 \$. En appliquant cette valeur au coût total des dispositions relatives aux nanomatériaux, sur une période de 20 ans, il faudrait obtenir une réduction de 24,06 cas de blessure ou de maladie pour atteindre le seuil de rentabilité. Cela représente un taux de réduction des blessures et des maladies attribuables à l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie de seulement 0,05 %, soit un peu moins d'une blessure sur 2 000 travailleurs exposés sur 20 ans. Ainsi, il est probable que les nouvelles dispositions aient un effet positif net.

Nouvelles obligations en matière d'échantillonnage de l'air

L'ajout de directives propres à l'échantillonnage de l'air intérieur procurera un léger avantage aux employeurs. En moyenne, six échantillons sont rejetés par le Programme du travail par année et doivent être rééchantillonnés par l'employeur touché. Avec un coût moyen par échantillon d'environ 4 800 \$, selon les estimations, la clarification des

clarification of proper sampling procedures in the Regulations will prevent the necessity to redo these samples, thereby reducing total sampling costs by approximately \$28,000 per year (current dollars), and by approximately \$300,000 over 20 years (PV).

Total benefits

The total monetized expected benefit from the Regulations is \$91.5M (PV) over 20 years, and \$8.6M on an annualized basis.

Costs

Radon testing and mitigation

It is estimated that in the first year after implementation, 22 968 work places will undergo radon testing. In subsequent years, this falls to an average of around 103 buildings annually, as only new work place buildings will require testing. In terms of work places undergoing radon mitigation, in the first year, approximately 921 work places will be subject to mitigation. In subsequent years, this falls to 4 work places. It is estimated that 3.86% of work sites (buildings) tested would have mean radon levels above 200 Bq/m³ and will require mitigation, based on radon testing findings by Health Canada and Canada Post (weighted average).³⁰ Average costs per radon test are estimated at approximately \$606, and mitigation costs are estimated at approximately \$7,080 for the average work place.³¹

Total costs for radon testing and mitigation are estimated at \$20.1M in the first year after implementation, with average annual costs in subsequent years estimated at approximately \$73,000. Total costs expressed in terms of present value over 20 years are estimated at approximately \$20.8M. Annualized costs over 20 years are estimated at \$2.0M.

Outdoor thermal stress

Costs to employers comprise seven main components: training, monitoring, the purchase of protective clothing, the development of an internal reporting protocol, the

procédures d'échantillonnage appropriées dans le Règlement éliminera l'obligation de refaire ces échantillons, réduisant ainsi le total des coûts d'échantillonnage d'environ 28 000 \$ par année (en dollars courants) et d'environ 300 000 \$ sur 20 ans (VA).

Total des avantages

Au total, les avantages attendus exprimés en valeur monétaire et qui découlent du Règlement se chiffrent à 91,5 M\$ (VA) sur 20 ans et à 8,6 M\$ sur une base annualisée.

Coûts

Détection et atténuation du radon

D'après les estimations, au cours de la première année suivant la mise en œuvre, 22 968 lieux de travail feront l'objet de détection du radon. Au cours des années suivantes, ce nombre diminuera pour s'établir en moyenne à quelque 103 immeubles par année parce que seuls les nouveaux lieux de travail nécessiteront une détection. En ce qui touche les lieux de travail soumis à des mesures d'atténuation du radon, au cours de la première année, à peu près 921 lieux de travail en feront l'objet. Au cours des années suivantes, ce nombre diminuera pour se fixer à 4 lieux de travail. D'après les estimations, 3,86 % des lieux de travail (immeubles) faisant l'objet de détection présentent des niveaux moyens de radon supérieurs à 200 Bq/m³ et nécessiteront des mesures d'atténuation. Ces données découlent des résultats de détection du radon effectuée par Santé Canada³⁰ et par Postes Canada (moyenne pondérée). Toujours selon les estimations, les coûts moyens par détection du radon se chiffrent à quelque 606 \$ et les coûts des mesures d'atténuation, à quelque 7 080 \$ dans le lieu de travail moyen³¹.

Au total, d'après les estimations, les coûts de détection et d'atténuation du radon se chiffreront à 20,1 M\$ au cours de la première année suivant la mise en œuvre, et à environ 73 000 \$ au cours des années suivantes. Au total, encore selon les estimations, les coûts exprimés en valeur actualisée sur 20 ans se chiffrent à quelque 20,8 M\$. Les coûts annualisés sur 20 ans sont estimés à 2,0 M\$.

Stress thermique à l'extérieur

Les coûts que les employeurs doivent assumer comportent sept grandes composantes : la formation, la surveillance, l'achat de vêtements de protection, la mise au point d'un

³⁰ Health Canada, [Radon Testing in Federal Buildings - Highlights](#), Health Canada, 2023.

³¹ Estimates are based on findings in the *Report of the Radon Working Group*, op. cit., and are adjusted to 2024 dollars and from input from Canada Post Corporation. These costs were weighted based on each contributor's sample size.

³⁰ Santé Canada, [Analyse des teneurs en radon dans les édifices fédéraux - Points saillants](#), Santé Canada, 2023.

³¹ Les estimations découlent des constatations du *Rapport sur l'élaboration d'une nouvelle ligne directrice canadienne sur le radon*, op. cit., et sont rajustées en dollars de 2024 et selon les données fournies par la Société canadienne des postes. Ces coûts ont été pondérés selon la taille d'échantillon de chaque contributeur.

provision of water, administrative controls and engineering controls.³²

The cost elements below are based on data provided by Canada Post from their thermal stress program. For this initiative, the cost of training was estimated at one hour per affected employee (39 394 employees estimated for 2025), with the cost equal to the average hourly wage (\$44.62), as employees will not be engaged in regular work activities during the hour training session. Monitoring costs are estimated at \$402 per affected work place annually (an estimated 660 work sites in 2025). Annual protective clothing costs are estimated at approximately \$110 per employee affected. The cost of developing an internal reporting protocol is estimated at four hours of employee time, per employer (174 employers in 2025), at the average hourly wage, and is considered a one-time cost (\$178.49 per employer).

Costs related to administrative controls include additional work-rest cycles (work breaks) and the provision of water. Costs related to these cycles during extreme heat and cold events were assessed as equivalent to the cost of the extra work breaks required (the extra time and the wages paid during these work breaks), per the recommended standards.³³ Weather data revealed a weighted average, when accounting for the FJ population distribution across Canadian climatic zones, of approximately 2.5 extreme cold days per year³⁴ and 20 extreme heat days (over 30 degrees) per FJ worker across Canada.³⁵ Costs are equal to the total number of extra break hours required, in this case, one extra hour per day, multiplied by the employees affected and the average hourly wage. In the context of the cost of the provision of water to affected employers, the study by the state of Washington in 2006 found the median cost to employers averaged approximately US\$25 per day (around CAN\$46 in 2024 dollars) to provide water during

protocole de déclaration interne, l'approvisionnement en eau, les mesures de contrôle administratives et les mesures de contrôle d'ingénierie³².

Les éléments de coût ci-après découlent des données fournies par Postes Canada relativement à son programme de stress thermique. En ce qui touche cette initiative, l'estimation du coût de la formation correspond à une heure pour chaque employé touché (39 394 employés en 2025), le coût étant égal au salaire horaire moyen (44,62 \$), car les employés ne mèneront pas leurs activités de travail habituelles durant leur séance de formation d'une heure. D'après les estimations, les coûts de surveillance se chiffreront à 402 \$ pour chaque lieu de travail touché annuellement (quelque 660 lieux de travail en 2025). L'estimation du coût annuel des vêtements de protection s'établira à environ 110 \$ pour chaque employé touché. Selon les estimations, la mise au point d'un protocole de déclaration interne coûtera quatre heures de temps des employés, à chaque employeur (174 employeurs en 2025), au salaire horaire moyen, et les coûts s'y rapportant sont jugés circonstanciels (178,49 \$ par employeur).

Les coûts liés aux mesures de contrôle administratives comprennent les cycles de repos au travail supplémentaires (pauses de travail) et l'approvisionnement en eau. L'évaluation des coûts ayant trait à ces cycles en période de chaleur et de froid extrêmes correspond aux coûts des pauses de travail supplémentaires (ci-après les « pauses ») requises (la période supplémentaire requise de même que les salaires versés aux travailleurs touchés pendant ces pauses), suivant les normes recommandées³³. Il ressort des données météorologiques une moyenne pondérée annuelle (compte tenu de la répartition de la population des SCF dans les zones climatiques du Canada) d'à peu près 2,5 jours de froid extrême par année³⁴ et 20 jours de chaleur extrême (plus de 30 degrés) pour chaque travailleur des SCF au pays³⁵. Les coûts correspondent au nombre total d'heures de pause supplémentaires requises, en l'occurrence une heure de plus par jour, multiplié par les employés touchés et le salaire horaire moyen. En ce

³² Costs related to engineering controls were considered negligible because of their limited effectiveness in outdoor environments and relatively high costs.

³³ TLVs® and BEIs® — Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices. Cincinnati: American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), 2008.

³⁴ Government of Canada, [Historical Climate Data](#), Government of Canada, 2023.

³⁵ Based on Summer Heat — Days above 30 degrees [Various cities across Canada].

³² Les coûts liés aux mesures de contrôle d'ingénierie sont considérés comme étant négligeables en raison de leur efficacité limitée dans les lieux de travail à l'extérieur et de leur coût relativement élevé.

³³ D'après 2008 TLVs® and BEIs® — Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices, Cincinnati, American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), 2008.

³⁴ Gouvernement du Canada, [Données climatiques historiques](#), Gouvernement du Canada, 2023.

³⁵ D'après Summer Heat — Days above 30 degrees [diverses villes au Canada].

extreme heat days, starting in year two.³⁶ In 2024 Canadian dollars, this translates into \$916 per affected employer per year. Costs are adjusted according to the estimate that 90% of employers are already applying these administrative controls.³⁷

Average annual costs related to the outdoor thermal stress provisions are approximately \$3.2M (current dollars) for the period as a whole, lower in the first year after implementation (\$2.4M) before all provisions become mandatory in subsequent years. Total present value is estimated at \$35.1M over 20 years, and \$3.3M on an annualized basis.

Indoor thermal stress

Costs to employers comprise similar components to those regarding the outdoor thermal stress provisions (except for protective clothing and the provision of water).

The cost of training was estimated at one hour per affected employee (12 729 affected employees in 2025), multiplied by the average hourly wage (\$44.62) for a total training cost of approximately \$576,952. Monitoring costs are estimated at \$157 per affected work site annually (469 work sites in 2025).³⁸ The cost of developing an internal reporting protocol is estimated at four hours of employee time, per employer (379 employers in 2025), at the average hourly wage, and is considered a one-time cost (\$178 per employer). These costs are based on data provided by Canada Post.

It is estimated that administrative controls for affected indoor environments (grain and flour mills) will only need to be applied during periods of outdoor heat extremes, as indoor thermal stress conditions are heavily influenced by outdoor temperatures. As a result, it is estimated that

qui touche le coût de l'approvisionnement en eau acquitté par les employeurs touchés, il ressort de l'étude menée par l'État de Washington en 2006 que le coût médian assumé par les employeurs pour fournir de l'eau en période de chaleur extrême s'est établi quotidiennement en moyenne à quelque 25 \$ US (à peu près 46 \$ CA en dollars de 2024) à compter de la deuxième année³⁶. En dollars canadiens de 2024, cela se traduit par un montant annuel de 916 \$ pour chaque employeur touché. Selon les estimations, 90 % des employeurs appliquent déjà ces mesures de contrôle administratives et les coûts ont été rajustés en conséquence³⁷.

Les coûts annuels moyens liés aux mesures d'atténuation du stress thermique à l'extérieur s'établissent à environ 3,2 M\$ (dollars courants) pour toute la période; ils sont moins élevés la première année suivant la mise en œuvre (2,4 M\$) avant que toutes les dispositions soient obligatoires au cours des années subséquentes. Au total, d'après les estimations, la valeur actualisée se chiffre à 35,1 M\$ sur 20 ans et à 3,3 M\$ sur une base annualisée.

Stress thermique à l'intérieur

Les coûts assumés par les employeurs comprennent des composantes semblables à celles des dispositions sur le stress thermique à l'extérieur (à l'exception des vêtements de protection et de l'approvisionnement en eau).

D'après les estimations, les coûts de la formation correspondent à une heure pour chaque employé touché (12 729 employés touchés en 2025), multipliée par le salaire horaire moyen (44,62 \$), ce qui donne au total à peu près 576 952 \$. Toujours d'après les estimations, les coûts de surveillance se chiffreront à 157 \$ pour chaque lieu de travail touché annuellement (469 lieux de travail en 2025)³⁸. Selon les estimations, la mise au point d'un protocole de déclaration interne coûtera quatre heures de temps des employés, à chaque employeur (379 employeurs en 2025), au salaire horaire moyen, et les coûts s'y rapportant sont jugés circonstanciels (178 \$ par employeur). Ces coûts sont fondés sur les données présentées par Postes Canada.

Selon les estimations, les mesures de contrôle administratives appliquées aux lieux intérieurs (les meuneries et minoteries) le seront seulement en période de chaleur extrême à l'extérieur, car la température à l'extérieur influe fortement sur l'état de stress thermique à

³⁶ Washington State Legislature, op. cit., p. 134. This value was converted to Canadian dollars and adjusted to 2022 dollars.

³⁷ The effects of not providing water are acute and immediate in extreme heat conditions, so the cost-benefit study assumed that most employers provide water during not these days. Ninety percent was selected because we cannot assume that 100% of employers will provide water 100% of the time during these conditions, for whatever reason, including logistical factors.

³⁸ The cost of monitoring was deemed to be half of the cost for outdoor monitoring, given this activity is less complex in indoor environments.

³⁶ Washington State Legislature, op. cit., p. 134. Montant converti en dollars canadiens pour ensuite le rajuster en dollars de 2022.

³⁷ Les effets relatifs à l'absence d'eau sont aigus et immédiats dans des conditions de chaleur extrême, de sorte que l'étude coûts-avantages suppose que la plupart des employeurs fournissent de l'eau pendant ces jours. Un taux de 90 % a été retenu, car il ne peut être supposé que 100 % des employeurs fourniront de l'eau en tout temps dans ces conditions, pour quelque raison que ce soit, ce qui comprend des facteurs logistiques.

³⁸ Les coûts de suivi équivalaient à la moitié des coûts de suivi à l'extérieur, étant donné que cette activité est moins complexe à mettre en œuvre en milieu de travail à l'intérieur.

administrative controls will be required for a total of four weeks (160 working hours annually). Administrative controls are estimated at an extra half hour break per workday, half the amount required for outdoor thermal stress conditions because engineering controls, such as fans and heating, ventilation and air conditioning (HVAC) systems (which are expected to already be in place at these work places) are more effective in indoor environments. Costs specifically related to engineering controls are negligible, as HVAC systems, temporary equipment, shields, insulation and fans to reduce exposure are likely to be already installed in indoor work environments.

Total present value for the provisions related to indoor thermal stress is estimated at approximately \$4.7M over 20 years, and \$440,000 on an annualized basis.

Non-solar UV radiation

Based on sampling data measuring effective control measures used in affected sectors (primarily in the transport industry) over five years, most employers were found to be limiting exposure levels to within existing occupational exposure limits/TLVs. This is confirmed by the data, with the rate of injuries caused by exposure to non-solar ultraviolet radiation in the federal jurisdiction, for the period 2014–2024, standing at only 0.02 injuries per 100 employees.³⁹ This is much lower than the overall rate of injury in Canada, which stood at 2.2 per 100 workers in 2022.⁴⁰ Therefore, the Regulations will result in minor costs and benefits. These were not estimated. Since industries have been voluntarily adopting the standard, it was assumed that this would continue. In addition, the number of employees affected in the federal jurisdiction is relatively

l'intérieur. L'évaluation a démontré que les mesures de contrôle administratives seraient requises pendant quatre semaines au total (160 heures de travail chaque année). D'après les estimations, les mesures de contrôle administratives équivalent à une pause supplémentaire d'une demi-heure pour chaque jour de travail, à savoir la moitié de la période requise relativement à l'état de stress thermique à l'extérieur, car les mesures de contrôle d'ingénierie, comme les ventilateurs et les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) qui devraient déjà être mis en place dans ces lieux de travail, sont plus efficaces dans les lieux intérieurs. Les coûts visant précisément les contrôles d'ingénierie sont négligeables, car les systèmes CVC, l'équipement temporaire, les écrans, l'isolation et les ventilateurs visant à réduire l'exposition sont susceptibles d'être déjà installés dans des environnements de travail intérieurs.

Au total, d'après les estimations, la valeur actualisée des dispositions en lien avec le stress thermique à l'intérieur se chiffre à 4,7 M\$ sur 20 ans, puis à 440 000 \$ sur une base annualisée.

Rayonnement UV non solaire

D'après les données d'échantillonnage mesurant les mesures de contrôle efficaces utilisées dans les secteurs touchés (principalement dans le secteur du transport) sur une période de cinq ans, la plupart des employeurs limitaient les niveaux d'exposition en tenant compte des limites d'exposition en milieu de travail et des valeurs limites d'exposition en place. Cela est confirmé par les données, car le taux de blessures causées par l'exposition au rayonnement UV non solaire dans les secteurs de compétence fédérale, pour la période 2014-2024, ne s'élève qu'à 0,02 blessure par 100 employés³⁹. Ce taux est nettement inférieur au taux global de blessures au Canada, qui s'établissait à 2,2 par 100 travailleurs en 2022⁴⁰. Par conséquent, le Règlement donne lieu à des coûts et avantages minimes, mais ceux-ci n'ont pas été estimés. Puisque

³⁹ Labour Program, Employment and Social Development Canada, Integrated Labour System: Reported injuries where accident type was "Exposure to Radiation," "Exposure to Light and Other Radiation" or "Exposure to Welding Light," 2014–2024.

⁴⁰ Key Statistical Measures — 2022. Association of Workers' Compensation Boards of Canada. The 2.2 injury rate is for all lost-time injuries accepted for compensation by a workers' compensation authority.

³⁹ Programme du travail, Emploi et Développement social Canada, Système intégré du Programme du travail : Blessures signalées pour lesquelles le type d'accident était « Exposition au rayonnement », « Exposition à la lumière et à d'autres rayonnements » ou « Exposition à la lumière de soudage », 2014-2024.

⁴⁰ Mesures statistiques clés — 2022. Association des commissions des accidents du travail du Canada. Le taux de blessures de 2,2 tient compte de tous les types d'absences résultant d'une blessure donnant droit à l'indemnisation d'une commission des accidents du travail.

small, numbering, at most, not more than 11 000 employees in 2025.⁴¹

Purchase and translation of new standards

Costs related to the purchase and translation of new standards are upfront costs which accrue in the first year after the implementation of the Regulations. Total costs stand at around \$4.5M in 2025, which include \$4.3M for stakeholders to purchase the new standards, and approximately \$249,000 in translation costs if the standards are not already available in French.

It is anticipated that all affected employers will purchase the standards that are now applicable in the Regulations if they are not available for free, at a total cost of approximately \$688 per employer in the off-board federal jurisdiction. Employers in the on-board oil and gas and rail sector accrued additional costs of \$187 for standards that are already ambulatory in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* and the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*, but not in the regulations specific to these industries.⁴² In total, this will affect approximately 5 558 employers in the off-board sector, and 656 in the on-board sector, including the 34 firms in the on-board oil and gas and rail sectors, who will have to purchase and translate an additional three standards.

It is assumed that each of the 17 industry sector associations in the FJ would have provided translation services to avoid an unnecessary duplication of efforts and costs for each employer. Most of the standards referenced are published by American industrial associations and are only available in English. The standards that require translation contain a total of 2 629 pages (1 308 for the on-board sector, and an additional 1 321 for the oil and gas and on-board rail sectors). This represented roughly \$249,000 in translation costs at approximately \$10 a page.

⁴¹ See Statistics Canada, *2021 Census of Population*, Table 98-10-0593-01. A survey was conducted of applicable occupations, namely in welders and related machine operators, and electrical and electronics engineering technologists and technicians, occupational groupings (total population of 131 111) and adjusted to reflect the proportion in the federal jurisdiction, estimated at 8%. The 11 000 employees referenced as working under federal jurisdiction is the maximum possible that may be exposed to non-solar radiation, not the actual number exposed.

⁴² *On Board Trains Occupational Health and Safety Regulations* and the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*.

les industries ont volontairement adopté la norme, il est supposé qu'elles continueraient à le faire. De plus, le nombre d'employés touchés dans les secteurs de compétence fédérale est relativement faible, se situant à au plus 11 000 employés en 2025⁴¹.

Achat et traduction des nouvelles normes applicables

Les coûts liés à l'achat et à la traduction des nouvelles normes applicables consistent en des coûts initiaux et ils s'accumulent seulement au cours de la première année suivant la mise en œuvre du Règlement. Au total, les coûts se chiffrent à quelque 4,5 M\$ en 2025, à savoir 4,3 M\$ aux intervenants pour qu'ils achètent les nouvelles normes applicables, et à peu près 249 000 \$ aux fins de leur traduction (si les normes ne sont pas déjà en français).

Selon ce qui est entrevu, les employeurs touchés achèteront les normes applicables dans le Règlement, si elles ne sont pas offertes sans frais, au coût total de quelque 688 \$ par employeur dans les secteurs de compétence fédérale au sol. Les employeurs des secteurs pétrolier, gazier et ferroviaire mobiles assumeront des coûts supplémentaires de 187 \$ en ce qui concerne les normes qui sont actuellement dynamiques dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*, mais pas en ce qui touche les règlements propres à ces secteurs⁴². Au total, cette mesure touchera à peu près 5 558 employeurs des secteurs menant des activités au sol et 656 employeurs menant des activités à bord (y compris les 34 entreprises des secteurs pétrolier, gazier et ferroviaire menant des activités à bord qui devront se procurer et traduire trois autres normes).

En principe, chacune des 17 associations sectorielles de compétence fédérale fournirait des services de traduction, afin de ne pas accabler chaque employeur des coûts en la matière et d'imposer le dédoublement superflu des coûts aux employeurs membres. La plupart des normes qui font l'objet d'un renvoi sont publiées exclusivement en anglais par des associations industrielles américaines. Les normes à traduire contiennent au total 2 629 pages de texte (1 308 pages ayant trait aux secteurs menant des activités à bord, auxquelles s'ajoutent 1 321 pages relatives aux

⁴¹ Statistique Canada, *Recensement de la population, 2021*, Tableau 98-10-0593-01. Un sondage a été mené auprès des membres des professions visées, notamment dans les groupes professionnels soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrices de machines à souder et à braser et technologues et techniciens/techniciennes en génie électrique et électronique (population totale 131 111 personnes), et un rajustement a été effectué pour tenir compte de la proportion dans les secteurs de compétence fédérale, soit 8 % selon les estimations. Les 11 000 employés mentionnés comme travaillant dans un secteur de compétence fédérale représentent le nombre maximal possible qui peut être exposé au rayonnement non solaire et non le nombre réel.

⁴² *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (trains)* et *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*.

It is estimated that approximately 15% of employers would require French translations, based on the portion of employers in the FJ based in Quebec (approximately 18%),⁴³ and adjusted by three percentage points, as not all firms find it necessary to translate the standards for two reasons: the high rate of bilingualism amongst French speakers in Quebec, and the relatively high cost of translation for smaller employers.

Engineered nanomaterials

The costs to develop an engineered nanomaterial prevention and control program are comprised of several components: hazard identification, preventative and protective measures, development of proper work procedures and an assessment of training needs. Drawing on findings from previous cost-benefit studies on the costs of similar hazard prevention programs under federal OHS regulations, it is estimated that each of these components will take approximately 6 hours per one full-time equivalent (FTE) employee.⁴⁴ Since there are four unique components, the engineered nanomaterials prevention and control program will take 24 hours (per FTE) to develop per employer.

Most employees exposed to engineered nanomaterials are in the transport, communications and energy sectors, with a handful in the federal public sector. It is estimated that in 2025, a total of approximately 1 250 employers will be affected. Costs to develop the program are highest in the first year, estimated at approximately \$1.3M after implementation of the Regulations. Total costs (PV) over the 20-year cost-benefit period are approximately \$2.4M and \$224,000 on an annualized basis.

In addition, employees require training and refresher training every three years. Training will consist of the proper use of safety equipment to prevent exposure to engineered nanomaterials and is estimated to take one hour to complete per employee, with an additional half hour refresher training every three years. An estimated 30 000 current employees in the FJ are likely to be exposed to engineered nanomaterials and will require training. Costs are measured as opportunity costs and are equal to the training time multiplied by the average hourly pay in

secteurs pétrolier, gazier et ferroviaire menant des activités à bord). À raison de quelque 10 \$ la page, les coûts de traduction se chiffrent à environ 249 000 \$. D'après les estimations, à peu près 15 % des employeurs auront besoin de la traduction vers le français, pourcentage fondé sur la proportion d'employeurs de compétence fédérale établis au Québec (à peu près 18 %)⁴³, et rajusté de trois points de pourcentage. En effet, certaines entreprises pourraient estimer qu'il n'est pas forcément nécessaire d'engager des coûts en vue de faire traduire les normes vers le français, au motif, d'une part, du taux élevé de bilinguisme chez les Québécois francophones et, d'autre part, du coût relativement élevé de la traduction pour les petits employeurs.

Nanomatériaux d'ingénierie

Les coûts d'élaboration d'un programme de prévention et de contrôle des nanomatériaux d'ingénierie englobent plusieurs volets : le dépistage des dangers, les mesures préventives et de protection, la préparation de procédures de travail appropriées et l'évaluation des besoins en matière de formation. En s'appuyant sur les conclusions d'études coûts-avantages antérieures sur les coûts de programmes similaires de prévention des dangers conformément aux règlements sur la SST fédéraux, il faudrait compter environ 6 heures pour chacun de ces volets, et ce, par employé équivalent temps plein (ETP)⁴⁴. Étant donné qu'il y a quatre volets uniques, un tel programme prendra 24 heures (par ETP) à élaborer par employeur.

La majorité des employés exposés aux nanomatériaux d'ingénierie travaillent dans le secteur des transports, des communications et de l'énergie et on en compte quelques-uns dans le secteur public fédéral. En 2025, selon les estimations, environ 1 250 employeurs au total seront touchés. Les coûts estimatifs d'élaboration du programme seront plus élevés la première année, soit environ 1,3 M\$, suivant la mise en œuvre du Règlement. Le total des coûts (VA) sur la période coûts-avantages de 20 ans s'élève à environ 2,4 M\$ et à 224 000 \$ sur une base annualisée.

De plus, les employés auront besoin d'une formation et d'une formation d'appoint tous les trois ans. La formation consistera à utiliser correctement l'équipement de sécurité pour prévenir l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie et elle devrait prendre une heure par employé avec une formation d'appoint d'une demi-heure tous les trois ans. À l'heure actuelle, environ 30 000 employés des SCF sont susceptibles d'être exposés aux nanomatériaux d'ingénierie et devront suivre une formation. Les coûts sont mesurés comme étant des coûts d'opportunité et correspondent

⁴³ Sources: Federal Jurisdiction Workplace Survey (FJWS), 2015; Canadian Business Counts, December 2019; Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada. Research and Innovation division calculations.

⁴⁴ Based on findings in Logan, Ron, *Canada Occupational Health and Safety Regulations, Cost-Benefit Analysis for New Regulations on Workplace Violence Prevention Programs*, Employment and Social Development Canada, 2005.

⁴³ Sources : Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale (EMTCF), 2015; Dénombrement des industries canadiennes, décembre 2019; Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. Les calculs proviennent de la Division de la recherche et de l'innovation.

⁴⁴ D'après les constatations de Logan, Ron, *Canada Occupational Health and Safety Regulations, Cost-Benefit Analysis for New Regulations on Workplace Violence Prevention Programs*, Emploi et Développement social Canada, 2005.

the FJ of \$44.62 per hour. Costs are highest in the first year after implementation of the Regulations, as all affected employees require training, and are estimated at approximately \$1.3M. Total costs for training are approximately \$4.3M (PV) over 20 years, and \$403,000 on an annualized basis.

Total costs over 20 years, for both the development and implementation of the prevention and control program, and the training of affected employees, are an estimated \$6.7M (PV), and approximately \$628,000 on an annualized basis.

New air sampling requirements

Costs to learn the new air sampling requirements are expected to be limited and, therefore, were not estimated. As stated above, the Regulations clarify the requirements and add detailed instructions specified in the NIOSH *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual*, which will be incorporated by ambulatory reference. Employers will have clearer guidelines on how to proceed with air sampling, which is expected to save time once employers become familiar with the new instructions, offsetting the initial learning curve. In addition, it is assumed that employers will refer to the guidelines each time a sample is taken due to the relative infrequency of the procedure, which makes incremental costs unlikely. No training costs are expected, as affected employers are assumed to be familiar with the basic elements of the procedure.

New record-keeping requirements

The amendments are expected to result in modest increases in administrative costs. It is estimated that there are approximately 1 565 air sampling reports made annually, of which 196 reports are stored and retained in paper form and the remaining 1 369 are stored and retained electronically.⁴⁵ The associated cost to store and retain each paper form is estimated at 20 minutes per year in labour costs. Storage and retention of each electronic form come in at a much lower 6 minutes per year in labour costs.⁴⁶ Annual maintenance is estimated at 20% of total labour costs for the year. It is assumed that storage and retention

au temps requis pour suivre la formation multiplié par le salaire horaire moyen dans les SCF de 44,62 \$. Les coûts sont plus élevés la première année suivant la mise en œuvre du Règlement, puisque tous les employés touchés doivent suivre une formation. Les coûts sont évalués à environ 1,3 M\$. Le total des coûts de formation s'élève à environ 4,3 M\$ (VA) sur 20 ans, et à 403 000 \$ sur une base annualisée.

Le total des coûts sur 20 ans, tant pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de prévention et de contrôle que pour la formation des employés touchés, est estimé à environ 6,7 M\$ (VA) et à environ 628 000 \$ sur une base annualisée.

Nouvelles obligations en matière d'échantillonnage de l'air

Les coûts d'apprentissage liés aux nouvelles obligations en matière d'échantillonnage de l'air devraient être limités et n'ont pas fait l'objet d'estimations. Comme il a été mentionné précédemment, le Règlement clarifie les exigences grâce à l'ajout de directives détaillées telles qu'elles sont précisées dans le document *Occupational Exposure Sampling Strategy Manual* (disponible en anglais seulement) du NIOSH, incorporé par renvoi dynamique. Des lignes directrices claires sur la façon d'effectuer l'échantillonnage de l'air permettront aux employeurs de gagner du temps une fois que ces derniers se seront familiarisés avec les nouvelles directives détaillées. Cette économie de temps compensera la courbe d'apprentissage initiale. De plus, il est supposé que les employeurs consulteront les lignes directrices lors de chaque prélèvement d'échantillon, puisque la procédure est exécutée assez rarement, ce qui rend également les coûts supplémentaires peu probables. Aucun coût de formation n'est prévu, car les employeurs sont censés bien connaître les éléments de base de la procédure.

Nouvelles exigences en matière de tenue de registres

Les modifications devraient entraîner une légère augmentation des frais administratifs. Environ 1 565 rapports d'échantillonnage de l'air seraient produits chaque année, dont 196 sont entreposés en format papier, et les 1 369 autres sont stockés électroniquement⁴⁵. Le coût estimatif de la main-d'œuvre lié à l'entreposage de chaque formulaire papier correspond à 20 minutes par année. Le coût de la main-d'œuvre lié au stockage de chaque formulaire électronique est beaucoup moins élevé et correspond à 6 minutes par année⁴⁶. Le coût de l'entretien annuel est estimé à 20 % du coût total de la main-d'œuvre pour

⁴⁵ It is estimated that half of all small businesses will store and retain air sampling records in paper format, with medium and large businesses storing and retaining all air sampling reports electronically.

⁴⁶ See [A Breakdown of the Costs of Analog Vs. Electronic Records Management](#).

⁴⁵ Il est supposé que la moitié des petites entreprises entreposent les documents d'échantillonnage de l'air en format papier et que toutes les moyennes et grandes entreprises stockent les rapports d'échantillonnage de l'air par voie électronique.

⁴⁶ Voir [A Breakdown of the Costs of Analog Vs. Electronic Records Management](#) (disponible en anglais seulement).

of records would be performed by employees generally falling under the occupation grouping “Office Support Occupations” or similar variant, with an estimated average wage of \$25.60 per hour in 2024, not including overhead.⁴⁷ Total costs over 20 years are estimated at \$91,712 (PV), with annualized costs of \$8,657.

Compliance and enforcement

Costs may include advising employers on their obligations, seeking assurances of voluntary compliance from the employer, issuing compliance orders and, in cases of more serious or repeated violations, issuing AMPs under Part IV of the Code. As the federal OHS program is already involved in these types of enforcement activities as a core function, additional resource requirements, including the hiring of new staff, are likely to be minimal and, therefore, were not estimated. Further, the clarity in the Regulations assists in preventing misunderstandings that previously resulted in additional time being expended by OHS employees, thereby offsetting the minimal costs of compliance and enforcement.

Total costs

The total expected costs associated with the Regulations will amount to \$71.9M (PV). Most costs incurred over the 20-year cost-benefit period will stem from the control and mitigation of outdoor thermal stress exposure. That said, the costs associated with outdoor thermal stress exposure risk reduction are significant, amounting to \$35.1M (PV) over this 20-year period.

Cost-benefit statement

Number of years: 2025 to 2044
Price year : 2024
Present value base year for costs and benefits: 2025
Discount rate: 7%

Monetized costs

Costs are summarized in the following eight tables.

l’année. Il est supposé que le stockage et l’entreposage des documents seraient effectués par les employés qui appartiennent généralement au groupe professionnel « Personnel de soutien de bureau » ou une variante semblable, touchant un taux horaire estimatif moyen de 25,60 \$ en 2024, à l’exclusion des frais généraux⁴⁷. Les coûts estimatifs sur 20 ans totalisent 91 712 \$ (VA), et les coûts annualisés sont de 8 657 \$.

Conformité et application

Parmi les coûts possibles, mentionnons les conseils présentés aux employeurs sur leurs obligations, la demande d’une promesse de conformité volontaire de la part de l’employeur, le fait de rendre une ordonnance de conformité et, dans les cas de violations plus graves ou répétées, l’imposition éventuelle d’une SAP en vertu de la partie IV du Code. Étant donné que le programme fédéral de SST comporte déjà ce type d’activités d’application de la loi en tant que fonction de base, les ressources supplémentaires exigées (y compris l’embauche de nouveaux employés) seront probablement minimales. Aucune estimation n’a été établie. De plus, la clarté du Règlement contribue à prévenir les malentendus qui entraînaient auparavant une augmentation du temps consacré par les agents de SST, ce qui compense les faibles coûts de conformité et d’application de la loi.

Total des coûts

Au total, les coûts attendus en lien avec le Règlement se chiffreront à 71,9 M\$ (VA). La plupart des coûts engagés au cours de la période coûts-avantages de 20 ans proviendront des mesures de contrôle et d’atténuation de l’exposition au stress thermique à l’extérieur. Ceci dit, les coûts de réduction des risques en lien avec l’exposition au stress thermique à l’extérieur sont considérables : ils s’élèvent à 35,1 M\$ (VA) au cours de la période de 20 ans.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d’années : 2025 à 2044
Année de référence dans l’établissement des coûts : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Taux d’actualisation : 7 %

Coûts exprimés en valeur monétaire

Les coûts sont résumés dans les huit tableaux suivants.

⁴⁷ Statistics Canada. *Table 14-10-0340-01 Employee wages by occupation, annual, 1997 to 2022.*

⁴⁷ Statistique Canada. *Tableau 14-10-0340-01 Salaires des employés selon la profession, données annuelles, 1997 à 2022.*

Table 4: Radon provisions

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2025 (current dollars)	Final year: 2044 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Cost of radon mitigation	\$6,883,308	\$15,972	\$7,031,016	\$663,678
Cost of radon testing	\$13,207,492	\$64,380	\$13,803,070	\$1,302,912
Radon testing and mitigation (all employers with offices)	\$20,090,800	\$80,352	\$20,834,136	\$1,966,595

Tableau 4 : Dispositions relatives au radon

Description des coûts (intervenants touchés)	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût des mesures d'atténuation du radon	6 883 308 \$	15 972 \$	7 031 016 \$	663 678 \$
Coût des tests de détection du radon	13 207 492 \$	64 380 \$	13 803 070 \$	1 302 912 \$
Détection et atténuation du radon (tous les employeurs ayant des bureaux)	20 090 800 \$	80 352 \$	20 834 136 \$	1 966 595 \$

Table 5a: Outdoor thermal stress provisions

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2025 (current dollars)	Final year: 2044 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Cost of training	\$1,582,046	\$54,210	\$2,083,546	\$196,672
Cost of monitoring	\$335,151	\$206,741	\$2,835,563	\$267,657
Cost of protective clothing	\$431,542	\$524,061	\$5,279,652	\$498,362
Cost of administration controls, extreme heat	\$0	\$2,134,692	\$19,748,129	\$1,864,084
Cost of administration controls, extreme cold	\$0	\$536,021	\$4,958,755	\$468,071
Cost of internal reporting protocol	\$27,987	\$304	\$30,829	\$2,910
Cost of water provision	\$0	\$18,992	\$177,730	\$16,776
Outdoor thermal stress testing and mitigation (transport, energy, telecoms)	\$2,376,727	\$3,475,021	\$35,114,204	\$3,314,532

Tableau 5a : Dispositions relatives au stress thermique à l'extérieur

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût de la formation	1 582 046 \$	54 210 \$	2 083 546 \$	196 672 \$
Coût du suivi	335 151 \$	206 741 \$	2 835 563 \$	267 657 \$
Coût des vêtements de protection	431 542 \$	524 061 \$	5 279 652 \$	498 362 \$
Coût des mesures de contrôle administratif, chaleur extrême	0 \$	2 134 692 \$	19 748 129 \$	1 864 084 \$
Coût des mesures de contrôle administratif, froid extrême	0 \$	536 021 \$	4 958 755 \$	468 071 \$
Coût du protocole de déclaration interne	27 987 \$	304 \$	30 829 \$	2 910 \$

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût de l'approvisionnement en eau	0 \$	18 992 \$	177 730 \$	16 776 \$
Détection et atténuation du stress thermique à l'extérieur (transports, énergie, télécommunications)	2 376 727 \$	3 475 021 \$	35 114 204 \$	3 314 532 \$

Table 5b: Indoor thermal stress provisions

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2025 (current dollars)	Final year: 2044 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Cost of training	\$519,257	\$7,631	\$600,775	\$56,709
Cost of monitoring	\$66,298	\$77,794	\$802,274	\$75,729
Cost of administration controls, extreme heat	\$288,476	\$272,498	\$3,199,501	\$302,010
Cost of internal reporting protocol	\$60,882	\$0	\$60,882	\$5,747
Indoor thermal stress testing and mitigation (grain and flour millers)	\$934,912	\$357,923	\$4,663,431	\$440,195

Tableau 5b : Dispositions relatives au stress thermique à l'intérieur

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût de la formation	519 257 \$	7 631 \$	600 775 \$	56 709 \$
Coût du suivi	66 298 \$	77 794 \$	802 274 \$	75 729 \$
Coût des mesures de contrôle administratif, chaleur extrême	288 476 \$	272 498 \$	3 199 501 \$	302 010 \$
Coût du protocole de déclaration interne	60 882 \$	0 \$	60 882 \$	5 747 \$
Détection et atténuation du stress thermique à l'intérieur (meuneries et minoteries)	934 912 \$	357 923 \$	4 663 431 \$	440 195 \$

Table 6a: Translation and purchase of standards costs

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2025 (current dollars)	Final year: 2044 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Translation	\$248,780	\$0	\$248,780	\$248,780
Purchase	\$4,279,443	\$0	\$4,279,443	\$4,279,443
Costs of translation and purchase of standards	\$4,528,223	\$0	\$4,528,223	\$427,432

Tableau 6a : Coûts de traduction et d'achat des normes

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Traduction	248 780 \$	0 \$	248 780 \$	248 780 \$
Achat	4 279 443 \$	0 \$	4 279 443 \$	4 279 443 \$
Coûts de traduction et d'achat des normes	4 528 223 \$	0 \$	4 528 223 \$	427 432 \$

Table 6b: Engineered nanomaterial provisions

Description of cost (affected stakeholders)	First year: 2025 (current dollars)	Final year: 2044 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Hazard prevention plan	\$1,334,480	\$40,313	\$2,370,937	\$223,800
Training	\$1,297,600	\$206,470	\$4,271,973	\$403,244
Costs of nanomaterial provisions	\$2,632,080	\$246,783	\$6,642,909	\$627,044

Tableau 6b : Dispositions relatives aux nanomatériaux d'ingénierie

Description du coût (intervenants touchés)	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Plan de prévention des dangers	1 334 480 \$	40 313 \$	2 370 937 \$	223 800 \$
Formation	1 297 600 \$	206 470 \$	4 271 973 \$	403 244 \$
Dispositions relatives aux nanomatériaux d'ingénierie	2 632 080 \$	246 783 \$	6 642 909 \$	627 044 \$

Table 7: Total costs

Description of costs (affected stakeholders)	First year: 2025 (current dollars)	Final year: 2044 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Radon testing and mitigation (all employers with offices)	\$20,090,800	\$80,352	\$20,834,136	\$1,966,595
Outdoor thermal stress testing and mitigation (transport, energy, telecoms)	\$2,376,727	\$3,475,021	\$35,114,204	\$3,314,532
Indoor thermal stress testing and mitigation (grain and flour millers)	\$934,912	\$357,923	\$4,663,431	\$440,195
Costs of translation and purchase of standards	\$4,528,223	\$0	\$4,528,223	\$427,432
Costs of engineered nanomaterial provisions	\$2,632,080	\$246,783	\$6,642,909	\$627,044
Administrative costs	\$7,802	\$8,565	\$91,712	\$8,657
Total costs	\$30,570,545	\$4,168,644	\$71,874,616	\$6,784,455

Tableau 7 : Total des coûts

Description des coûts (intervenants touchés)	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Détection et atténuation du radon (tous les employeurs ayant des bureaux)	20 090 800 \$	80 352 \$	20 834 136 \$	1 966 595 \$
Détection et atténuation du stress thermique à l'extérieur (transports, énergie, télécommunications)	2 376 727 \$	3 475 021 \$	35 114 204 \$	3 314 532 \$
Détection et atténuation du stress thermique à l'intérieur (meuneries et minoteries)	934 912 \$	357 923 \$	4 663 431 \$	440 195 \$
Coûts de traduction et d'achat des normes	4 528 223 \$	0 \$	4 528 223 \$	427 432 \$
Dispositions relatives aux coûts des nanomatériaux d'ingénierie	2 632 080 \$	246 783 \$	6 642 909 \$	627 044 \$

Description des coûts (intervenants touchés)	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Frais administratifs	7 802 \$	8 565 \$	91 712 \$	8 657 \$
Total des coûts	30 570 545 \$	4 168 644 \$	71 874 616 \$	6 784 455 \$

Monetized benefits

Avantages exprimés en valeur monétaire

Table 8: Benefits for impacted stakeholders

Impacted stakeholder in the federal jurisdiction	Description of benefit	First year: 2025 (current dollars)	Final year: 2044 (current dollars)	Total (present value)	Annualized value
Employers	Reduction in lung cancer incidence	\$0	\$10,066,045	\$36,992,612	\$3,491,841
Employers (transport, energy, telecommunications)	Productivity gains and prevented injuries from reduction in thermal stress exposure (outdoors)	\$0	\$4,556,822	\$42,216,500	\$3,984,939
Employers (grain and flour milling)	Productivity gains and prevented injuries from reduction in thermal stress exposure (indoors)	\$0	\$498,953	\$5,327,250	\$502,855
Employers	Cost savings from clearer sampling procedures	\$0	\$28,999	\$299,719	\$28,291
Employers (transport, energy, telecommunications, public service)	Reduced injuries from reduction in exposure to engineered nanomaterials	\$2,632,080	\$246,783	\$6,642,909	\$627,044
All stakeholders	Total benefits	\$2,632,080	\$15,397,602	\$91,478,991	\$8,634,970

Tableau 8 : Avantages pour les intervenants touchés

Intervenants touchés dans les secteurs de compétence fédérale	Description de l'avantage	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employeurs	Réduction de l'incidence du cancer du poumon	0 \$	10 066 045 \$	36 992 612 \$	3 491 841 \$
Employeurs (transports, énergie, télécommunications)	Gains de productivité et blessures évitées découlant de la réduction de l'exposition au stress thermique (extérieur)	0 \$	4 556 822 \$	42 216 500 \$	3 984 939 \$
Employeurs (meuneries et minoteries)	Gains de productivité et blessures évitées découlant de la réduction de l'exposition au stress thermique (intérieur)	0 \$	498 953 \$	5 327 250 \$	502 855 \$
Employeurs	Économies résultant de méthodes d'échantillonnage plus claires	0 \$	28 999 \$	299 719 \$	28 291 \$

Intervenants touchés dans les secteurs de compétence fédérale	Description de l'avantage	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employeurs (transports, énergie, télécommunications, fonction publique)	Diminution des blessures découlant de l'exposition réduite aux nanomatériaux d'ingénierie	2 632 080 \$	246 783 \$	6 642 909 \$	627 044 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	2 632 080 \$	15 397 602 \$	91 478 991 \$	8 634 970 \$

Table 9: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	First year: 2025 (current dollars)	Final year: 2044 (current dollars)	Total (present value)	Annualized Value
Total costs	\$30,570,545	\$4,168,644	\$71,874,616	\$6,784,455
Total benefits	\$2,632,080	\$15,397,602	\$91,478,991	\$8,634,970
Net impacts	-\$27,938,465	\$11,228,958	\$19,604,375	\$1,850,514

Tableau 9 : Récapitulation des coûts et avantages exprimés en valeur monétaire

Répercussions	Première année : 2025 (dollars courants)	Dernière année : 2044 (dollars courants)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	30 570 545 \$	4 168 644 \$	71 874 616 \$	6 784 455 \$
Total des avantages	2 632 080 \$	15 397 602 \$	91 478 991 \$	8 634 970 \$
Répercussions nettes	-27 938 465 \$	11 228 958 \$	19 604 375 \$	1 850 514 \$

Sensitivity analysis

The net present value was subjected to a Monte Carlo analysis using the total discounted costs and total discounted benefits as input variables into the model. To account for the possibility that costs and benefits may be much higher or lower than expected, the original cost and benefit estimates were put into a range, between half and 50% more than their original estimate. The selected ranges are shown in the table below.

Table 10: Ranges used for the Monte Carlo analysis

Indicator	Nominal value	Minimum value	Maximum value
Total discounted cost	\$71,874,616	\$35,937,308	\$107,811,924
Total discounted benefits	\$91,478,991	\$45,739,495	\$137,218,486

The Monte Carlo analysis simulation shows that even with the possibility of large cost-over runs of 50% and benefits as low as 50% of the initial estimate (far below

Analyse de sensibilité

La valeur actualisée nette a fait l'objet d'une analyse par la méthode de Monte-Carlo, où le total des coûts actualisés et le total des avantages actualisés ont servi de variables d'entrée dans le modèle. Pour tenir compte de la possibilité que les coûts et les avantages soient nettement supérieurs ou inférieurs aux attentes, les estimations initiales s'y rapportant ont été situées dans une fourchette allant de la moitié de leur estimation initiale à 50 % de plus que leur estimation initiale. Les fourchettes sélectionnées figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Fourchettes utilisées pour l'analyse par la méthode de Monte-Carlo

Indicateur	Valeur nominale	Valeur minimale	Valeur maximale
Coût total actualisé	71 874 616 \$	35 937 308 \$	107 811 924 \$
Total des avantages actualisés	91 478 991 \$	45 739 495 \$	137 218 486 \$

Selon ce qui ressort de la simulation de l'analyse par la méthode de Monte-Carlo, même dans l'éventualité de dépassements de coûts importants de 50 % et d'avantages

expectations), a positive total discounted net benefit is expected approximately 70% of the time.

Distributional impact analysis

The impacts of the Regulations are not evenly distributed amongst all sectors. While the provisions on radon will apply generally to all buildings where federally regulated employees are working, sectors and firms with greater concentrations of employment indoors will be more affected. In addition, when Health Canada tested federal buildings (where most federal public sector work places are located), approximately 73% of work places in the federal public sector were tested. Of the buildings tested, 3.86% were found to have concentration levels of radon over 200 Bq/m³ and 24% of those have already undergone radon mitigation. In the federal private sector, no such large-scale testing has been coordinated. As a result, a larger portion of private sector work places will require testing and mitigation in comparison.

The thermal stress provisions will have impacts concentrated in the telecommunications, energy, rail and air-transport sectors, which have a large number of outdoor workers, and in the grain and flour mill industry for indoor workers who may be exposed to extreme temperature conditions.

The non-solar UV radiation, engineered nanomaterials, and the maximum exposure limit provisions affect few industries in the FJ, and only a few specific occupations within them. For example, impacts related to non-solar UV radiation requirements are limited to the transportation sector (welders in transport garages and vehicle maintenance shops) and a small portion of the federal public sector (research laboratories engaged in photobiology, photochemistry or laser material processing). For engineered nanomaterial requirements, affected industries are mainly in the transportation, energy and the federal public sector (research laboratories, agriculture, National Research Council, forensic labs of the Royal Canadian Mounted Police). Finally, regarding the impact of the maximum exposure limit provisions, only a small percentage of work places are impacted directly, though all work places are required to adhere to them. Affected industries are primarily in the transport sector — specifically, truck operators, locomotives and bus operators, vehicle and locomotive maintenance personnel, forklift operators and maintenance, and customs officers on the bridges between Canada and the United States.

aussi faibles que 50 % de l'estimation initiale (nettement en deçà des attentes), les probabilités d'obtenir un avantage net actualisé total positif sont d'environ 70 %.

Analyse de l'effet de la répartition

L'effet du Règlement n'est pas réparti équitablement dans tous les secteurs. Les nouvelles dispositions sur le radon s'appliqueront dans l'ensemble à tous les immeubles où les employés sous réglementation fédérale travaillent, mais les entreprises et secteurs ayant une forte concentration d'emplois à l'intérieur seront les plus touchés. De plus, lorsque Santé Canada a effectué des tests de dépistage dans les immeubles de compétence fédérale (là où se trouvent la plupart des lieux de travail du secteur public fédéral), une partie importante des lieux de travail du secteur public fédéral (à peu près 73 %) a été testée. Parmi les immeubles soumis à des tests de dépistage, 3,86 % ont présenté des concentrations de radon supérieures à 200 Bq/m³ et 24 % ont déjà fait l'objet de mesures d'atténuation du radon. Dans le secteur privé sous réglementation fédérale, il n'y a pas eu de coordination de tests de dépistage à grande échelle. C'est donc dire, par comparaison, que les lieux de travail du secteur privé nécessiteront des tests de dépistage et des mesures d'atténuation dans une proportion supérieure.

Les effets des dispositions relatives au stress thermique se feront surtout sentir dans les secteurs du transport ferroviaire, des télécommunications, de l'énergie et du transport aérien, dans lesquels on trouve un grand nombre de travailleurs à l'extérieur, et le secteur des meuneries et minoteries, pour les travailleurs à l'intérieur qui peuvent être exposés à des conditions de température extrême.

Le rayonnement UV non solaire, les nanomatériaux d'ingénierie et l'adoption des limites d'exposition maximale touchent peu de SCF et seulement quelques professions spécifiques au sein de celles-ci. À titre d'exemple, les effets des nouvelles obligations liées au rayonnement UV non solaires sont restreints au secteur des transports (soudeurs dans les garages de transport et les ateliers d'entretien de véhicules) et à une faible proportion du secteur public fédéral (laboratoires de recherche spécialisés en photobiologie, en photochimie ou en traitement des matériaux au laser). En ce qui concerne les obligations relatives aux nanomatériaux d'ingénierie, les secteurs touchés sont essentiellement le secteur des transports, de l'énergie et du secteur public fédéral (laboratoires de recherche, agriculture, Conseil national de recherches, laboratoires judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada). Enfin, en ce qui concerne l'incidence de l'adoption des limites d'exposition maximale, un faible pourcentage seulement des lieux de travail sont directement touchés, bien qu'ils soient tenus de les respecter. Les principaux secteurs touchés sont les transports, précisément les conducteurs de camions, de locomotives et d'autobus, le personnel d'entretien de véhicules et de locomotives, les conducteurs

et le personnel d'entretien de chariots élévateurs et les agents de douane affectés aux ponts entre le Canada et les États-Unis.

Table 11: Monetized costs and benefits by industry sector

Industry sector	Total costs	Total benefits	Net benefits	Annualized costs	Annualized benefits
Air transportation	\$15,237,636	\$17,744,489	\$2,506,854	\$1,438,325	\$1,674,954
Banking / banks	\$6,558,734	\$13,932,342	\$7,373,608	\$619,098	\$1,315,115
Broadcasting (television, radio, Internet)	\$3,876,015	\$5,084,701	\$1,208,686	\$365,868	\$479,960
Communications	\$9,035,914	\$11,650,865	\$2,614,952	\$852,926	\$1,099,759
Energy / mining / mineral processing	\$117,366	\$145,373	\$28,008	\$11,078	\$13,722
Federal public services / public service departments / Crown corporations	\$5,201,872	\$3,234,683	-\$1,967,189	\$491,020	\$305,331
Feed, flour and seed	\$3,460,799	\$4,092,534	\$631,736	\$326,675	\$386,306
Fisheries / fishing	\$1,723	\$19,709	\$17,986	\$163	\$1,860
Grain handling / grain elevators	\$2,251,078	\$2,793,425	\$542,347	\$212,486	\$263,680
Indigenous / aboriginal / First Nations	\$818,653	\$1,181,520	\$362,867	\$77,275	\$111,527
Interprovincial infrastructure (bridges, tunnels, canals, causeways)	\$16,068	\$38,414	\$22,346	\$1,517	\$3,626
Longshoring / stevedoring / port / harbour operations / pilotage	\$5,844,298	\$7,064,221	\$1,219,922	\$551,660	\$666,812
Pipeline transportation	\$289,872	\$366,066	\$76,194	\$27,362	\$34,554
Postal services / postal contractors	\$168,131	\$341,857	\$173,726	\$15,870	\$32,269
Rail transportation	\$10,801,882	\$13,005,409	\$2,203,527	\$1,019,621	\$1,227,619
Road transportation	\$7,807,654	\$10,345,920	\$2,538,267	\$736,987	\$976,582
Water transportation (shipping and ferries)	\$386,922	\$437,462	\$50,540	\$36,523	\$41,293
Federal public sector	\$5,201,872	\$3,234,683	-\$1,967,189	\$491,020	\$305,331
Federal private sector	\$66,672,744	\$88,244,308	\$21,571,564	\$6,293,435	\$8,329,638
Total	\$71,874,616	\$91,478,991	\$19,604,375	\$6,784,455	\$8,634,970

Tableau 11 : Coûts et avantages exprimés en valeur monétaire par secteur d'activité

Secteur d'activité	Total des coûts	Total des avantages	Avantages nets	Coûts annualisés	Avantages annualisés
Transport aérien	15 237 636 \$	17 744 489 \$	2 506 854 \$	1 438 325 \$	1 674 954 \$
Services bancaires et banques	6 558 734 \$	13 932 342 \$	7 373 608 \$	619 098 \$	1 315 115 \$
Radiodiffusion (télévision, radio, Internet)	3 876 015 \$	5 084 701 \$	1 208 686 \$	365 868 \$	479 960 \$
Communications	9 035 914 \$	11 650 865 \$	2 614 952 \$	852 926 \$	1 099 759 \$

Secteur d'activité	Total des coûts	Total des avantages	Avantages nets	Coûts annualisés	Avantages annualisés
Énergie, exploitation minière et traitement des minéraux	117 366 \$	145 373 \$	28 008 \$	11 078 \$	13 722 \$
Services publics fédéraux, ministères fédéraux et sociétés d'État	5 201 872 \$	3 234 683 \$	-1 967 189 \$	491 020 \$	305 331 \$
Aliments pour animaux, farine et semences	3 460 799 \$	4 092 534 \$	631 736 \$	326 675 \$	386 306 \$
Pêcheries et activités de pêche	1 723 \$	19 709 \$	17 986 \$	163 \$	1 860 \$
Manutention des grains et élévateurs à grains	2 251 078 \$	2 793 425 \$	542 347 \$	212 486 \$	263 680 \$
Autochtones et Premières Nations	818 653 \$	1 181 520 \$	362 867 \$	77 275 \$	111 527 \$
Infrastructure interprovinciale (ponts, tunnels, canaux, ponts jetés)	16 068 \$	38 414 \$	22 346 \$	1 517 \$	3 626 \$
Débardage, arrimage, ports et opérations portuaires, pilotage	5 844 298 \$	7 064 221 \$	1 219 922 \$	551 660 \$	666 812 \$
Transport par pipeline	289 872 \$	366 066 \$	76 194 \$	27 362 \$	34 554 \$
Services postaux et entrepreneurs postaux	168 131 \$	341 857 \$	173 726 \$	15 870 \$	32 269 \$
Transport ferroviaire	10 801 882 \$	13 005 409 \$	2 203 527 \$	1 019 621 \$	1 227 619 \$
Transport routier	7 807 654 \$	10 345 920 \$	2 538 267 \$	736 987 \$	976 582 \$
Transport par eau (expédition et traversiers)	386 922 \$	437 462 \$	50 540 \$	36 523 \$	41 293 \$
Secteur public fédéral	5 201 872 \$	3 234 683 \$	-1 967 189 \$	491 020 \$	305 331 \$
Secteur privé sous réglementation fédérale	66 672 744 \$	88 244 308 \$	21 571 564 \$	6 293 435 \$	8 329 638 \$
Total	71 874 616 \$	91 478 991 \$	19 604 375 \$	6 784 455 \$	8 634 970 \$

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that these Regulations will impact small businesses. The Regulations will impose compliance costs on small businesses and are expected to result in some incremental administrative burden. There will be approximately 5 321 small businesses in the FJ impacted,⁴⁸ representing approximately 29% of all small businesses and 28% of all

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement aura un effet sur celles-ci. Le Règlement imposera des coûts de conformité aux petites entreprises et devrait alourdir quelque peu le fardeau administratif. Environ 5 321 petites entreprises sous réglementation fédérale seront touchées⁴⁸. Ce nombre représente à peu près 29 % des petites entreprises et 28 %

⁴⁸ Estimated average annual number of affected small businesses in the FJ for the period 2025–2044.

⁴⁸ Nombre annuel moyen estimatif des petites entreprises touchées dans les secteurs sous réglementation fédérale au cours de la période 2025–2044.

businesses.⁴⁹ The radon provisions will impact small businesses with indoor work places in all sectors. The air transport, rail transport, telecommunications, longshoring, energy and milling industries will experience impacts due to the thermal stress provisions, given most outdoor workers, or affected indoor workers (milling industry), work primarily in these sectors. The Regulations do not contain any provisions providing for flexibility for small businesses, as to do so would afford employees within small businesses less protections than those at larger firms.

This analysis identified net costs to small businesses of approximately \$6.8M (PV, \$2024) over 20 years, or an annualized cost of approximately \$130 per small business (PV) for the 20-year period after implementation. In total, this reflects a cost of approximately \$1,271 per small business over 20 years (PV).⁵⁰

Number of small businesses impacted: 5 321
Number of years: 20 (2025 to 2044)
Base year for costing: 2024
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

de toutes les entreprises⁴⁹. Les dispositions sur le radon auront une incidence sur les petites entreprises dont le travail est exécuté à l'intérieur, et ce, dans tous les secteurs. Les secteurs du transport aérien, du transport ferroviaire, des télécommunications, du débardage, de l'énergie et de la mouture subiront des répercussions en raison des dispositions relatives au stress thermique et du fait que la plupart des travailleurs extérieurs ou des travailleurs intérieurs touchés (industrie de la mouture) travaillent principalement dans ces secteurs industriels. Le Règlement ne vise aucune disposition prévoyant une certaine souplesse pour les petites entreprises, car les employés de petites entreprises seraient moins protégés que les employés de grandes entreprises.

L'analyse a permis de relever des coûts nets d'à peu près 6,8 M\$ (VA, dollars de 2024) sur 20 ans chez les petites entreprises, à savoir un coût annualisé d'à peu près 130 \$ par petite entreprise (VA) pendant la période de 20 ans suivant la mise en œuvre des modifications. Le coût qui en résulte se chiffre à environ 1 271 \$ pour chaque petite entreprise sur 20 ans (VA)⁵⁰.

Nombre de petites entreprises touchées : 5 321
Nombre d'années : 20 (2025 à 2044)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2024
Année de référence pour la valeur actualisée : 2025
Taux d'actualisation : 7 %

Table 12: Compliance impacts

Activity	Annualized costs	Annualized benefits	Net annualized compliance benefits
Radon testing and mitigation	\$78,579	\$0	-\$78,579
Thermal stress testing and mitigation (outdoors)	\$338,430	\$330,830	-\$7,601
Thermal stress testing and mitigation (indoors)	\$185,758	\$193,043	\$7,285
Purchase and translation of referenced standards	\$369,227	\$0	-\$369,227

⁴⁹ These are small businesses directly affected by the Regulations, and do not include small businesses without indoor offices or outdoor workers, such as small independent trucking firms. For example, as reported in the 2015 Federal Jurisdiction Workplace Survey (Statistics Canada 2016), there were 10 207 enterprises listed in road transportation with 1–5 employees, containing a total of 16 920 employees, or 1.67 employees per enterprise (hence, there were at least 6 713 independent truckers). There were a total of 16 904 small business enterprises (all industries) reported in the survey, which shows small businesses in the road transportation sector represented over 60% of all small businesses in the FJ.

⁵⁰ These costs are net of savings related to improved labour productivity; expected savings stemming from reduced injury/disease or WTP benefits were not included in the calculations of net costs in the small business lens because they are not direct savings to businesses.

⁴⁹ Ce sont des petites entreprises directement touchées par le Règlement, à l'exclusion des petites entreprises sans bureaux à l'intérieur ni travailleurs à l'extérieur, comme les petites entreprises indépendantes de camionnage. Par exemple, comme l'indique l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale de 2015 (Statistique Canada, 2016), on recensait 10 207 entreprises ayant au plus 5 employés dans le secteur du transport routier, ce qui constitue au total 16 920 employés, à savoir 1,67 employé pour chaque entreprise (il y avait donc au moins 6 713 camionneurs indépendants). Au total, l'Enquête a fait état de 16 904 petites entreprises (tous secteurs confondus), ce qui montre que les petites entreprises du secteur du transport routier constituaient plus de 60 % des petites entreprises dans les SCF.

⁵⁰ Ces coûts excluent les économies liées à l'amélioration de la productivité du travail; les économies prévues découlant de la baisse des blessures/maladies ou des avantages de la volonté de payer n'ont pas été incluses dans le calcul des coûts nets dans la lentille des petites entreprises parce qu'il ne s'agit pas d'économies directes pour les entreprises.

Activity	Annualized costs	Annualized benefits	Net annualized compliance benefits
Nanomaterials prevention and control program and training	\$184,793	\$0	–\$184,793
Total compliance cost	\$1,156,788	\$523,873	–\$632,915

Tableau 12 : Incidences de la conformité

Activité	Coûts annualisés	Avantages annualisés	Avantages nets annualisés en matière de conformité
Détection et atténuation du radon	78 579 \$	0 \$	–78 579 \$
Détection et atténuation du stress thermique (extérieur)	338 430 \$	330 830 \$	–7 601 \$
Détection et atténuation du stress thermique (intérieur)	185 758 \$	193 043 \$	7 285 \$
Achat et traduction des normes incorporées par renvoi	369 227 \$	0 \$	–369 227 \$
Programme de prévention et de contrôle des nanomatériaux et formation connexe	184 793 \$	0 \$	–184 793 \$
Total des coûts de conformité	1 156 788 \$	523 873 \$	–632 915 \$

Table 13: Administrative impacts

Activity	Annualized value	Present value
Retention of air sampling reports for 30 years	\$5,303	\$56,185

Tableau 13 : Incidences administratives

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Conservation des rapports d'échantillonnage de l'air pendant 30 ans	5 303 \$	56 185 \$

Table 14: Total compliance and administrative impacts

Totals	Annualized value	Present value
Total costs (all impacted small businesses)	\$1,212,973	\$12,311,213
Total benefits (all impacted small businesses)	\$523,873	\$5,549,913
Net cost per impacted small business	\$130	\$1,271

Tableau 14 : Incidences totales sur la conformité et l'administration

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Total des coûts (toutes les petites entreprises touchées)	1 212 973 \$	12 311 213 \$
Total des avantages (toutes les petites entreprises touchées)	523 873 \$	5 549 913 \$
Coût net par petite entreprise touchée	130 \$	1 271 \$

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there will be an incremental increase in administrative burden for businesses and this increase is considered burden “in” under this rule. No regulatory titles are repealed or introduced. Records related to air sampling must now be retained for 30 years, an increase from the current mandatory 3 years in the COHSR, the MOHSR, the OTOHSR, and the AOHSR, and 2 years in the case of the OGOSHR. It is estimated that there are approximately 1 565 air sampling reports made

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car le fardeau administratif des entreprises s'alourdira progressivement et cette augmentation du fardeau est considérée comme fardeau « entrant » sous cette règle. Aucun titre de règlement n'est abrogé ni introduit. Désormais, il faut conserver les registres relatifs à l'échantillonnage de l'air pendant 30 ans, soit une augmentation par rapport à l'obligation actuelle de 3 ans dans le RCSST, le RSSTMM, le RSSTT, le RSSTA et de 2 ans dans le RSSTPG. Environ 1 565 rapports

annually, of which 196 reports are stored and retained in paper form and the remaining 1 369 are stored and retained electronically.⁵¹ The associated cost to store and retain each paper form is estimated at 20 minutes per year in labour costs. Storage and retention of each electronic form come in at a much lower 6 minutes per year in labour costs.⁵² Annual maintenance is estimated at 20% of total labour costs for the year. It is assumed that storage and retention of records would be performed by employees generally falling under the occupation grouping “Office Support Occupations” or similar variant, with an estimated average wage of \$20.08 in 2012 dollars, not including overhead.⁵³ The Regulations are expected to result in an annualized administrative burden cost of \$2,505 for all affected businesses, and an annualized cost of \$0.40 per business. The present value cost over 10 years is anticipated to be \$17,594 for all businesses, with annualized costs of \$2.83 per business. All values are discounted to 2012 dollars, at a 7% discount rate, and expressed in 2012 dollars.

Table 15: Estimated administrative burden increase under the one-for-one rule

Count of all businesses at the start of the analytical period	6 214
Time (years)	10 (2025 to 2034)
Price year	2012
Discount rate	7%
Discount base year	2012
Present value administrative cost impact, all businesses	–\$17,594
Present value administrative cost impact per business	–\$2.83
Annualized administrative cost impact, all businesses	–\$2,505
Annualized administrative cost impact per business	–\$0.40

d’échantillonnage de l’air seraient produits chaque année, dont 196 seraient entreposés en format papier et les 1 369 autres seraient stockés électroniquement⁵¹. Le coût estimatif de la main-d’œuvre lié à l’entreposage de chaque formulaire papier correspond à 20 minutes par année. Le coût de la main-d’œuvre lié au stockage de chaque formulaire électronique est beaucoup moins élevé et correspond à 6 minutes par année⁵². L’entretien annuel est estimé à 20 % du coût total de la main-d’œuvre pour l’année. Il est supposé que le stockage et l’entreposage des documents seraient effectués par les employés qui appartiennent généralement au groupe professionnel « Personnel de soutien de bureau » ou une variante semblable, touchant un taux horaire moyen estimatif de 20,08 \$ en dollars de 2012, à l’exclusion des frais généraux⁵³. Le Règlement devrait entraîner des frais administratifs annualisés de 2 505 \$ pour toutes les entreprises touchées et un coût annualisé de 0,40 \$ par entreprise. Le coût en valeur actualisée sur 10 ans devrait s’élever à 17 594 \$ pour toutes les entreprises et un coût annualisé de 2,83 \$ par entreprise. Toutes les valeurs sont actualisées en dollars de 2012, à un taux d’actualisation de 7 %, et exprimées en dollars de 2012.

Tableau 15 : Estimation de l’augmentation du fardeau administratif sous la règle du « un pour un »

Nombre de toutes les entreprises au début de la période d’analyse	6 214
Durée (en années)	10 (2025 à 2034)
Année de base des prix	2012
Taux d’actualisation	7 %
Année de base de la valeur actualisée	2012
Incidence des frais administratifs sur la valeur actualisée, toutes les entreprises	–17 594 \$
Incidence des frais administratifs sur la valeur actualisée par entreprise	–2,83 \$
Incidence des frais administratifs sur la valeur annualisée, toutes les entreprises	–2 505 \$
Incidence des frais administratifs sur la valeur annualisée par entreprise	–0,40 \$

⁵¹ It is estimated that half of all small businesses will store and retain air sampling records in paper format, with medium and large businesses storing and retaining all air sampling reports electronically.

⁵² See [A Breakdown of the Costs of Analog Vs. Electronic Records Management](#).

⁵³ Statistics Canada. *Table 14-10-0340-01 Employee wages by occupation, annual, 1997 to 2022*.

⁵¹ Il est estimé que la moitié des petites entreprises entreposeraient les documents d’échantillonnage de l’air en format papier et que toutes les moyennes et grandes entreprises stockeraient les rapports d’échantillonnage de l’air par voie électronique.

⁵² Voir [A Breakdown of the Costs of Analog Vs. Electronic Records Management](#) (disponible en anglais seulement).

⁵³ Statistique Canada. *Tableau 14-10-0340-01 Salaires des employés selon la profession, données annuelles, 1997 à 2022*.

Regulatory cooperation and alignment

Upon further feedback and research, this section has been revised to clarify the analysis regarding regulatory alignment.

The Regulations will support regulatory cooperation and alignment. The Canadian Free Trade Agreement established a regulatory reconciliation process, overseen through the Regulatory Reconciliation and Cooperation Table (RCT), to address barriers to trade experienced by companies doing business across provincial and territorial borders. One of the work plan items of the RCT is to promote regulatory cooperation across Canada with respect to occupational exposure limits for chemicals and airborne contaminants. This work is ongoing.

Nanoparticles and radon in the work place are not regulated by any of the provinces and territories; however, contrary to the initial assessment, thermal stress is being addressed in some jurisdictions.

An updated review of provincial and territorial regulatory frameworks showed that the new thermal stress requirements bring the federal regulations in close alignment with 8 out of 13 provinces and territories. More specifically, British Columbia, Manitoba, Quebec, Newfoundland and Labrador, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Yukon regulate exposure to hot or cold conditions with frameworks that are aligned with the requirements adopted through the Regulations. Other provinces (i.e. Saskatchewan, the Northwest Territories and Nunavut) require similar control measures without providing explicit exposure limits. Ontario has recently tabled legislation to strengthen thermal stress requirements,⁵⁴ while Alberta does not explicitly address thermal stress in its occupational health and safety regulations (contrary to initial findings outlined in prepublication).

The updated review of provincial and territorial regulatory frameworks further found that while Yukon, Saskatchewan, Alberta and British Columbia regulations contain maximum exposure limits, only British Columbia regulations require that workers' exposure be maintained "as low as reasonably achievable" (ALARA) below the prescribed exposure limits (contrary to initial findings outlined in

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

À la suite des commentaires reçus et de recherche additionnelle, cette section a été révisée de sorte à clarifier l'analyse portant sur l'harmonisation en matière de réglementation.

Le Règlement va dans le sens de la coopération et de l'harmonisation en matière de réglementation. L'Accord de libre-échange canadien a établi un processus de conciliation réglementaire, supervisé par la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR), permettant d'éliminer les obstacles au commerce que les entreprises peuvent rencontrer lorsqu'elles exercent leurs activités à l'extérieur de la province ou du territoire où elles se trouvent. L'un des éléments du plan de travail de la TCCR consiste à promouvoir la coopération en matière de réglementation au Canada en ce qui concerne les limites d'exposition aux produits chimiques et aux contaminants dans l'air en milieu de travail. Ce travail se poursuit.

Ni les nanoparticules ni le radon en milieu de travail ne font l'objet d'une réglementation provinciale ou territoriale. Cependant, contrairement à ce qui était affirmé dans le cadre de l'analyse initiale, certaines juridictions abordent le stress thermique.

Un survol récent des cadres réglementaires provinciaux et territoriaux indique que les nouvelles exigences en matière de prévention du stress thermique réduisent l'écart entre la réglementation canadienne et celles de 8 des 13 provinces et territoires. Plus spécifiquement, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon réglementent l'exposition à la chaleur et au froid à l'aide de cadres réglementaires alignés sur les obligations introduites par le Règlement. D'autres provinces (soit la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) requièrent des mesures de contrôles semblables, sans toutefois établir de limites d'exposition précises. L'Ontario a récemment déposé un projet de loi visant à resserrer les obligations en matière de stress thermique⁵⁴, alors que l'Alberta n'aborde pas explicitement le stress thermique dans son règlement sur la santé et la sécurité au travail (contrairement aux conclusions initiales rapportées au moment de la publication préalable).

Le survol récent des cadres réglementaires provinciaux et territoriaux indique aussi qu'alors que les règlements du Yukon, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique prescrivent des limites d'exposition maximale, seul le règlement de la Colombie-Britannique exige, de plus, que l'exposition des travailleurs soit maintenue « au niveau le plus faible qu'il soit

⁵⁴ Legislative Assembly of Ontario. Bill 36: *An Act to protect workers from heat stress*. Passed first reading on May 29, 2025.

⁵⁴ Assemblée législative de l'Ontario. Projet de loi 36 : *Loi visant à protéger les travailleurs contre le stress dû à la chaleur*. Adopté en première lecture le 29 mai 2025.

prepublication). Furthermore, stakeholder feedback improved the understanding of the ALARA principle and resulted in the removal of the previous reference in this document to ALARA, which was inaccurate. Rather, the requirement introduced by the Regulations to maintain concentration levels as low as feasible for airborne chemical agents for which exposure limits have not been established draws upon the concept of the “precautionary principle.” The Regulations are therefore in closer alignment with Alberta’s OHS regulations, which also require the use of the precautionary principle for harmful substances for which there are no prescribed occupational exposure limits.

Finally, the updated review found that about half of provinces and territories (i.e. British Columbia, the Northwest Territories, Manitoba, Nunavut, New Brunswick and, through its general duty provision, Ontario⁵⁵) use the ACGIH’s TLVs to establish exposure limits for non-solar ultraviolet radiation, as the Regulations do. This brings the federal regulations in closer alignment with these six provinces and territories.

The Regulations will result in Canada and the United States having similar OHS policies⁵⁶ for exposure to engineered nanomaterials, thermal stress and UV radiation. Both countries are developing similar approaches to strengthen the regulation of nanotechnology applications. The National Nanotechnology Initiative (NNI) is a U.S. government research and development initiative which addresses issues related to the health and safety of nanotechnology through working groups. Concerning thermal stress, the U.S. Centers for Disease Control and Prevention provides recommendations in the document “Preventing Heat-related Illness or Death of Outdoor Workers,” which recommends the same measures as in the Regulations with regard to the maximum exposure limits, monitoring requirements, protective clothing and equipment, engineering controls and employee training. Furthermore, in August 2024, the U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA) published a Notice of Proposed Rulemaking for a “Heat Injury and Illness Prevention in Outdoor and Indoor Work Settings” standard. The standard would require employers to create a heat injury and illness prevention plan to evaluate and control heat hazards and implement control measures at or above two heat trigger levels, which would closely align U.S. and Canadian requirements.

raisonnablement possible d’atteindre » (ALARA), en deçà des limites d’exposition prescrites (contrairement aux conclusions initiales rapportées au moment de la publication préalable). De plus, les commentaires reçus ont permis de faire la lumière sur le niveau de pertinence du principe ALARA et ils ont mené au retrait des références au principe, qui étaient inexactes. L’exigence introduite par le Règlement, selon laquelle l’employeur doit maintenir la concentration dans l’air de tout agent chimique pour lequel aucune valeur n’a été établie au niveau le plus bas qu’il soit possible d’atteindre, est plutôt tirée du « principe de précaution ». Le Règlement est ainsi plus étroitement harmonisé au règlement sur la SST de l’Alberta, qui exige aussi l’application du principe de précaution pour les substances dangereuses pour lesquelles aucune limite d’exposition en milieu de travail n’est prescrite.

Finalement, l’examen mis à jour indique qu’environ la moitié des provinces et territoires (soit la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest, le Manitoba, le Nunavut, le Nouveau-Brunswick et, par l’entremise de sa disposition d’obligation générale, l’Ontario⁵⁵) utilisent les TLVs de l’ACGIH, comme le fait le Règlement, afin d’établir des limites d’exposition pour le rayonnement ultraviolet non solaire. Cela signifie que la réglementation fédérale est plus étroitement harmonisée avec ces six provinces et territoires.

Le Règlement donnera lieu à une similitude des politiques⁵⁶ canadiennes et américaines sur la SST en ce qui touche les limites d’exposition aux nanomatériaux d’ingénierie, au stress thermique et au rayonnement UV. Les deux pays mettent au point une ligne de conduite semblable quant au raffermissement de la réglementation des applications de nanotechnologie. La National Nanotechnology Initiative (NNI) est une initiative en recherche et développement du gouvernement des États-Unis. Elle traite des enjeux liés à la santé et à la sécurité des nanotechnologies par l’intermédiaire de groupes de travail. En ce qui touche le stress thermique, les Centers for Disease Control and Prevention américains fournissent des recommandations dans le document intitulé « Preventing Heat-related Illness or Death of Outdoor Workers », lequel préconise les mêmes mesures que celles formulées dans le Règlement en ce qui concerne les limites d’exposition maximale, les obligations de surveillance, les vêtements et l’équipement de protection, les mesures de contrôle d’ingénierie et la formation des employés. De plus, en août 2024, la Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis a publié un avis de proposition de réglementation pour une norme qui est intitulée : « Heat Injury and Illness Prevention in Outdoor and Indoor Work Settings ». Cette norme exigerait des employeurs l’élaboration d’un plan

⁵⁵ Government of Ontario. [Ultraviolet radiation in the workplace](#) (viewed on Sept. 4, 2025).

⁵⁶ The term “policies” replaced the term “rules” used at prepublication and is a more accurate term that encompasses Canadian regulations and U.S. standards, guidance, recommendations and regulations.

⁵⁵ Gouvernement de l’Ontario. [Rayonnement ultraviolet dans les lieux de travail](#).

⁵⁶ Le terme « politiques » remplace le terme « règles » apparaissant dans le document publié au préalable, puisqu’il englobe les normes, les lignes directrices, les recommandations et les règlements des États-Unis.

The Regulations requiring that records be maintained for 30 years will be aligned with the federal regulations of the United States.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic and economic environmental assessment is not required, as there are no broader environmental impacts.

Gender-based analysis plus

Issue identification

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted as part of the development of the Regulations.

The impacts of exposure to hazardous substances affect different groups in unique ways. Below, a variety of impacts are discussed and analyzed based on diverse attributes of workers, such as gender and age.

Gender

Engineered nanomaterials

The federally regulated industries that are known to handle engineered nanomaterials include aircraft servicing, pipeline manufacturers, research laboratories, communication industries and the road and rail transportation industry. The Federal Jurisdiction Workplace Survey found that these industries are predominantly made up of men, with women accounting for only 39% of the population in pipeline industries and telecommunication and broadcasting services industries, and accounting for only 15% of employees in road transport and 19% in rail transport.⁵⁷ Due to the higher number of men in federally regulated industries with potential exposure to engineered nanomaterials, the Regulations will impact more men than women. Individuals who can become pregnant, who are predominantly women, represent a smaller proportion of federally regulated employees in the industries using engineered nanomaterials. However, there is a risk that if exposed during pregnancy, offspring of employees

de prévention des maladies et blessures reliées à l'exposition à la chaleur afin d'évaluer et de contrôler le risque de stress thermique, ainsi que la mise en place de mesures de contrôle dès l'atteinte de deux seuils de température définis et au-delà de ces derniers. L'adoption d'une telle norme harmonisera significativement les exigences américaines aux exigences canadiennes.

Le Règlement exigeant que les dossiers soient conservés pendant 30 ans sera conforme à la réglementation fédérale des États-Unis.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'effet considérable sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Détermination des enjeux

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Règlement.

Les effets de l'exposition à des substances dangereuses ont tendance à se manifester de façon unique chez divers groupes. Plusieurs effets sont exposés et analysés ci-après selon les divers attributs des travailleurs, y compris le genre et l'âge.

Genre

Nanomatériaux d'ingénierie

Les secteurs sous réglementation fédérale qui sont réputés traiter des nanotechnologies comprennent l'entretien des aéronefs, les fabricants de pipelines, les laboratoires de recherche, les secteurs des communications et le secteur du transport routier et ferroviaire. Il ressort de l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale que ces secteurs sont essentiellement composés d'hommes : les femmes ne représentent que 39 % des effectifs dans les secteurs des pipelines et les services de télécommunication et de radiodiffusion, et elles ne représentent que 15 % des effectifs dans le transport routier et 19 % des effectifs dans le transport ferroviaire⁵⁷. En raison du nombre supérieur d'hommes dans les secteurs sous réglementation fédérale où l'exposition aux nanomatériaux d'ingénierie peut se produire, le Règlement aura une incidence plus importante sur les hommes que sur les femmes. Les personnes pouvant tomber enceintes, qui sont majoritairement des femmes, représentent une plus petite

⁵⁷ Statistics Canada, Catalogue no. 11-001-X — [Federal Jurisdiction Workplace Survey, 2015 \(PDF\)](#).

⁵⁷ Statistique Canada, n° 11-001-X au catalogue — [Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale, 2015 \(PDF\)](#).

could be affected.⁵⁸ Prenatal exposure to engineered nanomaterials is of concern, as they have the potential to cross the placental barrier, which could cause toxicity to the fetus and lead to adverse effects, such as respiratory toxicity in offspring.⁵⁹

Given that pregnant individuals may expose their fetus to engineered nanomaterials, the Regulations requiring employers to establish an engineered nanomaterials exposure and prevention control program in accordance with the CSA standard Z12885 will benefit pregnant employees and mitigate the negative impacts engineered nanomaterials may have on their offspring. The standard describes elements of hazard identification, preventative and protective measures, and specifies proper work procedures and training needs, as well as guidance on health and safety practices for relevant nanotechnologies. This information will provide the employee with the opportunity to make informed decisions prior to working with certain engineered nanomaterials that could have detrimental effects to their offspring. Employees will then be better able to make informed decisions regarding their health and safety in the work place.

Thermal stress

Thermal extremes can be caused by a combination of natural or artificial ambient environments, metabolic heat from physically demanding work, a specific process in a work place, or protective clothing impairing heat dissipation.⁶⁰ As previously stated, thermal stress is the adverse effects of hot or cold working conditions on the body.

Workers who work outdoors in federally regulated industries, such as rail and air transportation, longshoring, energy and mining, are predominantly men.⁶¹ Thermal exposure can cause acute impairment of work capacity, as well as chronic effects on health that can contribute to

proportion des travailleurs réglementés au niveau fédéral dans les industries utilisant des nanomatériaux d'ingénierie. Cependant, il existe un risque que, si elles y sont exposées pendant leur grossesse, leur progéniture en subisse les effets⁵⁸. L'exposition prénatale aux nanomatériaux d'ingénierie est préoccupante, car ces derniers peuvent traverser la barrière placentaire, ce qui peut engendrer une toxicité fœtale et mener à des effets indésirables, tels que la toxicité respiratoire chez les enfants⁵⁹.

Puisque les personnes enceintes pourraient exposer leur fœtus à des nanomatériaux d'ingénierie, le Règlement obligeant les employeurs à établir un programme de prévention et de contrôle des nanomatériaux d'ingénierie en phase avec la norme CSA Z12885 sera avantageux pour les employées enceintes et atténuera les effets négatifs que les nanomatériaux d'ingénierie peuvent comporter sur leur progéniture. La norme précise les éléments d'identification des risques, les mesures de prévention et de protection, les processus de travail appropriés et les besoins en formation, ainsi que l'orientation à suivre dans les pratiques de santé et de sécurité se rapportant aux nanotechnologies en question. Les employées pourront ainsi prendre des décisions éclairées avant de travailler avec certains nanomatériaux d'ingénierie aux effets potentiellement délétères sur leur progéniture. Elles seront alors mieux à même de prendre des décisions éclairées concernant leur santé et leur sécurité en milieu de travail.

Stress thermique

Les extrêmes thermiques peuvent être causés par un agencement de milieux ambiants naturels ou artificiels, la chaleur métabolique qui découle d'un travail exigeant sur le plan physique, un processus particulier en milieu de travail ou des vêtements de protection qui nuisent à la dissipation de la chaleur⁶⁰. Suivant ce qui a été énoncé au préalable, le stress thermique correspond aux effets défavorables de conditions de travail chaudes ou froides sur le corps.

Les travailleurs qui travaillent à l'extérieur dans les secteurs sous réglementation fédérale, comme le transport ferroviaire et aérien, le débardage, l'énergie et le secteur minier, sont essentiellement des hommes⁶¹. L'exposition thermique risque de se révéler nocive pour la capacité de travail et de causer des effets chroniques sur la santé qui

⁵⁸ Blum, J., Edwards, J., Prozialeck, W., Xiong, J., and Zelikoff, J. (2015). [Effects of Maternal Exposure to Cadmium Oxide Nanoparticles During Pregnancy on Maternal and Offspring Kidney Injury Markers Using a Murine Model](#). National Center for Biotechnology Information.

⁵⁹ Teng, C., Jiang, C., Gao, S., Liu, X., and S. Zhai. [Fetotoxicity of Nanoparticles: Causes and Mechanisms](#). National Library of Medicine.

⁶⁰ Cheung, S., Lee, J. and Oksa, J. (2016). [Thermal stress, human performance, and physical employment standards](#). Canadian Science Publishing.

⁶¹ Statistics Canada, Catalogue no. 11-001-X — [Federal Jurisdiction Workplace Survey, 2015 \(PDF\)](#).

⁵⁸ Blum, J., Edwards, J., Prozialeck, W., Xiong, J. et J. Zelikoff (2015). [Effects of Maternal Exposure to Cadmium Oxide Nanoparticles During Pregnancy on Maternal and Offspring Kidney Injury Markers Using a Murine Model \(disponible en anglais seulement\)](#). National Center for Biotechnology Information.

⁵⁹ Teng, C., Jiang, C., Gao, S., Liu, X. et S. Zhai. [Fetotoxicity of Nanoparticles: Causes and Mechanisms \(disponible en anglais seulement\)](#). National Library of Medicine.

⁶⁰ Cheung, S., Lee, J. et J. Oksa. (2016). [Thermal stress, human performance, and physical employment standards \(disponible en anglais seulement\)](#). Canadian Science Publishing.

⁶¹ Statistique Canada, n° 11-001-X au catalogue — [Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale, 2015 \(PDF\)](#).

reduced productivity.⁶² Due to the higher number of men in federally regulated industries with potential exposure to hot or cold thermal conditions, the Regulations will impact more men than women. In addition, the mining and minerals sector is an important employer of Indigenous peoples in Canada. Indigenous people account for 9.4% of Canada's total population⁶³ and account for 12% of the industry's labour force in the upstream mining sub-sector.⁶⁴ Therefore, Indigenous people, as well as other workers in these sectors, will benefit from the Regulations, as the provisions specify upper- and lower-bound temperature thresholds for employee work place exposure, in addition to procedures for reducing the risk of thermal stress.

Although women represent a smaller portion of employees in the mining industry, accounting for 14% of the employees,⁶⁵ they are physiologically more at risk when exposed to hot or cold thermal conditions. Anthropometric⁶⁶ differences in men and women mean women are more susceptible to heat and cold stress due to differing insulation and heat loss processes.⁶⁷ Women, at different phases of their menstrual cycle, such as during the luteal phase, may have varying core temperatures at rest and during heat exposure, compared to women in the follicular phase.⁶⁸ Therefore, this implies that some workers are able to tolerate higher heat loads than others at varying times in their cycle, without sustaining heat-related illnesses, and be more capable of working in hot environments.⁶⁹ Pregnancy also plays a role in heat stress management, as pregnant individuals are more susceptible to heat related illnesses.⁷⁰ Given that women have a lower tolerance for thermal extremes, the Regulations that require employers to develop procedures that address the monitoring of thermal conditions, protective clothing and equipment, as well as work rest cycles, to name a few, and require employers to comply with the standard exposure limits for heat stress, heat strain and cold stress, including upper- and lower-bound temperature thresholds, will

risquent d'amoindrir davantage la productivité⁶². En raison du nombre supérieur d'hommes dans les secteurs sous réglementation fédérale où l'exposition à des environnements chauds ou froids peut se produire, l'effet du Règlement sera plus favorable aux hommes qu'aux femmes. De plus, beaucoup d'Autochtones au Canada sont au service du secteur des mines et des minéraux. Les Autochtones représentent 9,4 % de la population totale du Canada⁶³ ainsi que 12 % de la main-d'œuvre du secteur dans le sous-secteur minier en amont⁶⁴. C'est donc dire que le Règlement se révélera avantageux pour les Autochtones, ainsi que d'autres travailleurs dans ces secteurs, car la norme précise les valeurs d'exposition supérieures et inférieures à la température auxquelles les employés pourraient être exposés en milieu de travail, en sus des procédures visant à réduire le risque de stress thermique.

Bien que les femmes constituent un pourcentage inférieur des effectifs dans le secteur minier, à 14 %⁶⁵, elles sont physiologiquement plus à risque lorsqu'elles sont exposées à des conditions thermiques chaudes ou froides. En raison de différences anthropométriques⁶⁶ entre les hommes et les femmes, ces dernières sont plus sensibles au stress imputable à la chaleur et au froid à cause de processus d'isolation et de perte de chaleur qui diffèrent de ceux des hommes⁶⁷. Les femmes, à différentes phases de leur cycle menstruel, comme pendant la phase lutéale, peuvent afficher une température interne variable au repos et pendant l'exposition à la chaleur, comparativement aux femmes en phase folliculaire⁶⁸. Voilà qui sous-entend que certaines travailleuses peuvent, davantage que d'autres, tolérer une charge thermique supérieure à divers stades de leur cycle, sans souffrir de maladies liées à la chaleur, et donc afficher une capacité de travail supérieure en des milieux où la chaleur est accablante⁶⁹. La grossesse joue également un rôle dans la gestion du stress thermique chez les femmes, car elles seront alors plus vulnérables face aux maladies liées à la chaleur⁷⁰. Étant donné que les femmes ont une tolérance moindre à l'égard des extrêmes thermiques, le Règlement, qui exige des employeurs qu'ils élaborent des procédures abordant la surveillance des conditions

⁶² Cheung, S., Lee, J. and Oksa, J. (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards*. Canadian Science Publishing.

⁶³ Statistics Canada. (2022). *Statistics on Indigenous peoples*.

⁶⁴ Natural Resources Canada (2021). *Minerals and the economy*.

⁶⁵ Natural Resources Canada. (2023). *2023–24 Departmental Plan*.

⁶⁶ *Anthropometry*: "the study of human body measurements especially on a comparative basis." Merriam-Webster Dictionary.

⁶⁷ Khan, M. and Karpinski, E. (2018). *Thermal stress in the work place*. Employment and Social Development Canada.

⁶⁸ Cheung, S., Lee, J. and Oksa, J. (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards*. Canadian Science Publishing.

⁶⁹ Cheung, S., Lee, J. and Oksa, J. (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards*. Canadian Science Publishing.

⁷⁰ Khan, M. and Karpinski, E. (2018). *Thermal stress in the work place*. Employment and Social Development Canada.

⁶² Cheung, S., Lee, J. et J. Oksa (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards* (disponible en anglais seulement). Canadian Science Publishing.

⁶³ Statistique Canada. (2022). *Statistiques sur les peuples autochtones*.

⁶⁴ Ressources naturelles Canada (2021). *Les minéraux et l'économie*.

⁶⁵ Ressources naturelles Canada. (2023). *2023–2024 Plan ministériel*.

⁶⁶ *Anthropométrie* : « Technique de mensuration du corps humain et de ses différentes parties ». Dico en ligne Le Robert

⁶⁷ Khan, M. et E. Karpinski. (2018). *Le stress thermique dans les lieux de travail*. Emploi et Développement social Canada.

⁶⁸ Cheung, S., Lee, J. et J. Oksa. (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards* (disponible en anglais seulement). Canadian Science Publishing.

⁶⁹ Cheung, S., Lee, J. et J. Oksa. (2016). *Thermal stress, human performance, and physical employment standards* (disponible en anglais seulement). Canadian Science Publishing.

⁷⁰ Khan, M. et E. Karpinski. (2018). *Le stress thermique dans les lieux de travail*. Emploi et Développement social Canada.

have a positive impact on women employees. The new requirements will contribute to a healthier and safer work environment for those who are at higher risk.

Radon

There is limited evidence to suggest sex differences impact health from radon exposure, and research suggests that radon, as a natural, radioactive substance, has similar damaging effects on the human body.⁷¹ The Regulations to harmonize radon requirements with Health Canada guidelines will benefit all employees.

Age

Thermal stress

Workers who are 45 years and older are at greater risk from the negative effects of exposure to heat and cold stress. As workers age, their regular body processes tend to slow down, which includes the ability to remove excess heat from the body quickly due to a reduction in blood flow to the skin, sweating, fitness and overall cardiovascular function.⁷² Poor health and a low level of fitness in older individuals will also increase susceptibility to heat extremes. Individuals who have underlying medical issues may also experience thermal stress worse and could experience greater thermal stress.⁷³ As heat tolerance begins to diminish, there is a greater risk of developing serious illnesses such as heat exhaustion and heat stroke. Research suggests that aging results in a gradual reduction in maximum aerobic power (VO_{2max}), in stroke volume⁷⁴ and cardiac output, and a reduction in sweat excretion.⁷⁵ Older employees may have more trouble rapidly acclimatizing to environments when compared to younger employees. Therefore, older workers and individuals who are more susceptible to heat stress will experience greater positive impacts from the Regulations.

⁷¹ Yoon, J., Lee, J., Joo, S. and Kang, D. (2016). [Indoor radon exposure and lung cancer: a review of ecological studies \(PDF\)](#). Annals of Occupational and Environmental Medicine.

⁷² Khan, M. and Karpinski, E. (2018). [Thermal stress in the work place](#). Employment and Social Development Canada.

⁷³ Canadian Centre for Occupational Health and Safety. (2022). [Hot Environments - Health Effects and First Aid](#). OSH Answers Fact Sheets.

⁷⁴ Stroke volume: the volume of blood pumped from a ventricle of the heart in one beat. Merriam-Webster Dictionary.

⁷⁵ Kim, C., Wheatley, C., Behnia, M., and Johnson, B. (2016). [The Effect of Aging on Relationships between Lean Body Mass and \$VO_{2max}\$ in Rowers \(PDF\)](#). PubMed Central.

thermiques, les vêtements et l'équipement de protection, ainsi que les cycles de repos au travail, entre autres, et qu'ils se conforment aux limites d'exposition pour réduire les risques de stress dû à la chaleur, de fatigue thermique ainsi que de stress dû au froid, incluant des limites de température supérieures et inférieures, aura un effet positif chez les employées. Les nouvelles obligations contribueront à un lieu de travail plus sain et plus sécuritaire pour les personnes à risque élevé.

Radon

Peu d'éléments de fait semblent indiquer que des différences entre les sexes comportent un effet sur la santé par suite de l'exposition au radon; de plus, les recherches portent à croire que le radon, substance naturelle et radioactive, a des effets dévastateurs semblables sur le corps de la femme et de l'homme⁷¹. Le Règlement visant à harmoniser les obligations relatives au radon avec les lignes directrices de Santé Canada avantagera l'ensemble des membres du personnel.

Âge

Stress thermique

Les travailleurs de 45 ans et plus sont plus à risque de subir les effets délétères de l'exposition au stress thermique dû au froid et à la chaleur. Plus les travailleurs vieillissent, plus leurs processus corporels réguliers ont tendance à ralentir, notamment en ce qui touche la capacité d'évacuer rapidement l'excès de chaleur corporelle en raison d'une réduction du débit sanguin vers la peau, de la transpiration, de la condition physique et de la fonction cardiovasculaire globale⁷². La piètre santé et la mauvaise condition physique des travailleurs plus âgés les rendront également vulnérables à la chaleur extrême. Les particuliers qui sont peut-être aux prises avec des affections sous-jacentes risquent de subir un stress thermique plus important et exacerbé sur leur corps⁷³. Plus le niveau de tolérance à la chaleur se met à régresser, plus le risque de contracter des maladies graves, comme l'épuisement par la chaleur et les coups de chaleur, s'en trouve amplifié. Les recherches semblent indiquer que le vieillissement se traduit par une réduction progressive de la capacité aérobique maximale (VO_{2max}), du volume d'éjection systolique⁷⁴, du débit cardiaque et de l'excrétion de la sueur⁷⁵. Il est possible que

⁷¹ Yoon, J., Lee, J., Joo, S. et D. Kang. (2016). [Indoor radon exposure and lung cancer: a review of ecological studies \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). Annals of Occupational and Environmental Medicine.

⁷² Khan, M. et E. Karpinski. (2018). [Le stress thermique dans les lieux de travail](#). Emploi et Développement social Canada.

⁷³ Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. (2022). [Exposition à la chaleur - Effets sur la santé et premiers soins](#). Fiches d'information Réponses SST.

⁷⁴ Volume d'éjection systolique : le volume de sang éjecté par chaque ventricule lors de la systole ventriculaire isotonique. Académie de Versailles

⁷⁵ Kim, C., Wheatley, C., Behnia, M. et B. Johnson. (2016). [The Effect of Aging on Relationships between Lean Body Mass and \$VO_{2max}\$ in Rowers \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). PubMed Central.

Similar to heat stress, older workers may face greater sensitivity to lower temperature extremes. When the body is in a cold environment, it tries to prevent excessive heat loss by increasing internal body heat through vasoconstriction at the skin, shivering, and increasing the body's metabolic heat.⁷⁶ Employees with underlying medical issues, for example diabetes, may have trouble acclimatizing to lower thermal stress conditions because of impairment in the body's ability to increase metabolic heat production and decrease skin blood flow in cold conditions.⁷⁷ Workers who take medications such as insulin for this underlying medical condition will be more susceptible to cold stress induced injuries and illnesses because medication can affect the perception and tolerance of cold.⁷⁸ Consequently, older workers and workers with underlying medical conditions will experience a greater positive impact from the Regulations.

The Regulations will require employers to develop and implement procedures to reduce the risk of thermal stress, by monitoring thermal conditions and requiring protective clothing and equipment, etc., which contributes to a healthier and safer work environment for those who are at higher risk due to age-related factors.

Non-solar UV radiation

Over time, exposure to non-solar UV radiation can increase the risks of eye damage⁷⁹ and is associated with different types of skin cancer, sunburn, accelerated skin aging, as well as cataracts and other eye diseases. The severity of the effect depends on the wavelength intensity and duration of exposure. The effects of non-solar UV radiation are non-discriminatory — all people are susceptible to the diseases brought about by non-solar UV radiation. However, it should be noted that age is a factor when considering the risk of UV radiation exposure. Skin cancer

les travailleurs plus âgés risquent davantage de difficulté à s'acclimater rapidement aux lieux comparativement aux jeunes travailleurs. C'est donc dire que le Règlement aura un effet positif marqué chez les travailleurs plus âgés et les travailleurs qui sont particulièrement vulnérables au stress thermique causé par la chaleur.

À l'exemple du stress thermique causé par la chaleur, il se peut que les travailleurs plus âgés se révèlent particulièrement vulnérables au stress thermique causé par le froid. Lorsque le corps se trouve dans un milieu froid, il tente de prévenir les pertes excessives de chaleur en augmentant la chaleur interne par vasoconstriction de la peau, ce qui entraîne des frissonnements et un accroissement de la chaleur métabolique corporelle⁷⁶. Les travailleurs ayant des affections sous-jacentes, comme le diabète, risquent d'avoir davantage de difficulté à s'acclimater à un état de stress thermique causé par le froid à cause d'un affaiblissement de la capacité de l'organisme de hausser la production de chaleur métabolique et de diminuer le débit sanguin cutané par temps froid⁷⁷. Les travailleurs qui prennent des médicaments comme l'insuline pour traiter cette affection sous-jacente seront plus vulnérables aux blessures et aux maladies qui découlent du stress thermique dû au froid, car les médicaments peuvent influencer sur la perception de froid et la tolérance à celui-ci⁷⁸. C'est donc dire que les effets du Règlement seront tout particulièrement bénéfiques chez les travailleurs plus âgés et ceux ayant des problèmes de santé sous-jacents.

Le Règlement obligera les employeurs à élaborer et à appliquer des procédures afin de réduire le risque de stress thermique, par le suivi des conditions thermiques et l'exigence relative aux vêtements et à l'équipement de protection, etc., ce qui contribuera à rehausser la santé et la sécurité en milieu de travail des personnes particulièrement à risque en raison de facteurs liés à l'âge.

Rayonnement UV non solaire

Au fil du temps, l'exposition au rayonnement ultraviolet non solaire peut augmenter les risques de lésions oculaires⁷⁹ et est en corrélation avec divers types de cancers de la peau, de coups de soleil, de vieillissement accéléré de la peau et de maladies oculaires, notamment les cataractes. La gravité de l'effet dépend de l'intensité de la longueur d'onde et de la durée de l'exposition. Les effets du rayonnement ultraviolet non solaire atteignent tout le monde sans distinction; nul n'est immunisé contre les maladies provoquées par le rayonnement ultraviolet non solaire. Il

⁷⁶ Khan, M. and Karpinski, E. (2018) [Thermal stress in the work place: Guideline \(PDF\)](#). Employment and Social Development Canada.

⁷⁷ Kenny, G., Sigal, R. and McGinn, R. (2016). [Body temperature regulation in diabetes](#). National Library of Medicine.

⁷⁸ Khan, M. and Karpinski, E. (2018). [Thermal stress in the work place](#). Employment and Social Development Canada.

⁷⁹ [Ultraviolet Radiation](#), OSH Answers Fact Sheets. Canadian Centre for Occupational Health and Safety (2022).

⁷⁶ Khan, M. et Karpinski, E. (2018). [Le stress thermique dans les lieux de travail : Guide \(PDF\)](#). Emploi et Développement social Canada.

⁷⁷ Kenny, G., Sigal, R. et R. McGinn (2016). [Body temperature regulation in diabetes \(disponible en anglais seulement\)](#). National Library of Medicine.

⁷⁸ Khan, M. et Karpinski, E. (2018). [Le stress thermique dans les lieux de travail](#). Emploi et Développement social Canada.

⁷⁹ [Rayonnement ultraviolet](#), Fiches d'information Réponses SST. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (2022).

risks increase as you age, likely due to accumulated exposure to UV radiation.⁸⁰ The average age for a federal public servant is 44.2 years of age, as of 2019.⁸¹ According to the 2022 Welding Industry Report, the average age of a welder is 39 years of age.⁸² The Regulations will help mitigate the risk to older workers who are more susceptible to adverse outcomes when exposed to non-solar UV radiation. In addition, the Regulations will also provide better protection to younger workers who may plan on spending a significant portion of their careers in occupations exposed to non-solar UV radiation.

Summary

The Regulations are expected to positively impact all employees given that they would improve occupational health and safety in federally regulated sectors.

A notable positive impact is expected for employees who are at an increased risk from hazardous substances due to certain physiological factors, including pregnant employees, employees over a certain age (mainly 45 years or older) and employees who have pre-existing medical conditions. It is anticipated that the Regulations will positively impact men, who have greater representation in federally regulated sectors, such as aircraft servicing, pipeline manufacturing, research laboratories, air transport, longshoring, energy and the mining sectors, where engineered nanomaterials and thermal stress are present. While women make up a smaller percentage of workers who may be exposed to engineered nanomaterials and thermal stress, there is a risk that, through exposure during pregnancy, offspring of employees could be exposed to these risks as well. Thermal stress may also have greater adverse impacts on workers due to age and underlying health issues. Therefore, the Regulations specifying upper- and lower-bound temperature thresholds and the requirement to develop procedures for monitoring thermal conditions to reduce the risk of thermal stress will have a greater benefit for older employees. Finally, the Regulations will help mitigate the risk to older workers who are more susceptible to adverse outcomes when exposed to non-solar UV radiation.

y a toutefois lieu de souligner que l'âge est un facteur dans la prise en compte du risque d'exposition au rayonnement ultraviolet non solaire. En effet, les risques de cancer de la peau augmentent parallèlement au vieillissement, ce qui est vraisemblablement attribuable à une exposition accumulée au rayonnement ultraviolet non solaire⁸⁰. En 2019, l'âge moyen du fonctionnaire fédéral était de 44,2 ans⁸¹. De plus, selon le rapport paru en 2022 intitulé *Welding Industry Report*, l'âge moyen d'un soudeur est de 39 ans⁸². Le Règlement permettra d'atténuer le risque couru par les effectifs d'âge mûr qui, s'ils sont exposés au rayonnement ultraviolet non solaire, risquent davantage d'en subir les conséquences négatives. De plus, le Règlement offrira aussi une protection accrue aux jeunes effectifs qui envisagent peut-être de faire carrière essentiellement dans des secteurs où il y a une exposition au rayonnement ultraviolet non solaire.

Résumé

Le Règlement aura vraisemblablement un effet positif sur l'ensemble des employés, étant donné qu'il rehaussera la santé et la sécurité en milieu de travail dans les secteurs sous réglementation fédérale.

L'effet devrait être tout particulièrement positif chez les employés pour qui les substances dangereuses posent un risque accru en raison de certains facteurs physiologiques, notamment les employées enceintes, les employés d'un certain âge (essentiellement les 45 ans et plus) et les employés qui peuvent présenter des problèmes de santé préexistants. Il est attendu du Règlement qu'il comporte des effets positifs chez les hommes, fortement représentés dans les secteurs sous réglementation fédérale, comme l'entretien des aéronefs, la fabrication de pipelines, les laboratoires de recherche, le transport aérien, le débardage, l'énergie et les secteurs miniers, où les nanomatériaux d'ingénierie et le stress thermique se manifestent. Bien que les femmes forment un pourcentage moindre d'effectifs qui peuvent être exposés aux nanomatériaux d'ingénierie et subir un stress thermique, si elles s'exposent durant leur grossesse, leur progéniture risque d'y être exposée aussi. Le stress thermique peut également comporter des effets plus néfastes chez les effectifs selon l'âge, ainsi que selon la présence de problèmes de santé sous-jacents. Ce sont donc les effectifs d'âge mûr qui seront les plus avantagés par le Règlement qui précise les valeurs limites de température supérieures et inférieures ainsi que l'obligation d'établir des procédures de suivi des conditions thermiques de sorte à réduire le risque de stress thermique. Enfin, le Règlement permettra d'atténuer le risque couru par les effectifs d'âge mûr qui, s'ils sont exposés aux rayonnements ultraviolets non solaires, risquent davantage d'en subir les conséquences négatives.

⁸⁰ *Skin cancer causes and risk factors* (2022). City of Hope.

⁸¹ Statistics Canada, *Demographic Snapshot of Canada's Public Service, 2019*, Treasury Board Secretariat of Canada.

⁸² CWB Group (2022). *Welding Industry Report*.

⁸⁰ *Skin cancer causes and risk factors* (disponible en anglais seulement) [2022]. City of Hope.

⁸¹ Statistique Canada, *Aperçu démographique de la fonction publique du Canada, 2019*, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

⁸² CWB Group (2022). *Welding Industry Report*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

With the exception of the modification to the OGOSHR title, which will come into force on the day the Regulations are registered, these Regulations will come into force on the first anniversary of the day on which they are registered.

This will provide employers with the time to review the new requirements and their corresponding standards and publications, conduct radon testing as needed, and implement procedures and mitigation measures within their work places. Further, the Labour Program is developing and updating guidance material to ensure employers have the information needed to implement the changes required by these Regulations. Guidance materials will be finalized when the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, in consultation with stakeholders. For a copy of the draft guidance materials, please write to the Labour Program at edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca.

Compliance and enforcement

Compliance with the Regulations will be achieved using a variety of existing approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on their obligations, seeking assurances of voluntary compliance from employers and/or issuing compliance orders to cease contraventions and prevent reoccurrences. To address more serious or repeated violations, AMPs under Part IV of the Code may be issued. No additional inspectors or inspections specifically related to these Regulations are anticipated.

Designated occupational health and safety violations are listed and classified under Schedule 1 of the AMPs Regulations. When amendments are made to Part II of the Code or its associated regulations, Schedule 1 of the AMPs Regulations is also amended to reflect any updates to obligations or provisions.

The AMPs Regulations specify the method used to determine the amount of an AMP when issuing notices of violation. The baseline penalty amount applicable to a violation varies depending on the type of person or department believed to have committed a violation and

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

À l'exception de la modification relative au titre du RSSTPG, qui entrera en vigueur à la date d'enregistrement du Règlement, ce règlement entrera en vigueur au premier anniversaire de son enregistrement.

Ceci donnera aux employeurs le temps de revoir les nouvelles obligations et les normes et publications correspondantes, de procéder à la détection du radon s'il y a lieu, et de mettre en œuvre les procédures et les mesures d'atténuation requises au sein de leurs lieux de travail. De plus, le Programme du travail élabore et met actuellement à jour des documents d'orientation pour s'assurer que les employeurs disposent des informations nécessaires à la mise en œuvre des changements requis par ce règlement. Les documents d'orientation feront l'objet d'une consultation auprès des partenaires, et seront finalisés lorsque le Règlement sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pour recevoir une copie des ébauches de ces documents, veuillez vous adresser au Programme du travail, à edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca.

Conformité et application

La conformité au Règlement sera assurée par divers moyens en vigueur dans un continuum de conformité. Ce peut être de sensibiliser les employeurs à leurs obligations et de les conseiller à ce sujet, de chercher à obtenir des employeurs une promesse de conformité volontaire ou de délivrer une instruction de conformité pour mettre fin à la contravention et prendre des mesures pour éviter que celle-ci se reproduise. Si les employeurs commettent des violations encore plus graves ou s'ils récidivent, une sanction administrative pécuniaire peut leur être imposée en vertu de la partie IV du Code. Aucun inspecteur supplémentaire ni aucune autre inspection spécifiquement liés à ce règlement ne sont prévus.

Les violations désignées en matière de santé et de sécurité au travail sont recensées et classées à l'annexe 1 du Règlement sur les SAP en vigueur. Lorsque des modifications sont apportées à la partie II du Code et aux règlements connexes, l'annexe 1 du Règlement sur les SAP doit également être modifiée pour tenir compte des mises à jour aux obligations ou aux dispositions.

Le Règlement sur les SAP précise la méthode utilisée pour déterminer le montant d'une SAP au stade de la délivrance d'un procès-verbal. Le montant de base de la sanction applicable pour une violation varie selon le type de personne ou de ministère soupçonné de l'avoir commise et la

the classification of the violation.⁸³ Each designated violation is classified as either Type A, B, C, D or E, in order of increasing severity, according to the level of risk and/or the impact and significance of the violation as outlined in Table 16.

Table 16: Classification method for violations under the Code

TYPE	PART II
A	Related to administrative and technical provisions.
B	Related to low-risk hazards that may result in a minor injury or illness that requires medical treatment, but that do not result in disabling injuries.
C	Related to medium-risk hazards that may result in a serious injury or illness that prevents an employee from effectively performing their regular work duties.
D	Related to high-risk hazards that may result in serious injury or fatality.
E	Involves immediate life-threatening hazards or hazards known to cause latent occupational disease. These hazards give the employee little to no opportunity to avoid or minimize severe injury or death or occupational disease.

The following guidelines will be reviewed and updated to assist employers with compliance with the Regulations:

- [Engineered nanoparticles: Health and safety considerations](#) (2016) to assist health and safety professionals and employers to evaluate occupational exposures to engineered nanomaterials, including potential health effects, exposure assessments and control measures.
- [Control banding guideline](#) (2018), which deals with substances that do not have occupational exposure limits such as nanomaterials. This guideline is to assist federally regulated work places to manage and control exposure to chemical agents that do not have exposure limits.
- [Occupational chemical agent compliance sampling guideline](#) (2016) to help industrial hygiene specialists, employers and industrial hygiene consultants in interpreting the sampling requirement regulations and in taking samples for compliance with Part X of the COHSR. The guideline explains the requirement when

classification de la violation⁸³. Chaque violation désignée est classée de type A, B, C, D ou E, en ordre croissant de gravité, selon le niveau de risque ou les retombées et l'importance de la violation, comme l'indique le tableau 16.

Tableau 16 : Mode de classification des violations en vertu du Code

CLASSIFICATION	PARTIE II
A	Concerne les dispositions administratives et techniques.
B	Liée à des dangers à risque faible pouvant entraîner une blessure mineure ou une maladie nécessitant un traitement médical, mais qui n'entraînent pas de blessures invalidantes.
C	En lien avec les dangers à risque moyen qui pourraient entraîner une blessure grave ou une maladie qui empêche l'employé d'exécuter ses tâches régulières avec efficacité.
D	En lien avec les dangers à haut risque qui pourraient entraîner des blessures graves ou la mort.
E	En lien avec les dangers immédiats potentiellement mortels ou réputés pour les maladies professionnelles latentes qu'ils causent. Ces dangers risquent d'entraîner des blessures graves, la mort ou des maladies professionnelles qui peuvent difficilement être évitées ou minimisées par l'employé.

Les lignes directrices suivantes seront revues et mises à jour pour aider les employeurs à se conformer au Règlement :

- [Nanoparticules fabriquées : Aspects liés à la santé et à la sécurité](#) (2016) pour aider les professionnels de la santé et de la sécurité et les employeurs à évaluer l'exposition en milieu de travail aux nanomatériaux d'ingénierie, y compris les effets potentiels sur la santé, les évaluations de l'exposition et les mesures de contrôle.
- [Ligne directrice relative à la gestion graduée des risques](#) (2018) pour traiter des substances qui ne font pas l'objet de limites d'exposition en milieu de travail, comme les nanomatériaux. Cette ligne directrice vise à aider les lieux de travail sous réglementation fédérale à gérer et à contrôler l'exposition aux agents chimiques qui ne font pas l'objet de limites d'exposition.
- [Ligne directrice canadienne concernant l'échantillonnage professionnel de conformité relatif aux agents chimiques](#) (2016) pour aider les spécialistes en hygiène

⁸³ Department of Justice Canada, Consolidated Federal Laws of Canada, [Administrative Monetary Penalties \(Canada Labour Code\) Regulations](#), March 31, 2022.

⁸³ Ministère de la Justice du Canada, Lois fédérales codifiées du Canada, [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires \(Code canadien du travail\)](#), 31 mars 2022.

taking measurements of airborne chemical concentrations in federally regulated work places. Following the requirement would ensure a uniform approach and yield consistent results.

- [Thermal stress in the work place](#) (2018) to assist federally regulated work places in managing and controlling the risk of thermal stress. This document differentiates between the risks, signs, symptoms and prevention/control techniques of heat and cold stress. The guideline is useful for industrial hygiene specialists and health and safety professionals who have to develop thermal stress prevention programs and recommend control measures, as well as for employers and employees who want to evaluate thermal stress risk at their work place.
- [A Guide to the management — hazardous substances](#) (2015) to help investigate hazards associated with hazardous substances in accordance with sections 10.3 to 10.26 of Part X of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR) and extended jurisdictions. The guide suggests a simple, practical approach for facilitating compliance with this section of the Regulations and Part II of the Code.

The Labour Program's [compliance policy](#) outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. Statutory powers allow delegated officials to enter work sites and perform various activities to enforce compliance with the Code and the OHS regulations.

Contact

Marie-France Sanschagrin
Senior Director
Occupational Health and Safety
Workplace Directorate
Labour Program
Department of Employment and Social Development
165 Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Québec
K1A 0J2
Email: edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca

de travail, les employeurs et les consultants en hygiène du travail à interpréter les règlements sur les obligations en matière d'échantillonnage et à réaliser l'échantillonnage conformément au sens de la partie X du RCSST. La ligne directrice explique l'obligation de prendre les mesures des concentrations de produits chimiques aéroportés dans les lieux de travail sous réglementation fédérale. Le respect de l'obligation garantira l'uniformité dans la ligne de conduite et la cohérence dans les résultats obtenus.

- [Le stress thermique dans les lieux de travail](#) (2018) pour aider les lieux de travail sous réglementation fédérale à gérer et à limiter le plus possible le risque de stress thermique. Ce document établit une distinction entre les risques, les signes avant-coureurs, les symptômes et les techniques de prévention et de contrôle du stress dû à la chaleur et au froid. Il se veut un outil auquel pourront se reporter les spécialistes en hygiène de travail et les professionnels de la santé et de la sécurité pour mettre au point des programmes de prévention et pour recommander des mesures de contrôle ayant trait au stress thermique, ainsi que les employeurs et employés qui souhaitent évaluer le risque de stress thermique dans leur lieu de travail.
- [Guide de gestion — substances dangereuses](#) (2015) pour aider à enquêter sur les risques associés aux substances dangereuses en vertu des articles 10.3 à 10.26 de la partie X du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) et des compétences élargies. Ce guide propose une marche à suivre simple et pratique pour se conformer aux dispositions de cette partie du Règlement et de la partie II du Code.

La [politique de conformité](#) du Programme du travail décrit les activités en amont et en aval auxquelles font appel les fonctionnaires délégués pour garantir la conformité. Les pouvoirs conférés par la loi permettent aux fonctionnaires délégués d'accéder aux lieux de travail et d'exécuter diverses activités pour faire respecter le Code et les règlements sur la SST.

Personne-ressource

Marie-France Sanschagrin
Directrice principale
Santé et sécurité au travail
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Ministère de l'Emploi et du Développement social
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Courriel : edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2026-11 January 30, 2026

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2026-50 January 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Tobacco and Vaping Products Act)* under section 8^a of the *Contraventions Act*^b.

Regulations Amending the Contraventions Regulations (Tobacco and Vaping Products Act)

Amendment

1 Schedule XIV to the *Contraventions Regulations*¹ is replaced by the Schedule XIV set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE XIV

(Sections 1 to 4)

PART I

Tobacco and Vaping Products Act

Enregistrement
DORS/2026-11 Le 30 janvier 2026

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2026-50 Le 30 janvier 2026

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l’article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Loi sur le tabac et les produits de vapotage)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Loi sur le tabac et les produits de vapotage)

Modification

1 L’annexe XIV du *Règlement sur les contraventions*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE XIV

(articles 1 à 4)

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Tobacco and Vaping Products Act</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	5.1(1)	Using a prohibited additive in the manufacture of a tobacco product	2000
2	5.2	Selling a tobacco product that contains a prohibited additive	2000
3	6(2)	Failing to submit the requested supplementary information in the specified form and manner and within the specified time	1000

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Tobacco and Vaping Products Act</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
4	7.21	Using a prohibited ingredient in the manufacture of a vaping product	2000
5	7.22	Selling a vaping product that contains a prohibited ingredient	2000
6	7.3(2)	Failing to submit the requested supplementary information in the specified form and manner and within the specified time	1000
7	8(1)	Furnishing a tobacco product or vaping product to a young person	2000
8	9(1)	Sending or delivering a tobacco product or vaping product to a young person	2000
9	9.1(1)	Sending or delivering a tobacco product from one province to another for consideration	1000
10	9.1(2)	Advertising an offer to send or deliver a tobacco product from one province to another	1000
11	10(1)	Selling a package of cigarettes, little cigars or blunt wraps that contains fewer than the minimum number of products	1000
12	11	Selling a tobacco product by means of a self-service display	500
13	12	Furnishing or permitting the furnishing of a tobacco product by means of a dispensing device in an unauthorized location	500
14	21(1)	Promoting a tobacco product through a testimonial or endorsement	1000
15	29(a)	Providing or offering to provide consideration for the purchase of a tobacco product	1000
16	29(b)	Furnishing or offering to furnish a tobacco product without monetary consideration or in consideration of a product or service	1000
17	30.1	Promoting a vaping product by means of advertising that could be appealing to young persons	2000
18	30.2	Promoting a vaping product by means of lifestyle advertising	1000
19	30.21(1)	Promoting a vaping product through a testimonial or endorsement	1000
20	30.48(1)	Promoting a vaping product whose appearance suggests it has a prohibited flavour	1000
21	30.48(2)	Selling a vaping product that displays a prohibited indication or illustration	1000
22	31(1)	Disseminating a prohibited promotion on behalf of another person	1000
23	31(3)	Promoting a tobacco product or vaping product in foreign media in a non-compliant manner	2000
24	32(2)	Failing to submit the requested supplementary information in the specified form and manner and within the specified time	1000
25	38(1)	Failing to provide the inspector with all reasonably required assistance	2000
26	38(2)	Obstructing or hindering an inspector or making a false or misleading statement to an inspector	2000
27	39(3)	Removing, altering or interfering with any seized thing or conveyance	2000

PARTIE I

Loi sur le tabac et les produits de vapotage

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	5.1(1)	Utiliser un additif interdit dans la fabrication d'un produit du tabac	2000
2	5.2	Vendre un produit du tabac qui contient un additif interdit	2000
3	6(2)	Défaut de transmettre les renseignements supplémentaires exigés dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés	1000
4	7.21	Utiliser un ingrédient interdit dans la fabrication d'un produit de vapotage	2000
5	7.22	Vendre un produit de vapotage qui contient un ingrédient interdit	2000
6	7.3(2)	Défaut de transmettre les renseignements supplémentaires exigés dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés	1000
7	8(1)	Fournir des produits du tabac ou des produits de vapotage à un jeune	2000
8	9(1)	Expédier ou livrer des produits du tabac ou des produits de vapotage à un jeune	2000
9	9.1(1)	Expédier ou livrer, à titre onéreux, un produit du tabac d'une province à l'autre	1000
10	9.1(2)	Annoncer une offre d'expédition ou de livraison d'un produit du tabac d'une province à l'autre	1000
11	10(1)	Vendre un emballage de cigarettes, de petits cigares ou de feuilles d'enveloppe contenant moins de produits que le nombre prévu	1000
12	11	Vendre des produits du tabac en libre-service	500
13	12	Fournir ou laisser fournir des produits du tabac au moyen d'un appareil distributeur placé dans un endroit non autorisé	500
14	21(1)	Faire la promotion d'un produit du tabac par l'entremise d'attestations ou de témoignages	1000
15	29a)	Donner ou offrir de donner une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac	1000
16	29b)	Fournir ou offrir de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie d'un produit ou d'un service	1000
17	30.1	Faire la promotion d'un produit de vapotage en recourant à de la publicité qui pourrait être attrayante pour les jeunes	2000
18	30.2	Faire la promotion d'un produit de vapotage en recourant à de la publicité de style de vie	1000
19	30.21(1)	Faire la promotion d'un produit de vapotage par l'entremise d'attestations ou de témoignages	1000
20	30.48(1)	Faire la promotion d'un produit de vapotage dont l'apparence pourrait faire croire qu'il possède un arôme interdit	1000
21	30.48(2)	Vendre un produit de vapotage comportant une mention ou une illustration interdite	1000
22	31(1)	Diffuser, pour le compte d'une autre personne, toute promotion interdite	1000
23	31(3)	Faire la promotion d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage dans des médias étrangers d'une manière non conforme	2000

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition de la <i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage</i>	Description abrégée	Amende (\$)
24	32(2)	Défaut de transmettre les renseignements supplémentaires exigés dans le délai, en la forme et selon les modalités fixés	1000
25	38(1)	Défaut de prêter à l'inspecteur toute l'assistance valablement exigée	2000
26	38(2)	Entraver l'action de l'inspecteur ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse	2000
27	39(3)	Déplacer une chose ou un moyen de transport saisi, ou en modifier l'état	2000

PART II

Tobacco Products Appearance, Packaging and Labelling Regulations

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Tobacco Products Appearance, Packaging and Labelling Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	7(1)	Failing to meet the requirements regarding the contents of a primary package	1000
2	7(2)	Failing to meet the requirements regarding the contents of a secondary package	1000
3	10(1)	Failing to meet the requirements regarding standardized colour	1000
4	14(2)	Failing to meet the requirements regarding means of opening of a primary package	1000
5	16	Failing to meet the requirements regarding bar codes	1000
6	21	Failing to meet the requirements regarding cut-out windows	1000
7	24	Failing to meet the requirements regarding overwrap	1000
8	27	Failing to meet the requirements regarding text style, colour and spacing	1000
9	30	Failing to meet the requirements regarding text size and style of a brand name	1000
10	31	Failing to meet the requirements regarding manner of display of brand name	1000
11	32	Failing to meet the requirements regarding manufacturer identity and principal place of business	1000
12	35	Failing to meet the requirements regarding manner of display of declaration of net quantity and common name	1000
13	39	Failing to meet the requirements regarding shape of primary package of cigarettes	1000
14	40	Packaging cigarettes without a slide and shell primary package	1000
15	41	Failing to meet the requirements regarding slide and shell package	1000
16	43(1)	Failing to meet the requirements regarding the material of a package	1000
17	66	Failing to meet the requirements regarding cigarettes	1000
18	87	Failing to meet the requirements regarding health warnings displayed on the primary and secondary package	1000

Column I		Column II	Column III
Item	Provision of <i>Tobacco Products Appearance, Packaging and Labelling Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
19	90	Failing to meet the requirements regarding the placement of a health warning and the space it occupies	1000
20	91	Failing to meet the requirements regarding the manner of displaying a health warning in both official languages	1000
21	92	Failing to meet the requirements regarding health information messages (cigarettes or cigarette tobacco)	1000
22	93	Failing to meet the requirements regarding health information messages (little cigars)	1000
23	96	Failing to meet the requirements regarding the placement of the health information messages and the space it occupies	1000
24	99	Failing to meet the requirements regarding toxicity information	1000
25	102	Failing to meet the requirements regarding the placement of toxicity information and the space it occupies	1000
26	103	Failing to meet the requirements regarding the manner of displaying information in both official languages	1000
27	117(1)	Failing to meet the requirements regarding health warnings displayed directly on tobacco products	1000

PARTIE II

Règlement sur l'apparence, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur l'apparence, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	7(1)	Défaut de satisfaire aux exigences concernant le contenu de l'emballage primaire	1000
2	7(2)	Défaut de satisfaire aux exigences concernant le contenu de l'emballage secondaire	1000
3	10(1)	Défaut de satisfaire aux exigences concernant la couleur normalisée	1000
4	14(2)	Défaut de satisfaire aux exigences concernant la manière dont s'ouvre un emballage primaire	1000
5	16	Défaut de satisfaire aux exigences concernant le code à barres	1000
6	21	Défaut de satisfaire aux exigences concernant les découpes	1000
7	24	Défaut de satisfaire aux exigences concernant le suremballage	1000
8	27	Défaut de satisfaire aux exigences concernant le style, la couleur et l'espacement du texte	1000
9	30	Défaut de satisfaire aux exigences concernant la taille et le style du nom de marque	1000
10	31	Défaut de satisfaire aux exigences concernant la présentation du nom de marque	1000
11	32	Défaut de satisfaire aux exigences concernant l'identité et l'établissement principal du fabricant	1000
12	35	Défaut de satisfaire aux exigences concernant la présentation de la déclaration de quantité nette et le nom commun du produit	1000

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur l'apparence, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac</i>	Description abrégée	Amende (\$)
13	39	Défaut de satisfaire aux exigences concernant la forme des emballages primaires de cigarettes	1000
14	40	Emballer des cigarettes autrement qu'avec un emballage primaire de type paquet à coulisse	1000
15	41	Défaut de satisfaire aux exigences concernant les paquets à coulisse	1000
16	43(1)	Défaut de satisfaire aux exigences concernant le matériau de fabrication d'un emballage	1000
17	66	Défaut de satisfaire aux exigences prévues concernant les cigarettes	1000
18	87	Défaut de satisfaire aux exigences concernant les avertissements sanitaires sur les emballages primaire et secondaire	1000
19	90	Défaut de satisfaire aux exigences concernant l'emplacement de l'avertissement sanitaire et l'espace qu'il occupe	1000
20	91	Défaut de satisfaire aux exigences concernant la présentation de l'avertissement sanitaire dans les deux langues officielles	1000
21	92	Défaut de satisfaire aux exigences concernant le message d'information sur la santé au sujet des cigarettes ou du tabac à cigarette	1000
22	93	Défaut de satisfaire aux exigences concernant le message d'information sur la santé au sujet des petits cigares	1000
23	96	Défaut de satisfaire aux exigences concernant l'emplacement du message d'information sur la santé et l'espace qu'il occupe	1000
24	99	Défaut de satisfaire aux exigences concernant l'information sur la toxicité	1000
25	102	Défaut de satisfaire aux exigences concernant l'emplacement de l'information sur la toxicité et l'espace qu'elle occupe	1000
26	103	Défaut de satisfaire aux exigences concernant le format de l'information et la présentation de celle-ci dans les deux langues officielles	1000
27	117(1)	Défaut de satisfaire aux exigences concernant l'avertissement sanitaire devant figurer directement sur les produits du tabac	1000

PART III

Vaping Products Labelling and Packaging Regulations

Column I		Column II	Column III
Item	Provision of <i>Vaping Products Labelling and Packaging Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	5	Failing to display a nicotine concentration statement	1000
2	6	Failing to display a nicotine concentration statement in the prescribed form	1000
3	13	Failing to display a health warning	1000
4	25	Failing to display a health warning or permitted expression in both official languages	1000

PARTIE III**Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	5	Défaut de présenter un énoncé sur la concentration de nicotine	1000
2	6	Défaut d'afficher un énoncé sur la concentration de nicotine en la forme prévue	1000
3	13	Défaut de présenter l'avertissement sanitaire	1000
4	25	Défaut de présenter l'avertissement sanitaire ou l'expression permise dans les deux langues officielles	1000

PART IV**Vaping Products Promotion Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Vaping Products Promotion Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	2(1)	Advertising in a manner that allows the advertising to be seen or heard by young persons	2000
2	3(1)	Displaying a vaping product at the point of sale in a manner that allows it to be seen by young persons	2000
3	4(1)	Displaying the package of a vaping product at the point of sale in a manner that allows the package to be seen by young persons	2000
4	8(1)	Advertising a vaping product or vaping product-related brand element without a prescribed health warning	1000

PARTIE IV**Règlement sur la promotion des produits de vapotage**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur la promotion des produits de vapotage</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	2(1)	Recourir à de la publicité faite de manière à ce que les jeunes puissent voir ou entendre la publicité	2000
2	3(1)	Exposer, au point de vente, tout produit de vapotage à la vue des jeunes	2000
3	4(1)	Exposer, au point de vente, tout emballage d'un produit de vapotage à la vue des jeunes	2000
4	8(1)	Faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit sans l'avertissement sanitaire prévu	1000

PART V**Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Nicotine Concentration in Vaping Products Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	4(1)	Manufacturing or selling a non-conforming vaping product	2000
2	5	Packaging or selling a vaping product in a non-conforming manner	1000

PARTIE V**Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	4(1)	Fabriquer ou vendre un produit de vapotage non conforme	2000
2	5	Emballer ou vendre un produit de vapotage d'une manière non conforme	1000

PART VI**Tobacco Reporting Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Tobacco Reporting Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	3(2)	Failing to include the required information in a report	1000
2	4	Using data that is not obtained from tests that were performed as required in the preparation of a report	1500
3	9(1) to (3)	Failing to include the required data in the manufacturer profile report	1000
4	9(4)	Failing to submit the manufacturer profile report within the prescribed time	2000
5	9(6)	Failing to advise the Minister of a change to information within the prescribed time	2000
6	9(7)	Failing to advise the Minister of a change to items within the prescribed time	500
7	9(8)	Failing to submit digital images within the prescribed time	500
8	10(1) to (3)	Failing to include the required information in the report on manufacturing	1000
9	10(5)	Failing to submit the report on manufacturing for a new brand within the prescribed time	1000
10	10(8)	Failing to submit a new report on manufacturing within the prescribed time	1000
11	10(9)	Failing to submit a new report on manufacturing that indicates the efficiency with respect to nicotine within the prescribed time	1000

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Tobacco Reporting Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
12	11(1), (3) and (5)	Failing to include the required information in the report on ingredients	1000
13	11(6)	Failing to submit the report on ingredients within the prescribed time	3000
14	11(7)	Failing to submit the report on ingredients for a new brand within the prescribed time	1000
15	12(7)	Failing to include the required information in the report on tobacco constituents	1000
16	12(13)	Failing to submit the report on tobacco constituents within the prescribed time	3000
17	13(1) to (3)	Failing to include the required information in the report on sales of specified tobacco products	1000
18	13(4)	Failing to submit the report on sales of specified tobacco products within the prescribed time	2000
19	14(1) and (2)	Failing to include the required information in the report on emissions from designated tobacco products	1000
20	14(18)	Failing to submit the report on emissions from designated tobacco products within the prescribed time	3000
21	14.2(1) to (7)	Failing to include the required information in the report on the toxicity of cigarette emissions	1000
22	14.2(8)	Failing to submit the report on the toxicity of cigarette emissions within the prescribed time	2000
23	15(1) to (3)	Failing to include the required information in the report on research and development activities	1000
24	15(4)	Failing to submit the report on research and development activities within the prescribed time	2000
25	16(3)	Failing to submit a report on promotional activities within the prescribed time	2000
26	17	Failing to include the required information in the report on advertising in publications	1000
27	18	Failing to include the required information in the report on advertising on signs	1000
28	19	Failing to include the required information in the report on promotions on permanent facilities	1000
29	20	Failing to include the required information in the report on packaging expenses	1000
30	22	Failing to include the required information in the report on signs, displays and other promotions at retail	1000
31	23	Failing to include the required information in the report on accessories	1000
32	24	Failing to include the required information in the report on other products	1000

PARTIE VI

Règlement sur les rapports relatifs au tabac

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	3(2)	Défaut d'inclure les renseignements prévus dans un rapport	1000
2	4	Utiliser, pour la préparation d'un rapport, des données qui ne proviennent pas d'essais exécutés selon les modalités prévues	1500
3	9(1) à (3)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur le profil du fabricant	1000
4	9(4)	Défaut de transmettre le rapport sur le profil du fabricant dans le délai prévu	2000
5	9(6)	Défaut d'aviser d'une modification aux renseignements dans le délai prévu	2000
6	9(7)	Défaut d'aviser le ministre de toute modification apportée aux éléments dans le délai prévu	500
7	9(8)	Défaut de transmettre l'image numérique dans le délai prévu	500
8	10(1) à (3)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur la fabrication	1000
9	10(5)	Défaut de transmettre le rapport sur la fabrication se rapportant aux nouvelles marques dans le délai prévu	1000
10	10(8)	Défaut de transmettre un nouveau rapport sur la fabrication dans le délai prévu	1000
11	10(9)	Défaut de transmettre un nouveau rapport sur la fabrication qui comporte l'efficacité relativement à la nicotine dans le délai prévu	1000
12	11(1), (3) et (5)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les ingrédients	1000
13	11(6)	Défaut de transmettre le rapport sur les ingrédients dans le délai prévu	3000
14	11(7)	Défaut de transmettre le rapport sur les ingrédients se rapportant à une nouvelle marque dans le délai prévu	1000
15	12(7)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les constituants du tabac	1000
16	12(13)	Défaut de transmettre le rapport sur les constituants du tabac dans le délai prévu	3000
17	13(1) à (3)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les ventes de produits du tabac visés	1000
18	13(4)	Défaut de transmettre le rapport sur les ventes de produits du tabac visés dans le délai prévu	2000
19	14(1) et (2)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les émissions de produits du tabac désignés	1000
20	14(18)	Défaut de transmettre le rapport sur les émissions de produits du tabac désignés dans le délai prévu	3000
21	14.2(1) à (7)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur la toxicité des émissions de cigarettes	1000
22	14.2(8)	Défaut de transmettre le rapport sur la toxicité des émissions de cigarettes dans le délai prévu	2000
23	15(1) à (3)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les activités de recherche et de développement	1000
24	15(4)	Défaut de transmettre le rapport sur les activités de recherche et de développement dans le délai prévu	2000

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur les rapports relatifs au tabac</i>	Description abrégée	Amende (\$)
25	16(3)	Défaut de transmettre le rapport sur les activités de promotion dans le délai prévu	2000
26	17	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur l'annonce dans une publication	1000
27	18	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur l'annonce par affichage	1000
28	19	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport relatif à la promotion sur les installations permanentes	1000
29	20	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les dépenses liées à l'emballage	1000
30	22	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur l'affichage, l'exposition et la promotion dans les établissements de vente au détail	1000
31	23	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les accessoires	1000
32	24	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les articles divers	1000

PART VII**Vaping Products Reporting Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Vaping Products Reporting Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	3(2)	Failing to include the required information in a report	1000
2	3(3)	Failing to create a unique product identifier for the brand	1000
3	4(1) to (4)	Failing to include the required information in the report on sales	1000
4	4(6)	Failing to submit the report on sales within the prescribed time	2000
5	5(1) and (2)	Failing to include the required information in the report on ingredients	1000
6	5(7)	Failing to submit the report on ingredients within the prescribed time	3000
7	6(1)	Failing to submit a report in the prescribed manner and form	2000
8	7	Failing to submit a notification of change as prescribed	3000

PARTIE VII**Règlement sur les rapports relatifs aux produits de vapotage**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur les rapports relatifs aux produits de vapotage</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	3(2)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans un rapport	1000
2	3(3)	Défaut de créer un identifiant de produit unique pour la marque	1000
3	4(1) à (4)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les ventes	1000

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur les rapports relatifs aux produits de vapotage</i>	Description abrégée	Amende (\$)
4	4(6)	Défaut de transmettre le rapport sur les ventes dans le délai prévu	2000
5	5(1) et (2)	Défaut de fournir les renseignements prévus dans le rapport sur les ingrédients	1000
6	5(7)	Défaut de transmettre le rapport sur les ingrédients dans le délai prévu	3000
7	6(1)	Défaut de transmettre un rapport de la manière et en la forme prévue	2000
8	7	Défaut de transmettre un avis de modification qui satisfait aux exigences prévues	3000

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

There are currently 10 offences in the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA) for which enforcement by means of ticket is permitted under the *Contraventions Regulations* (CR). Amendments are required to align the short-form descriptions of some provisions with prior amendments to the TVPA and to increase fine amounts, which have remained the same since 1999, to maintain their effectiveness. In addition, in order to allow the enforcement of additional offences contained in the TVPA and the regulations made under that Act, the offences must be included in Schedule XIV to the CR.

Background

The *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This procedure, known as the contraventions regime, reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À l'heure actuelle, la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) prévoit 10 infractions pour lesquelles l'application de la loi au moyen de procès-verbaux de contraventions est permise en vertu du *Règlement sur les contraventions* (RC). Des modifications sont nécessaires afin d'harmoniser les descriptions abrégées de certaines dispositions avec les modifications antérieures apportées à la LTPV et d'augmenter le montant des amendes, qui est demeuré le même depuis 1999, afin de maintenir leur efficacité. En outre, pour permettre l'application d'infractions supplémentaires contenues dans la LTPV et ses règlements pris en vertu de cette loi, ces infractions doivent être incluses dans l'annexe XIV du RC.

Contexte

La *Loi sur les contraventions* offre une alternative à la procédure sommaire établie par le *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. Cette procédure, connue sous le nom de régime des contraventions, reflète la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires. Elle permet aux autorités chargées de l'application de la loi d'intenter des poursuites relativement à une contravention, par voie de procès-verbal, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prévue, évitant ainsi les poursuites judiciaires par procédure sommaire prévues au *Code criminel* qui sont plus longues et plus coûteuses. Cela évite au contrevenant les ramifications juridiques d'une condamnation prononcée en vertu du *Code criminel* (comme le casier judiciaire), tout en garantissant que les ressources des tribunaux et de la justice pénale sont consacrées à la poursuite d'infractions plus graves. Cette procédure de délivrance de procès-verbaux constitue une approche plus

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the CR identify the federal offences designated as contraventions, provide a short-form description of these offences and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions. The short-form description is reproduced on the ticket given to the offender. The CR are amended when a federal department proposes to designate a given regulatory offence under its jurisdiction as a “contravention” or when amendments to existing short-form descriptions or fine amounts are required.

The 2017 Evaluation of the *Contraventions Act* Program found the inherent value in a ticketing regime because it bridges the gap between non-binding warnings and the summary conviction procedure. The summary conviction procedure is inadequate in many scenarios involving relatively minor federal offences, as it involves steps, costs and consequences that may be disproportionate to the nature of these offences. Enforcement officers interviewed as part of the evaluation reported that, in the absence of a ticketing regime, they would routinely elect not to enforce many offences or turn to warnings.

The TVPA was enacted to regulate the manufacture, sale, labelling and promotion of tobacco products and vaping products sold in Canada. The enforcement of 10 offences under the TVPA is already done by means of the contraventions regime.

Objective

Proceeding with housekeeping amendments, increasing fine amounts and expanding Schedule XIV of the CR will allow enforcement officers to continue using ticketing as an effective enforcement tool. The use of ticketing fills an important need to address cases of non-compliance that would otherwise not be appropriately dealt with using warnings or prosecution by way of summary conviction procedures. As an enforcement tool, the main objective of ticketing is to adequately encourage regulated parties to change their behaviour to comply with their regulatory requirements. The initiative is intended to strengthen Health Canada’s compliance and enforcement strategy, both for tobacco and vaping products, with additional offences designated as contraventions and increased fine amounts.

raisonnable et plus efficace quant aux infractions relativement mineures, et elle prévoit des amendes plus proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Pris en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le RC identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, en fournit une description abrégée et fixe le montant de l’amende de chacune d’elles. La description abrégée est reproduite sur le procès-verbal délivré au contrevenant. Le RC est modifié lorsqu’un ministre fédéral propose de qualifier de « contravention » une infraction réglementaire relevant de ce dernier ou lorsque des modifications doivent être apportées aux descriptions abrégées ou aux montants des amendes existants.

L’Évaluation du Programme pour l’application de la *Loi sur les contraventions* de 2017 a mis en évidence la valeur inhérente du régime des contraventions, car il comble l’écart entre les avertissements non contraignants et les poursuites judiciaires par procédure sommaire. La procédure sommaire est inadéquate dans de nombreuses situations comprenant des infractions fédérales relativement mineures, car elle nécessite des étapes et entraîne des coûts et des conséquences qui peuvent être disproportionnés par rapport à la nature des infractions. Les agents de l’autorité interrogés dans le cadre de l’évaluation ont déclaré qu’en l’absence d’un régime, ils choisiraient systématiquement de ne pas appliquer un grand nombre de ces infractions ou de recourir à des avertissements.

La LTPV a été édictée pour réglementer la fabrication, la vente, l’étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage vendus au Canada. L’imposition de 10 infractions par la LTPV est déjà effectuée au moyen du régime des contraventions.

Objectif

Les modifications d’ordre administratif, l’augmentation des montants d’amendes et l’élargissement de l’annexe XIV du RC permettront aux agents d’application de la loi de continuer à utiliser les procès-verbaux de contravention en tant qu’outil d’application de la loi efficace. Le recours à cet outil répond à un besoin important de remédier aux cas de non-conformité qui ne seraient pas traités convenablement au moyen d’avertissements ou de poursuites au moyen de la procédure sommaire. En tant qu’outil d’application de la loi, les procès-verbaux de contravention ont pour objectif principal d’encourager les parties réglementées à modifier leur comportement pour se conformer aux exigences réglementaires. L’initiative vise à renforcer la stratégie de conformité et d’application de la loi de Santé Canada pour ce qui est du tabac et des produits de vapotage, en qualifiant des infractions supplémentaires à titre de contraventions et en augmentant le montant des amendes.

Description

The amendments to Schedule XIV of the CR increase fine amounts for seven offences currently designated in the Schedule. Fine amounts previously ranged from \$200 to \$500 and are updated to range from \$500 to \$3,000. For example, the fine amount for the offence under subsection 8(1) of the TVPA for “furnishing a tobacco product or vaping product to a young person” has been increased from \$500 to \$2,000.

Technical amendments are also made to update certain existing short-form descriptions to ensure they remain accurate following amendments to the TVPA to include, for example, the notion of “vaping product.” In addition, 97 additional offences in the TVPA and its regulations are designated as contraventions and added to Schedule XIV. Fine amounts for these offences found in Schedule XIV range from \$500 to \$3,000.

Examples of offences that have now been designated as contraventions, along with their short-form description and set fine amount, include

- TVPA, subsection 30.21(1): Promoting a vaping product through a testimonial or an endorsement — \$1,000;
- *Vaping Products Promotion Regulations*, subsection 2(1): Advertising in a manner that allows the advertising to be seen or heard by young persons — \$2,000; and
- *Tobacco Reporting Regulations*, subsection 14.2(8): Failure to submit the report on toxicity of cigarette emissions within the prescribed time — \$2,000.

Regulatory development

Consultation

From June 24 to August 8, 2024, Health Canada sought comments on its website from tobacco and vaping products manufacturers, importers and retailers and their associations, non-governmental organizations, provincial and territorial governments and the general public on the CR amendments.

Health Canada received 20 submissions from various stakeholders: 14 from public health authorities, 2 from non-governmental organizations, 2 from the vaping and tobacco industry, 1 from a harm reduction advocacy group and 1 from a health care provider. Overall, there was considerable support for the approaches put forward in the proposal. None of the submissions opposed the proposal, although some respondents encouraged Health Canada to go further with its proposal.

Description

Les modifications apportées à l'annexe XIV du RC augmentent le montant des amendes relatives à sept infractions déjà qualifiées à cette annexe. Auparavant, le montant de ces amendes variait de 200 \$ à 500 \$; il sera dorénavant de 500 \$ à 3 000 \$. Par exemple, le montant de l'amende prévue pour la contravention au paragraphe 8(1) de la LTPV de « fournir des produits du tabac ou des produits de vapotage à un jeune » est passé de 500 \$ à 2 000 \$.

Des modifications techniques sont également apportées afin de mettre à jour certaines descriptions abrégées existantes pour qu'elles demeurent exactes à la suite des modifications apportées à la LTPV, notamment pour y inclure la notion de « produit de vapotage ». De plus, 97 infractions supplémentaires à la LTPV et à ses règlements sont qualifiées de contraventions et ajoutées à l'annexe XIV. Les amendes relatives à ces infractions varient de 500 \$ à 3 000 \$.

Voici des exemples d'infractions qui ont maintenant été qualifiées de contraventions, ainsi que leur description abrégée et le montant fixé de l'amende :

- LTPV, paragraphe 30.21(1): Faire la promotion d'un produit de vapotage par l'entremise d'attestations ou de témoignages — 1 000 \$;
- *Règlement sur la promotion des produits de vapotage*, paragraphe 2(1) : Recourir à de la publicité faite de manière à ce que les jeunes puissent voir ou entendre la publicité — 2 000 \$;
- *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*, paragraphe 14.2(8) : Défaut de transmettre le rapport sur la toxicité des émissions de cigarettes dans le délai prévu — 2 000 \$.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 24 juin au 8 août 2024, Santé Canada a invité sur son site Web les fabricants, les importateurs et les détaillants de tabac et de produits de vapotage et leurs associations, les organisations non gouvernementales, les gouvernements provinciaux et territoriaux et le grand public à formuler des commentaires sur les modifications au RC.

Santé Canada a reçu 20 observations de la part de divers intervenants : 14 d'autorités de santé publique, 2 d'organisations non gouvernementales, 2 de l'industrie du vapotage et du tabac, 1 d'un groupe de défense de la réduction des méfaits et 1 d'un fournisseur de soins de santé. Dans l'ensemble, les approches proposées ont bénéficié d'un soutien considérable. Aucune des observations ne s'est opposée à la proposition, bien que certains répondants aient encouragé Santé Canada à aller plus loin dans sa proposition.

Public health authorities expressed strong support for the proposed addition of new offences and increased fines under the TVPA, commending these changes as crucial to enhance compliance among manufacturers and retailers by introducing additional consequences for non-compliance. They emphasized the importance of these measures to protect public health and reduce youth access to tobacco and vaping products. They also highlighted the designation of new offences for providing or selling vaping products to youth, promoting these products through endorsements and non-compliant advertising, as essential steps in preventing nicotine-related harms. Overall, there was widespread approval for increasing fines for existing contraventions and the regulatory changes are thought to be essential for advancing public health goals. Respondents also supported the review of fine amounts and direct penalties towards manufacturers.

Two non-governmental organizations voiced support for the amendment to increase conformity with the TVPA by offering an efficient and cost-effective enforcement tool. However, they provided additional recommendations to help ensure the contraventions would be an efficient tool. The Quebec Coalition for Tobacco Control recommended modernizing the process surrounding giving and processing contraventions to increase transparency and publicly disclose the names of the offenders fined under the regime, stressing the importance of sharing this information with provinces, territories and other departments. The Canadian Cancer Society recommended adding more offences than those listed in the consultation document.

One harm reduction advocate, with some affiliation to the vaping industry, voiced their support for the proposal; however, they believed that more substantive fines and license suspensions should be considered to better deter non-compliance.

One health care provider strongly supported the proposal and noted Alberta Health Services' experience with compliance and enforcement regarding tobacco and vaping products, stating the necessity of more enforcement tools and underlined the importance of raising public awareness of regulatory compliance and enforcement.

Respondents from the tobacco and vaping industry, which included two major transnational tobacco and vaping companies, fully supported the proposal as a way to help increase enforcement activities and supported increasing the fines to up to \$20,000 to act as a greater deterrent.

Les autorités de santé publique ont exprimé un fort appui à l'ajout proposé de nouvelles infractions et à l'augmentation des amendes prévues par la LTPV, saluant ces changements comme étant essentiels pour améliorer la conformité chez les fabricants et les détaillants en introduisant des conséquences supplémentaires en cas de non-conformité. Elles ont souligné l'importance de ces mesures pour protéger la santé publique et réduire l'accès des jeunes au tabac et aux produits de vapotage. Elles ont également souligné la qualification de nouvelles infractions pour la fourniture ou la vente de produits de vapotage aux jeunes, la promotion de ces produits au moyen de mentions et la publicité non conforme, comme étant des étapes essentielles à la prévention des méfaits liés à la nicotine. Dans l'ensemble, l'augmentation des amendes relatives aux infractions existantes a été largement approuvée, et les modifications réglementaires sont jugées essentielles à l'avancement des objectifs de santé publique. Les répondants étaient également en faveur de la révision du montant des amendes et des pénalités directes à l'encontre des fabricants.

Deux organisations non gouvernementales ont exprimé leur soutien à la modification visant à accroître la conformité avec la LTPV en offrant un outil d'application de la loi efficace et rentable. Cependant, elles ont formulé des recommandations supplémentaires pour s'assurer que les procès-verbaux de contraventions demeurent un outil efficace. La Coalition québécoise pour le contrôle du tabac a recommandé de moderniser le procédé de délivrance et de traitement des procès-verbaux afin d'accroître la transparence et de divulguer publiquement les noms des contrevenants condamnés à des amendes en vertu du régime, soulignant l'importance de communiquer cette information aux provinces, aux territoires et aux autres ministères. La Société canadienne du cancer a recommandé l'ajout d'infractions autres que celles énumérées dans le document de consultation.

Un organisme travaillant à la réduction des méfaits, ayant une certaine affiliation à l'industrie du vapotage, a exprimé son soutien à la proposition, mais était d'avis qu'il faudrait envisager des amendes plus importantes et des suspensions de permis pour mieux dissuader la non-conformité.

Un fournisseur de soins de santé a fortement appuyé la proposition et a souligné l'expérience d'Alberta Health Services en matière de conformité et d'application de la loi concernant le tabac et les produits de vapotage, affirmant la nécessité d'un plus grand nombre d'outils d'application de la loi et soulignant l'importance de sensibiliser le public à la conformité et à la mise en application de la loi et des règlements.

Les répondants de l'industrie du tabac et du vapotage, qui comprenaient deux grandes entreprises transnationales de tabac et de vapotage, ont pleinement appuyé la proposition comme moyen d'accroître les activités de mise en application de la loi, et ont appuyé l'augmentation des

They recommended designating a number of offences found in the TVPA, including the sale of a tobacco product that does not comply with the *Tobacco Products Appearance, Packaging and Labelling Regulations* and the sale of a tobacco product via interprovincial delivery, and adding offences under the *Food and Drugs Act*, including the sale of unlicensed nicotine products, was also suggested.

Several comments received during the consultation consisted of suggestions that are outside the scope of the consultation. These suggestions included a recommendation from public health authorities for the Government to allocate sufficient resources for enforcement actions, including proactive inspections. They also urged increased investment to monitor compliance, particularly with regards to youth access and advertising on social media. Further tobacco control measures were also suggested, including raising the legal purchase age for products and implementing a flavour ban for vaping products. Non-governmental organizations gave general recommendations for compliance and enforcement, including notifying the Canada Revenue Agency of non-compliance so licences could be pulled. A recommendation for improving cooperation with compliance partners and a uniform licensing framework was also made. They felt that inconsistent regulations and inadequate enforcement across Canada have led to an increase in the illicit market. Two industry submissions noted an increase in the illicit market and made recommendations to help address it. A number of other general recommendations were made, including further regulating product displays and online promotion.

After consideration of the stakeholder comments, it was determined that many of the comments received could not be implemented because they fell outside of the scope of the CR amendments. Several fines, however, were further raised as a result of stakeholder input. Fine amounts could not be increased to the suggested \$20,000 level, as the contraventions regime does not allow for fines above \$5,000.

These amendments to the CR do not create new offences nor do they impose any new restrictions or burdens. They mainly designate existing offences as contraventions to allow enforcement officers to use the contraventions regime as an enforcement tool. Therefore, these amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

amendes jusqu'à 20 000 \$ pour qu'elles aient un effet dissuasif plus important. Ils ont recommandé de qualifier un certain nombre d'infractions prévues dans la LTPV, y compris la vente d'un produit du tabac qui n'est pas conforme au *Règlement sur l'apparence, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac* et la vente de produits du tabac par livraison interprovinciale, et également suggéré d'ajouter des infractions à la *Loi sur les aliments et drogues*, y compris la vente de produits de nicotine non autorisés.

Plusieurs commentaires reçus au cours de la consultation comprenaient des suggestions dépassant la portée de la consultation. Ces suggestions incluaient une recommandation de la part des autorités de santé publique demandant au gouvernement d'allouer des ressources suffisantes pour les mesures d'application de la loi, y compris les inspections proactives. Elles l'ont également exhorté à augmenter les investissements pour surveiller la conformité, en particulier en ce qui concerne l'accès des jeunes et la publicité sur les médias sociaux. D'autres mesures de lutte contre le tabagisme ont également été suggérées, notamment l'augmentation de l'âge légal d'achat des produits et la mise en œuvre d'une interdiction des arômes pour les produits de vapotage. Les organisations non gouvernementales ont formulé des recommandations générales en matière de conformité et d'application de la loi, notamment celle d'informer l'Agence du revenu du Canada de la non-conformité afin que les licences puissent être retirées. Elles ont également formulé une recommandation en vue d'améliorer la coopération entre les partenaires de conformité et d'établir un cadre uniforme d'octroi de licences. Elles étaient d'avis que le manque d'uniformité de la réglementation et l'application inadéquate de la loi à l'échelle du Canada ont entraîné une augmentation du marché illicite. Deux observations d'intervenants de l'industrie ont fait état d'une augmentation du marché illicite et ont formulé des recommandations pour aider à y remédier. Un certain nombre d'autres recommandations générales ont été formulées, suggérant notamment une réglementation accrue de l'exposition des produits et de la promotion en ligne.

Après avoir examiné les commentaires des intervenants, il a été déterminé que bon nombre des commentaires reçus ne pouvaient pas être mis en œuvre parce qu'ils dépassaient la portée des modifications apportées au RC. Toutefois, plusieurs montants d'amende ont été augmentés à la suite des commentaires des intervenants. Le montant des amendes n'a pas pu être augmenté jusqu'au niveau suggéré de 20 000 \$, car le régime des contraventions ne permet pas d'imposer des amendes supérieures à 5 000 \$.

Ces modifications au RC ne créent pas de nouvelles infractions et n'imposent pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux fardeaux. Elles qualifient de contraventions des infractions existantes afin de permettre aux agents de l'autorité d'utiliser le régime des contraventions à titre d'outil d'application de la loi. Par conséquent, ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#), an analysis was undertaken to determine whether these regulatory amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of these amendments in relation to modern treaties in effect and concluded that implementation of these Regulations is unlikely to impact the rights, interests, or self-government provisions of treaty partners given that the amendments to the CR do not create new offences nor do they impose any new restrictions or burdens.

Instrument choice

Amending the CR is the only option to allow enforcement officers to issue contraventions tickets. Therefore, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs and benefits of these regulatory amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat's [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) by comparing the baseline against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the Regulations.

To note, the costs related to the imposition of fines through the contraventions regime, as well as the revenues generated through the payment of fines, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis, since they occur only in instances of non-compliance with the law.

Baseline and regulatory scenarios

For the purposes of this analysis, the baseline scenario is as follows:

- Housekeeping amendments to Schedule XIV are not made, leaving a misalignment between the substantive provisions of the TVPA and their designation in the CR;
- Fine amounts for the offences of the TVPA designated as contraventions are not increased and remain in the \$200 to \$500 range; and

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#), une analyse a été entreprise afin de déterminer si les modifications réglementaires sont susceptibles de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. L'évaluation a examiné la portée géographique et l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur et a conclu qu'il est peu probable que la mise en œuvre de ce règlement ait une incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires autochtones, étant donné que les modifications apportées au Règlement ne créent pas de nouvelles infractions et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux.

Choix de l'instrument

La modification du RC est la seule option qui permet aux agents d'application de la loi de délivrer des procès-verbaux de contravention. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages de ces modifications réglementaires ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor en comparant le scénario de base et le scénario réglementaire. Le scénario de base décrit ce qui est susceptible de se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats escomptés du Règlement.

Il convient de noter que les coûts liés à l'imposition des amendes au titre du régime des contraventions ainsi que les recettes générées par le paiement des amendes ne sont pas considérés comme des coûts ni des avantages dans le cadre de l'analyse de la réglementation, car ils ne se produisent qu'en cas de non-respect de la loi.

Scénarios de base et réglementaire

Aux fins de cette analyse, le scénario de base est celui en vertu duquel :

- Aucune modification d'ordre administratif n'est apportée à l'annexe XIV, ce qui laisse un décalage entre les dispositions de fond de la LTPV et leur qualification dans le RC;
- Les montants des amendes relatives aux infractions à la LTPV qualifiées de contraventions ne sont pas augmentés et demeurent dans la fourchette de 200 \$ à 500 \$;

- Schedule XIV is not expanded to include additional offences, including those related to vaping, under the TVPA and the regulations made thereunder.

The regulatory scenario is amending Schedule XIV to update provisions already designated as contraventions, increasing the fine amounts for the currently designated provisions and including 97 additional offences under the TVPA and its regulations.

Benefits

Making the technical amendments will ensure that the legal text is clear and consistent. Increasing fine amounts has been recognized as desirable to maintain the deterrent effect of fines and to preserve the credibility of the contraventions regime as a valuable and effective enforcement tool. Current fine amounts were set when the offences were first designated as contraventions in 1999 and are relatively low (\$200 to \$500). With the passage of time, these fines lose their effect and are no longer sufficient to affect non-compliant behaviour, as they may be perceived as the cost of doing business.

Including additional offences, particularly for new areas of enforcement, such as vaping, means increasing the effectiveness of enforcement action for these offences. Ticketing is the generally favoured middle ground between simply issuing a warning and using the more time and resource-consuming *Criminal Code* summary conviction procedure for a majority of offences. In other words, the effect of using the contraventions regime is two-fold: first, it allows for more enforcement action by virtue of having more ticketable offences; second, that enforcement action is more efficient, as it uses a process that is expedient and less resource-intensive.

Costs

The costs, which represent the fines, are directly related to non-compliance with the federal offences under the TVPA and are therefore not considered costs for the purposes of the cost-benefit analysis.

Nominal implementation costs result from the labour necessary to update electronic court systems with new information across the country. Other costs may include processing costs for federal contraventions tickets, collecting revenues generated by payment of fines, managing unpaid fines, and scheduling disputed ticket trials. Costs incurred by the provinces in the administration of federal

- L'annexe XIV n'est pas élargie pour inclure des infractions supplémentaires, y compris celles liées au vapotage, prévues par la LTPV et ses règlements d'application.

Le scénario réglementaire modifie l'annexe XIV afin de mettre à jour les dispositions déjà qualifiées de contraventions, d'augmenter les montants des amendes pour les dispositions actuellement qualifiées et d'inclure 97 infractions supplémentaires prévues par la LTPV et ses règlements.

Avantages

Les modifications techniques permettront de veiller à ce que le texte juridique soit clair et cohérent. Il est reconnu qu'il est souhaitable d'augmenter le montant des amendes afin de maintenir l'effet dissuasif des amendes et de préserver la crédibilité du régime des contraventions en tant qu'outil d'application de la loi utile et efficace. Les montants actuels des amendes ont été établis lorsque les infractions ont été qualifiées de contraventions pour la première fois en 1999 et sont demeurés relativement faibles (de 200 \$ à 500 \$). Avec le temps, ces amendes perdent leur effet et ne sont plus suffisantes pour dissuader les comportements non conformes, car elles peuvent être perçues comme le prix à payer pour faire des affaires.

L'inclusion d'infractions supplémentaires, en particulier pour de nouveaux domaines d'application de la loi comme le vapotage, signifie une augmentation de l'efficacité des mesures d'application de la loi pour ces infractions. Le procès-verbal de contravention est généralement, pour la majorité des infractions, le juste milieu privilégié entre le simple fait d'émettre un avertissement et de recourir à la procédure sommaire prévue au *Code criminel*, qui demande plus de temps et de ressources. En d'autres termes, l'utilisation du régime des contraventions a deux effets : premièrement, il permet un plus grand nombre de mesures d'application de la loi du fait qu'il y a plus d'infractions passibles d'un procès-verbal de contravention; deuxièmement, les mesures d'application de la loi sont plus efficaces, car elles utilisent un processus qui est rapide et qui exige moins de ressources.

Coûts

Les coûts que représentent les amendes sont directement liés au non-respect des infractions fédérales sous le régime de la LTPV et ne sont donc pas considérés comme des coûts aux fins de l'analyse coûts-avantages.

La mise à jour des systèmes électroniques des tribunaux pour y inclure les nouveaux renseignements entraîne des coûts de mise en œuvre nominaux. D'autres coûts pourraient s'ajouter, tels que ceux générés par le traitement des procès-verbaux de contraventions fédérales, la collecte de montants générés par le paiement volontaire des amendes, la gestion des amendes impayées et

contraventions tickets are deducted from the revenues generated by the payment of fines, making management of the contraventions regime on behalf of the federal government cost neutral.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments will not impose an administrative or compliance burden on Canadian small businesses. Contraventions are not considered an administrative or a compliance burden for the purpose of the small business lens.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these Regulations, as they are not expected to result in any incremental change in administrative costs to or burden on business, and no regulatory titles are repealed or introduced. Contraventions are not considered to be an administrative burden for the purpose of the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments do not have any impact on a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

The amendments are not related to an international agreement or obligation.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The amendments are not expected to have differential impacts on Canadians based on factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, disability status, age, etc. One of the purposes of the contraventions regime is, however, to ensure that the enforcement of offences by means of ticket is less onerous for the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

la planification des procès relatifs aux procès-verbaux contestés. Les coûts engagés par les provinces dans le cadre de l'administration des procès-verbaux de contraventions fédérales sont déduits des recettes générées par le paiement des amendes, ce qui fait que la gestion du régime des contraventions pour le compte du gouvernement fédéral n'entraîne pas de coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'imposeront pas de fardeau administratif ni d'exigences de conformité aux petites entreprises canadiennes. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif ni une exigence de conformité aux fins de la lentille des petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement, car il ne devrait pas entraîner de modification supplémentaire des coûts administratifs ni du fardeau imposé aux entreprises, et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Les modifications ne sont pas liées à un accord ni à une obligation internationale.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications ne devraient pas avoir d'impact différentiel sur les Canadiens en fonction de facteurs, tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, l'état de personne handicapée, l'âge, etc. L'un des objectifs du régime des contraventions est de faire en sorte que la mise en application des infractions au moyen de procès-verbaux soit moins pénible pour le contrevenant et qu'elle soit plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction par rapport à la procédure prévue au *Code criminel*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

These amendments will come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

These amendments to the CR provide enforcement officers with an appropriate enforcement tool, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote legislative and regulatory compliance.

Contact

Evelyne Borkowski-Parent
Legal Counsel
Programs Branch Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: pblsd@justice.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Ces modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Conformité et application

Ces modifications au RC offrent aux agents de l'autorité un outil d'application de la loi adéquat leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de favoriser la conformité réglementaire.

Personne-ressource

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Division des services juridiques de la Direction générale
des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : pblsd@justice.gc.ca

Registration
SOR/2026-12 January 30, 2026

FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS ACT

P.C. 2026-51 January 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations (Miscellaneous Program)* under paragraph 9(a) of the *Fishing and Recreational Harbours Act*^a.

Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Items 172, 198, 210, 262, 288, 289, 340, 365, 388, 499, 504, 564, 574, 620, 654, 664, 681, 693, 703, 757, 812, 877, 885, 917, 932, 987, 1027, 1087, 1115, 1213, 1283, 1368, 1446, 1556, 1582, 1604, 1635, 1640, 1687, 1699, 1704, 1710, 1722, 1725, 1755, 1766, 1807, 1813, 1816, 1845, 1929, 1936, 1942, 1948, 1956, 1966, 1985, 2005, 2030, 2052, 2065 and 2109 of Schedule I to the *Fishing and Recreational Harbours Regulations*¹ are repealed.

2 Items 1455, 1560, 1632, 1672 and 2125 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following, respectively:

Item	Name or Location of Harbour
1455	Opisaht
1560	French River - North Landing
1632	Wollaston Lake (Hidden Bay)
1672	Bauline South
2125	Hay River (East Channel)

3 Schedule I to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Name or Location of Harbour
1281.1	Hollow Water
1632.1	Wollaston Lake (Welcome Bay)

^a R.S., c. F-24

¹ SOR/78-767; SOR/2011-40, s. 1

Enregistrement
DORS/2026-12 Le 30 janvier 2026

LOI SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE

C.P. 2026-51 Le 30 janvier 2026

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'alinéa 9a) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance

Modifications

1 Les articles 172, 198, 210, 262, 288, 289, 340, 365, 388, 499, 504, 564, 574, 620, 654, 664, 681, 693, 703, 757, 812, 877, 885, 917, 932, 987, 1027, 1087, 1115, 1213, 1283, 1368, 1446, 1556, 1582, 1604, 1635, 1640, 1687, 1699, 1704, 1710, 1722, 1725, 1755, 1766, 1807, 1813, 1816, 1845, 1929, 1936, 1942, 1948, 1956, 1966, 1985, 2005, 2030, 2052, 2065 et 2109 de l'annexe I du *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance*¹ sont abrogés.

2 Les articles 1455, 1560, 1632, 1672 et 2125 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Nom du port ou du lieu où il est situé
1455	Opisaht
1560	Rivière French - Débarcadère nord
1632	Lac Wollaston Lake (Hidden Bay)
1672	Bauline South
2125	Rivière Hay (chenal est)

3 L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Nom du port ou du lieu où il est situé
1281.1	Hollow Water
1632.1	Lac Wollaston Lake (Welcome Bay)

^a L.R., ch. F-24

¹ DORS/78-767; DORS/2011-40, art. 1

4 Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after the heading “NUNAVUT”:

Item	Name or Location of Harbour
2127.1	Clyde River

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As a result of the divestiture of 62 harbours by Fisheries and Oceans Canada (DFO) and the acquisition of 3 harbours in Canada, the list of harbours identified in Schedule I of the *Fishing and Recreational Harbours Regulations* (FRHR) is being updated.

Objective

The amendments will ensure that the FRHR continue to accurately reflect the harbours that are owned and managed by DFO and are subject to the FRHR.

They meet the requirements of the miscellaneous programs, as they

- repeal obsolete or spent regulatory provisions that have no current application; and
- update references to names of companies, locations, titles of office holders or similar items.

Description and rationale

The amendments remove 62 harbours from various provinces in Schedule I as follows:

Ontario (9), Quebec (11), Nova Scotia (8), New Brunswick (2), Manitoba (1), British Columbia (2), Prince Edward Island (3), Alberta (2), Newfoundland and Labrador (24).

The amendments add three harbours to various provinces in Schedule I as follows:

Manitoba (1), Saskatchewan (1), Nunavut (1).

4 L’annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l’intertitre « NUNAVUT », de ce qui suit :

Article	Nom du port ou du lieu où il est situé
2127.1	Rivière Clyde

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À la suite du dessaisissement de 62 ports de Pêches et Océans Canada (MPO) et de l’acquisition de 3 ports au Canada, la liste des ports figurant à l’annexe I du *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance* (le Règlement) doit être mise à jour.

Objectif

Les modifications garantiront que le Règlement reflète fidèlement les ports détenus et gérés par le MPO et visés par le Règlement.

Les modifications satisfont les critères d’un règlement correctif puisqu’elles :

- abrogent des dispositions réglementaires obsolètes ou caduques qui n’ont plus aucune application;
- mettent à jour les noms des entreprises, des emplacements, des titulaires de charge ou des éléments semblables.

Description et justification

Les modifications comprennent le retrait de l’annexe I de 62 ports situés dans les provinces suivantes :

Ontario (9), Québec (11), Nouvelle-Écosse (8), Nouveau-Brunswick (2), Manitoba (1), Colombie-Britannique (2), Île-du-Prince-Édouard (3), Alberta (2), Terre-Neuve-et-Labrador (24).

Les modifications comprennent l’ajout de trois ports dans l’annexe I qui se trouvent dans les provinces suivantes :

Manitoba (1), Saskatchewan (1), Nunavut (1).

The amendments also make the following corrections to the name or location of five harbours already in Schedule I:

British Columbia

- Item 1455: the name is changed from “Opitsat” to “Opisaht” to be consistent with the spelling commonly used in that area.

Prince Edward Island

- Item 1560: the name is changed from “French River” to “French River - North Landing” to differentiate from other areas.

Saskatchewan

- Item 1632: the name is changed from “Wollaston Lake” to “Wollaston Lake (Hidden Bay)” to differentiate from other areas.

Newfoundland and Labrador

- Item 1672: the name is changed from “Bauline East” to “Bauline South” to be consistent with the official name of the community.

Northwest Territories

- Item 2125: the name is changed from “Hay River” to “Hay River (East Channel)” to differentiate from other areas.

All of the above-described amendments are administrative in nature. They serve to update Schedule I of the FRHR to reflect harbour divestitures and acquisitions that have already happened and correct names or locations of currently listed harbours. They do not impose any costs on the Government or stakeholders.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Contact

Annie Boudreau
National Manager
Harbour Policy and Planning
Small Craft Harbours
Fisheries and Oceans Canada
Telephone: 506-378-9459
Email: annie.boudreau@dfo-mpo.gc.ca

Les modifications portent aussi sur la correction du nom ou de l'emplacement de cinq ports déjà inscrits à l'annexe I :

Colombie-Britannique

- Article 1455 : Le nom « Opitsat » est remplacé par « Opisaht », ce qui est conforme à l'orthographe couramment utilisée dans cette région.

Île-du-Prince-Édouard

- Article 1560 : Le nom de « French River » est remplacé par « Rivière French - Débarcadère nord » pour le différencier des autres régions.

Saskatchewan

- Article 1632 : Le nom « Wollaston Lake » est remplacé par « Lac Wollaston Lake (Hidden Bay) » pour le différencier des autres régions.

Terre-Neuve-et-Labrador

- Article 1672 : Le nom « Bauline East » est remplacé par « Bauline South » pour que ce soit conforme au nom officiel de la communauté.

Territoires du Nord-Ouest

- Article 2125: Le nom « Rivière Hay » est remplacé par « Rivière Hay (chenal est) » pour le différencier des autres régions.

Toutes les modifications susmentionnées sont de nature administrative. Elles visent à mettre à jour l'annexe I du Règlement à la lumière des dessaisissements et des acquisitions de ports qui se sont déjà produits, ainsi qu'à corriger le nom ou l'emplacement de ports qui y figurent déjà. Elles n'entraînent aucun coût pour le gouvernement ou les intervenants.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les petites entreprises ne seront pas touchées par les modifications.

Personne-ressource

Annie Boudreau
Gestionnaire nationale
Politique et planification portuaires
Ports pour petits bateaux
Pêches et Océans Canada
Téléphone : 506-378-9459
Courriel : annie.boudreau@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2026-13 January 30, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-52 January 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)* under subsection 5(1), paragraph 14(2)(b), subsection 89(1)^a and subsections 186.3(1) to (4)^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Subsection 9.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Supporting documents for electronic applications

(2) When an application, request or claim is made by electronic means, any required information, documents or evidence of payment required under these Regulations must be submitted by the same means.

2 Subsection 9.3(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Réputé reçu par l'intéressé

(2) Tout avis, décision, demande, document ou renseignement envoyé par le ministre par un moyen électronique est réputé avoir été reçu par l'intéressé à l'heure et à la date d'envoi indiquées par le moyen électronique utilisé ou précisé par le ministre à cette fin.

3 Subsection 296(3) of the Regulations is replaced by the following:

Maximum fee — family

(3) If an applicant and their family members make their applications referred to in subsection (1) at the same time,

Enregistrement
DORS/2026-13 Le 30 janvier 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-52 Le 30 janvier 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1), de l'alinéa 14(2)b), du paragraphe 89(1)^a et des paragraphes 186.3(1) à (4)^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 Le paragraphe 9.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Document accompagnant une demande électronique

(2) Lorsqu'une demande est faite par un moyen électronique donné, tout renseignement, document ou récépissé de paiement exigé en vertu du présent règlement est fourni par le même moyen.

2 Le paragraphe 9.3(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Réputé reçu par l'intéressé

(2) Tout avis, décision, demande, document ou renseignement envoyé par le ministre par un moyen électronique est réputé avoir été reçu par l'intéressé à l'heure et à la date d'envoi indiquées par le moyen électronique utilisé ou précisé par le ministre à cette fin.

3 Le paragraphe 296(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Montant maximum — famille

(3) Dans le cas du demandeur et des membres de sa famille qui présentent une demande au titre du paragraphe (1) au

^a S.C. 2012, c. 31, s. 312

^b S.C. 2015, c. 36, s. 175

^c S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 312

^b L.C. 2015, ch. 36, art. 175

^c L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

the total amount of fees payable under that subsection must not exceed \$500 for all applications together.

4 Subsection 299(3) of the Regulations is replaced by the following:

Maximum fee — group

(3) If three or more persons who are part of the same group of performing artists and those artists' staff make their applications for a work permit at the same time, the total amount of fees payable under subsection (1) is \$465 for all applications together.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On March 3, 2025, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified a number of technical issues with the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) and requested that the Regulations be amended to address these issues.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)* [the amendments] are

- to correct a typographical error;
- to correct a discrepancy between the French and English versions; and
- to clarify an apparent duplication of text.

Description

The amendments

- fix a typographical error in subsection 9.1(2) by replacing “recépissé” with “récépissé”;
- address a divergence between the English and French texts of subsection 9.3(2) by aligning the way the concept of “electronic means” is characterized in the French text with the English text; and
- rephrase subsections 296(3) and 299(3) by separating “together” and “at the same time” to clarify that for

même moment, le montant total des frais à payer au titre de ce paragraphe est d’au plus 500 \$ pour l’ensemble des demandes.

4 Le paragraphe 299(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Montant maximum — groupe

(3) Dans le cas où trois personnes ou plus faisant partie d’une même troupe d’artistes de spectacle, y compris les membres du personnel de cette troupe, qui présentent une demande de permis de travail au même moment, le montant total des frais à payer au titre du paragraphe (1) est de 465 \$ pour l’ensemble des demandes.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 3 mars 2025, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPEP) a relevé plusieurs problèmes techniques dans le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) et a demandé que celui-ci soit modifié pour les corriger.

Objectif

Les objectifs du *Règlement correctif visant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (les modifications) sont :

- de corriger une erreur typographique;
- de corriger une divergence entre les versions française et anglaise;
- de clarifier une apparente duplication de texte.

Description

Les modifications :

- corrigent une erreur typographique au paragraphe 9.1(2) en remplaçant « recépissé » par « réceptionné »;
- corrigent une divergence entre les textes anglais et français du paragraphe 9.3(2) en harmonisant la manière dont le concept de « moyens électroniques » est formulé dans le texte français avec le texte anglais;
- reformulent les paragraphes 296(3) et 299(3) en séparant « ensemble » et « en même temps » afin de

persons who apply “at the same time” the fee will not exceed its set rate for “all applications together.”

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Contact

Stephanie Littlejohn
Director
Cabinet and Regulatory Affairs
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: regs@cic.gc.ca

clarifier que, pour les personnes qui présentent une demande « en même temps », les frais ne dépasseront pas le tarif établi pour « toutes les demandes ensemble ».

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront aucune répercussion sur les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs ni au fardeau administratif des entreprises.

Personne-ressource

Stephanie Littlejohn
Directrice
Affaires du Cabinet et de la réglementation
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : regs@cic.gc.ca

Registration
SOR/2026-14 January 30, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-53 January 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the China Surtax Remission Order (2024)*, No. 2 under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

Order Amending the China Surtax
Remission Order (2024), No. 2

Amendments

1 Subparagraph 1(2)(a)(ii) of the *China Surtax Remission Order (2024)*¹ is replaced by the following:

(ii) it is imported into Canada during the period beginning on October 22, 2024 and ending on December 31, 2026;

2 Schedule 1 to the Order is amended by adding the following after item 3:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
3.1	7212.30.00.10	Flat-rolled products manufactured from non-alloy steel that have a width of less than 600 mm, are plated or coated with zinc, are of Grade DX51D or an equivalent grade and have a thickness of 0.14 mm

3 Schedule 1 to the Order is amended by adding the following after item 13:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
13.1	7223.00.00.90	Stainless steel wire with a triangular (delta) profile and a solid cross-section that is manufactured from grade 304, 304L, 316 or 316L stainless steel, and that has a hardness of 28 to 32 HRC, a cross-sectional area greater than 0.787 mm ² and dimensions of 0.090 inch by 0.105 inch

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)
^b S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/2025-12

Enregistrement
DORS/2026-14 Le 30 janvier 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-53 Le 30 janvier 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret n° 2 modifiant le Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)*, ci-après.

Décret n° 2 modifiant le Décret de remise de
la surtaxe de la Chine (2024)

Modifications

1 Le sous-alinéa 1(2)a)(ii) du *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) elles sont importées au Canada pendant la période commençant le 22 octobre 2024 et se terminant le 31 décembre 2026;

2 L'annexe 1 du même décret est modifiée, par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
3.1	7212.30.00.10	Produits laminés à plats en acier non allié d'une largeur de type inférieure à 600 mm, qui sont zingués, selon la norme DX51D ou une norme équivalente, d'une épaisseur de 0,14 mm

3 L'annexe 1 du même décret est modifiée, par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
13.1	7223.00.00.90	Fil en acier inoxydable 304, 304L, 316 ou 316L, à profil triangulaire (delta) à section transversale pleine, d'une dureté de 28 à 32 HRC, d'une section supérieure à 0,787 mm ² , dont les dimensions sont de 0,090 pouce sur 0,105 pouce

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)
^b L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/2025-12

4 Schedule 1 to the Order is amended by adding the following after item 21:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
21.01	7228.50.00.20	Tool steel flat bars that are manufactured from alloy grades A8 MOD or H13 and that have a thickness of 1.375 inches or 3.00 inches
21.02	7228.50.00.20	Tool steel round bars that are manufactured from alloy grades D2 or A2 and that have diameters of at least 5.50 inches but not exceeding 13.00 inches

5 The portion of item 22 of Schedule 1 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
22	Unfinished seamless carbon or alloy steel mother tubes that have an outside diameter of at least 184 mm but not exceeding 610 mm, a wall thickness of at least 9 mm but not exceeding 110 mm and a length of at least 7.72 m but not exceeding 15.24 m, that are not stenciled as meeting any line pipe product specification and that are suitable for use in the production, and not solely the finishing, of seamless line pipes manufactured to API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, or ASTM A53

6 Schedule 1 to the Order is amended by adding the following after item 25:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
25.01	7304.90.00.10	Seamless non-alloy steel tubes in the form of irregular or oval mother tubes that have an outer diameter of at least 20 mm but not exceeding 150 mm and a length of at least 8 m but not exceeding 12 m
25.02	7304.90.00.20	Seamless alloy steel tubes in the form of irregular or oval mother tubes that have an outer diameter of at least 20 mm but not exceeding 150 mm and a length of at least 8 m but not exceeding 12 m

4 L'annexe 1 du même décret est modifiée, par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
21.01	7228.50.00.20	Barres plates en acier à outils, en acier allié A8 MOD ou H13, d'une épaisseur de 1,375 pouce ou de 3,00 pouces
21.02	7228.50.00.20	Barres rondes en acier à outils D2 ou A2, d'un diamètre d'au moins 5,50 pouces et d'au plus 13,00 pouces

5 Le passage de l'article 22 de l'annexe 1 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
22	Tubes de canalisation sans soudure en acier ordinaire ou en acier allié d'un diamètre extérieur d'au moins 184 mm et d'au plus 610 mm, dont l'épaisseur de paroi est d'au moins 9 mm et d'au plus 110 mm, et d'une longueur d'au moins 7,72 m et d'au plus 15,24 m, sans marquage qui indique qu'ils sont conformes à une norme de tube de canalisation et pouvant être utilisés pour la fabrication, et non seulement la finition, de tubes de canalisation sans soudure qui répondent à une ou à plusieurs des normes API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53

6 L'annexe 1 du même décret est modifiée, par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
25.01	7304.90.00.10	Tubes sans soudure en acier non allié de forme irrégulière ou ovale, d'un diamètre extérieur d'au moins 20 mm et d'au plus 150 mm et d'une longueur d'au moins 8 m et d'au plus 12 m
25.02	7304.90.00.20	Tubes sans soudure en acier allié de forme irrégulière ou ovale, d'un diamètre extérieur d'au moins 20 mm et d'au plus 150 mm et d'une longueur d'au moins 8 m et d'au plus 12 m

7 Schedule 1 to the Order is amended by adding the following after item 25.2:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
25.21	7306.30.00.41	Welded steel tubes drawn over mandrel (DOM) that have circular cross-sections, and that have outer diameters of at least 4.95 inches but not exceeding 14.35 inches, a wall thickness of at least 0.185 inch but not exceeding 0.250 inch and inner diameters of at least 4.58 inches but not exceeding 13.85 inches

8 Schedule 1 to the Order is amended by adding the following after item 35:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
35.1	7606.12.00	Rectangular aluminum sheets that are manufactured from alloy AA3105, meet specification ASTM B209 and are coated in polyester paint

9 The portion of item 38.2 of Schedule 1 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
38.2	Aluminum plates, in sheets and strips, that are manufactured from non-alloyed aluminum, have a thickness of at least 3.0 mm but not exceeding 5.5 mm, are circular and have a diameter of at least 100 mm

10 Schedule 1 to the Order is amended by adding the following after item 38.2:

Column 1		Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
38.21	7606.92.00	Non-rectangular aluminum sheets that are manufactured from alloy AA3105, meet specification ASTM B209 and are coated in polyester paint

7 L'annexe 1 du même décret est modifiée, par adjonction, après l'article 25.2, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
25.21	7306.30.00.41	Tubes en acier soudés étirés sur mandrin (DOM), de section transversale circulaire, d'un diamètre extérieur d'au moins 4,95 pouces et d'au plus 14,35 pouces, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,185 pouce et d'au plus 0,250 pouce et d'un diamètre intérieur d'au moins 4,58 pouces et d'au plus 13,85 pouces

8 L'annexe 1 du même décret est modifiée, par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
35.1	7606.12.00	Tôle en aluminium de forme rectangulaire fabriquée au moyen d'un alliage AA3105 conforme à la norme ASTM B209 et revêtue d'une peinture polyester

9 Le passage de l'article 38.2 de l'annexe 1 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
38.2	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur d'au moins 3,0 mm et d'au plus 5,5 mm, de forme circulaire, d'un diamètre d'au moins 100 mm

10 L'annexe 1 du même décret est modifiée, par adjonction, après l'article 38.2, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
38.21	7606.92.00	Tôle en aluminium de forme non rectangulaire, fabriquée au moyen d'un alliage AA3105, conforme à la norme ASTM B209 et revêtue d'une peinture polyester

11 The portion of item 38.4 of Schedule 1 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
38.4	Aluminum foil, in rolls, that have a thickness of at least 0.013 mm but not exceeding 0.017 mm, a width of at least 5 inches and a maximum length of 1700 feet, and that are manufactured from alloy 1145, 1235, 8011, 8079, or 8066

12 Subitem 39(b) of Schedule 1 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Goods
39	(b) Aluminum foil, in precut sheets, that has a thickness of at least 0.013 mm but not exceeding 0.017 mm, a minimum width of 5 inches and a maximum length of 16 inches, and that is manufactured from alloy 1145, 1235, 8011, 8079, or 8066

13 The portion of item 4 of Schedule 2 to the Order in column 3 opposite the tariff item “7305.39.00” is replaced by the following:

Column 3	
Item	Description of Goods
4	Spiral-welded steel piles that are used as temporary piles, and that have an outer diameter of at least 0.914 m but not exceeding 1.067 m and a length of at least 41 m but not exceeding 75 m

14 The portion of item 5.1 of Schedule 2 to the Order in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Tariff Item	Description of Goods
5.1	7305.39.00.20	Welded tubes manufactured from non-alloy steel that have circular cross-sections and an outer diameter of at least 1 m but not exceeding 3.2 m, a wall thickness of at least 19 mm but not exceeding 33 mm and a length not exceeding 50 m, and that are used as single-wall steel casing in drilling foundation piles
	7305.31.00.19	Longitudinally welded tubes manufactured from non-alloy steel that have an outside diameter of at least 1 m but not exceeding 3.2 m, a wall thickness of at least 19 mm but not exceeding 33 mm and a length not exceeding 50 m

11 Le passage de l'article 38.4 de l'annexe 1 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
38.4	Feuille d'aluminium, en rouleaux, d'une épaisseur d'au moins 0,013 mm et d'au plus 0,017 mm, d'une largeur d'au moins 5 pouces et d'une longueur d'au plus 1700 pieds, fabriquée au moyen d'un alliage 1145, 1235, 8011, 8079 ou 8066

12 L'alinéa 39b) de l'annexe 1 du même décret figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des marchandises
39	b) Feuilles d'aluminium prédécoupées, d'une épaisseur d'au moins 0,013 mm et d'au plus 0,017 mm, d'une largeur d'au moins 5 pouces et d'une longueur d'au plus 16 pouces, fabriquées au moyen d'un alliage 1145, 1235, 8011, 8079 ou 8066

13 Le passage de l'article 4 de l'annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 3, en regard du numéro tarifaire « 7305.39.00 », est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Description des marchandises
4	Pieux temporaires en acier soudés en spirale, dont le tube a un diamètre extérieur d'au moins 0,914 m et d'au plus 1,067 m et une longueur d'au moins 41 m et d'au plus 75 m

14 Le passage de l'article 5.1 de l'annexe 2 du même décret figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Numéro tarifaire	Description des marchandises
5.1	7305.39.00.20	Tubes en acier non allié, soudés, ayant une section circulaire et un diamètre extérieur d'au moins 1 m et d'au plus 3,2 m, une épaisseur de paroi d'au moins 19 mm et d'au plus 33 mm et une longueur d'au plus 50 m, utilisés comme tubage en acier à paroi simple pour le forage de pieux de fondation
	7305.31.00.19	Tubes en acier non allié, soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur d'au moins 1 m et d'au plus 3,2 m, d'une épaisseur de paroi d'au moins 19 mm et d'au plus 33 mm, et une longueur d'au plus 50 m

15 The English version of the portion of item 24 of Schedule 2 to the Order in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Period
24	From October 22, 2024 to December 31, 2025

16 Schedule 2 to the Order is amended by replacing “December 31, 2025” with “December 31, 2026” in the following provisions:

- (a) the portion of items 1 and 1.1 in column 4;
- (b) the portion of item 1.2 in column 4 opposite the tariff item “7217.90.00”;
- (c) the portion of items 2 to 4.1 in column 4;
- (d) the portion of item 5.1 in column 4;
- (e) the portion of items 8 to 9.01 in column 4;
- (f) the portion of items 9.2 to 23 in column 4;
- (g) the portion of item 24.01 in column 4;
- (h) the portion of item 24.2 in column 4; and
- (i) the portion of item 26 in column 4.

Coming into Force

17 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada has imposed surtaxes on certain Chinese-made goods and indicated it would consider remission requests related to these surtaxes.

15 La version anglaise du passage de l’article 24 de l’annexe 2 du même décret figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Column 4	
Item	Period
24	From October 22, 2024 to December 31, 2025

16 Dans les passages ci-après de l’annexe 2 du même décret, « 31 décembre 2025 » est remplacé par « 31 décembre 2026 » :

- a) le passage des articles 1 et 1.1 figurant dans la colonne 4;
- b) le passage de l’article 1.2 figurant dans la colonne 4 en regard du numéro tarifaire « 7217.90.00 »;
- c) le passage des articles 2 à 4.1 figurant dans la colonne 4;
- d) le passage de l’article 5.1 figurant dans la colonne 4;
- e) le passage des articles 8 à 9.01 figurant dans la colonne 4;
- f) le passage des articles 9.2 à 23 figurant dans la colonne 4;
- g) le passage de l’article 24.01 figurant dans la colonne 4;
- h) le passage de l’article 24.2 figurant dans la colonne 4;
- i) le passage de l’article 26 figurant dans la colonne 4.

Entrée en vigueur

17 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a imposé des surtaxes sur certains produits fabriqués en Chine et a indiqué qu’il examinerait les demandes de remise liées à ces surtaxes.

Background

The Government of Canada imposed a 100% surtax on Chinese-made electric vehicles on October 1, 2024, and a 25% surtax on Chinese-made steel and aluminum products on October 22, 2024. These measures, implemented through the *China Surtax Order (2024)*, were introduced in response to concerns about unfair trade practices.

On October 18, 2024, the Government outlined a [framework and process](#) for considering remission requests related to these surtaxes on Chinese-made goods. Following an initial assessment of remission requests, the *China Surtax Remission Order (2024)* entered into force on January 31, 2025, providing relief from surtaxes on imports of certain steel, aluminum, and electric vehicles in cases of short supply, contractual obligations, or other exceptional circumstances. Following the assessment of additional remission requests, the *China Surtax Remission Order (2024)* was amended on March 23, 2025, June 26, 2025, and October 15, 2025, expanding the scope of steel and aluminum goods eligible for remission to further address the challenges faced by Canadian businesses.

Remission granted under the *China Surtax Remission Order (2024)* is time limited and generally expires by December 31, 2025. New remission requests continue to be received by the Department of Finance with respect to the surtaxes on Chinese-made goods.

Objective

The objective of the *Order Amending the China Surtax Remission Order (2024), No. 2* (the amending order) is to amend the *China Surtax Remission Order (2024)* to expand the scope and duration of remission provided.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the amending order remits surtaxes paid or payable on imports of certain goods from China.

The *China Surtax Remission Order (2024)* is amended to

- extend the duration of remission for products listed in Schedule 1 and for eligible importers under Schedule 2 from December 31, 2025, to December 31, 2026; and
- add nine items to Schedule 1, which remits surtaxes to any importer in respect of goods that have been determined to be in short supply, and update several existing product descriptions to better reflect tariff classifications and technical specifications.

Contexte

Le gouvernement du Canada a imposé une surtaxe de 100 % sur les véhicules électriques fabriqués en Chine, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024, et une surtaxe de 25 % sur les produits d'acier et d'aluminium fabriqués en Chine, entrée en vigueur le 22 octobre 2024. Ces mesures, mises en œuvre au moyen du *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*, ont été instaurées en réponse aux préoccupations liées aux pratiques commerciales déloyales.

Le 18 octobre 2024, le gouvernement a présenté [un cadre et un processus](#) pour examiner les demandes de remise liées à ces surtaxes sur les produits fabriqués en Chine. À la suite d'une évaluation initiale des demandes de remise, le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* est entré en vigueur le 31 janvier 2025 et prévoit un allègement des surtaxes appliquées sur les importations de certains produits en acier, en aluminium et de véhicules électriques en cas de pénurie, d'obligations contractuelles ou d'autres circonstances exceptionnelles. À la suite de l'évaluation de demandes de remise supplémentaires, le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* a été modifié le 23 mars 2025, le 26 juin 2025 et le 15 octobre 2025, élargissant le champ des produits d'acier et d'aluminium pouvant faire l'objet d'une remise afin de répondre aux défis auxquels sont confrontées les entreprises canadiennes.

La remise accordée en vertu du *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* est limitée dans le temps et expire généralement le 31 décembre 2025. Le ministère des Finances continue de recevoir des demandes de remise concernant les surcharges imposées sur les produits fabriqués en Chine.

Objectif

L'objectif du *Décret n° 2 modifiant le Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* [le décret modificatif] est de modifier le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* pour élargir la portée et prolonger la durée de l'exonération accordée.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le décret modificatif prévoit la remise des surtaxes payées ou à payer sur les importations de certains produits provenant de la Chine.

Le *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* est modifié pour :

- prolonger la durée de l'exonération pour les produits énumérés à l'annexe 1 et pour les importateurs admissibles en vertu de l'annexe 2, du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2026;
- ajouter neuf articles à l'annexe 1, qui remet des surtaxes à tout importateur en ce qui concerne les produits dont l'offre a été jugée insuffisante, et mettre à jour

plusieurs descriptions de produits existantes pour mieux refléter les classifications tarifaires et les spécifications techniques.

Regulatory development

Consultation

The Government previously held public consultations between July 2 and August 1, 2024, on potential policy responses to unfair Chinese trade practices in electric vehicles, including on the imposition of surtaxes on Chinese electric vehicles pursuant to section 53 of the *Customs Tariff*. In addition, a comment period was held between August 26 and September 20, 2024, following the issuance of a [notice of intent](#) to apply a surtax on Chinese-made steel and aluminum products. As with the United States surtaxes, a framework and process under which remission could be provided was published on the Department of Finance's website.

Further, Canadian producers were consulted on supply conditions in Canada in respect of the goods claimed to be in short supply by the remission requesters. Their views informed the short-supply determinations made with respect to goods in Schedule 1 of the *China Surtax Remission Order (2024)*. As with earlier rounds of remission, not all requests were approved; applicants whose requests were not approved will be notified separately.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in this amending order.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This amending order provides targeted relief to Canadian industries affected by the China surtaxes. Administrative costs for businesses to claim remission are expected to be limited, as the process relies on existing customs documentation requirements.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le gouvernement a précédemment tenu des consultations publiques entre le 2 juillet et le 1^{er} août 2024 sur les réponses possibles aux pratiques commerciales déloyales de la Chine concernant les véhicules électriques, y compris sur l'imposition de surtaxes sur les véhicules électriques chinois en vertu de l'article 53 du *Tarif des douanes*. De plus, une période de commentaires a eu lieu entre le 26 août et le 20 septembre 2024, à la suite de la publication d'un [avis d'intention](#) d'imposer une surtaxe sur les produits d'acier et d'aluminium fabriqués en Chine. Comme pour les surtaxes sur les importations des États-Unis, un cadre et un processus dans le cadre desquels une remise peut être accordée ont été publiés sur le site Web du ministère des Finances.

En outre, les producteurs canadiens ont été consultés sur les conditions d'approvisionnement au Canada en ce qui concerne les produits dont les demandeurs de remise affirment qu'ils font l'objet d'une pénurie. Leurs points de vue ont été pris en compte dans les décisions relatives aux offres insuffisantes qui ont été prises en ce qui concerne les produits figurant à l'annexe 1 du *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)*. Comme pour les séries précédentes de remises, toutes les demandes n'ont pas été approuvées; les demandeurs dont la demande n'a pas été acceptée seront avisés séparément.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de la réalisation de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans le décret modificatif.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le décret modificatif accorde un allègement ciblé aux industries canadiennes touchées par les surtaxes de la Chine. Les coûts administratifs pour les entreprises réclamant une remise devraient être limités, car le processus s'appuie sur les exigences existantes en matière de documentation douanière.

In accordance with the criteria that have been set out in the remission framework, remission is provided only where warranted by conditions of short supply, pre-existing contractual obligations, or other exceptional circumstances requiring additional time for Canadian businesses to adjust their supply chains to the surtaxes.

Goods listed in Schedule 1 of the *China Surtax Remission Order (2024)* are inputs used for further manufacturing and processing in Canada and are not reasonably available domestically or from alternative global suppliers. In the absence of remission, Canadian businesses that use these goods would be required to pay the applicable surtaxes, which would increase production costs. Depending on the product, these costs could ultimately be passed on to Canadian consumers or downstream producers. Schedule 1 mitigates these impacts by providing remission to all importers of these goods, subject to the conditions set out in the Order.

Goods listed in Schedule 2 have been identified as items for which company-specific relief is warranted, such as where contractual obligations require the continued use of Chinese inputs for a defined period, or where exceptional circumstances limit the feasibility of immediately switching suppliers without significant adverse economic impacts. In these cases, remission provides affected companies with additional time to fulfil existing contracts or transition to alternative suppliers without bearing undue financial burden.

This amending order also extends the period during which remission may be claimed for all products listed in Schedule 1 and for most company-specific remissions listed in Schedule 2 to December 31, 2026. The remission period is being extended in recognition of the challenges importers continue to face in securing alternative sources of supply for critical inputs. The extension provides additional time for Canadian businesses to identify and certify new suppliers or complete ongoing projects without incurring additional costs arising from the surtaxes. For certain goods in Schedule 2, the remission period remains unchanged, reflecting that the circumstances justifying relief are time limited.

For applicable goods imported after the date of entry into force of this amending order, remission may be claimed by including the applicable authorization code on standard customs documentation. Importers must maintain the usual supporting records (e.g. relating to tariff classification, entitlement to a tariff preference or entitlement to

Conformément aux critères qui ont été décrits dans le cadre de remise, la remise est accordée uniquement lorsque le justifie des conditions de pénurie, des obligations contractuelles préexistantes, ou des circonstances exceptionnelles exigeant que les entreprises canadiennes aient plus de temps pour adapter leurs chaînes d'approvisionnement aux surtaxes

Les produits énumérés à l'annexe 1 du *Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* sont des intrants utilisés pour la fabrication et le traitement au Canada, et ne sont pas raisonnablement disponibles à l'échelle nationale ou auprès d'autres sources à l'échelle mondiale. En l'absence d'une remise, les entreprises canadiennes qui utilisent ces produits seraient tenues de payer les surtaxes applicables, ce qui augmenterait les coûts de production. Selon le produit, ces coûts pourraient finir par se répercuter sur les consommateurs canadiens ou sur les producteurs en aval. L'annexe 1 permet d'atténuer ces effets en prévoyant une remise pour tous les importateurs de ces produits, sous réserve des conditions énoncées dans le Décret.

Les produits énumérés à l'annexe 2 ont été déterminés comme des articles pour lesquels une exonération propre à l'entreprise est justifiée, par exemple lorsque des obligations contractuelles exigent que les intrants d'origine chinoise continuent d'être utilisés pendant une période déterminée, ou lorsque des circonstances exceptionnelles limitent la possibilité de changer immédiatement de fournisseurs sans répercussions négatives importantes sur l'économie. Dans ces cas, la remise permet aux entreprises touchées de disposer d'un délai supplémentaire pour exécuter les contrats en place ou changer de fournisseur sans être indûment accablées par un fardeau financier.

Le présent décret modificatif prolonge également jusqu'au 31 décembre 2026 la période pendant laquelle une remise peut être demandée pour tous les produits énumérés à l'annexe 1 et pour la plupart des remises spécifiques à certaines entreprises énumérées à l'annexe 2. La période de remise est prolongée afin de tenir compte des difficultés auxquelles les importateurs continuent de faire face pour trouver d'autres sources d'approvisionnement en intrants essentiels. Le prolongement de la période de demande de remise donne aux entreprises canadiennes plus de temps pour trouver d'autres sources d'approvisionnement, certifier de nouveaux fournisseurs, ou terminer des projets en cours sans assumer de coûts supplémentaires découlant des surtaxes. Pour certains produits de l'annexe 2, la période de demande de remise demeure inchangée, ce qui traduit le fait que les circonstances justifiant l'allègement sont limitées dans le temps.

Pour les produits applicables importés après la date d'entrée en vigueur du présent décret modificatif, il est possible de présenter des demandes de remise en inscrivant le code d'autorisation applicable sur la documentation douanière standard. Les importateurs doivent tenir les registres à l'appui habituels (par exemple en ce qui concerne la

the remission). As the process relies on existing documentation requirements, administrative costs for importers are minimal, and incremental costs for the Government to process such claims are expected to be limited.

For applicable goods imported prior to the coming into force of this amending order, importers may request refunds from the Canada Border Services Agency (CBSA) with supporting documentation establishing entitlement to remission. The incremental costs for industry to supply this documentation, and for the Government to process these claims, are expected to be minimal.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the *Order Amending the China Surtax Remission Order (2024)*, No. 2 will impact small businesses. Some of the importers meet the definition of “small business” in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, and the process to claim remission of duties paid meets the definition of “administrative burden” set out in the Policy. No additional flexibility is necessary for small businesses claiming remission, as all eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

This amending order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of administrative burden on businesses. However, duties are considered to be “taxes” for the purpose of the one-for-one rule and have been exempted from the offset requirement.

Regulatory cooperation and alignment

The amending order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that this amending order would not result

classification tarifaire, le droit à une préférence tarifaire, ou le droit à la remise). Comme le processus s'appuie sur les exigences existantes en matière de documentation, les coûts administratifs pour les importateurs sont minimes, et les coûts supplémentaires pour que le gouvernement traite les demandes devraient être limités.

Pour les produits applicables importés avant l'entrée en vigueur du présent décret modificatif, les importateurs peuvent présenter des demandes de remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), accompagnées de documents à l'appui établissant que les marchandises importées ont droit à la remise. Les coûts supplémentaires pour que l'industrie fournisse la documentation et que le gouvernement traite les demandes devraient être minimes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le *Décret n° 2 modifiant le Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* aura une incidence sur les petites entreprises. Certains des importateurs répondent à la définition de « petite entreprise » figurant dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et le processus de demande de remise des droits payés répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la Politique. Aucune souplesse additionnelle n'est nécessaire pour les petites entreprises qui demandent une remise, car tous les importateurs admissibles possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis.

Règle du « un pour un »

Le présent décret modificatif porte sur l'administration de l'impôt et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L'obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition du fardeau administratif des entreprises de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits de douane sont considérés comme de l'« impôt » aux fins de la règle du « un pour un » et ont été exemptés de l'exigence de compensation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le décret modificatif n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que le décret

in positive or negative environmental effects; therefore, a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this amending order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This amending order comes into force on the day it is registered. The CBSA will assess any claims for remission made pursuant to this amending order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to this amending order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Laura Bourns
Director
Domestic Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: laura.bourns@fin.gc.ca

modificatif n'aurait pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et aucun autre facteur identitaire n'ont été relevés pour ce décret modificatif.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le présent décret modificatif entre en vigueur le jour de son enregistrement. L'ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du décret modificatif et veillera à ce qu'elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son administration des lois et des règlements liés aux douanes et aux droits de douane. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour assurer que les coûts peuvent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement remis en vertu du décret modificatif sera administré par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Laura Bourns
Directrice
Politique tarifaire domestique
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : laura.bourns@fin.gc.ca

Registration

SI/2026-1 February 11, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-47 January 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations

Remission

1 Remission is granted, in respect of the fees set out in items 1 to 6, column 2, of the schedule to the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the services set out in column 1, of the amount of the fee adjustments made under sections 4 to 10 of those Regulations, as those sections read on April 1, 2023, for the period beginning on April 1, 2023 and ending on March 31, 2025.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, considering that the collection of the debt is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister), has made the *Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* (the Remission Order) pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2026-1 Le 11 février 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-47 Le 26 janvier 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, prend le *Décret de remise de certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*, ci-après.

Décret de remise de certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage

Remise

1 Remise est accordée, à l'égard des droits prévus aux articles 1 à 6 de l'annexe du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*, qui figurent dans la colonne 2 pour les services visés à la colonne 1, du montant des rajustements effectués en application des articles 4 à 10 de ce règlement, dans leur version au 1^{er} avril 2023, pour la période commençant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2025.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil, estimant que le recouvrement de la dette est déraisonnable, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (la ministre), a pris le *Décret de remise de certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* (le décret de remise) en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP).

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Objective

The objective of the Remission Order is to remit actual and anticipated outstanding debts resulting from the non-collection of passport fee increases for the period beginning on April 1, 2023, and ending on March 31, 2025.

Background

The *Revolving Funds Act* (the Act) establishes the Passport Revolving Fund to account for the application and service fees collected from applicants that are used to fund the Passport Program. The Act ensures that Passport Program expenditures do not exceed revenues from passport fees.

The Passport Revolving Fund operates on a 10-year business cycle, which means that revenues and costs must balance out at the end of every 10-year cycle. The current fee structure is established in the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* (the Regulations), which took effect in 2013.

To account for the uncertainties of costs outside of the Passport Program's control, such as mail and courier rates, the Regulations include formulas for adjusting fees up or down each year. The adjustment formulas took effect on April 1, 2016, and require fees to be assessed each fiscal year and adjusted annually, as required.

However, beginning on April 1, 2016, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department or IRCC) decided not to change the fee amount that it collected for each service according to the annual adjustment formulas and instead maintained the base fee structure established in the Regulations. The Department assessed that the adjustment formula did not accurately reflect actual Program costs and that the inclusion of general inflation in the 2013 fees meant that any increased costs to deliver the Program were largely accounted for. Furthermore, in the first half of the business cycle, the Passport Revolving Fund had accumulated a significant surplus, which was projected to sustain operations through the end of the cycle. An increase in fees at a time when the Program had sufficient resources to cover its current and projected costs was deemed to be unfair to clients and inconsistent with cost-recovery provisions of the FAA. A remission order to address the foregone revenue accumulated between April 1, 2016, and March 31, 2023, was published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 158, Number 4 on February 14, 2024.

Objectif

L'objectif du décret de remise est de remettre les sommes impayées, réelles et prévues, découlant de la non-perception des augmentations des droits de passeport pour la période commençant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2025.

Contexte

La *Loi sur les fonds renouvelables* (la Loi) établit le Fonds renouvelable du Programme de passeport pour tenir compte des droits de demande et de service perçus auprès des clients et qui sont utilisés pour financer le Programme de passeport. La Loi garantit que les dépenses du Programme de passeport n'excèdent pas les revenus tirés des droits de passeport.

Le Fonds renouvelable du Programme de passeport fonctionne selon un cycle économique de 10 ans, ce qui signifie que les revenus et les coûts doivent s'équilibrer à la fin de tous les 10 ans. Le barème de droits actuel a été publié dans le *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* (le Règlement), qui est entré en vigueur en 2013.

Pour tenir compte des incertitudes inhérentes à la projection des coûts qui échappent au contrôle du Programme, tels que les tarifs de poste et de messagerie, le Règlement comprend également des formules pour rajuster les droits à la hausse ou à la baisse chaque année. Les formules ont pris effet le 1^{er} avril 2016 et requièrent que les droits soient évalués à chaque exercice financier et rajustés chaque année, au besoin.

Cependant, à compter du 1^{er} avril 2016, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère ou IRCC) a décidé de ne pas modifier le montant des droits qu'il percevait pour chaque service selon les formules de rajustement annuel et a plutôt maintenu le barème tarifaire de base, tel qu'il a été établi dans le Règlement. Le Ministère a évalué que la formule de rajustement ne reflétait pas avec précision les coûts réels du Programme et que l'inclusion de l'inflation générale dans les droits de 2013 signifiait que toute augmentation des coûts liés à la prestation du Programme était largement prise en compte. En outre, au cours de la première moitié du cycle économique, le Fonds renouvelable du Programme de passeport avait accumulé un excédent important, ce qui devait permettre le maintien des opérations jusqu'à la fin du cycle. Une augmentation des droits à un moment où le Programme disposait de ressources suffisantes pour couvrir ses coûts actuels et projetés a été jugée injuste pour les clients et incompatible avec les dispositions de recouvrement des coûts de la LGFP. Un décret de remise visant à tenir compte des revenus perdus accumulés entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2023 a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, Volume 158, numéro 4, le 14 février 2024.

As communicated in the Department’s 2023–2024 Fees Report, from April 1, 2023, and onwards, the Department continued charging unadjusted fees while the adjustment formulas were under review. The review examined whether the adjustment formulas were an appropriate mechanism to adjust Program fees, given the formulas only account for limited changes in costs, such as freight, receiving agents and Global Affairs Canada’s services abroad, whereas domestic processing costs are the greatest contributor to Passport Program expenditures. For instance, expenses not included within the makeup of the adjustment formulas include material costs, processing costs for the domestic delivery of passports and other travel documents, Passport Program support costs (including salaried employees), and IT costs. Altogether, the adjustment formulas do not account for roughly 85% of the Passport Program’s cost of operations. Given this, the Department did not collect the adjusted fees per the adjustment formulas for fiscal years 2023–2024 and 2024–2025. The foregone revenue from fiscal years 2023–2024 and 2024–2025 totalled \$34,597,462.

Subsection 23(2.1) of the FAA allows the Governor in Council to remit any debt owing to the Crown, on the grounds that the collection of the debt is unreasonable or unjust, or that it is otherwise in the public interest to remit the debt. In this case, the collection of the debts already incurred is considered unreasonable, as it would require small amounts to be recovered from millions of individual clients who are not aware of the debt.

Implications

This Remission Order remits the debts owing to the Crown for fiscal years 2023–2024 and 2024–2025. The total foregone revenue from remitting fees payable to the Crown for the period covered by this remission order is \$34,597,462.

Comme le Ministère l’a indiqué dans son Rapport sur les droits 2023-2024, à partir du 1^{er} avril 2023, le Ministère a continué de facturer des droits non rajustés pendant que la formule de rajustement était en cours de révision. La révision a examiné si les formules de rajustement étaient un mécanisme approprié pour rajuster les droits du Programme, puisque les formules tiennent seulement compte de changements limités dans les coûts, comme les droits de port, les agents réceptionnaires et les services à l’étranger d’Affaires mondiales Canada, alors que la part la plus importante des dépenses du Programme de passeport est liée aux coûts de traitement au Canada. Par exemple, les dépenses qui ne sont pas comprises dans les formules de rajustement sont notamment les coûts en matériel, les coûts de traitement pour la livraison des passeports et autres documents de voyage au Canada, les coûts de soutien du Programme de passeport (y compris les employés salariés) et les coûts de TI. En tout, les formules de rajustement ne tiennent pas compte de près de 85 % des coûts d’exploitation du Programme de passeport. Pour cette raison, le Ministère n’a pas perçu les droits rajustés selon les formules de rajustement pour les exercices 2023-2024 et 2024-2025. Les revenus perdus des exercices 2023-2024 et 2024-2025 se sont élevés à un montant total de 34 597 462 \$.

Le paragraphe 23(2.1) de la LGFP autorise la gouverneure en conseil à faire remise de toute dette si elle estime que son recouvrement est déraisonnable ou injuste ou que, d’une façon générale, l’intérêt public justifie la remise. Dans le cas présent, la perception des dettes déjà contractées est considérée comme déraisonnable, car elle exigerait le recouvrement de petits montants auprès de millions de clients qui ne sont pas au courant de la dette.

Répercussions

Le présent décret de remise fait remise des dettes dues à la Couronne pour les exercices 2023-2024 et 2024-2025. Le total des revenus perdus découlant de la remise de droits payables à la Couronne pour la période visée par le décret de remise est de 34 597 462 \$.

Table 1: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory fee adjustments were not collected between April 1, 2023, and March 31, 2024

Fee waived / Service provided	Volume	Amount collected as per the fee set in 2012	Adjusted fee	Total foregone revenue
Adult regular passport, outside Canada service, 10-year validity	147 456	\$235	\$301	\$9,732,096
Adult regular passport, outside Canada service, 5-year validity	25 964	\$165	\$211	\$1,194,344
Child regular passport, outside Canada service, 5-year validity	127 810	\$100	\$127	\$3,450,870
Total	N/A	N/A	N/A	\$14,377,310

Tableau 1 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels les rajustements obligatoires des droits n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024

Droits supprimés / Service fourni	Volume	Montant perçu selon les droits fixés en 2012	Droits rajustés	Total des revenus perdus
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 10 ans	147 456	235 \$	301 \$	9 732 096 \$
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 5 ans	25 964	165 \$	211 \$	1 194 344 \$
Passeport régulier pour enfant, service hors Canada, validité de 5 ans	127 810	100 \$	127 \$	3 450 870 \$
Total	S.O.	S.O.	S.O.	14 377 310 \$

Table 2: Summary of the fees under the Regulations where the mandatory fee adjustments were not collected between April 1, 2024, and March 31, 2025

Fee waived / Service provided	Volume	Amount collected as per the fee set in 2012	Adjusted fee	Total foregone revenue
Adult regular passport, in-Canada service, 10-year validity	3 355 965	\$135	\$137	\$6,711,930
Adult regular passport, in-Canada service, 5-year validity	178 883	\$95	\$96	\$178,883
Child passport, in-Canada service	962 575	\$57	\$58	\$962,575
Adult refugee travel document	38 648	\$95	\$96	\$38,648
Child refugee travel document	4 964	\$57	\$58	\$4,964
Adult certificate of identity	1 146	\$235	\$237	\$2,292
Child certificate of identity	148	\$141	\$143	\$296
Adult regular passport, outside Canada service, 10-year validity	192 448	\$235	\$289	\$10,392,192
Adult regular passport, outside Canada service, 5-year validity	13 342	\$165	\$203	\$506,996
Child regular passport, outside Canada service, 5-year validity	64 608	\$100	\$122	\$1,421,376
Total	N/A	N/A	N/A	\$20,220,152

Tableau 2 : Sommaire des droits en vertu du Règlement pour lesquels les rajustements obligatoires des droits n'ont pas été perçus entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025

Droits supprimés / Service fourni	Volume	Montant perçu selon les droits fixés en 2012	Droits rajustés	Total des revenus perdus
Passeport régulier pour adulte, service au Canada, validité de 10 ans	3 355 965	135 \$	137 \$	6 711 930 \$
Passeport régulier pour adulte, service au Canada, validité de 5 ans	178 883	95 \$	96 \$	178 883 \$
Passeport pour enfant, service au Canada	962 575	57 \$	58 \$	962 575 \$
Document de voyage pour réfugié — adulte	38 648	95 \$	96 \$	38 648 \$
Document de voyage pour réfugié — enfant	4 964	57 \$	58 \$	4 964 \$
Certificat d'identité — adulte	1 146	235 \$	237 \$	2 292 \$
Certificat d'identité — enfant	148	141 \$	143 \$	296 \$

Droits supprimés / Service fourni	Volume	Montant perçu selon les droits fixés en 2012	Droits rajustés	Total des revenus perdus
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 10 ans	192 448	235 \$	289 \$	10 392 192 \$
Passeport régulier pour adulte, service hors Canada, validité de 5 ans	13 342	165 \$	203 \$	506 996 \$
Passeport régulier pour enfant, service hors Canada, validité de 5 ans	64 608	100 \$	122 \$	1 421 376 \$
Total	S.O.	S.O.	S.O.	20 220 152 \$

Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts.

Contact

Kathryn Fredericks
 Director
 Passport Program Policy
 Immigration, Refugees and Citizenship Canada
 Email: Kathryn.Fredericks@cic.gc.ca

Responsabilité

Toutes les remises associées au décret de remise seront déclarées dans les Rapports sur les Droits d'IRCC et dans les comptes publics d'IRCC.

Personne-ressource

Kathryn Fredericks
 Directrice
 Politiques du Programme de passeport
 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
 Courriel : Kathryn.Fredericks@cic.gc.ca

Registration

SI/2026-2 February 11, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-48 January 26, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Consular Services Fees (Performance Standards) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Consular Services Fees (Performance Standards) Remission Order**Remission and condition**

1 Remission is granted of the fee paid or payable by a person under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for a travel document if the person is entitled, under section 7 of the *Services Fees Act*, to a remission of 100% of the fees that were paid by them under the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the issuance of that travel document.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 23 (2.1) of the *Financial Administration Act*, this Remission Order will remit certain fees paid or payable by clients in relation to their travel document (e.g. passports) application when the processing of the application goes beyond 30 days.

Objective

The objective of the Remission Order is to facilitate the implementation of the Government of Canada's decision to ensure that Canadians receive a 100% refund when the processing of a passport application goes beyond 30 business days. More specifically, the Remission Order will ensure that the Consular Services Fee (CSF) is also

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2026-2 Le 11 février 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-48 Le 26 janvier 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits à payer pour les services consulaires (normes de rendement)*, ci-après.

Décret de remise visant les droits à payer pour les services consulaires (normes de rendement)**Remise et condition**

1 Est accordée remise du droit payé ou à payer par une personne en application de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour un document de voyage si la personne a droit, par application de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service*, à une remise de cent pour cent des droits qu'elle a payés conformément au *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour la délivrance de ce document de voyage.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Décret de remise prévoit la remise de certains droits payés ou à payer par les clients relativement à leur demande de document de voyage (comme un passeport) lorsque le délai de traitement est supérieur à 30 jours.

Objectif

Le Décret de remise a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la décision du gouvernement du Canada d'assurer le remboursement intégral des droits lorsque le délai de traitement d'une demande de passeport est supérieur à 30 jours ouvrables. Plus précisément, le Décret de remise prévoira également la remise des droits à payer pour les

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

remitted to Canadians when they are entitled to a remission of their travel document (e.g. passport) application fees under the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* because the processing of the application has exceeded 30 days.

Providing timely and reliable services to Canadians is a priority for the Government of Canada. Remitting in full the application fees paid by clients, including the CSF, is in the public interest, as it reinforces the Government's commitment to transparency, accountability and efficiency in travel document service delivery.

Background

The Passport Program falls under the mandate of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), which, with support from Employment and Social Development Canada (ESDC), Service Canada, Global Affairs Canada (GAC) and Public Safety Canada, oversees the delivery of passports and other travel documents to eligible persons.

Consular services include emergency evacuation and repatriation; assistance to Canadians in distress abroad; support in cases of arrest, detention, death or child abduction; providing local information as appropriate; and conducting prison visits.

The CSF was introduced in 1995 as an insurance-like \$25 fee to cover the cost of providing consular services to Canadians who are abroad. It is separate from the funding that IRCC transfers to GAC from the Passport Revolving Fund for the passport services that GAC provides abroad. As described in section 2 of the *Consular Services Fees Regulations* (the CSF Regulations), the CSF is payable on adult travel document applications, which include passports issued pursuant to the *Canadian Passport Order*; certificates of identity; and refugee travel papers (document de voyage). The CSF is paid in addition to application fees established for travel documents per the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*. Although the CSF and travel document application fees are distinct and itemized separately on the payment receipt, an applicant may not distinguish between the two fees that are collected through their singular payment at the time that they make an application.

The expanded IRCC *Passport Subordinate Remission Policy* (also referred to as the “30 days or it’s free” Remission policy) implements the Government’s decision to

services consulaires (DSC) aux Canadiens qui, parce que le délai de traitement de leur demande a excédé 30 jours, ont droit à une remise des droits de traitement de leur demande de document de voyage (comme un passeport) au titre du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*.

L’offre de services opportuns et fiables aux Canadiens est une priorité du gouvernement du Canada. La remise de l’intégralité des droits de demande payés par les clients, y compris les DSC, est dans l’intérêt public, car elle nourrit l’engagement pris par le gouvernement à l’égard de la transparence, de la responsabilisation et de l’efficacité dans la prestation de services liés aux documents de voyage.

Contexte

Le Programme de passeport fait partie du mandat d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) qui, avec l’appui d’Emploi et Développement social Canada (EDSC), de Service Canada, d’Affaires mondiales Canada (AMC) et de Sécurité publique Canada, supervise la délivrance des passeports et autres documents de voyage aux personnes admissibles.

Les services consulaires comprennent l’évacuation et le rapatriement en cas d’urgence; l’aide aux Canadiens en difficulté à l’étranger; le soutien fourni en cas d’arrestation, de détention, de décès ou d’enlèvement d’enfant; la prestation de renseignements locaux, le cas échéant; et les visites en prison.

Les DSC ont vu le jour en 1995 et se veulent un peu comme une police d’assurance de 25 \$ permettant de couvrir les frais liés à la prestation de services consulaires aux Canadiens à l’étranger. Ils sont distincts des fonds qu’IRCC transfère à AMC depuis le Fonds renouvelable du Programme de passeport pour les services liés aux passeports qu’AMC assure à l’étranger. Comme il est indiqué à l’article 2 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* (le Règlement sur les DSC), les DSC doivent être payés relativement aux demandes de document de voyage pour adulte, notamment les passeports délivrés conformément au *Décret sur les passeports canadiens*, les certificats d’identité et les titres de voyage du réfugié (travel document). Les DSC s’ajoutent aux droits à payer au titre des demandes de documents de voyage conformément au *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*. Bien qu’il s’agisse de deux types de droits distincts, qui apparaissent séparément sur le reçu de paiement, les demandeurs pourraient ne pas faire la distinction entre ces deux types de droits acquittés au moyen de leur paiement unique, lorsqu’ils présentent leur demande.

La *Politique subsidiaire sur les remises rattachée aux passeports* d’IRCC (ou politique des « 30 jours ou c’est gratuit »), qui a été élargie, prévoit la mise en œuvre de la

ensure that Canadians receive a 100% refund when the processing of a passport application goes beyond 30 business days. This Remission Order will allow GAC to remit the CSF and thereby implement its part of the Government's decision.

Implications

It is considered in the public interest to remit the CSF, as clients may not differentiate between the CSF and the travel document application fee, since both are bundled into a single payment. Applicants may therefore expect that any fee paid in connection with travel document services will be refunded when the published travel document service standards are not met. Withholding the \$25 CSF may create confusion and appear unjust to applicants.

In this context, despite a reduction in revenues that fund the consular program, implementing a full remission policy including the CSF will demonstrate the Government's responsiveness to public expectations and its strong commitment to transparency, accountability and efficiency in government travel document services.

Importantly, receiving a CSF refund will not have an impact on a citizen's access to consular services. All Canadians are eligible to receive consular services, regardless of the timeliness of their passport application and/or any refund received.

Financial implications

The remission of the CSF in relation to the "30 days or it's free" policy will result in foregone revenues for the Government of Canada. It is estimated that the remission of the CSF, as outlined above, will have an incremental cost to the Government of \$3.43 million over five years from fiscal year 2026–2027 to fiscal year 2030–2031, and \$0.24 million ongoing in foregone revenue. This estimate is based on volume projections calculated by IRCC in relation to its anticipated performance standard improvements as the digital transformation measures become better established over time. By 2029–2030, IRCC expects a 97% compliance rate for performance standards under its "digital-first" passport strategy.

Federal-provincial/territorial relations

There are no considerations related to federal-provincial/territorial relations that apply in this context.

décision du gouvernement de garantir aux Canadiens le remboursement intégral des droits payés lorsque le délai de traitement de leur demande de passeport est supérieur à 30 jours ouvrables. Le Décret de remise permettra à AMC de rembourser les DSC et d'assurer ainsi la partie qui lui revient dans la décision du gouvernement.

Répercussions

Il est jugé dans l'intérêt public de remettre les DSC, car les clients pourraient ne pas faire la distinction entre ces droits et les droits de demande de document de voyage, puisque ces deux types de droits sont acquittés en un seul paiement. Les demandeurs peuvent donc s'attendre à ce que les droits payés pour les services de documents de voyage soient remboursés si les normes de service publiées ne sont pas respectées. Retenir les DSC de 25 \$ pourrait créer de la confusion et sembler inéquitable pour les demandeurs.

Ainsi, malgré une réduction des recettes qui contribuent au financement du programme consulaire, la mise en œuvre de la politique de remise intégrale, y compris dans le cas des DSC, montrera que le gouvernement répond aux attentes du public et qu'il est fermement résolu à assurer la transparence, la responsabilisation et l'efficacité dans la prestation de ses services liés aux documents de voyage.

Fait important, le remboursement des DSC n'aura aucune incidence sur l'accès des citoyens aux services consulaires. Tous les Canadiens sont admissibles aux services consulaires, que leur demande de passeport ait été traitée en temps opportun ou qu'ils aient reçu un remboursement.

Incidences financières

La remise des DSC conformément à la politique des « 30 jours ou c'est gratuit » entraînera des recettes cédées pour le gouvernement du Canada. Selon une estimation, la remise des DSC, comme il est décrit ci-dessus, entraînera pour le gouvernement des coûts supplémentaires de 3,43 millions de dollars sur cinq ans, de l'exercice 2026-2027 à l'exercice 2030-2031, et des recettes cédées de 0,24 million de dollars par la suite. Cette estimation repose sur les projections de volume faites par IRCC par rapport aux améliorations prévues du respect des normes de rendement, compte tenu du fait que les mesures de transformation numériques seront de mieux en mieux établies au fil du temps. IRCC prévoit que, d'ici 2029-2030, le taux de respect des normes de rendement sera de 97 % dans le cadre de sa stratégie visant à accorder la priorité au numérique relativement aux passeports.

Relations fédérales-provinciales/territoriales

Aucune considération liée aux relations fédérales-provinciales/territoriales ne s'applique dans ce contexte.

Implementation

The Remission Order coincides and aligns with amendments to IRCC's *Passport Subordinate Remission Policy*. These amendments introduced a single more transparent and meaningful remissions tier that provides for a full refund of the applicable travel document application fees if processing goes beyond 30 business days.

IRCC will automatically identify the applications meeting the conditions for remission and issue a one-time payment to applicants encompassing the travel document fees and the CSF. As this is a system-generated process, applicants will not need to take any action to receive a remission. Remissions will be processed in approximately two to three months in keeping with IRCC refund processing standards across all its services, but no later than July 1 of the following fiscal year (as per section 7 of the *Service Fees Act*). Refund payments for both the \$25 CSF and the applicable Passport Program fees arising from missed service standards will be issued at the same time, either by cheque or directly to the client's credit card, depending on the method of original payment, and based on the cost of issuance. The refund process is not automated and requires manual verification by IRCC and ESDC to confirm eligibility. This assessment can only occur after the passport has been issued. To reduce operational costs, refunds will be issued in monthly batches, helping minimize the financial burden that would otherwise be passed on to future clients in a cost-recovery model. Clients who do not receive their remission by July 1 of the following fiscal year are encouraged to contact the online Passport Help Centre on the Canada.ca website.

The Remission Order will come into force on April 1, 2026, in alignment with the implementation date set for the amended IRCC *Passport Subordinate Remission Policy*.

Consultation

No public consultations were undertaken in relation to the Remission Order. The remission is a relieving measure in alignment with the Government's priority to put money back in the pockets of Canadians when services are not delivered in a timely manner and, therefore, public consultations were not deemed necessary.

Mise en œuvre

Le Décret de remise coïncide et s'harmonise avec les modifications apportées à la *Politique subsidiaire sur les remises rattachée aux passeports* d'IRCC. Ces modifications ont introduit un seul niveau de remise, plus transparent et plus important, qui prévoit le remboursement complet des droits de demande de document de voyage applicables si le délai de traitement dépasse 30 jours ouvrables.

IRCC identifiera automatiquement les demandes qui satisfont aux conditions de la remise et versera aux demandeurs un paiement unique comprenant les droits relatifs aux documents de voyage et les DSC. Comme il s'agit d'un processus automatisé, les demandeurs n'auront aucune mesure à prendre pour recevoir une remise. Les remises seront traitées dans un délai d'environ deux ou trois mois, conformément aux normes d'IRCC relatives au traitement des remboursements dans l'ensemble de ses services, mais avant le 1^{er} juillet de l'exercice suivant (conformément à l'article 7 de la *Loi sur les frais de service*). Les remboursements des DSC de 25 \$ et des droits applicables liés au Programme de passeport, à la suite du non-respect des normes de service, seront effectués en même temps, soit par chèque, soit directement sur la carte de crédit du client, selon la méthode retenue pour le paiement initial et en fonction du coût de délivrance. Le processus de remboursement n'est pas automatisé. IRCC et ESDC doivent faire des vérifications manuelles pour confirmer l'admissibilité. Cette évaluation ne peut se faire qu'après la délivrance du passeport. Dans un souci de réduction des coûts opérationnels, les remboursements seront faits par lots mensuels, ce qui atténuera le fardeau financier qui devrait autrement être transféré aux clients futurs suivant un modèle de recouvrement des coûts. Les clients n'ayant pas reçu leur remise avant le 1^{er} juillet de l'exercice suivant sont invités à communiquer avec le Centre d'aide du Programme de passeport, en ligne, sur le site Web Canada.ca.

Le Décret de remise entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026, soit à la date de mise en œuvre de la version modifiée de la *Politique subsidiaire sur les remises rattachée aux passeports* d'IRCC.

Consultation

Aucune consultation publique n'a été menée au sujet du Décret de remise. La remise est une mesure d'allègement conforme à la priorité du gouvernement de rembourser les Canadiens lorsque des services n'ont pas été fournis en temps opportun, c'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de mener des consultations publiques.

Contact

Angus Munroe
Director
Consular Policy and Program Management Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-2248
Email: angus.munroe@international.gc.ca

Personne-ressource

Angus Munroe
Directeur
Direction des politiques et des programmes consulaires
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-2248
Courriel angus.munroe@international.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-3		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	13
SOR/2026-4		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Silver Chub (<i>Macrhybopsis storeriana</i>) Great Lakes – Upper St. Lawrence Populations Order	16
SOR/2026-5		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	28
SOR/2026-6		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	31
SOR/2026-7	2026-46	Treasury Board Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (Removal of Fee Adjustments)	33
SOR/2026-8		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	41
SOR/2026-9		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	44
SOR/2026-10	2026-49	Employment and Social Development Transport Indigenous Services Natural Resources	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code	47
SOR/2026-11	2026-50	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations (Tobacco and Vaping Products Act)	169
SOR/2026-12	2026-51	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations (Miscellaneous Program)	189
SOR/2026-13	2026-52	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)	192
SOR/2026-14	2026-53	Finance	Order Amending the China Surtax Remission Order (2024), No. 2	195
SI/2026-1	2026-47	Treasury Board Immigration, Refugees and Citizenship	Remission Order for Certain Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations	205
SI/2026-2	2026-48	Treasury Board Global Affairs	Consular Services Fees (Performance Standards) Remission Order	210

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Labour Code — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code	SOR/2026-10	30/01/26	47	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-9	29/01/26	44	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-6	23/01/26	31	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-5	23/01/26	28	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-8	29/01/26	41	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-3	20/01/26	13	
China Surtax Remission Order (2024), No. 2 — Order Amending the Customs Tariff	SOR/2026-14	30/01/26	195	
Consular Services Fees (Performance Standards) Remission Order Financial Administration Act	SI/2026-2	11/02/26	210	n
Contraventions Regulations (Tobacco and Vaping Products Act) — Regulations Amending the Contraventions Act	SOR/2026-11	30/01/26	169	
Critical Habitat of the Silver Chub (<i>Macrhybopsis storeriana</i>) Great Lakes – Upper St. Lawrence Populations Order Species at Risk Act	SOR/2026-4	21/01/26	16	n
Fees Under the Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations — Remission Order for Certain Financial Administration Act	SI/2026-1	11/02/26	205	n
Fishing and Recreational Harbours Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Act	SOR/2026-12	30/01/26	189	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-13	30/01/26	192	
Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations (Removal of Fee Adjustments) — Regulations Amending the Financial Administration Act	SOR/2026-7	26/01/26	33	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-3		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	13
DORS/2026-4		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du méné à grandes écailles (<i>Macrhybopsis storeriana</i>) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent	16
DORS/2026-5		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	28
DORS/2026-6		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	31
DORS/2026-7	2026-46	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (suppression du mécanisme de rajustement des droits)	33
DORS/2026-8		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement	41
DORS/2026-9		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	44
DORS/2026-10	2026-49	Emploi et Développement social Transports Services aux Autochtones Ressources naturelles	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail	47
DORS/2026-11	2026-50	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Loi sur le tabac et les produits de vapotage)	169
DORS/2026-12	2026-51	Pêches et Océans	Règlement correctif visant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance	189
DORS/2026-13	2026-52	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	192
DORS/2026-14	2026-53	Finances	Décret n° 2 modifiant le Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)	195
TR/2026-1	2026-47	Conseil du Trésor Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret de remise de certains droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage	205
TR/2026-2	2026-48	Conseil du Trésor Affaires mondiales	Décret de remise visant les droits à payer pour les services consulaires (normes de rendement)	210

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Code canadien du travail — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail	DORS/2026-10	30/01/26	47	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-5	23/01/26	28	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-3	20/01/26	13	
Contraventions (Loi sur le tabac et les produits de vapotage) — Règlement modifiant le Règlement sur les Contraventions (Loi sur les)	DORS/2026-11	30/01/26	169	
Droits à payer pour les services consulaires (normes de rendement) — Décret de remise visant les Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-2	11/02/26	210	n
Droits pour les services de passeports et autres documents de voyage (suppression du mécanisme de rajustement des droits) — Règlement modifiant le Règlement sur les Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2026-7	26/01/26	33	
Droits prévus par le Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage — Décret de remise de certains Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-1	11/02/26	205	n
Habitat essentiel du méné à grandes écailles (<i>Macrhybopsis storeriana</i>) populations des Grands Lacs et du haut Saint- Laurent — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2026-4	21/01/26	16	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement correctif visant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-13	30/01/26	192	
Ports de pêche et de plaisance — Règlement correctif visant le Règlement sur les Ports de pêche et de plaisance (Loi sur les)	DORS/2026-12	30/01/26	189	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-8	29/01/26	41	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-9	29/01/26	44	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-6	23/01/26	31	
Surtaxe de la Chine (2024) — Décret n° 2 modifiant le Décret de remise de la Tarif des douanes	DORS/2026-14	30/01/26	195	